

II. — Ressources de trésorerie.

Avances de caractère exceptionnel, 15,5.

III. — Ressources fiscales affectées.

1° Prestations familiales agricoles, 87,7.

2° Allocations des non-salariés, 12,5.

3° Régime des marins, 1.

Total partiel, 101,2.

IV. — Cotisations de sécurité sociale.

1° Assurances sociales, 615,5.

2° Prestations familiales, 528,6.

3° Accidents du travail, 92.

4° Régimes complémentaires, 38.

5° Allocations de vieillesse, 33,5.

Total partiel, 1.337,9.

V. — Prélèvement sur les fonds de réserve (régimes de sécurité sociale), 56,1.

VI. — Participation des entreprises aux charges autres que celles de la sécurité sociale, 301.

Total général, 2.512,3.

Il ressort de ces tableaux que les charges sociales supportées par le pays, au cours de l'année 1951, peuvent être évaluées à quelque 2.512 milliards, en augmentation de plus de 200 milliards sur celles de l'année précédente.

Les ressources correspondantes ont été fournies, à concurrence de : 28,6 p. 100 par des crédits inscrits dans les budgets de l'Etat et des collectivités locales ;

51,8 p. 100 par les ressources des divers régimes de sécurité sociale ;

12 p. 100 par la seule participation des entreprises ;

46 p. 100 par des ressources fiscales spécialement affectées et par par des avances de trésorerie.

I. — Les principales dépenses de caractère social.

Avant de commenter les chiffres figurant dans ce tableau, il convient d'examiner, très rapidement, les principales dépenses de caractère social qui pèsent sur le pays.

A. — Charges supportées par le budget de l'Etat.

1° Charges de l'employeur.

Au titre d'employeur, l'Etat est amené à servir diverses prestations (traitements civils et militaires, prestations familiales, etc.) ou à verser certaines cotisations de sécurité sociale.

Au total, pour 1951, l'ensemble de ses charges est de l'ordre de 320 milliards dont 203 milliards au titre des pensions civiles et militaires et 77 milliards à celui des prestations familiales attribuées tant aux agents en activité qu'aux retraités.

2° Participation de l'Etat à divers régimes de sécurité sociale.

La participation de l'Etat revêt trois modalités : les subventions, l'affectation du produit de certaines taxes et l'attribution d'avances de trésorerie.

a) Subventions. — En application de dispositions législatives ou contractuelles, l'Etat est tenu de verser, chaque année, une subvention à divers régimes de retraites dont les trois plus importants sont ceux des mineurs, des marins et des cheminots de la S. N. C. F. Pour 1951, la participation de l'Etat à ces trois régimes peut être évaluée à près de 40 milliards dont 11,5 milliards pour le régime minier, 11 milliards pour celui des marins et 17 milliards pour celui de la S. N. C. F.

Par ailleurs, l'Etat doit contribuer, comme tous les autres organismes ou collectivités possédant un régime de retraites, au financement de l'allocation spéciale qui a remplacé l'ancienne allocation aux économiquement faibles. A ce titre, il aura versé 2,1 milliards en 1951.

b) Affectations de ressources. — L'affectation de ressources est une mesure exceptionnelle, dérogeant au principe budgétaire de la non-spécialisation des recettes. En matière de sécurité sociale, elle n'existe que dans trois domaines : le budget annexe des prestations familiales agricoles, les régimes de l'allocation vieillesse des non-salariés et celui des retraites des marins.

En ce qui concerne le budget annexe des prestations familiales agricoles, la loi n° 51-805 du 13 août 1951 a prévu, pour 1951, 10,7 milliards de cotisations versées par les agriculteurs. 11 milliards au titre de la surcompensation et 87,7 milliards de ressources fiscales (taxe sur les céréales, une fraction du produit de la taxe unique sur les viandes, taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée, etc.).

Pour les non-salariés, plusieurs modifications sont intervenues en 1951. A l'origine, en effet, seule la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole était alimentée par le produit d'une taxe de statistique de 0,1 p. 100 assise sur les importations et les exportations. Avant d'être suspendue à compter du 1^{er} octobre 1951, puis supprimée à compter du 1^{er} janvier 1955, le taux de cette taxe fut porté à 0,75 p. 100 par l'article 12 de la loi du 20 mars 1951, étant entendu qu'une partie de son produit devait être reversée aux autres régimes d'allocation des non-salariés ainsi qu'au régime des assurances sociales des salariés agricoles. Pour 1951, le rendement de la taxe de statistique peut être évalué à un peu plus de 12 milliards.

Quant au régime de retraites des marins, il est financé, pour partie, par le produit de diverses taxes, produit qui, pour 1951, est de l'ordre d'un milliard.

c) Avances de trésorerie. — En 1951, le montant des avances que le Trésor a dû consentir pour permettre le fonctionnement normal de divers régimes de sécurité sociale a été plus élevée qu'en 1950. Il a atteint 15,5 milliards se décomposant ainsi qu'il suit :

10 milliards pour la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole ;

2,5 milliards pour le régime des assurances sociales agricoles ;

2 milliards pour le régime minier ;

1 milliard pour le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail agricoles.

3° Aide sociale de l'Etat.

Cette rubrique récapitule les participations de l'Etat d'une part, à l'assistance traditionnelle (assistance à l'enfance, à la famille, aux tuberculeux, etc.), d'autre part, à certaines dépenses de solidarité nationale (majoration de rentes viagères, allocations de chômage, réductions de tarif de transports, etc.).

Les dépenses d'assistance proprement dites, en 1951, ont atteint 116 milliards environ dont plus de 55 milliards à la charge de l'Etat, le reste devant être supporté par les budgets locaux.

Quant aux autres dépenses de solidarité nationale, elles peuvent être évaluées à une soixantaine de milliards dont notamment :

11,1 milliards pour la majoration des rentes viagères ;

10,6 milliards pour les réductions de tarifs de transports dont bénéficient notamment les familles nombreuses, les économiquement faibles et les titulaires de congés payés ;

15,1 milliards pour les bourses et trousseaux ;

6,5 milliards pour les allocations de chômage ;

4,1 milliards pour la formation professionnelle accélérée ;

2 milliards pour l'allocation compensatrice de loyers attribuée aux économiquement faibles ;

2,3 milliards pour la protection maternelle infantile et les mesures de prophylaxie ;

2 milliards pour les allocations militaires ;

2 milliards pour la réadaptation de la main-d'œuvre.

4° Charges découlant des hostilités.

Les charges découlant des hostilités dépassent 179 milliards dont 16 milliards de dépenses de caractère particulier (soins médicaux, appareillage, réduction de tarifs de transports, prestations familiales servies aux grands invalides, etc.) et 163 milliards de prestations en espèces servies aux victimes de la guerre et anciens combattants (pensions d'invalidité, allocations et indemnités diverses, retraite du combattant).

Les pensions d'invalidité et les allocations qui s'y rattachent (allocations de grands invalides, allocations de grands mutilés et indemnités de soins aux tuberculeux) représentent environ 150 milliards.

Quant aux crédits destinés au paiement de la retraite du combattant, ils s'élèvent à 7,3 milliards.

B. — Charges supportées par les budgets des collectivités locales.

Les budgets des collectivités locales sont appelés à supporter une quote-part des dépenses d'assistance. Pour 1951, celle-ci peut être évaluée à près de 66 milliards dont plus de 60 milliards au titre de l'assistance traditionnelle et près de 6 milliards au titre des autres dépenses de solidarité nationale (participation aux allocations de chômage, aux réductions de tarifs de transports, etc.).

C. — Charges supportées par les régimes de sécurité sociale.

Figurent sous cette rubrique, non seulement les opérations du régime général de sécurité sociale, mais encore celles de divers régimes spéciaux, à l'exclusion de celui des agents de l'Etat dont les dépenses sont comprises dans les charges de l'Etat employeur.

1° Régime général de sécurité sociale.

En 1953, ainsi qu'il résulte du rapport présenté le 2 septembre 1951 par le ministre du travail, le régime général avait connu un équilibre de trésorerie car les excédents du fonds des prestations familiales avaient permis de couvrir le déficit des deux autres fonds.

En 1951, la situation n'a pas été aussi favorable et le régime général a dû connaître un déficit global de l'ordre de 33 milliards. Selon les renseignements recueillis par votre rapporteur général, ce déficit aura été couvert, pour une partie, par un prélèvement sur les disponibilités de l'ensemble des caisses du régime général, des mesures d'ordre interne ayant été prises pour accélérer la circulation des capitaux entre les divers organismes et pour rassembler à la caisse nationale de sécurité sociale tous les fonds dont les caisses locales n'avaient pas un besoin immédiat.

Ces moyens n'ont toutefois pas été suffisants et à son appauvrissement général, le régime a ajouté un endettement assez fort en différant le règlement de certaines opérations : c'est ainsi qu'à la fin de l'année 1951, la caisse nationale devait environ 4 milliards à l'Etat au titre des frais postaux et des frais administratifs et quelque 6 milliards à divers régimes au titre de la surcompensation des allocations familiales.

2° Régime agricole.

Le régime des assurances sociales des salariés agricoles a supporté des dépenses de l'ordre de 36 milliards qui ont excédé sensiblement les ressources dont il a disposé ; aussi le Trésor public a-t-il été contraint de lui avancer 2,5 milliards pour lui permettre de faire face à ses échéances.

Les accidents du travail agricoles, qui demeurent régis par la loi du 9 avril 1898, ont représenté, pour l'agriculture, une charge de

21 milliards environ, l'Etat ayant été également contraint de faire une avance de trésorerie d'un milliard au fonds agricole de majoration des rentes à la suite de la revalorisation de ces dernières prévue par la loi du 2 septembre 1954.

Quant au budget annexe des prestations familiales agricoles, après avoir connu 7 douzièmes provisoires, et exigé 4 milliards d'avances du Trésor, il a été finalement arrêté, par la loi n° 54-805 du 13 août 1954, 109,1 milliards de dépenses couvertes à concurrence de 10,7 milliards par des cotisations versées par les agriculteurs, 11 milliards par le produit de la surcompensation et 87,7 milliards par le produit de taxes affectées.

3° Régime minier.

Les dépenses du régime minier, au titre des retraites et de l'assurance maladie, se sont élevées sensiblement à 50 milliards, faisant apparaître un large déficit par rapport aux ressources propres du régime. Aussi bien, l'Etat a-t-il été amené à lui accorder, en sus de la subvention dont il est redevable légalement au titre des retraites, d'une part, une subvention exceptionnelle de 1.300 millions pour assurer le paiement des retraites minières revalorisées par la loi n° 54-854 du 31 août 1954, d'autre part, 2 milliards d'avances de trésorerie.

Ce concours a cependant été insuffisant et le régime minier a été contraint de différer le règlement de certaines de ses dettes envers l'Etat, d'autres régimes, des établissements hospitaliers ou des fournisseurs de produits pharmaceutiques.

4° Autres régimes spéciaux.

Parmi les autres régimes spéciaux, les plus importants sont ceux de la S. N. C. F., des collectivités locales, d'Electricité de France et de Gaz de France.

Les dépenses supportées par la S. N. C. F. ont été de l'ordre de 107 milliards pour les retraites et les assurances sociales et de 41 milliards pour les prestations familiales.

En ce qui concerne les collectivités locales, les mêmes charges ont été respectivement de 31 milliards et 17 milliards.

Enfin, pour Electricité de France et Gaz de France, les retraites et les assurances sociales ont représenté 26 milliards et les prestations familiales un peu plus de 9 milliards.

5° Régimes complémentaires de sécurité sociale.

Les régimes complémentaires de sécurité sociale, financés par des contributions des employeurs et des salariés, servent des retraites qui s'ajoutent aux prestations du régime général.

Le montant des charges leur incombant peut être évalué, pour 1954, à 38 milliards environ.

Parmi les plus importants de ces régimes on peut citer :

- Le régime des cadres : 23 milliards ;
- Le régime des banques : 7 milliards ;
- La caisse de retraites des ingénieurs des mines (C.A.R.I.M.) : 1 milliard ;
- La caisse de retraites des employés des mines (C.A.R.E.M.) : 2 milliards ;
- Le régime de retraites du personnel des organismes de sécurité sociale : 1,5 milliard.

6° Allocations de vieillesse des non salariés.

En application des lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952, les non salariés peuvent percevoir une allocation lorsqu'ils sont rattachés soit à une organisation professionnelle (artisans, membres des professions libérales, industriels et commerçants, agriculteurs) soit au fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations.

Les organismes professionnels sont, en principe, alimentés par les cotisations de leurs membres. Seule la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole bénéficiait, à l'origine, de ressources extra-professionnelles : le produit de la taxe de statistique dont une partie fut ensuite versée aux autres caisses et dont le recouvrement fut finalement suspendu à compter du 1^{er} octobre 1954, puis supprimé à compter du 1^{er} janvier 1955.

Quant au fonds spécial, il est financé par des contributions de divers régimes de retraites.

Les charges de tous ces organismes avoisinent 79 milliards, l'Etat ayant dû faire, à la caisse agricole, une avance de 10 milliards.

D. — Charges autres que celles de sécurité sociale supportées par les entreprises.

L'estimation des charges que les entreprises sont appelées à supporter en dehors de celles de la sécurité sociale comporte un certain caractère d'approximation. Elle a été faite en appliquant à la masse salariale de 1951, telle qu'elle a été évaluée par la commission de la comptabilité nationale, les pourcentages dégagés, pour chacune des charges, par la dernière enquête effectuée par le ministère du travail sur les compléments sociaux du salaire et qui porte sur l'année 1952.

Ces compléments sociaux comprennent :

1° Les congés payés dont le volume, en 1951, est voisin de 200 milliards ;

2° Les autres charges obligatoires (taxe d'apprentissage et services médicaux du travail) qui représentent quelque 22 milliards ;

3° Les charges non obligatoires variables selon les branches d'activité et les entreprises : services sociaux du travail, apprentissage, formation professionnelle et promotion ouvrière, cantines et coopératives, colonies de vacances, etc.

Leur montant doit atteindre 82 milliards environ.

II. — L'évolution du budget social

La progression constante des charges sociales, qui s'est traduite par une augmentation de plus de 200 milliards, d'une année à l'autre, est due à des causes très diverses.

En effet, ainsi que mon prédécesseur et ami, M. Berthoin, l'avait déjà souligné l'an dernier, ce qu'on appelle « budget social de la nation » ne constitue pas un ensemble homogène, mais apparaît plutôt comme la juxtaposition de comptes retraçant des opérations multiples dont l'aspect social est le seul caractère commun.

Pour essayer toutefois de dégager quelques grandes lignes, il est possible, en simplifiant la question, de regrouper toutes ces dépenses sous six grandes rubriques :

- Les prestations servies aux victimes de la guerre ;
- Les dépenses d'assistance et de solidarité nationale ;
- L'encouragement à la famille ;
- Les charges découlant d'une activité salariée ;
- L'assurance maladie ;
- Les retraites.

A. — Les prestations servies aux victimes de la guerre.

En raison même de l'évolution démographique, le volume des prestations servies aux victimes de la guerre devrait être appelé à diminuer sensiblement dans un avenir assez proche. En effet, les anciens combattants et les veuves de la guerre 1914-1918 — qui constituent, et de loin, la masse la plus importante des pensionnés — atteignent, en moyenne, un âge à partir duquel, malheureusement, le taux de la mortalité ne peut que s'élever.

Dans les années immédiates, cette tendance se trouvera toutefois freinée par le relèvement des pensions de guerre poursuivi dans le cadre du plan quadriennal, dont la première tranche a été mise en œuvre au cours de l'année 1954.

Pour permettre d'apprécier l'ampleur de la revalorisation en cours des pensions de guerre, nous avons, dans les tableaux qui suivent, donné la comparaison des taux actuels avec ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1950.

Taux des pensions d'invalidité de guerre (1).

Nature de l'invalidité :

10 p. 100 : au 1^{er} janvier 1950, 5.528 F ; au 31 décembre 1954, 10.228 F.

50 p. 100 : au 1^{er} janvier 1950, 27.640 F ; au 31 décembre 1954, 56.180 F.

85 p. 100 (2) : au 1^{er} janvier 1950, 86.268 F ; au 31 décembre 1954, 171.876 F.

100 p. 100 (2) : au 1^{er} janvier 1950, 148.744 F ; au 31 décembre 1954, 275.000 F.

100 p. 100 (2) avec infirmités multiples et assistance d'une tierce personne (3) : au 1^{er} janvier 1950, 620.140 F, au 31 décembre 1954, 1.280.460 F.

Aveugles (2) : au 1^{er} janvier 1950, 442.268 F ; au 31 décembre 1954, 920.152 F.

Aveugle (2) avec infirmités multiples (3) : au 1^{er} janvier 1950, 690.368 F ; au 31 décembre 1954, 1.410.204 F.

Tuberculeux : au 1^{er} janvier 1950, 210.220 F ; au 31 décembre 1954, 389.128 F.

Taux des pensions de veuves.

Taux spécial (4) : au 1^{er} janvier 1950, 42.480 F ; au 31 décembre 1954, 145.528 F.

Taux normal : au 1^{er} janvier 1950, 31.860 F ; au 31 décembre 1954, 96.680 F.

Taux de réversion (5) : au 1^{er} janvier 1950, 31.210 F ; au 31 décembre 1954, 61.576 F.

Taux des pensions d'ascendants.

Taux plein : au 1^{er} janvier 1950, 18.616 F ; au 31 décembre 1954, 39.304 F.

Demi-taux : au 1^{er} janvier 1950, 9.308 F ; au 31 décembre 1954, 19.652 F.

Ainsi, en cinq ans, les pensions d'invalidité ont pratiquement doublé. Quant aux pensions de veuve guerre, elles ont triplé.

Cette revalorisation des pensions ne constitue qu'une étape.

D'une part, toutes les pensions des victimes de la guerre suivront, à compter du 1^{er} janvier 1955, le relèvement des traitements des fonctionnaires auxquels elles sont liées par un « rapport constant ».

D'autre part, certaines catégories de victimes de guerre notamment, les veuves de guerre, les ascendants et les invalides de moins de 85 p. 100 n'ont perçu, jusqu'à présent, qu'une « première tranche » du plan quadriennal ; à compter du 1^{er} janvier 1955, ces catégories se verront donc attribuer, en sus de la revalorisation générale, une augmentation supplémentaire résultant d'une « seconde tranche » du plan.

Ainsi, dans l'immédiat, le volume des dépenses découlant des hostilités ne peut que s'accroître.

- (1) Y compris les allocations diverses rattachées aux pensions.
- (2) Invalides supposés également grands mutilés.
- (3) Infirmités multiples supposées donnant droit au double taux de pension prévu à l'article 18 du code des pensions d'invalidité.
- (4) Alloué aux veuves de guerre âgées de plus de soixante ans.
- (5) Alloué, sous certaines conditions, aux femmes ayant épousé un grand mutilé.

B. — Les dépenses d'assistance et de solidarité nationale

Malgré la création, puis l'extension de la sécurité sociale, les dépenses d'assistance n'ont pas diminué; bien au contraire, elles ont marqué une progression constante et leur volume actuel, en francs constants, est plus élevé de 50 p. 100 environ que celui atteint en 1938.

La faute en revient, pour une large part, aux dernières hostilités qui, en modifiant profondément les structures antérieures, ont imposé à l'Etat la poursuite de sa mission traditionnelle d'assistance.

L'assistance médicale gratuite a été amenée à prendre en charge, en raison de l'élévation du prix de journée des hôpitaux, de plus en plus d'assurés sociaux ne pouvant acquitter un ticket modérateur assez lourd, lorsque celui-ci correspond à une intervention chirurgicale suivie d'une longue hospitalisation. En outre, le bénéfice de l'assistance médicale gratuite a été étendu, par voie législative, à tous les titulaires de la carte des économiquement faibles.

L'assistance aux malades mentaux a vu s'accroître considérablement, depuis la Libération, le nombre des malades assistés. De 68.000 environ en 1927, ceux-ci étaient passés, en 1937, à 99.000. En 1946, au lendemain de la guerre, ils n'étaient plus que 65.000; mais, depuis cette époque, leur nombre s'est accru régulièrement chaque année ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous.

Evolution du nombre des malades mentaux assistés.

Nombre de malades mentaux:

1946: 65.000; 1947: 68.000; 1948: 77.000; 1949: 83.000; 1950: 88.000; 1951: 94.000; 1952: 99.000; 1953: 102.000; 1954: 107.000.

Pour 1955, le ministère de la santé publique prévoit encore un accroissement puisqu'il a demandé un supplément de crédits par rapport à 1954.

Ainsi, en l'espace de dix ans, le nombre des malades mentaux assistés a augmenté de près de 70 p. 100.

Cette situation résulte, pour une large part, de la recrudescence de l'alcoolisme. Aussi doit-on souhaiter que les mesures récemment prises par le Gouvernement soient réellement efficaces et permettent d'enrayer le développement de ce fléau.

Mais l'alcoolisme, pour grave qu'il soit, ne suffit pas à expliquer totalement le gonflement du nombre des malades mentaux assistés et la vie moderne, avec son rythme, sa trépidation, ses angoisses contribue également à l'encombrement des hôpitaux psychiatriques. Peut-être serait-il souhaitable alors de rechercher la solution dans l'établissement d'un réseau de dépistage, pour prévenir l'apparition ou l'aggravation des troubles mentaux plutôt que d'être dans l'obligation de supporter ultérieurement l'hospitalisation de malades incurables.

Une voie nouvelle, avec les facilités que donne actuellement l'amélioration de l'équipement psychiatrique, semble ainsi s'ouvrir. Souhaitons que le Gouvernement qui, cette année, marque son intention de s'y engager, poursuive son effort afin de parvenir à alléger le fardeau que cette forme d'assistance fait peser, pour le moment, sur tout le pays.

Parallèlement au développement de l'assistance traditionnelle, sont apparues de nouvelles formes d'assistance dont le coût est loin d'être négligeable, sur le plan financier: aide aux aveugles et grands infirmes, majorations des rentes viagères (plus de 11 milliards en 1954), allocation compensatrice de loyers aux économiquement faibles (2 milliards en 1954), etc.

A l'exception peut-être de l'alcoolisme, si l'on se décide vraiment à le combattre, tous les autres facteurs que nous venons d'analyser rapidement continueront à produire leurs effets et il serait vain, dans la conjoncture actuelle, d'espérer un dégonflement ou même une stabilisation des dépenses d'assistance.

C. — L'encouragement à la famille.

L'ensemble des prestations familiales versées tant par le régime général de sécurité sociale que par divers régimes spéciaux a dépassé 700 milliards au cours de l'année 1954. L'importance de ces dépenses traduit le très net redressement de la natalité dans notre pays.

Ce redressement apparaît très nettement à la lecture du tableau ci-après:

Evolution du nombre de naissances vivantes.

Nombre des naissances vivantes (en milliers):

1936-1938 (1): 620,4; 1946: 810,2; 1947: 866,2; 1948: 867,2; 1949: 868,6; 1950: 858,1; 1951: 822,8; 1952: 818,5; 1953: 800; 1954 (2): 805.

Ainsi, la natalité, après avoir connu une progression constante de 1946 à 1949, a amorcé, à partir de 1950, un léger mouvement de regression. Il semble qu'elle connaisse, à l'heure actuelle, une certaine stabilisation puisque, selon les estimations provisoires, le nombre des naissances accuse, en 1954, un niveau voisin de celui de l'année précédente.

La diminution des naissances enregistrées au cours de ces dernières années ne fera d'ailleurs pas sentir ses effets, dans l'immédiat, sur le volume des prestations familiales. Celui-ci, au contraire, est encore appelé à se développer, en raison même de l'évolution de la natalité depuis la Libération, parce que chaque année, à l'heure actuelle, le nombre des naissances, c'est-à-dire des enfants ouvrant droit aux prestations, est supérieur au nombre des enfants atteignant l'âge légal à partir duquel s'éteint le droit à ces prestations.

(1) Moyenne annuelle.

(2) Chiffre provisoire.

Ainsi, tout au moins pendant quelques années, le facteur démographique doit, obligatoirement, déterminer une augmentation des charges résultant des prestations familiales.

Ce mouvement risque d'ailleurs d'être accéléré par certaines revendications qui trouvent leur justification dans le texte même de la loi du 22 août 1946 ayant fixé le régime des prestations familiales. L'article 11 de ce texte précise, en effet, que « dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux ».

Si ce texte législatif avait été appliqué intégralement, le salaire mensuel de référence dans la Seine devrait être soit de 22.500 F si l'on ne retient que la rémunération de 100 F par heure prévue par le décret du 8 septembre 1951 relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti, soit, plus logiquement, de 27.300 F si l'on tient compte du complément de rémunération minimum de 21,50 F par heure institué, depuis le 11 octobre 1951, par le décret du 9 octobre 1951.

Or, jusqu'au 1^{er} janvier 1955, le salaire légal de référence est resté fixé, dans la Seine, au montant prévu par le décret du 6 octobre 1948, soit 12.000 F par mois. En fait, la plupart des prestations avaient été, depuis cette date, majorées de 43,75 p. 100, ce qui équivalait, pratiquement, à un salaire mensuel de référence de 17.250 F.

Depuis le 1^{er} janvier 1955, le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 a porté ce salaire à 18.000 F, sauf en ce qui concerne l'allocation de salaire unique. Il a également majoré de 5 p. 100 les allocations familiales perçues au titre des enfants de plus de 10 ans, à l'exception du plus âgé.

Ces diverses modifications, qui ont d'ailleurs contribué à compenser un peu plus le système, se traduisent par des augmentations qui atteignent 9 p. 100 dans le cas le plus favorable.

Il reste donc, entre le principe posé par la loi du 22 août 1946 et le montant actuel des prestations familiales, une disproportion très sensible qui ne peut se traduire, si l'on veut y mettre fin, que par un nouvel accroissement des charges.

D. — Les charges découlant d'une activité salariée.

Sous cette rubrique, se trouvent regroupées, d'une part, les charges résultant des accidents du travail, d'autre part, celles correspondant aux compléments sociaux du salaire.

Le nombre des accidents du travail survenant chaque année tend à demeurer à peu près constant. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que les déclarations d'accidents enregistrées par le régime général de sécurité sociale au cours de ces dernières années se sont élevées:

En 1950 à 1.639.768; en 1951 à 1.827.470; en 1952 à 1.902.735; en 1953 à 1.829.161.

L'augmentation des dépenses ne trouve donc pas son origine dans un accroissement du nombre des accidents. Elle provient essentiellement des revalorisations périodiques des rentes d'accidents du travail, consécutives aux relèvements de salaires. Or si la politique d'expansion économique, actuellement préconisée par le Gouvernement, se poursuit et se développe, elle doit, nécessairement, se traduire par une augmentation des salaires et, finalement, par une nouvelle progression des charges au titre des accidents du travail.

Quant aux compléments sociaux du salaire, les enquêtes effectuées tous les deux ans par le ministère du travail et de la sécurité sociale montrent qu'ils restent en rapport à peu près constant avec le montant des rémunérations versées. Dans l'hypothèse d'une politique d'expansion, ils sont donc appelés, eux aussi, à s'accroître.

E. — L'assurance maladie.

En ce domaine, on enregistre aussi un développement régulier des dépenses. C'est ainsi que dans le régime général de sécurité sociale, elles représentaient, en 1938, moins de 2 p. 100 des salaires; en 1952, elles s'élevaient à 5,96 p. 100 des salaires et même à 7,53 p. 100 si l'on tient compte de l'assurance longue maladie qui n'existait pas avant la guerre; en 1953, ces mêmes pourcentages se sont élevés respectivement à 6,31 p. 100 et 8,01 p. 100.

Quelles sont les causes d'une telle situation?

Tout d'abord, l'augmentation du prix de la journée dans les hôpitaux, conséquence, elle-même, d'une part, de nombreux vices de gestion auxquels on n'a pas porté remède (multiplication des effectifs, allègement parfois abusif des horaires de service, prolongation abusive du séjour pour avoir un coefficient de remplissage élevé, etc. et, d'autre part, ce qui est plus admissible, du perfectionnement des méthodes de diagnostic et de thérapeutique: les frais d'hospitalisation suivent ainsi une courbe ascendante et, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, sont passés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie, de 30 milliards en 1949 à 61 milliards en 1952 et à 72 milliards en 1953 et ont avoisiné 80 milliards en 1954.

En second lieu, l'apparition de produits pharmaceutiques nouveaux, et notamment les antibiotiques, plus chers, en général, que les médicaments traditionnels.

Enfin, un appel de plus en plus fréquent aux praticiens. En 1949, on avait déjà pu estimer que les recours des assurés sociaux au médecin étaient au moins deux fois plus fréquents qu'en 1938; depuis, cette tendance semble encore s'être accentuée.

On se trouve donc en présence de plusieurs phénomènes les uns d'ordre technique, les autres d'ordre psychologique, extérieurs en quelque sorte à l'assurance maladie elle-même et dont les effets ne pourront que retentir, dans le sens de la hausse, sur les charges de l'assurance maladie.

F. — Les retraites.

Le régime des retraites s'est profondément transformé depuis une trentaine d'années. A l'époque, il n'y avait pratiquement qu'un grand régime de retraites, celui des personnels de l'Etat qui servait de modèle à quelques régimes particuliers institués par des collectivités publiques ou de grands organismes privés. Ulérieurement, le bénéfice de la « retraite » a été étendu à d'autres catégories de salariés par suite, soit de la création du régime des assurances sociales, soit de la nationalisation de certaines activités de base, soit de l'établissement d'allocations de vieillesse en faveur des non-salariés.

Beaucoup de ces régimes, de création plus ou moins récente, n'ont pas encore atteint leurs pleines charges. Ainsi le régime des assurances sociales, mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1930, ne servira des pensions normales, c'est-à-dire après trente ans de cotisation, que dans quelques années. De même, le régime agricole d'allocation de vieillesse, tel qu'il a été modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, ne commencera à jouer que dans trois ans. On peut, dès lors, mesurer les difficultés que risquent de connaître la plupart de ces régimes dont l'équilibre financier, bien souvent, n'est même pas assuré à l'heure actuelle.

Par ailleurs, certains régimes particuliers, non seulement ont rattrapé le régime des fonctionnaires de l'Etat, mais encore l'ont largement dépassé, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture du droit à la retraite (par exemple 50 et 55 ans à la Société nationale des chemins de fer français au lieu de 55 à 60 ans à l'Etat) ou des modalités de calcul (traitements de base plus élevés, bonifications plus avantageuses, etc.). Ils sont ainsi amenés à supporter des charges très lourdes et, dans certains cas, à la Société nationale des chemins de fer français notamment, le nombre des pensionnés dépasse celui des agents en activité.

Il y a là un problème très important à examiner et à résoudre et votre rapporteur général pense, pour sa part, que la solution doit être recherchée dans une harmonisation des statuts applicables à tous les travailleurs dépendant de l'Etat, sous réserve peut-être du maintien, à titre personnel, de certains droits acquis en faveur des personnels actuellement en fonction.

Quant aux fonctionnaires de l'Etat, la réglementation actuelle place les retraités dans une situation défavorable qu'il faudra bien, tôt ou tard, améliorer si l'on veut respecter, sinon la lettre, du moins l'esprit de la réforme de 1918. La loi du 20 septembre 1918 a, en effet, posé le principe de la péréquation automatique des retraites, celles-ci devant suivre immédiatement toutes les variations du « traitement soumis à retenue ». Or, depuis 1918, le Gouvernement s'est ingénié à faire porter une grande partie des augmentations des rémunérations publiques sur des « émoluments non soumis à retenue » (indemnité de résidence, indemnités diverses) de façon à éviter les répercussions sur les retraites et à limiter ainsi le montant des charges budgétaires.

Les tableaux qui suivent font ressortir, sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1954 et à partir du 1^{er} janvier 1955, la comparaison des rémunérations d'activité et des pensions allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Par le jeu, d'une part, de la notion de « traitement de base » qui ne correspond, au delà d'un certain plafond, qu'à une fraction du « traitement indiciaire », d'autre part, d'indemnités multiples, mais de caractère général, qui viennent s'ajouter, en activité, au traitement proprement dit, le taux des diverses pensions est loin de correspondre au taux théorique fixé par le code des pensions.

En 1951, la pension minimum d'ancienneté, égale, en principe, à la moitié du traitement variait, en réalité, entre 35 p. 100 et 45 p. 100 de la rémunération globale; la pension, au taux maximum normal — 75 p. 100 du traitement — n'atteignait que 53 p. 100 à 62 p. 100; enfin, la pension au taux maximum spécial — 80 p. 100 du traitement — attribuée à certains fonctionnaires ayant acquis des bénéfices de campagne, oscillait, selon les emplois, entre 57 et 66 p. 100.

Depuis le 1^{er} janvier 1955, date de mise en vigueur des nouvelles rémunérations publiques, la situation s'est encore aggravée et les pourcentages sont désormais les suivants:

De 31,6 p. 100 à 33,1 p. 100, au lieu de 50 p. 100, pour la pension minimum;

De 47,3 p. 100 à 50,4 p. 100, au lieu de 75 p. 100, pour le maximum normal;

De 50,5 p. 100 à 63,3 p. 100, au lieu de 80 p. 100, pour le maximum spécial.

Une telle situation défavorise très nettement les retraités et c'est là une singulière façon de récompenser les services rendus. Sans doute, le Gouvernement vient-il de déposer, au budget des charges communes, une lettre rectificative améliorant le sort des retraités. Prenons acte de ce premier pas; mais l'équité en commande beaucoup d'autres.

Conclusion.

Ainsi le budget social, qui s'est déjà accru de quelque 200 milliards de 1953 à 1954, doit, au cours de cette année, connaître un nouveau gonflement puisque, aussi bien — et à l'exclusion de toute considération politique — tous les facteurs techniques que nous venons d'examiner rapidement — ou presque tous — ne peuvent jouer que dans le sens d'une progression des dépenses de caractère social. Cette constatation est d'autant plus préoccupante qu'en 1954 le financement de ces dépenses a été loin d'être satisfaisant, surtout en ce qui concerne les régimes de sécurité sociale.

Rappelons que pour faire face à leurs besoins, certains d'entre eux — notamment les régimes agricoles d'assurances sociales et de vieillesse agricole — ainsi que le régime minier — ont été dans l'obligation de faire appel au concours de l'Etat qui a été ainsi amené à leur consentir une quinzaine de milliards d'avances de caractère exceptionnel.

D'autres — comme le régime général de sécurité sociale — et parfois les mêmes — comme le régime minier — ont été contraints de recourir à de véritables expédients de trésorerie, tels que les reports de certains règlements, ou à une amputation de leur propre substance en utilisant leurs disponibilités. En définitive, c'est environ 56 milliards qui ont été ainsi prélevés, directement ou indirectement, sur l'ensemble des réserves des régimes de sécurité sociale.

Enfin, au cours de l'année 1954, le financement par voie de ressources spécialement affectées à certaines dépenses s'est encore développé et, au total, c'est plus de 100 milliards de charges qui ont été couverts par des recettes fiscales.

Ainsi, en 1954, plus de 170 milliards de dépenses de sécurité sociale ont été financées autrement que par la voie normale, c'est-à-dire par des cotisations.

Pour 1955, les prévisions font apparaître une situation encore plus inquiétante. C'est ainsi que, selon les déclarations du précédent ministre du travail et de la sécurité, le déficit du seul régime général de sécurité sociale risque d'atteindre une soixantaine de milliards, soit le double de celui qu'il a accusé au cours de l'année 1954.

De même, le déficit du régime minier semble devoir s'accroître encore cette année.

Par ailleurs, le budget des prestations familiales agricoles n'est pas encore déposé et aucune mesure n'a été prise en vue de faire face à la majoration des prestations qui a pris effet depuis le 1^{er} janvier 1955.

Enfin, si la taxe de statistique qui alimentait les régimes d'allocations vieillesse des non-salariés a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1955 — ainsi que l'avait d'ailleurs demandé le Conseil de la République à plusieurs reprises — aucune recette nouvelle n'est venue la remplacer.

La situation est donc grave et l'on ne saurait, sans risquer en fin de compte l'écroulement du système, se contenter encore longtemps des artifices dont on n'a que trop abusé jusqu'ici. L'ampleur du problème requiert des solutions courageuses et énergiques.

On pouvait penser que celles-ci avaient déjà été envisagées par le précédent gouvernement lorsqu'il fit voter la loi du 11 août 1954 par laquelle il réclamait notamment la possibilité de réaliser la normalisation et l'abaissement des coûts de production « par l'aménagement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national vieillesse ».

Ces pouvoirs sont devenus caducs, sans qu'aucune décision ne soit intervenue. Aussi ne peut-on que marquer son inquiétude devant une carence qui risque de compromettre un édifice social au principe duquel tous les Français sont justement attachés. Souhaitons que le nouveau gouvernement, qui envisage de demander la prorogation des pouvoirs spéciaux, puisse enfin donner une solution satisfaisante à ce problème.

CHAPITRE II

Les investissements et le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

I. — LES INVESTISSEMENTS ET LE PROJET DE BUDGET

A. — Le montant global des investissements.

Il apparaît que le volume total des investissements est très sensiblement augmenté par rapport à l'an dernier, l'accroissement étant de 91 milliards. Néanmoins, la répartition et le financement de ces trois grandes masses soulèvent quelques réserves.

Parmi ces trois postes en effet celui qui a véritablement le caractère d'investissement productif, c'est le deuxième. Ce sont les constructions de barrages, de centrales, de cokeries, d'usines, qui doivent concourir dans quelques années à augmenter la production et à élever le niveau de vie. Les dépenses de ce poste ont un caractère de rentabilité calculable; cependant on observe que si la dépense globale est fortement augmentée, par contre ce poste diminue.

Or, en gros, ce sont précisément les accroissements de production et de productivité découlant des dépenses de ce seul poste qui serviront, dans quelques années, à faire face aux charges financières résultant de toutes les dépenses en capital. Il est donc permis de se demander si cette répartition est optimum et si la politique suivie ne consiste pas, dans une certaine mesure, dans un report des difficultés sur l'avenir.

B. — Affectation de l'effort d'investissement par grands secteurs économiques.

Si on compare les exercices 1954 et 1955, apparaît un accroissement sensible des investissements en faveur de l'agriculture, des communications, du logement, de l'équipement culturel et social (constructions d'écoles) avec une diminution d'une dizaine de milliards dans le secteur énergétique.

C. — Investissements des entreprises nationalisées.

Si on compare les années 1954 et 1955, les principales variations sont les suivantes :

1^o Le montant des prêts aux Charbonnages est réduit de moitié environ, soit une vingtaine de milliards, ce qui s'explique par le fait que la production de charbon étant excédentaire par rapport à la demande, les dépenses d'investissements ont pour objet seulement l'amélioration de la productivité, l'objectif d'augmentation de production étant momentanément exclu ;

2^o La S. N. C. F. recevra cette année un prêt de 7 milliards destiné essentiellement à l'électrification.

En ce qui concerne le montant des emprunts autorisés pour les entreprises nationalisées, il est essentiel de remarquer que celui-ci se décompose en deux parts :

1^o Les emprunts nouveaux, destinés à faire face au montant des travaux et de leurs charges annexes, 102,6 milliards ;

2^o Le remboursement des crédits bancaires à moyen terme, venant à échéance, que les entreprises seront hors d'état d'effectuer et qu'il faudra prolonger (on observera que cette dernière opération consiste dans une sorte de consolidation forcée), 30,6 milliards.

Au total, le montant des emprunts des entreprises nationalisées s'élèvera donc à 133,2 milliards.

Les chiffres de la ligne « autofinancement » appellent les plus sérieuses réserves. En effet, en principe, les ressources destinées à faire face aux dépenses d'investissements peuvent provenir de trois sources :

1^o De prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ;

2^o D'emprunts ;

3^o De l'autofinancement des entreprises.

Les chiffres qui sont inscrits dans ce tableau ont été communiqués par M. le ministre des finances à votre rapporteur général qui s'est contenté de les reproduire. Il se doit cependant de vous déclarer qu'à son avis, les éléments de la ligne 3^o « autofinancement » lui paraissent discutables.

Qu'est-ce, en effet, que l'autofinancement ? C'est l'affectation, par une entreprise, d'une part de ses bénéfices d'exploitation au financement de travaux neufs, d'immobilisations ayant pour objet d'accroître son potentiel de production ou d'améliorer qualitativement ce potentiel en vue d'élever la productivité.

Des lors, il est clair qu'une entreprise qui subit des pertes d'exploitation ne peut prélever quoi que ce soit sur ses bénéfices, attendu que ceux-ci n'existent pas. Comment les charbonnages qui ont perdu 26 milliards en 1953, 15 milliards en 1954 et qui, selon toutes prévisions, en perdront au moins 16 en 1955 pourraient-ils prélever 41 milliards sur leurs bénéfices ? Comment la S. N. C. F., dont le déficit a été de l'ordre de 150 milliards en 1953, 160 milliards en 1954 et qui en perdra environ 180 en 1955, pourrait-elle prélever 7 milliards sur ses bénéfices ?

Selon votre rapporteur général, l'explication de cette contradiction évidente réside dans le fait que les entreprises nationalisées appellent « investissements » des travaux qui n'en sont pas. Il résulte, en effet, des règles élémentaires de la comptabilité industrielle, que le compte d'exploitation doit supporter la charge des dépenses ou des provisions qui ont pour objet de maintenir en état le potentiel de l'entreprise. Si cette charge de renouvellement, de maintien du potentiel, qui est une obligation de l'exploitation, est présentée faussement comme une dépense d'investissement, le déficit du compte d'exploitation se trouve artificiellement et faussement diminué d'autant ; on conçoit que les entreprises qui subissent un déficit d'exploitation grave, susceptible d'alerter l'opinion, aient intérêt à déformer de la sorte leurs comptes.

Cependant, hélas ! cette présentation ne change rien à la réalité, à la matérialité des pertes. Il arrive donc au bout de quelques années, ou bien que la subdivision d'équilibre apparaisse insuffisante (c'est le cas de la S. N. C. F.), ou bien que l'entreprise qui a fait des dépenses faussement présentées comme productives, alors qu'elles ne sont que conservatives, pioche sous le fardeau des charges financières et sollicite (c'est le cas des houillères) ce qu'elle appelle une dotation en capital, et qui n'est en réalité qu'une remise des dettes qu'elle a contractées.

Votre commission des finances se doit cependant d'exprimer en termes très fermes l'avis qu'une pareille incertitude dans la présentation des comptes de l'Etat ou de ses entreprises industrielles appelle une réforme de principe. Il lui paraît hautement désirable que soit mis au point un cadre normalisé — en accord avec le plan comptable national — dans lequel chaque poste sera assorti d'une définition précise, non équivoque, et elle insiste près du ministre pour qu'à l'avenir dans tous les documents que le Gouvernement transmet au Parlement, les comptes soient présentés dans une forme à la fois claire et objective.

II. — LE DEUXIEME PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Le plan Monnet, comme on sait, initialement conçu pour la période de quatre ans, 1946-1949, s'est finalement étiré sur sept ans, de 1946 à 1953 sans avoir, pour autant, atteint la plupart de ses objectifs. Reconnaissons que le deuxième plan de modernisation, destiné à faire suite au plan Monnet qui doit durer quatre ans et couvrir la période de 1954 à 1957, ne prend pas, lui non plus, un bon départ.

On sait que le Parlement avait critiqué à maintes reprises les gouvernements successifs d'avoir engagé, puis exécuté, le premier plan, sans que la sanction législative n'ait été donnée, dans un cadre d'ensemble, à une œuvre d'une telle ampleur.

Sans prétendre en rechercher les responsabilités, on doit reconnaître que ce principe n'est pas en voie d'être appliqué car le budget que nous discutons constitue la deuxième année d'exécution de ce plan qui n'a pas encore pris forme définitive ; le plan va donc se trouver engagé à 50 p. 100 avant que les contours n'en aient été tracés.

Quant aux objectifs de ce plan, sans qu'ils puissent être précisés dans le détail, on peut néanmoins, dès maintenant, dire qu'au nombre de ces derniers figure essentiellement l'élévation du niveau de vie de la population.

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que le revenu national français par habitant est non seulement inférieur à celui des Etats-Unis, du Canada et du Royaume-Uni — ce qui s'admet aisément en raison des ressources exceptionnelles dont disposent ces pays — mais qu'il est aussi notablement plus bas que celui de la Suisse, de la Suède, du Danemark :

Suisse, 999 dollars par habitant ;
Suède, 819 dollars par habitant ;
Danemark, 729 dollars par habitant ;
France, 521 dollars par habitant.

Il n'est pas douteux que l'une des raisons fondamentales de ce handicap réside dans l'excès des charges publiques ; ainsi que le déclare en termes excellents le projet du Gouvernement :

« Certaines de ces charges qui entraînent l'utilisation d'hommes et de matières à des fins économiquement improductives s'analysent effectivement en une réduction des possibilités de production du pays en biens de consommation. »

Et l'exposé des motifs poursuit :

« Des économies, certes, peuvent et doivent être réalisées. »

Regrettons que l'occasion des lois budgétaires n'ait pas été saisie pour faire les économies tant de fois réclamées sur les crédits de fonctionnement et jamais réalisées. On ne doit pas oublier, en effet, que ces économies permettraient des transferts vers les dépenses d'investissements.

III. — OBSERVATIONS SOMMAIRES SUR L'ORIENTATION DES INVESTISSEMENTS DANS QUELQUES GRANDS SECTEURS D'ACTIVITE

Nous avons vu ci-dessus, au tableau n° 61, la répartition de l'effort d'investissement sur fonds publics entre les grands secteurs d'activité.

Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport d'émettre un avis sur les investissements de chacun de ces secteurs ; d'abord, cette étude s'en trouverait exagérément allongée, mais surtout du fait que dans la présentation budgétaire de 1955, les dépenses d'investissements, au lieu d'être groupées dans un même document comme antérieurement sont inscrites dans les fascicules budgétaires relatifs aux divers ministères, ce serait faire double emploi avec les observations contenues dans les rapports particuliers.

Nos remarques se borneront donc à situer quelques points particuliers, mais, à notre avis, essentiels.

A. — L'agriculture.

a) Son étroite connexion avec le secteur industriel :

C'est un lieu commun que de déclarer — après le Gouvernement et après le Conseil économique — que notre agriculture doit faire un énorme effort de modernisation et de progrès technique. Cet effort, quelles qu'en soient les modalités (équipement, formation professionnelle, remembrement, etc.) exigera nécessairement des moyens financiers. Cependant parmi les ressources auxquelles on peut songer il en est une qui est de loin très insuffisante : il s'agit de l'autofinancement. Alors que depuis 1950 les prix industriels ont augmenté de 25 p. 100, les prix agricoles sont restés relativement stables ; il en résulte nécessairement que les revenus de la population rurale, exprimés en monnaie courante, ne se sont pas élevés autant que la production. De ce fait, l'agriculture est hors d'état de concourir par un effort propre d'autofinancement à sa modernisation.

Il est même arrivé que dans certaines régions, le revenu agricole ait baissé en dépit de l'accroissement de la production : il est clair que, par exemple pour le lait, un accroissement de production de 8 p. 100, accompagné d'une baisse de prix de 20 p. 100, entraîne une chute de revenus de l'ordre de 12 p. 100 ; et cette remarque vaut, au moins qualitativement, pour bien d'autres produits dont les prix ont baissé : blé, betterave, bétail, vin. Le niveau de vie insuffisant des populations rurales freine les investissements agricoles et, par conséquent, avec l'accroissement de la production, l'élévation du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Pour illustrer comment le niveau de vie trop bas des populations agricoles, acheteuses désignées pour les produits industriels, nuit par contre-coup au développement de l'industrie, nous ne saurions mieux faire que de citer l'opinion du grand industriel, mort tragiquement, qui présida avec tant de clarté aux destinées des usines Renault. Dans son rapport annuel, au conseil d'administration de la Régie, il s'exprimait ainsi :

« Il résulte de renseignements recueillis auprès de spécialistes de ces questions avec lesquels nous maintenons d'étroits contacts que la situation de la fraction du sol français consacrée à l'agriculture peut être schématisée de la façon suivante : un cinquième peut être considéré comme inapte à soutenir la concurrence tant nationale qu'internationale, et les efforts qu'on consacrerait à ce sauvetage seraient certainement vains. Il est préférable de le laisser retourner à la forêt, si la chose est possible, ou à la pâture extensive du mouton. Un autre cinquième, qui comporte entre autres les terres riches de la Brie, de la Beauce, du Vexin, de la Normandie, de

L'Aisne, et du Nord, est exploité de la façon la plus rationnelle, et fournit des rendements très élevés sans appauvrir pour autant les sols, comme le font les agriculteurs de trop de pays étrangers. Malheureusement, les trois cinquièmes restants comportent des territoires dont les caractéristiques ne permettent pas une exploitation rentable dans les conditions actuelles; superficies trop faibles pour justifier l'emploi de matériel mécanique, dispersées entre des parcelles que la lenteur des opérations de remembrement n'a pas encore permis de regrouper, pauvreté relative des terres insuffisamment amendées faute de moyens financiers nécessaires pour acheter des engrais, et qu'aucune irrigation artificielle ne vient encore vivifier. Si l'on constate que l'usage du tracteur agricole est rendu presque prohibitif au petit exploitant français qui paie le litre d'essence, pourant légèrement détaxé, 45 F le litre, et son gas oil 13 F 50 le litre; si l'on note que, pour cette seule raison, il existe 1 tracteur pour 21 hectares labourables en Angleterre, 23 en Suisse, 50 en Hollande et 53 en Allemagne occidentale, contre un pour 110 hectares en France, et que, par une conséquence inéluctable, les prix trop élevés des tracteurs français, produits à faible cadence, sont supérieurs de 30 p. 100 environ à ce qu'ils pourraient être si le débouché national leur était enfin ouvert. Si l'on ajoute à ces handicaps déjà lourds le fait que les agriculteurs eux-mêmes ne sont, trop souvent, pas suffisamment préparés techniquement à discerner les mesures qui seraient susceptibles d'améliorer la productivité et la production de leurs terres, si l'on déplore enfin, que ces agriculteurs ne disposent que de capitaux personnels insuffisants, et que l'aide que peut leur apporter le crédit n'a pas, et de loin, la même ampleur que celle dont disposent leurs collègues anglais, allemands, belges ou danois, on ne peut s'étonner des constatations décourageantes que l'on ne manque pas de faire en étudiant le niveau de vie des populations rurales considérées.

« Ce niveau trop bas n'est malheureusement pas, dans son ensemble, en voie d'amélioration, bien au contraire. Et si les constructeurs d'automobiles constatent, je l'ai dit plus haut, que le marché de l'agriculture ne leur offre pas de perspectives bien brillantes, les fabricants d'appareils ménagers, l'industrie textile, et plus généralement tous les producteurs de biens de consommation arrivent aux mêmes conclusions à propos desquelles ils se rencontrent, malheureusement, avec tous les producteurs de biens d'équipement agricole, qu'il s'agisse de la construction immobilière, du machinisme, ou, on l'a vu, des fabricants de tracteurs.

« Il est inutile d'insister sur les conséquences économiques, sociales et même politiques d'un pareil état de choses dont le grand danger a été souligné d'une manière éclatante par les manifestations de mécontentement dont un grand nombre de régions ont été le théâtre au cours de ces derniers mois. »

Cet avis hautement autorisé, nous paraît exprimer en termes excellents la doctrine économique qui a toujours été celle du Conseil de la République et qui pourrait se résumer en une phrase: « Faites aller l'agriculture, et tout le reste ira. »

b) Ce que devraient être les grandes lignes d'une politique agricole:

Ces considérations soulignent toute la nécessité qui s'impose de faire une très large place aux investissements agricoles dans le deuxième plan d'investissements; et pour déterminer ce que devraient être les grandes lignes de ce programme de modernisation, il suffit de se reporter aux travaux de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, notamment aux études de nos distingués collègues, MM. Dolin et Restat.

L'agriculture, qui devrait être un puissant soutien pour notre économie, attendu que la France est le pays qui possède sans doute la plus large part des terres cultivables de l'Europe de l'Ouest constitue présentement une faiblesse pour elle en raison de l'insuffisance de la productivité agricole: au point de vue du rendement, nous n'occupons que le 10^e rang en Europe pour les céréales, le 13^e pour les pommes de terre, le 7^e pour la betterave, pour ne citer que ces seuls exemples.

Les conséquences de cette situation se caractérisent par une part trop faible réservée à l'agriculture dans le revenu national: environ 16 p. 100 alors que la population agricole représente le tiers environ de la population française; autrement dit, l'agriculteur moyen dispose d'un revenu qui est à peu près la moitié de celui du français moyen. Près de la moitié de nos exploitants ruraux peuvent être considérés comme des économiquement faibles.

Il y a là une situation qui est très grave non seulement pour les agriculteurs eux-mêmes, mais pour toute la nation et qui appelle des mesures d'ensemble.

1^o Développement de la recherche agronomique.

Une agriculture moderne est en constante évolution; nier cette évidence, ce serait cautionner la production à un stade arriéré. Comme le préconise la commission du plan, il faut accroître le nombre des chercheurs, augmenter les crédits de fonctionnement et d'équipement.

2^o Education agricole.

Les résultats de la recherche doivent être diffusés; notre jeunesse agricole doit recevoir non seulement l'instruction générale, mais aussi une formation professionnelle appropriée. Cette instruction ne doit pas se limiter à la fin de la période de scolarité; elle doit se compléter par des cours post-scolaires sur l'emploi des engrais, les nouvelles méthodes de culture, de plantation et d'élevage. Des écoles d'agriculture saisonnières doivent être des centres de formation technique. Est-il admissible qu'en France, 5 p. 100 des agriculteurs seulement reçoivent une formation professionnelle contre 60 p. 100 au Danemark, soit douze fois plus ?

3^o Vulgarisation.

Mais pour accélérer la modernisation de l'agriculture, il ne faut pas seulement toucher les jeunes. Un effort de vulgarisation doit être entrepris auprès des adultes. Devrons-nous continuer à nous contenter d'un agent vulgarisateur pour 6.000 exploitations contre un pour 240 en Hollande, soit 25 fois plus ?

4^o Amélioration de la productivité et accroissement de la production.

La question pourrait se poser de savoir si la politique agricole doit tendre seulement à élever la productivité ou bien également à augmenter la production. Nos commissions ont écarté résolument et courageusement la méthode malthusienne qui viserait à accroître les rendements tout en limitant la production globale. Elles ont estimé qu'il existe, tant en France que dans les pays voisins, des besoins immenses en denrées alimentaires; l'élévation du niveau de vie des peuples, qui doit être le but essentiel, exige que ces besoins soient satisfaits.

5^o Concours de l'agriculture à l'amélioration de la balance commerciale.

En dépit de la diminution sensible des importations de denrées agricoles — autres que les denrées coloniales — des progrès doivent encore être accomplis. Mais ceci ne suffit pas et la France — moyennant une politique d'abaissement des prix de revient et d'organisation des débouchés — doit entreprendre délibérément de se placer en nation exportatrice, notamment vers les pays industriels voisins.

6^o Une politique de grands travaux régionaux.

De vastes régions peuvent être améliorées ou rendues propres à la culture, par une politique d'investissements hautement rentables; il s'agit notamment du Bas-Rhône, du Languedoc, des côtes de Gascogne, du bassin de la Durance, des Landes, du marais poitevin.

7^o L'équipement technique rural.

L'emploi des tracteurs, des machines, l'électrification, l'adduction d'eau, l'amélioration des chemins ruraux: telles sont les tâches qui s'imposent pour l'économie des heures de travail et, par conséquent, l'abaissement des prix de revient.

8^o Une politique du crédit.

Cet équipement ne pourra se faire que par une extension du crédit agricole sous ses diverses modalités: warrants agricoles, prêts aux jeunes agriculteurs, crédit mutuel.

9^o L'amélioration de la distribution.

Il n'est pas douteux que selon les errements actuels s'insèrent entre le producteur et le consommateur, des circuits de distribution trop complexes et trop coûteux. Des mesures doivent être prises, parmi lesquelles l'extension des gares-marchés, la diffusion des prix de gros et de détail, le développement des ventes sur échantillons sont les principales.

10^o Une politique de garantie des prix.

L'agriculture, par nature, est sujette à des variations de production d'une grande amplitude. S'agissant de produits dont la consommation ne saurait s'accroître brusquement, les prix sont trop souvent l'objet d'oscillations désastreuses pour le producteur. Celui-ci se décourage et a l'impression d'être frustré de ses efforts. La garantie des prix doit être la pièce maîtresse du développement agricole.

11^o Une politique sociale.

Peut-être pour n'avoir pas su réaliser des groupements professionnels aussi importants par le nombre et aussi influents que ceux de certaines autres professions, l'agriculture apparaît trop souvent comme un parent pauvre en ce qui concerne l'application des mesures sociales: pour ne citer qu'un exemple entre bien d'autres, l'habitat rural français est dans l'ensemble très inférieur à celui des villes — encore que celui-ci soit lui-même très insuffisant. Les plans de développement de la construction immobilière doivent réserver au paysan français sa juste part.

Telles sont trop brièvement synthétisées, les grandes lignes de la politique agricole, que nos commissions techniques et notre commission des finances préconisent et dont elles demandent avec insistance une très large application.

B. — Le problème de l'habitation.

Parmi les nécessités d'investissements, l'une des plus importantes et des plus urgentes, réside dans la construction d'habitations. Au surplus, il semble bien que parmi les diverses commissions du commissariat au plan, chargées respectivement d'examiner les programmes d'investissements dans chacun des grands secteurs économiques, ce soit précisément la commission de la construction qui ait établi le plan le plus complet, éclairé par des chiffres abondants: ce plan, on s'en souvient, visait à atteindre le rythme de construction de 210.000 logements par an, à partir de 1957; d'autre part, M. Mendès-France a déclaré dans l'exposé des motifs de la loi des pleins pouvoirs que tout en retenant cette cadence de 210.000 logements par an, le Gouvernement entendait qu'elle soit atteinte dès 1955.

Dependant on peut craindre qu'on n'arrive pas à atteindre, dans l'année qui vient, cet objectif alors que, par une inflexion, modérée et sans aléa, de ces méthodes, il serait sans doute possible non seulement d'atteindre l'objectif de 210.000 logements, mais surtout

de préparer pour les années suivantes, un accroissement sensible de ce rythme — et ceci pour une dépense moindre.

Le problème de la construction d'habitations paraît en effet dominé par quelques chiffres de base qu'il importe de rappeler.

a) Le rythme de 210.000 logements par an est relativement modeste :

Rappelons, en effet, que l'Allemagne de l'Ouest, dont la puissance industrielle est comparable à la nôtre, a construit en 1954, environ 530.000 logements, soit à peu près trois fois plus que la France. Même si l'on tient compte du fait que les logements allemands sont plus petits, il y a néanmoins une différence considérable.

b) Avec les mêmes dépenses, la France pourrait construire sensiblement plus de logements :

D'après des chiffres officiels, en 1953, la dépense moyenne par logement construit en France a été de trois millions, et, en 1954, de l'ordre de 2,6 millions. Or les services techniques du M. R. L. ont mis en œuvre des procédés industriels de construction en série qui permettent — précisément en raison de l'industrialisation — d'abaisser considérablement les prix de revient. Par exemple, actuellement, on construit en série des maisons individuelles de 4 pièces très satisfaisantes pour moins de 1,5 million; en grands immeubles collectifs, les mêmes procédés conduisent au même prix de 1,5 million pour des logements de 52 mètres carrés utiles, avec un confort supérieur à celui des H. L. M.; cependant le prix moyen des logements H. L. M. de même superficie est de l'ordre de 1,7 million, c'est-à-dire sensiblement plus élevé.

c) La main-d'œuvre peut constituer un goulot d'étranglement pour le programme de construction :

Selon les chiffres officiels, l'effectif actuel de la main-d'œuvre employée à la construction de bâtiments était de 210.000 unités en 1953; et il est actuellement de 270.000 unités. D'après le rapport général de la commission de modernisation et d'équipement, les effectifs nécessaires pour construire annuellement 210.000 logements, se montent à 320.000 ouvriers.

C'est donc un effectif supplémentaire de 50.000 unités qu'il va falloir affecter à cette activité, dont 35.000 ouvriers qualifiés ou spécialisés. Les trouvera-t-on ? Si on les trouve, il faudra les former; à quel prix ?

Est-ce que cet appel de main-d'œuvre ne va pas, par le simple jeu de la loi de l'offre et de la demande, troubler le marché du travail ? (On sait que déjà les salaires du bâtiment ont augmenté de 15 p. 100 en un an et demi.) Une hausse des salaires — qui serait supérieure à celle de la productivité — ne pourrait que faire augmenter les prix du bâtiment, ce qui, pour le moins, mettrait en cause l'exécution du programme de construction et pourrait même éventuellement contribuer à une hausse générale des prix.

En dépit de l'initiative du M. R. L. qui consiste à utiliser les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français pour la formation accélérée de la main-d'œuvre nécessaire, il n'est pas certain qu'on puisse disposer, en quantité et en qualité, des ouvriers qualifiés. Au surplus, pour quiconque est un tant soit peu au courant des méthodes dispendieuses de la Société nationale des chemins de fer français, cette formule apparaît comme un dépannage coûteux.

Enfin, d'après les déclarations du chef du Gouvernement, on devrait se résigner à importer de la main-d'œuvre étrangère; mais cette mesure n'est pas sans répercussion fâcheuse sur notre balance des paiements: le poste « salaires » a été déficitaire de 58 millions de dollars en 1951, de 71 millions de dollars en 1952, de 81 millions de dollars en 1953. Autrement dit, ce poste qui est déjà lourd et qui s'alourdit d'année en année, va s'alourdir encore.

Or, précisément, les procédés de fabrication en série que les techniciens du M. R. L. ont lancé contribuent à résoudre le problème de la main-d'œuvre. Les logements industrialisés exigent à l'unité moins de 1.500 heures d'ouvrier par logement, alors qu'en 1953, il a fallu en moyenne 3.800 heures et qu'en 1954, la moyenne est de 2.600 heures.

Autrement dit, selon des chiffres qui ne sont pas contestés, les procédés de construction en série, entraînent une économie de plus de 20 p. 100 sur le prix, et de plus de 40 p. 100 sur la main-d'œuvre.

d) L'approche de la capacité de production de la profession peut être un facteur de hausse des prix :

Il est notoire que les entreprises elles-mêmes commencent à être dépassées par l'effort de production qui leur est demandé. Il en est déjà résulté — c'est toujours la loi de l'offre et de la demande — en quelques mois dans certaines régions une hausse de 7 à 8 p. 100 des prix de la construction. L'accroissement de cadence que prévoit le programme pour 1955 risque d'accroître ce phénomène et d'entraîner une hausse de prix plus grande, dont les conséquences seraient très graves.

e) Le danger que constituent pour la monnaie certains modes de financement risque de s'accroître :

Le poste « crédits à moyen terme » du bilan de la Banque de France contient une section « crédit à la construction » qui n'a cessé de s'enfler :

Au 31 décembre 1951, 17 milliards.

Au 31 décembre 1952, 63 milliards.

Au 31 décembre 1953, 126 milliards.

Au 31 décembre 1954, 211 milliards.

Nous avons vu plus haut le mécanisme: la Banque de France réescompte sans limite de plafond les billets à moyen terme souscrits par les emprunteurs près du Crédit foncier, en vue de la construction immobilière et il en résulte une émission correspondante de monnaie. Autrement dit: une fraction croissante de la construction d'habitations est financée par l'inflation.

Certes, la situation particulièrement grave du logement excuse, s'il ne justifie pas, ce procédé peu orthodoxe. Mais compte tenu du danger que cet expédient fait courir à l'avenir du franc, ne serait-il pas opportun d'en limiter l'emploi à ce qui est indispensable et ne

faut-il pas comprimer les dépenses de cette sorte dans les limites où la technique permet — sans réduction des services rendus — de les contenir ?

Or ce n'est pas ce qu'on fait: le Gouvernement se prépare même à faire exactement le contraire. En effet, la part du sous-compte des entrepreneurs et du crédit foncier dans le financement de la construction qui était de 66 milliards en 1953, de 115 milliards en 1954, doit passer à 160 milliards en 1955. Or ce sont ces prêts qui se monétisent en monnaie par le mécanisme du réescompte. Ces chiffres croissants: 66 — 115 — 160 milliards, montrent non seulement que cette masse de billets augmente, mais qu'elle augmente de plus en plus vite. N'est-ce pas un procédé à la fois simpliste et dangereux, que celui qui consiste à prétendre financer la construction en faisant tourner de plus en plus vite les rotatives de la Banque de France ? N'y a-t-il pas mieux à faire ?

f) Un effort plus grand pourrait être fait pour assurer la continuité des chantiers :

La commission du plan a souligné que l'un des facteurs essentiels de l'abaissement des prix réside dans la continuité des chantiers. Seule, en effet, la continuité permet de mettre en œuvre des outillages modernes, d'organiser rationnellement les cadences de production et d'intéresser les salariés au rendement.

Certes, cette continuité des grands chantiers rencontre deux difficultés. Tout d'abord elle exige, en dépit de la variété des destinations, un regroupement géographique et une standardisation: mais puisque l'Etat prend à sa charge une large fraction du financement, n'a-t-il pas vocation à provoquer cette rationalisation ?

En outre, elle requiert des prévisions portant sur plusieurs années dans le cadre d'une procédure distinguant les engagements et les paiements. Il est permis de penser que les besoins en logements sont suffisamment considérables pour qu'on ne risque pas la surabondance en traçant des prévisions portant sur plusieurs années.

Tout les chiffres que nous avons cités sont officiels; ils résument non pas de supputations plus ou moins hasardeuses, mais de l'expérience des services du ministère.

Certes, il ne saurait être question de rationaliser toute l'industrie du bâtiment trop brutalement; les transitions doivent être ménagées, mais pour savoir où l'on peut aller, il est intéressant de donner une réponse chiffrée à deux questions fondamentales :

a) Si on pouvait rationaliser instantanément — ce qui n'est qu'une vue de l'esprit — toute l'industrie du bâtiment à ces méthodes modernes, combien de logements pourrait-on construire annuellement et pour quel prix ?

Réponse: on pourrait construire 80.000 logements de plus, pour 40 milliards de moins, et ceci avec 80.000 ouvriers de moins que ce qui est prévu pour 1955 (c'est-à-dire en revenant à l'effectif de 1953).

Ces chiffres constituent certes une limite toute théorique, mais ils montrent le sens qui doit être recherché pour l'évolution;

b) Pour chaque tranche annuelle de 1.000 logements construits par des procédés industriels, au lieu des procédés traditionnels plus ou moins artisanaux, quelle est l'économie ?

Réponse: par tranche de 1.000 logements on peut économiser 1 milliard 200 millions et éviter l'entrée en France de 650 ouvriers étrangers;

Les réponses à ces questions montrent qu'il est avantageux pour l'économie d'opérer des transferts du secteur traditionnel vers le secteur industrialisé; ceci toutefois avec la progressivité prudente qu'exige toute réforme.

En résumé, du point de vue des finances publiques et en dépit d'une amélioration certaine quant au nombre de logements construits et à leur prix de revient, le mode actuel d'intervention de l'Etat en matière de construction d'habitations paraît appeler plusieurs remarques ou suggestions :

1° Une partie du programme est financée par des moyens monétaires, procédé dangereux pour la stabilité du franc;

2° Il ne semble pas que, dans l'état actuel de la technique, on place suffisamment ait été faite aux productions de masse, seules susceptibles de résoudre rapidement, pour un coût non excessif, un problème de masse;

3° L'entrée envisagée d'ouvriers étrangers qui contribuerait à allourdir la balance des paiements ne paraît pas absolument indispensable;

4° Il semble que, dans les lancement des commandes, la notion de continuité, génératrice d'économies, pourrait être davantage prise en considération.

En somme le M.R.L. doit être encouragé à s'engager davantage dans la voie de la productivité.

C. — Les investissements outre-mer.

La question des investissements outre-mer est extrêmement vaste parce qu'elle touche à toutes les formes de l'activité humaine: agriculture, industrie, commerce, transports, parce qu'elle pose des problèmes variés de recherche scientifique, d'équipement et de production, parce qu'elle concerne des territoires très divers et des populations inégalement évoluées.

D'autre part, l'exécution de ces investissements constitue pour la métropole une lourde charge financière. Il convient d'ailleurs pour éviter toute équivoque, de préciser que les investissements constituent pas la seule charge financière supportée par la métropole au bénéfice des territoires d'outre-mer. Celle-ci en effet est double; elle comprend :

D'abord, l'aide accordée pour le fonctionnement des administrations qui, compte tenu des dépenses prises en charge directement par la métropole, telles que le traitement des fonctionnaires d'administration ou de la magistrature ou les subventions pour l'équilibre des budgets locaux, s'élève, depuis 1947 à 13.596.318.000 F;

En second lieu, les dépenses d'investissements qui, depuis la même époque, atteignent, pour l'ensemble des territoires susindiqués, un total de 461.682.934.000 F au 30 septembre 1954.

Cette aide financière doit être l'expression d'une politique qui, pour le fonctionnement des administrations comme pour les investissements, doit tendre à renforcer les liens unissant les territoires d'outre-mer à la métropole, par conséquent, à apporter aux populations intéressées un surcroît de satisfaction conduisant au maintien de la communauté française.

Concernant la première catégorie de dépenses, il n'est pas prouvé que le fait de prendre à la charge de la métropole des dépenses comme celles des fonctionnaires d'autorité, puisse être considéré par les populations intéressées comme une aide véritable. On pourrait penser qu'il eût été plus utile, par exemple, d'accepter la charge des dépenses d'enseignement ou d'assistance médicale qui, visiblement, constituent beaucoup plus une aide que celles des dépenses d'autorité, c'est-à-dire de contrainte.

Mais l'erreur n'est pas seulement là; elle a résidé également dans le choix des dépenses d'investissements effectuées depuis 1947. Sur les 461 milliards on peut dire, en fait, que moins de 20 p. 100 concernent des investissements productifs, c'est-à-dire des investissements pouvant procurer un surcroît de revenus et que 80 p. 100 se rapportent à des investissements qui, du fait de l'entretien des équipements de communication par exemple et du fonctionnement des hôpitaux ou des écoles, entraînent pour les populations d'outre-mer une charge supplémentaire.

Grosso modo, on peut dire que, sur 461 milliards, 370 environ vont occasionner, pour l'entretien et le fonctionnement, une charge annuelle de l'ordre de 12 p. 100 représentant 43 milliards environ d'impôts supplémentaires et que 93 milliards seulement vont permettre de prélever sur des revenus nouveaux environ 6 milliards d'impôts nouveaux; de sorte qu'il restera à la charge des populations plus de 37 milliards d'effort fiscal supplémentaire. Ces chiffres n'ont évidemment pas une valeur absolue mais donnent un ordre de grandeur du résultat des investissements effectués, et la conséquence que l'on doit en tirer est que ces investissements ont été ou bien mal choisis ou bien insuffisants.

On pourrait penser, lorsqu'on en examine le détail, qu'il y a mauvais choix. Incontestablement, certains travaux d'équipement ne sont pas justifiés. Mais, dans l'ensemble, les moyens de communications et d'énergie créés, peut-être disproportionnés pour les besoins économiques actuels, ne sont pas sans utilité dans l'avenir. On a peut-être réalisé trop vite, mais c'est tout.

Par contre, l'effort en faveur de la production proprement dite n'a pas été suffisant, surtout quand il s'agissait de procurer des revenus à la population, c'est-à-dire, en fait, aux paysans autochtones qui représentent 97 p. 100 des contribuables. Il fallait, de toute évidence, orienter l'effort en faveur de leurs besoins, et si cela n'a pas été fait, c'est seulement parce qu'il a paru difficile de trouver le moyen de les faire participer à cet effort, de les doter du matériel et de l'organisation nécessaires pour augmenter leur rendement et l'importance de leurs cultures.

Devant les obstacles rencontrés, l'administration, par un réflexe assez habituel, a commencé par créer des organismes d'étude, d'essai ou d'expérimentation. On peut se demander si une telle procédure, au lieu d'accélérer la solution de ce problème, n'aura pas pour conséquence de la retarder.

Si de nouvelles méthodes ne sont adoptées, si un courage exceptionnel n'anime pas l'administration chargée de l'exécution du plan, il est à craindre qu'on ne laisse s'aggraver la situation actuelle au lieu de l'améliorer.

Il importe de prendre conscience de ces erreurs et d'en tirer un enseignement. C'est dans cet esprit que, sans prétendre entrer dans le détail des programmes — ce serait une ambition démesurée et c'est aux commissions techniques spécialisées et aux rapporteurs spéciaux qu'il appartient de procéder à un examen plus complet — voire rapporteur général désirerait attirer l'attention du Conseil de la République sur la place que doivent tenir les besoins de l'élément autochtone dans les projets.

Dès lors, si certains grands sujets économiques doivent être pensés à l'échelle de l'Union française (ce sera le cas du problème de la production des grandes matières premières, minérales ou végétales), les plans d'investissements doivent avoir, avant tout, en vue d'assurer directement le progrès économique et social des populations locales.

Cet impératif commande une inflexion des directions qui étaient poursuivies dans le plan Monnet.

C'est pourquoi le deuxième plan d'équipement, pour rompre avec les errements antérieurs, aurait dû accorder la priorité au développement de la production. Parmi les opérations concernant l'infrastructure n'auraient dû être retenues seulement que celles qui ont une action directe sur la production, sur son accroissement, sur sa valorisation ou sur la réduction des prix de revient.

Et, parmi celles-ci, une priorité toute spéciale aurait dû être réservée aux réalisations qui ont pour objectif une élévation du niveau de vie des populations; or, lorsque le niveau de vie est relativement faible — et c'est encore le cas dans de nombreux territoires, au moins pour de larges secteurs de la population — il est essentiellement fonction de la production agricole, de son volume, de sa régularité.

On ne saurait trop souligner que les besoins de base sont avant tout des besoins alimentaires; il importe donc que les programmes mettent à la première place les investissements destinés à cet objet.

Cependant, dans nombre de territoires, et notamment en Afrique du Nord, la poursuite de ce but se complique d'une difficulté redoutable: il s'agit de l'extraordinaire développement démographique des populations indigènes.

Alors qu'en France métropolitaine, l'accroissement prévu de la population est de l'ordre de 300.000 unités par an, pour l'ensemble des trois pays d'Afrique du Nord, région dont la population n'atteint pas la moitié de celle de la métropole et dont les ressources sont de loin très inférieures, le développement démographique est de 400.000 personnes par an.

Prenons un exemple, parce que précisément il s'agit du territoire où le problème de l'expansion démographique se pose avec le plus d'acuité: nous voulons dire la Tunisie et ce sont des chiffres qui — sans être officiels — doivent être bien proches de la réalité. Depuis vingt-cinq ans, la population de la Tunisie a augmenté de 56 p. 100, alors que dans le même temps les ressources globales n'ont crû que beaucoup moins: environ 20 p. 100; il en résulte nécessairement que le niveau de vie moyen a baissé sensiblement.

Cependant, cet aperçu sommaire ne saurait donner une vue exacte de la gravité de la situation, car les chiffres cités n'ont que la valeur des moyennes; or, il existe nécessairement des écarts autour de la moyenne. Si le revenu moyen a baissé sensiblement, comme certaines catégories ont bénéficié de l'essor industriel ou des progrès de la technique agricole, il en résulte forcément que certaines autres — celles qui sont attachées aux régions les moins favorisées — ont vu, dans l'ensemble, leur niveau de vie s'abaisser dangereusement. Précisons d'ailleurs — pour couper court à toute interprétation tendancieuse — que les régions où le niveau de vie a ainsi rétrogradé, sont précisément celles dont la colonisation est absente et où la présence française est la moins marquée.

Ces chiffres, qui ne sauraient être que des ordres de grandeur, n'ont d'autre objet que d'illustrer l'importance et l'urgence de tous les problèmes relatifs à l'alimentation des masses autochtones; cet aspect des investissements outre-mer nous paraît conditionner non seulement le volume des crédits, mais plus encore leur répartition.

En ce qui concerne l'Algérie, les chiffres dont nous disposons sont relatifs à la période du premier plan d'équipement (plan Monnet): la population ayant augmenté de 9 p. 100 et la production de 11 p. 100, le niveau de vie ne s'est élevé que de 2 p. 100 seulement en 5 ans, c'est-à-dire d'un taux annuel inappréciable. Or ceci n'a été obtenu qu'au prix d'un effort financier très lourd portant sur les investissements et qui a coûté, en 5 ans, 255 milliards (valeur 1952).

Avec un taux d'accroissement démographique annuel de 2,6 p. 100 (chiffre de 1953), on doit s'attendre à une augmentation de 10,5 p. 100 de la population algérienne dans les quatre prochaines années; dans ces conditions, le deuxième plan d'équipement, en dépit des 304 milliards de dépenses qu'il prévoit, ne saurait que tout juste maintenir le niveau de vie; pour réaliser une augmentation du niveau de vie de 3 p. 100 par an, ce qui paraît être le minimum absolu pour éviter les mauvais conseils d'une misère persistante, on a calculé qu'il faudrait 150 milliards de plus. Il est superflu de multiplier les exemples.

Ces questions de minimum vital, que nous avons évoquées en citant l'exemple de la Tunisie et de l'Algérie, se posent d'ailleurs en termes analogues quoique moins aigus dès maintenant au Maroc et dans les départements surpeuplés des Antilles. Quant à l'Afrique noire, où en règle générale, l'expansion démographique n'a pas été aussi rapide, il paraît sage néanmoins de prévoir l'avenir et de veiller à donner aux nécessités humaines les plus humbles — celles de l'alimentation — la place qu'elles doivent avoir.

Il est bon de souligner d'ailleurs que les progrès de l'agronomie, du génie rural et de la diététique sont loin de nous laisser désarmés devant les problèmes à résoudre.

Les solutions évidemment doivent différer selon les régions, selon les modes de vie, selon les sols et les climats; nous nous contenterons, pour montrer leur variété, d'énumérer quelques-uns des moyens à mettre en œuvre: conservation des sols, hydraulique agricole et pastorale, recherche agronomique, enseignement agricole, encadrement technique, exploitations-pilotes, amélioration des techniques, protection sanitaire des végétaux et des animaux, amélioration de la commercialisation par des systèmes de garanties de prix et par l'extension des facilités de stockage, développement de l'outillage et du crédit agricole, recherche d'équilibres alimentaires plus rationnels notamment par l'accroissement de la consommation des corps gras et des aliments azotés (notamment par le développement de la pêche) etc.; telles sont, sans viser à être complet, les principales têtes de chapitres.

L'un des plus urgents est celui de la conservation et de l'amélioration du capital foncier des Territoires d'outre-mer. Personne ne conteste aujourd'hui que des pays comme l'Afrique noire, l'Afrique du Nord ou Madagascar sont en train, du fait de la déforestation, de l'érosion, des mauvaises méthodes culturales, de perdre une large partie de leur sol arable. Personne non plus ne conteste que les méthodes employées pour lutter contre cette dégradation continue sont actuellement insuffisantes. Des techniciens ont étudié les moyens propres à remédier à cette situation. Ils n'ont pas pour eux la tradition et les habitudes, mais leurs adversaires ont contre eux l'inefficacité. Les solutions qu'ils apportent sont à la fois du domaine réglementaire et du domaine des investissements. Il s'agit, après des études permettant de délimiter dans chaque région les superficies à cultiver et celles à maintenir en état de boisement ou de reboisement, de choisir les méthodes qui doivent être employées sur les terres cultivables. Il s'agit également d'endiguer l'érosion avec des procédés connus et appliqués depuis des siècles, en Hollande par exemple.

Le programme ainsi tracé exige un énorme effort. Si l'on n'est pas capable de l'entreprendre, il faut honnêtement reconnaître que l'on n'est pas capable d'assurer l'avenir des populations qui vivent dans les territoires d'outre-mer et, qu'au lieu d'envisager l'immigration dans ces territoires de populations étrangères, il faut, au contraire, songer à caser les excédents de populations qui, dans 25

ou 50 ans, ne pourront plus vivre dans ces pays. Quand on aura ajouté à cela la création des moyens d'exportation et de consommation apportés par les industries lourdes ou légères, on aura défini à la fois l'importance des investissements à faire dans ces pays et celle de l'aide que, momentanément, la métropole devra leur accorder pour assurer, dans une période de transition, le fonctionnement de services publics indispensables.

En résumé, et sans méconnaître l'importance du développement industriel et notamment minier, ni la nécessité de l'infrastructure administrative, il est permis de penser que devant l'opinion publique mondiale, la France ne justifiera pleinement de la bonne exécution de la mission dont elle s'est chargée à l'égard des peuples d'outre-mer que si elle est en mesure de démontrer une élévation sensible du niveau de vie des populations qui lui ont donné leur confiance.

IV. — LE COUT DU CREDIT

L'une des conditions d'efficacité économique des investissements, sur laquelle on ne saurait trop insister, consiste dans un taux modéré du coût du crédit. Si le taux du crédit est excessif, les investissements, même techniquement productifs, finissent par entraîner des charges financières telles que leur rentabilité s'en trouve diminuée, parfois même annulée.

A cet égard, on ne saurait que se louer des efforts constants poursuivis par M. le ministre des finances dans le sens de cette réduction.

Récemment, le conseil national du crédit a décidé d'abaisser de 6,00 p. 100 à 6,10 p. 100 le taux de base des crédits à moyen terme d'équipement; cependant, si on tient compte, en outre, du fait que la taxe de prestation de service, due sur les frais bancaires, peut désormais être déduite de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que de diverses autres mesures, on doit reconnaître que le coût des crédits d'équipement a sensiblement baissé depuis un an; M. le ministre des finances estime que cette baisse est de 1,65 p. 100.

Il n'en subsiste pas moins que la France est un des pays où l'argent est le plus cher. Faut-il rappeler que le général de Gaulle put encore émettre une rente au taux de 3 p. 100, alors que ses successeurs paient aujourd'hui plus de deux fois plus cher? De sorte qu'en dépit de l'amélioration signalée, nous sommes encore loin d'une situation saine.

Celle-ci ne saurait d'ailleurs être en vue tant qu'une disparité considérable entre les charges que l'Etat prétend assumer et les ressources dont il dispose, le contraindra à faire des appels massifs à l'épargne pour ses besoins propres. Ce drainage des disponibilités vers les caisses publiques, ne peut qu'entraîner une hausse des taux de tous les emprunts, aussi bien publics que privés. Faut-il ajouter que tant que l'excès du déficit fera peser un doute sur la stabilité du franc, le taux d'intérêt comportera en pratique une certaine fraction, difficile à déterminer, mais non négligeable qui présente le caractère d'une sorte de prime de risque motivée par la crainte d'une dévaluation?

Il en résulte que l'assainissement des finances publiques apparaît comme la condition essentielle du développement de l'expansion économique.

QUATRIEME PARTIE

L'EXPANSION ECONOMIQUE ET LE BUDGET

Les finances de l'Etat sont, dans une large mesure, le reflet de la situation économique du pays. L'importance de la production des biens de consommation ou d'échange, et surtout l'écoulement de ces derniers, qui sont en rapport direct avec l'activité et la santé de l'économie, influent grandement sur le rendement des impôts et la constitution de l'épargne et, partant, sur l'équilibre du budget et l'aisance de la trésorerie.

Mais, inversement, les conditions dans lesquelles sont gérées les finances publiques ont un retentissement profond sur l'économie du pays. Nul ne contestera, en effet, qu'un budget grevé de charges trop lourdes, par le poids de la fiscalité qui en est la conséquence, entrave le développement actuel de la production et, réduisant la part du profit qui peut être consacrée à l'épargne, compromet, en limitant les possibilités d'investissement, son développement à venir.

On conçoit donc, qu'en dernière analyse, l'importance de sa production et de ses échanges étant l'élément qui assure la prospérité et l'influence d'une nation au sein de la collectivité internationale, le développement de cette production doit être poursuivi dans ce qu'on appelle une politique d'expansion, en se penchant non seulement sur les rouages multiples qui concourent à la production, de manière à en faciliter la marche et en accroître le rendement — ce que l'on appelle parfois les réformes de structure — mais encore sur les freins que ces rouages affrontent dans leur fonctionnement normal en vue d'en alléger la pression: les prix des matières et des services dont l'Etat est fournisseur et le montant des impôts et redevances qu'il perçoit.

C'est donc sous ce double aspect qu'une politique rationnelle d'expansion doit être examinée.

CHAPITRE I^{er}

Le plan d'expansion économique.

Au moment où le Gouvernement de M. Mendès-France est arrivé au pouvoir, M. Edgar Faure, ministre des finances du précédent cabinet, avait déjà mis en œuvre, dès le mois de février 1951, une série de mesures qui constituent ce que l'on a coutume d'appeler le plan de dix-huit mois.

Pour développer l'effort ainsi entrepris, M. Mendès-France a sollicité — et obtenu — du Parlement, par le vote de la loi du 11 août 1951, des pouvoirs spéciaux l'autorisant à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Les objectifs que se proposait alors le Gouvernement étaient récapitulés sous cinq grandes rubriques générales:

La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national;

La normalisation et l'abaissement des coûts de production;

L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi;

L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays;

L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays.

Reprenant chacune de ces grandes têtes de chapitres, nous allons rapidement examiner dans quelle mesure le précédent gouvernement, tout en poursuivant la réalisation du plan dit « de dix-huit mois », a fait usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la loi du 11 août 1951.

A. — Poursuite de l'expansion économique et augmentation du revenu national.

Pour réaliser cette expansion, le Gouvernement se proposait notamment:

De développer les investissements publics;

D'encourager les investissements privés;

De reconstituer l'épargne et d'encourager son investissement;

De développer et d'organiser la production agricole;

De favoriser le développement économique régional et local;

D'accélérer la construction et la reconstruction.

a) Le développement des investissements publics:

Ce développement devait être réalisé en établissant, par décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, des programmes portant sur plusieurs années et visant « les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural ».

Seul est intervenu, en application de cette procédure spéciale, le décret n° 51-1217 du 17 décembre 1951 (J. O. du 21 décembre) portant fixation d'un programme minimum de construction de logements devant s'étaler sur trois ans, de 1955 à 1957.

Signalons, en outre, qu'un autre décret, n° 51-1300, du 21 décembre 1951 (J. O. du 30 décembre) a apporté, aux procédures suivies en matière de constructions scolaires, universitaires et sportives, diverses simplifications qui devraient permettre une accélération des travaux.

Par ailleurs, en matière d'équipement rural, le décret n° 51-982 du 1^{er} octobre 1951 (J. O. du 2 octobre) a institué un fonds national pour le développement des adductions d'eau financé, essentiellement, par une redevance sur la consommation d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant de distributions publiques d'eau potable et dont le taux a été fixé par le décret n° 51-1238 du 11 décembre 1951 (J. O. du 15 décembre).

Enfin, le décret n° 55-90 du 18 janvier 1955 (J. O. du 21 janvier) a modifié la procédure concernant les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes ainsi que les concessions d'outillage.

b) L'encouragement des investissements privés:

En ce domaine, plusieurs mesures importantes ont été prises en ce qui concerne notamment:

La marine marchande. D'une part, en effet, le décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 (J. O. du 5 janvier) a institué une aide de l'Etat, devant s'échelonner sur trois ans, en faveur de l'armement au colatage, aide pour laquelle un crédit de 100 millions de francs a été ouvert dans le budget de 1955; d'autre part, le décret n° 51-1220 du 7 décembre 1951 (J. O. du 8 décembre) a étendu aux entreprises d'armement maritime les dispositions dont bénéficiaient jusqu'à présent les entreprises sidérurgiques et les charbonnages en matière de bonifications d'intérêts pour les emprunts relatifs à l'exécution du plan d'équipement.

Le régime des hypothèques dont la réforme a été opérée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (J. O. du 7 janvier) qui, en créant un fichier immobilier, tend à assurer une meilleure organisation de la publicité foncière;

Les recherches de pétrole qui doivent être facilitées par le décret n° 51-1041 du 23 octobre 1951 (J. O. du 24 octobre) élargissant les possibilités d'action technique et les moyens d'information du bureau de recherches de pétrole et par le décret n° 55-111 du 20 janvier 1955 (J. O. du 27 janvier) précisant les exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les sociétés de financement de recherches et d'exploitation de pétrole.

Par ailleurs, le décret n° 55-150 du 2 février 1955 (J. O. du 3 février) a modifié le régime d'importation du pétrole; le décret n° 55-151 du 2 février 1955 (J. O. du 3 février) a étendu au pétrole d'origine nationale certaines règles applicables au traitement du pétrole importé; enfin, le décret n° 55-152 du 2 février 1955 (J. O. du 3 février) a prévu le retour au droit commun pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine;

La décentralisation des entreprises industrielles qu'a encouragée le décret n° 51-543 du 14 septembre 1951 (J. O. du 21 septembre) en réduisant les taux des droits de mutation pour les acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension des entreprises.

De même, le décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954 (J. O. du 16 novembre) tend à réaliser une implantation rationnelle des industries, en facilitant, par l'attribution de prêts et de bonifications d'intérêts, l'édification, sous certaines conditions, de bâtiments à usage industriel.

Ultérieurement, le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 (J. O. du 8 janvier) pour empêcher la centralisation des industries dans certaines régions, a soumis à l'agrément du ministre de la reconstruction et du logement, la création ou l'extension de certaines entreprises occupant plus de 50 personnes.

Par ailleurs, divers allègements fiscaux ont été décidés en vue de faciliter, d'une part, la création, à l'étranger, d'établissements de vente, de bureau d'études ou de bureaux de renseignements (décret n° 54-1066 du 2 novembre 1954, J. O. du 4 novembre), d'autre part, le remembrement des mines concédées ou amodiées (décret n° 54-944 du 11 septembre 1954, J. O. du 21 septembre).

Par contre, aucune mesure n'est intervenue pour aménager le système des garanties et pour réformer les privilèges du Trésor et de la sécurité sociale.

c) La reconstitution et l'investissement de l'épargne :

Pour stimuler l'épargne, le décret n° 54-1198 du 3 décembre 1954 a prévu que le montant de la surtaxe progressive due au titre des années 1954 et 1955 pourrait être réduit d'une somme égale à 40 pour cent du revenu consacré à certains placements et notamment affecté à l'achat des certificats d'investissements.

Par ailleurs, le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 (J. O. du 7 novembre) a fixé le régime définitif des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

d) Le développement et l'organisation de la production agricole :

Dans ce domaine, le Gouvernement n'a pu réaliser, avant sa démission, le financement du fonds de garantie mutuelle agricole : seule a été prévue, dans le budget des charges communes, une subvention de l'Etat de 7 milliards.

En revanche, il a pris de nombreuses décisions dans les secteurs les plus divers :

1° Vins.

Un fonds d'assainissement de la viticulture a été créé par le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 (J. O. du 24 septembre) en vue de l'assainissement de la production viticole (notamment par l'arrachage des vignes), de l'encouragement à l'exportation des vins de consommation courante et de l'établissement du cadastre viticole. Ce fonds, qui est alimenté essentiellement par un prélèvement calculé à raison de 1,70 F par hectolitre, sur le produit de la taxe unique sur les vins, a été doté, pour 1955, de 6.970 millions de francs.

Par ailleurs, le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 (J. O. du 24 septembre) a modifié le régime des prestations viniques.

Enfin, le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 (J. O. du 15 octobre) a simplifié le fonctionnement des organismes créés par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin.

2° Cidres.

En application du décret n° 54-1320 du 31 décembre 1954 (J. O. du 1^{er} janvier) la taxe unique sur les cidres peut, dans certains cas, être réduite.

3° Betteraves.

Deux textes sont intervenus en cette matière. Le premier, le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 (J. O. du 2 octobre) a permis le transfert aux sucreries des deux tiers de la production des betteraves destinées à la fabrication d'alcool.

Le second, le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 (J. O. du 18 novembre) est relatif au prix de la betterave, à la réduction de la marge des distillateurs et à la fermeture des distilleries.

4° Sucres

Une distribution gratuite de sucre aux titulaires de la carte des économiquement faibles, à raison de deux kilos par trimestre, a été prévue par le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 (J. O. du 9 décembre) : le coût de cette mesure s'élèvera, en 1955, à 450 millions.

5° Alcool.

Dans le cadre de la loi du 14 août 1954, le Gouvernement a pris un certain nombre de décrets relatifs au régime de l'alcool. En outre, il avait également déposé, à propos de cette question, huit projets de loi qu'il a ensuite retirés pour les fonder en un seul.

Les décrets visent de très nombreux points dont nous donnons, ci-dessous, un rapide aperçu :

Diminution, à partir de 1956, du nombre des bouilleurs de cru, en limitant à la campagne 1954-1955 les droits acquis qui avaient été maintenus en vigueur par la loi du 11 juillet 1953, sans aucune limitation dans le temps (décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Réglementation plus stricte de la profession de distillateur ambulant (décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Nécessité de présenter une autorisation de l'administration des contributions indirectes préalablement à l'achat, la location ou la réparation d'un alambic (décret n° 54-1147 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Possibilité, pour l'Etat, de racheter les alambics devenus disponibles à la suite de la réduction du nombre des bouilleurs de cru et des distillateurs ambulants (décret n° 54-1148 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Possibilité, pour l'administration, de détruire les alambics en situation irrégulière (décret n° 54-1149 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Interdiction de certains transferts de débits de boissons (décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Limitation des ventes de boissons alcoolisées par les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail (décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Interdiction de la fabrication et de la vente de boissons dont le degré alcoolique dépasse un certain plafond (décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Augmentation de 20 p. 100 environ du droit de consommation sur l'alcool (décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Diminution de 1,25 p. 100 à 0,70 p. 100, de la marge de coulage dont bénéficient les distillateurs et les bouilleurs de profession (décret n° 54-1154 du 17 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Extension de la surveillance exercée dans le cadre du contrôle de la production d'alcool à de nouvelles matières premières fabriquées ou introduites dans les usines (décret n° 54-1155 du 17 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Création d'un haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) et suppression corréative de la commission permanente interministérielle de lutte contre l'alcoolisme (décret n° 55-165 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février) ;

Modification du régime des cidres et poirés, par abaissement du degré de conversion de 4 hectolitres à 3 hectolitres de boisson pour 10 hectolitres de fruits (décret n° 54-1157 du 13 novembre 1954, J. O. du 20 novembre) ;

Augmentation des droits d'ouverture et de licence des débits de boissons (décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954, J. O. du 31 décembre) ;

Définition des jus de fruits et de légumes (décret n° 55-160 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février) ;

Limitation de l'utilisation des appareils automatiques distributeurs de boissons (décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février) ;

Réglementation administrative des débits de boissons (décret n° 55-162 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février) ;

Suppression des restrictions territoriales en ce qui concerne les débits de boissons de 1^{re} catégorie (débits vendant des eaux minérales, jus de fruits, lait, etc.) (décret n° 55-163 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février) ;

Extension aux départements d'outre-mer de certaines dispositions relatives aux débits de boissons (décret n° 55-164 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février) ;

Codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (décrets n° 55-166 et 55-167 du 1^{er} février 1955, J. O. du 5 février). Cette codification a été opérée par le décret n° 55-222 du 8 février 1955 (J. O. du 10 février).

6° Céréales.

C'est essentiellement la production du blé qui a retenu l'attention du Gouvernement.

C'est ainsi que le décret n° 54-1077 du 4 novembre 1954 (J. O. du 5 novembre), qui par ailleurs, a réduit les pouvoirs de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.), a précisé que le prix garanti du blé serait désormais fonction de sa qualité, les blés ne répondant pas à certaines normes (2) devant être considérés comme des fourrages dont le prix peut être débattu librement entre les acheteurs et les vendeurs.

De son côté, le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 (J. O. du 5 novembre) a limité à 68 millions de quintaux (contre plus de 75 millions de quintaux en 1954) la partie de la récolte de 1955 que le Gouvernement s'engage à payer au prix garanti. Enfin, le décret n° 54-980 du 30 septembre 1954 (J. O. du 2 octobre) a permis de fixer des prix réduits de rétrocession pour les blés destinés à l'exportation de farine ou à l'alimentation du bétail.

7° Corps gras.

Dans ce secteur, on enregistre la création de deux comptes spéciaux du Trésor :

Le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, institué par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 (J. O. du 18 novembre) financé essentiellement par des cotisations professionnelles perçues sur les graines oléagineuses et les huiles d'olive ;

Le fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines institué par le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 (J. O. du 18 novembre) et destiné à accorder des primes temporaires pour encourager la production de certaines graines oléagineuses et notamment le colza ; ce fonds doit être alimenté par une cotisation additionnelle à la cotisation professionnelle visée ci-dessus.

8° Produits laitiers.

Dans ce domaine, deux mesures sont intervenues.

D'une part, la création d'un fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers (décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 (J. O. du 14 octobre) alimenté par un prélèvement sur les ressources affectées au fonds d'assainissement du marché de la viande. Pour 1955, les recettes de ce fonds sont évaluées à 1.800 millions.

D'autre part, la distribution du lait dans les écoles (décret n° 54-981 du 1^{er} octobre 1954, J. O. du 2 octobre) et dans les casernes (décret n° 55-80 du 18 janvier 1955, J. O. du 19 janvier).

La première de ces mesures est financée par une partie des ressources affectées à l'allocation scolaire et coûtera 4 milliards environ en 1955 ; la seconde entraînera, pour la même année des dépenses supplémentaires de l'ordre de 400 millions.

9° Matériel et produits utilisés en agriculture.

Le principe de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole a été maintenu, mais le décret n° 51-379 du 30 septembre 1951 (J. O. 2 octobre), en abrogeant les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 août 1951 a rétabli le système initial du remboursement aux utilisateurs. En 1955, il est prévu, à ce titre, une subvention budgétaire de 13 milliards.

Par ailleurs, la taxe unique de 2 p. 100 sur les engrais, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1951, a été supprimée par l'article premier du décret n° 51-1318 du 31 décembre 1951 (J. O. 1^{er} janvier).

Enfin, le fonds de dotation de l'office national de l'azote a été porté à trois milliards (au lieu de deux milliards) par le décret n° 51-1278 du 27 décembre 1951 (J. O. 28 décembre).

10° Remembrement et réorganisation foncière.

En vue d'accélérer le remembrement, le décret n° 51-1251 du 20 décembre 1951 (J. O. 22 décembre) a prévu diverses dispositions tendant à encourager les échanges amiables et à assouplir la procédure même du remembrement.

De son côté, le décret n° 51-1302 du 30 décembre 1951 (J. O. 31 décembre) a pour objet de favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière;

11° Coopération agricole.

Le décret n° 55-183 du 2 février 1955 (J. O. 5 février) a prorogé les délais achèvement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

e) Développement économique régional et local:

Le Gouvernement a prévu, dans le décret n° 51-1231 du 11 décembre 1951 (J. O. 12 décembre) la création de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination.

Il a également, par le décret n° 51-1263 du 21 décembre 1951 (J. O. 25 décembre) favorisé la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique.

f) Accélération de la construction et de la reconstruction:

En dehors du programme triennal de construction de logements dont il a été question ci-dessus, le Gouvernement a pris, dans le domaine de la construction, diverses mesures récapitulées ci-dessous:

Construction.

Possibilité pour les organismes d'habitations à loyer modéré de recourir à certaines entreprises en vue d'abaisser le coût de la construction (décret n° 51-1118 du 10 novembre 1951, J. O. 16 novembre);

Logement des fonctionnaires (décret n° 51-1119 du 10 novembre 1951, J. O. 16 novembre);

Utilisation du compte d'épargne-construction pour la réparation et l'entretien des immeubles (décret n° 51-1120 du 10 novembre 1951, J. O. 16 novembre);

Création d'organismes chargés de la coordination de l'exécution de toutes les opérations d'aménagement (décret n° 51-1121 du 10 novembre 1951, J. O. 16 novembre);

Réglementation des sociétés de construction, en vue de protéger l'épargne (décret n° 51-1123 du 10 novembre 1951, J. O. 16 novembre);

Décret n° 55-157 du 2 février 1955 (J. O. 3 février) tendant à faciliter l'aménagement et la construction des terrains cédés par les collectivités publiques à des particuliers;

Maintien à 5 p. 100, pour l'année 1955, du taux du prélèvement sur les loyers destiné au fonds national d'amélioration de l'habitat (décret n° 51-1318 du 31 décembre 1951, J. O. 1^{er} janvier 1955);

Extension, à l'Algérie, de certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations (décret n° 55-160 du 2 février 1955, J. O. 5 février).

Reconstruction.

Règlement, en titres, des indemnités de dommages de guerre afférentes aux résidences secondaires ainsi que des indemnités acquises par des tiers (décret n° 51-958 du 11 septembre 1951, J. O. 25 septembre);

Évaluation, selon une méthode forfaitaire, des indemnités concernant les résidences secondaires (décret n° 55-83 du 18 janvier 1955, J. O. 21 janvier);

Attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés (décret n° 55-112 du 20 janvier 1955, J. O. 26 janvier).

B. — Normalisation et abaissement des coûts de production.

Pour réaliser cet abaissement des coûts de production, le Gouvernement escomptait notamment:

Un allègement ou un aménagement des charges sociales;

Un allègement ou un aménagement des charges fiscales;

Un allègement des charges financières pesant sur les entreprises;

L'octroi d'une dotation en capital aux entreprises nationales;

Le développement de la recherche scientifique et technique;

La diminution des charges publiques;

Le jeu de mesures diverses (modernisation des circuits de distribution, réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, etc.).

8 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 26 août 1956.

a) Allègement ou aménagement des charges sociales:

Dans l'esprit du Gouvernement, l'allègement des charges sociales devant essentiellement résulter de la création d'un fonds national vieillesse. Or ce fonds, dont il avait été beaucoup parlé lors du vote de la loi du 11 août 1951, n'a pas été créé avant la démission du Gouvernement de M. Mendès-France.

Pour assurer une meilleure gestion des organismes de sécurité sociale, le Gouvernement n'a pu prendre que des mesures de détail concernant:

Le régime des pénalités applicables en cas de non paiement des cotisations (décret n° 51-1012 du 19 octobre 1951, J. O. 21 octobre et décret n° 55-111 du 20 janvier 1955, J. O. 26 janvier);

Les marchés de travaux et de fournitures passés par les organismes de sécurité sociale (décret n° 55-116 du 20 janvier 1955, J. O. 27 janvier);

Les restes à recouvrer de ces mêmes organismes (décret n° 55-117 du 20 janvier 1955, J. O. 27 janvier);

Les pouvoirs des directeurs régionaux de la sécurité sociale en cas de carence des conseils d'administration ou des directeurs des organismes de sécurité sociale (décret n° 55-118 du 20 janvier 1955, J. O. 27 janvier).

Par contre, d'autres mesures se traduisent par une augmentation des dépenses de caractère social. C'est ainsi qu'ont été majorées:

Les prestations familiales (décret n° 51-1323 du 31 décembre 1951, J. O. 1^{er} janvier 1955);

Les rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement (décret n° 51-1270 du 23 décembre 1951, J. O. 27 décembre);

Les retraites des petits cheminots (décret n° 51-953 du 11 septembre 1951 modifié par le décret n° 51-1061 du 30 octobre 1951, J. O. des 30 septembre et 31 octobre).

Enfin deux autres textes sont également inspirés par des préoccupations d'ordre social. Le premier est le décret n° 55-156 du 2 février 1955 (J. O. 3 février) qui a modifié le régime de repos des femmes en couches; le second est le décret n° 55-190 du 2 février 1955 (J. O. 5 février) qui à la suite du vote, sur l'initiative de la commission des finances du Conseil de la République, de l'article 4 de la loi n° 51-1311 du 31 décembre 1951 sur le budget de la santé publique, a modifié la réglementation relative à l'aide sociale (composition et fonctionnement des commissions d'admission et des bureaux d'aide sociale).

b) Allègement ou aménagement des charges fiscales:

De nombreux textes sont intervenus en la matière. Pour plus de clarté, nous les classerons sous les rubriques suivantes:

1° Taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 20 de la loi du 10 avril 1951 sur la réforme fiscale prévoyait que la taxe sur les prestations de services serait déductible, dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1955. Or, sur ce point, le Gouvernement a pris deux décisions fort différentes. S'il a, en effet, autorisé la déduction, dès le 1^{er} novembre 1951, de la taxe sur les prestations de services frappant les opérations bancaires (décret n° 51-1075 du 4 novembre 1951, J. O. 5 novembre) il a, en revanche, reporté au 1^{er} avril 1955 l'application de la mesure générale prévue à l'article 20 de la loi du 10 avril 1951 (décret n° 51-1319 du 31 décembre 1951, J. O. 1^{er} janvier 1955). Le même décret a, par ailleurs, autorisé la déduction, à compter du 1^{er} janvier 1955, de la taxe locale et a supprimé les allègements fiscaux dont bénéficiaient les banques populaires.

Enfin, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans le commerce des métaux non ferreux de récupération a été suspendue par le décret n° 51-1321 du 31 décembre 1951 (J. O. 1^{er} janvier).

2° Conventions d'assurances.

Le taux de la taxe unique sur les conventions d'assurances concernant les risques de navigation maritime, fluviale et aérienne ainsi que le risque incendie a été réduit par le décret n° 51-1071 du 4 novembre 1951 (J. O. 5 novembre).

3° Fusions d'entreprises et accords de spécialisation.

Tandis que le décret n° 51-910 du 11 septembre 1951 (J. O. 19 septembre) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1955 la réduction des taux des droits d'apport en cas de fusion de sociétés, le décret n° 51-939 du 11 septembre également, a supprimé la taxation frappant les transactions opérées entre fabricants dans le cadre d'accords de spécialisation.

4° Marchés publics.

Le droit d'enregistrement des marchés publics a été supprimé par l'article 4 du décret n° 51-1318 du 31 décembre 1951 (J. O. 1^{er} janvier 1955). Par ailleurs, le décret n° 55-145 du 30 janvier 1955 (J. O. 3 février) a supprimé, à compter du 1^{er} février 1955, le paiement par traites.

5° Allègements divers.

Tout d'abord, le décret n° 51-1073 du 4 novembre 1951 (J. O. 5 novembre) a prévu les mesures suivantes:

Réduction de 18 p. 100 à 9 p. 100, pour la fraction de revenu n'excédant pas 220.000 F, du taux de la taxe frappant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les rémunérations allouées à certains gérants et associés, les produits des charges et offices;

Suppression de la prépondérance de la voix du président de la commission départementale des impôts directs (directeur des impôts directs) et création d'un nouveau comité chargé de l'examen des dossiers pour lesquels il y a eu partage des voix au sein de la commission départementale;

Reconstitution, en cas de vérification, du montant de l'impôt qui aurait été exigible si les déclarations avaient été souscrites avec exactitude et en temps utile;

Possibilité, en matière d'impôts directs, de ne réclamer au contribuable passible d'une majoration pour insuffisance de déclaration, que la partie de cette majoration que l'administration estime proportionnée à la gravité de la fraude;

Prolongation de six mois à un an du délai imparti au contribuable pour formuler une demande de restitution et de deux ans à trois ans du délai de prescription de l'action en restitution;

Élévation de 10.000 F à 20.000 F du plafond au-dessous duquel les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sont autorisés à se libérer par trimestre;

Taxation d'office lorsqu'il y aura eu obstruction répétée à l'exercice du contrôle.

En second lieu, certains allègements fiscaux prévus par la loi de nationalisation des combustibles minéraux ont été prorogés jusqu'au 31 mars 1955 par le décret n° 51-1276 du 27 décembre 1954 (J. O. 28 décembre).

c) Allègement des charges financières:

Charges résultant des frais bancaires:

En ce domaine, l'action du Gouvernement ne s'est pas traduite dans des décrets pris en application de la loi du 11 août 1954. Elle s'est exercée surtout auprès de certains organismes bancaires. Voici les principales décisions prises:

Abaissement, depuis le 1^{er} novembre 1954, des rémunérations perçues par les établissements bancaires sur les crédits à moyen terme (décision du conseil national du crédit);

Abaissement du taux des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations et par le crédit foncier aux collectivités locales;

Abaissement de 3,25 p. 100 à 3 p. 100, à compter du 2 décembre 1954, du taux d'escompte de la Banque de France;

Réduction du taux d'intérêt des bons du Trésor; 3,75 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour les bons à deux ans, et 3,25 p. 100 au lieu de 3,50 p. 100 pour ceux à un an.

Charges résultant des achats d'énergie:

Dans le secteur de l'énergie, le Gouvernement s'est arrêté à un compromis entre les produits pétroliers et les charbons industriels. Les prix des premiers ont été relevés (400 F par tonne) alors que ceux des seconds ont été diminués, de 3 p. 100 environ, moyennant une subvention budgétaire s'élevant à 6 milliards en 1955.

d) Octroi d'une dotation en capital aux entreprises nationales.

Cette intention du Gouvernement n'a pas été traduite dans les faits.

e) Développement de la recherche scientifique et technique:

La encore, aucun décret n'est intervenu. Seule se rattache, indirectement, à la préoccupation que le Gouvernement avait manifestée au moment du vote de la loi du 11 août 1954, la création, par le décret n° 55-17 du 5 janvier 1955 (J. O. 11 janvier) de professeurs associés des facultés.

f) Diminution des charges publiques:

Ainsi que l'indiquait la loi du 11 août 1954, la diminution des charges publiques devait être notamment recherchée dans une réforme administrative et judiciaire, l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique ainsi que de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité.

En dehors des mesures concernant l'alcool, et qui ont été analysées ci-dessus, seuls sont intervenus des textes réglant des points très particuliers tels que:

La titularisation des instituteurs remplaçants (décret n° 55-46 du 5 janvier 1955, J. O. 11 janvier);

La délégation temporaire de professeurs licenciés dans les départements d'outre-mer (décret n° 55-48 du 5 janvier 1955, J. O. 11 janvier);

La démission, moyennant indemnité, de certains greffiers non fonctionnaires dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti (décret n° 55-43 du 5 janvier 1955, J. O. 11 janvier);

L'obligation de soumettre à l'agrément des autorités de tutelle les personnels de direction des organismes privés de caractère économique subventionnés à plus de 50 p. 100 (décret n° 54-1322 du 31 décembre 1954, J. O. 1^{er} janvier 1955);

La suppression de 3.968 emplois (décret n° 55-232 du 10 février 1955, J. O. 13 février).

Par contre, tous les problèmes importants sont restés en suspens.

g) Mesures diverses:

Parmi les mesures diverses, la loi du 11 août 1954 mentionnait notamment:

La modernisation des circuits de distribution par une politique sélective d'autofinancement: aucun texte n'a été publié;

La réforme du régime de la faillite et de la liquidation judiciaire: aucune mesure n'est intervenue;

La coordination et la réorganisation des transports.

En ce qui concerne la S. N. C. F., plusieurs décisions ont été prises:

Déclassement de certaines lignes (décret n° 54-1099 du 12 novembre 1954, J. O. 13 novembre);

Possibilité, pour la S. N. C. F., d'effectuer des transports routiers (décret n° 54-1100 du 12 novembre 1954, J. O. 13 novembre);

Mesures tendant à faciliter le départ volontaire des chemotels, notamment par attribution d'une indemnité se cumulant éventuellement avec les avantages de retraite (décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954, J. O. 13 novembre).

En matière de transports routiers, il faut noter d'une part, la possibilité donnée au préfet de fixer, après une procédure simplifiée, les horaires des transports publics routiers (décret n° 54-1100 du 12 novembre 1954, J. O. 13 novembre) et, d'autre part, la hausse du prix du gas oil depuis le 15 novembre 1954.

Dans le domaine des voies navigables, le canal du Berry a été déclassé (décret du 3 janvier 1955, J. O. du 6 janvier).

Dans le secteur des transports aériens, le Gouvernement a publié le décret d'application (décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, J. O.

du 13 novembre) du décret du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens.

Enfin, le décret n° 55-171 du 2 février 1955 (J. O. du 3 février) a étendu à l'Algérie les dispositions concernant les gares routières de voyageurs;

La réglementation du crédit à la consommation: aucun décret n'a encore été publié sur cette question;

La simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts. Cette question qui a déjà été évoquée ci-dessus, en partie, lors de l'examen des allègements fiscaux, a fait l'objet d'une circulaire du secrétaire d'Etat au budget en date du 20 octobre 1954. Ce problème a été longuement étudié par notre collègue, M. Pauly, lors de la discussion du budget des services financiers.

C. — L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi.

Ces objectifs devaient être atteints notamment:

a) En « encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimum ».

Or, dans ce domaine, aucun décret n'a été pris en vertu de la loi du 11 août 1954; seul est intervenu, en application de la législation de droit commun, le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (J. O. du 12 octobre) revalorisant les salaires les plus bas en portant de 115 F à 121, 50 F le taux horaire minimum pour la région parisienne;

b) Par l'organisation de certains fonds de reconversion et de reclassement de la main-d'œuvre.

Ceux-ci ont été effectivement créés par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (J. O. du 23 septembre) qui a institué:

Un fonds de conversion de l'industrie pour favoriser les opérations de conversion, de concentration et de spécialisation des entreprises; ce fonds, en 1955, est financé par une subvention budgétaire de 5 milliards;

Un fonds de reclassement de la main-d'œuvre également doté, en 1955, d'une subvention budgétaire de 5 milliards;

Une section spéciale, au sein du fonds national d'aménagement du territoire, pour suivre les opérations de décentralisation industrielle; trois milliards ont été prévus à ce titre en 1955;

D'un « comité de l'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle » chargé de la gestion des fonds ci-dessus.

La question de la reconversion a été étudiée, en détail, dans le rapport que notre collègue, M. Ahré, a présenté, au nom de la commission des finances, sur le budget de l'industrie et du commerce pour 1955.

D. — Développement du commerce extérieur.

Dans le cadre de la loi du 11 août 1954, le Gouvernement n'a pris qu'une seule décision: la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1955, de la taxe de statistique alimentant le fonds d'allocation de vieillesse agricole (art. 3 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, J. O. du 1^{er} janvier 1955) et dont le recouvrement avait déjà été suspendu à compter du 1^{er} octobre 1954.

En second lieu, le Gouvernement a poursuivi la politique de libération des échanges. Le pourcentage actuel de libération est pratiquement de 75 p. 100, mais il ne sera notifié officiellement à l'O. E. C. E. qu'à compter du 1^{er} avril 1955. Jusqu'à cette date, le régime actuel revêtira un caractère expérimental permettant de modifier la répartition des produits libérés. En outre, cette libération est assortie de l'institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation frappant les importations et dont le taux varie de 7 p. 100 à 15 p. 100 selon la nature des produits.

Par ailleurs, en application de la loi du 17 août 1948, a été pris le décret n° 54-1211 du 6 décembre 1954 (J. O. du 7 décembre) instituant une commission interministérielle chargée d'examiner les projets d'opérations de commerce extérieur dérogeant à la réglementation générale du commerce extérieur.

Enfin, la France a opéré, au profit de l'U. E. P., un remboursement anticipé de 80 millions de dollars qui diminue d'autant la dette que la France a contractée vis-à-vis de cet organisme.

E. — Élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et coopération économique et financière avec ces territoires.

Les mesures prises dans ce secteur sont les suivantes:

a) Secteur commercial:

Décret n° 54-1201 du 11 octobre 1954 (J. O. du 15 octobre) autorisant la création de caisses de stabilisation des prix permettant d'atténuer les variations de cours des produits.

Décret n° 55-185 du 2 février 1955 (J. O. du 5 février) portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

b) Secteur douanier:

Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 (J. O. du 15 octobre) modifiant le régime douanier des territoires d'outre-mer en assurant une plus large autonomie de ceux-ci, tout en posant le principe d'une préférence réciproque entre la métropole et les territoires, en vue de réaliser un véritable ensemble franc;

c) Secteur des investissements:

Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 (J. O. du 14 novembre) portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

d) Allégement des charges financières:

Décret n° 51-1022 du 11 octobre 1951 (J. O. du 15 octobre) relatif à la fixation des diverses redevances perçues dans les ports.

e) Finances publiques:

Décrets n° 55-103 et 55-104 du 20 janvier 1955 (J. O. du 25 janvier) portant réforme du régime de l'émission, d'une part en Afrique occidentale française et au Togo, d'autre part, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

f) Coopération et crédit mutuel:

Décret n° 55-181 du 2 février 1955 (J. O. du 5 février) portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-186 du 2 février 1955 (J. O. du 5 février) portant organisation du crédit agricole dans certains territoires d'outre-mer.

Conclusion.

Sans doute, le gouvernement de M. Mendès-France n'a-t-il pu disposer, jusqu'au 31 mars 1955, terme qui avait été initialement prévu, des pouvoirs spéciaux qu'il s'était fait consentir par la loi du 11 août 1951. Il n'en reste pas moins qu'il a effectivement disposé de ces pouvoirs pendant près de six mois.

Or, si l'analyse rapide à laquelle nous venons de procéder montre que de très nombreux textes sont intervenus, elle souligne aussi que, dans bien des domaines, les décisions qui ont été prises sont loin de correspondre aux espoirs qu'avait fait naître le vote de la loi du 11 août 1951.

Certes, dans certains secteurs, l'action du Gouvernement a été particulièrement vive. Tel est le cas de la construction dont l'essor, sans nul doute, ne peut être que favorisé par certaines des mesures qui ont été arrêtées par le gouvernement de M. Mendès-France.

Tel est également le cas pour certains produits agricoles dont la production et l'écoulement doivent être facilités par l'action de fonds particuliers de soutien ou d'assainissement. Tel est enfin le cas de la lutte contre l'alcoolisme qui, à elle seule, a provoqué la publication d'une vingtaine de décrets.

Mais, à côté de cette action — et dont il ne saurait être question de sous-estimer la valeur — que de décisions régissant des points de minime importance ou traduisant moins un programme véritable de redressement durable que la simple préoccupation de faire face dans l'immédiat — et par des moyens qui prêtent d'ailleurs à discussion — à certaines difficultés, comme, par exemple, la distribution de lait dans les écoles et les casernes.

Enfin — et surtout — que de problèmes — et non des moindres — sont demeurés sans solution qui avaient cependant été expressément évoqués dans la loi du 11 août 1951.

C'est ainsi que le fonds de garantie mutuelle agricole, qui devait coordonner l'action de tous les fonds agricoles particuliers, reste sans financement, ce qui détruit tout espoir de mise en œuvre d'une politique agricole cohérente.

De même, le fonds national d'allocation vieillesse, qui devait constituer la pièce maîtresse de la réforme de la sécurité sociale n'a pas été créé: nous avons ainsi la perspective de nous heurter, à nouveau, aux difficultés de financement de tous les organismes de sécurité sociale, puisque, sur les bases actuelles, le seul déficit du régime général risque de dépasser 60 milliards de francs au cours de l'année 1955.

De son côté, la réforme des circuits de distribution n'est pas entrée dans les faits; quant à la réforme administrative, elle est toujours à faire, car on ne peut tenir pour une réforme la suppression de quelque 1.000 emplois dont la plupart étaient d'ailleurs vacants.

Nous bornerons là nos exemples, mais d'autres pourraient être cités.

En bref, l'œuvre de redressement à laquelle le Gouvernement de M. Mendès-France s'était attaché avec courage, reste encore à réaliser sinon dans sa totalité, tout au moins dans sa plus grande part. De multiples problèmes continuent à appeler l'attention et la vigilance des pouvoirs publics. S'attachera-t-on enfin à leur trouver une solution? Le nouveau Gouvernement a l'intention de demander la remise en vigueur et la prorogation des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 11 août 1951. Nous souhaitons, si le Parlement accède à sa demande, qu'il les utilise pleinement et qu'il réalise, notamment, une réforme qui conditionne, en quelque sorte, le redressement de notre pays: celle des secteurs public et semi-public.

CHAPITRE II

La réforme des secteurs public et semi-public.

I. — La réforme du secteur public.

On sait que la loi n° 51-809 du 14 août 1951 donnait au gouvernement présidé par M. Mendès-France le pouvoir:

« De prendre toutes mesures relatives ... à l'abaissement des coûts de production ... par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique ... ».

Au surplus, on connaît le caractère permanent de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 (dite loi Paul Reynaud), selon laquelle (articles 1^{er}, 6 et 7) relèvent du pouvoir réglementaire en ce qui concerne les services de l'Etat, toutes les questions « d'organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et de contrôle ».

Ainsi le Gouvernement qui vient de se retirer disposait des pouvoirs les plus étendus.

Pour agir, manquait-il d'informations? Il aurait pu s'inspirer de nombreuses études de valeur faites sur le sujet, les unes visant certains domaines particuliers, les autres ayant un caractère d'en-

semble, les unes présentées par certains de nos collègues, en qualité de rapporteurs, d'autres par des groupes de notre Assemblée, d'autres encore par les grands corps d'inspection générale des administrations publiques, d'autres enfin par les 89 commissions d'économies créées par la loi du 31 décembre 1948, dont les travaux ont fait l'objet d'une volumineuse synthèse. Toute cette documentation, dont il ne saurait bien entendu être question de donner ici une analyse, constitue une mine de suggestions qui n'a jamais été exploitée par aucun gouvernement.

Ne pouvant envisager de citer tous ces travaux, nous nous contenterons d'en présenter quelques extraits particulièrement significatifs:

1^o De nombreux rapports du Conseil de la République, et notamment le rapport n° 382 de M. Roger Duchet ont critiqué non sans raison les doubles, triples et quadruples emplois en matière de services s'occupant d'exportation. Il n'existe pas moins de six grands organismes qui s'occupent plus ou moins directement du développement des exportations. L'actuel président du conseil l'a lui-même dénoncé en d'autre temps à la tribune de l'Assemblée nationale. Tous les rapports parlementaires signalent, de leur côté, que cette organisation est mauvaise non seulement parce qu'elle est coûteuse, mais plus encore parce que ces différents services se paralysent les uns les autres. Par contraste, dans un article récent que le précédent président du conseil lui-même a publié dans le journal *Le Monde*, sur le redressement de l'économie allemande, il est souligné qu'une part du succès des exportations de l'Allemagne de l'Ouest était due au fait que ce domaine est entièrement concentré entre les mains d'un seul service. On peut regretter que le Gouvernement ait laissé passer l'occasion d'utiliser les pouvoirs dont il disposait pour mettre un terme à cette dispersion.

2^o Dans tous les ministères, on constate encore une inflation du personnel qui ne correspond pas toujours à des besoins réels. Pour ne citer que celui dont le précédent président du conseil était personnellement le titulaire, un rapporteur du budget à l'Assemblée nationale signalait que du fait de ce gonflement, « nous finissons par avoir trois ambassadeurs ou chefs de mission aux Etats-Unis, deux en Allemagne, deux au Canada, deux en Suisse, deux à Bruxelles, etc... » et dans la même séance, le ministre reconnaissait que depuis la guerre nous avons créé 19 missions permanentes. Est-il besoin de rappeler que c'est avec un seul directeur et quatre sous-directeurs que Belcassé a organisé la Triple Entente?

On est en droit de se demander si le Gouvernement entend entreprendre dans ce domaine une action qui aurait une valeur symbolique et des répercussions psychologiques certaines.

3^o Un rapport de notre distingué collègue, M. Bousch, sur la gestion du ministère de la reconstruction, nous a appris qu'en Corse chaque agent de la délégation départementale chargée de la délivrance des permis de construire, voit démarrer en moyenne la construction d'une maison tous les deux ans. C'est une illustration de ce qui se passe hélas! dans de nombreux départements;

4^o On sait que la loi du 31 décembre 1948 avait prévu la constitution dans chaque département d'une commission des économies qui, sous la présidence du préfet, était composée notamment de hauts fonctionnaires et de représentants des usagers très avertis les uns et les autres des besoins du public et du fonctionnement de l'administration.

Ces rapports ont fait l'objet — par les soins du ministère de l'Intérieur — d'une synthèse qui est extrêmement instructive, qui fourmille d'exemples et de propositions concrètes qui, jusqu'ici, n'ont pas été exploités.

On y relève par exemple que le découpage des communes rurales ayant été effectué à une époque où n'existaient ni le car, ni la bicyclette, il en résulte une subdivision excessive du travail administratif qui, sans donner satisfaction au public, est d'un prix de revient trop élevé.

Le même rapport signale qu'il existe en France 33 sortes de divisions régionales et l'enchevêtrement qui en résulte est évidemment la cause d'un fonctionnement déplorable des diverses activités administratives qui s'y trouvent assujetties.

Faut-il rappeler qu'une situation aussi confuse s'était également installée peu à peu sous l'ancien régime et que tous les manuels d'histoire considèrent comme un des mérites de la Révolution d'y avoir mis de l'ordre?

Les mêmes commissions observent que de nombreux postes de fonctionnaires régionaux ont été créés pour assister les commissaires de la République; ceux-ci ont disparu, mais les fonctionnaires sont restés.

En matière d'attributions préfectorales, les décrets-lois de M. Laniel n'ont renforcé les pouvoirs du préfet que sur le papier, mais en fait la réforme qui consisterait à mettre entre les mains du préfet et de ses services de la préfecture toutes les tâches administratives, en faisant du préfet leur seul ordonnateur secondaire du département et en cantonnant les directions départementales (santé, population, services agricoles, etc.) dans leur rôle technique, n'a pas été réalisée. C'est cependant seulement cette concentration qui, en rendant possible le développement de la mécanographie, permettrait des économies substantielles;

5^o Pour le même ministère de l'Intérieur, la réorganisation non pas de la police, mais des polices — car il en existe plusieurs qui s'ignorent et parfois se déchirent — permettrait des réductions massives d'effectifs: pour le seul département de la Haute-Garonne cette concentration (c'est la commission locale qui l'a chiffrée à l'époque) permettrait une réduction de 231 unités;

6^o Les commissions d'économies reprennent également une idée que votre rapporteur général a lui-même défendue comme rapporteur du budget de la radiodiffusion. Pourquoi ne pas inscrire la taxe de radiodiffusion sur une ligne ajoutée à la feuille d'impôts et la faire recouvrer par le percepteur pour éviter d'entretenir un

service spécial de redevances ? On économiserait ainsi, avec des effectifs importants, une somme considérable chaque année ;

7° Au Conseil de la République, le G. R. A. R. (groupement républicain d'action réformatrice), qui groupe quelque 160 sénateurs, a jadis donné à votre rapporteur général mission de déposer, en son nom, une proposition de loi tendant au redressement économique et financier de la nation (proposition n° 115 de l'année 1952) ; celle-ci suggère :

a) Une réduction de 10 p. 100 de l'effectif des agents de l'Etat, des départements et des communes ;

b) Une réduction de la proportion de l'encadrement à ce qu'elle était en 1938 ;

c) Une réduction de l'effectif des administrations centrales pour le ramener à ce qu'il était à la même époque.

Si le premier de ces points peut prêter à contestation pour quelques administrations (cas de l'enseignement), les deux autres apparaissent sûrement réalisables sans difficulté insurmontable dans un court délai, pour peu qu'on veuille s'en préoccuper ;

8° La même proposition de loi suggérerait d'instituer une responsabilité effective des chefs de service en cas de dépenses excessives, en accordant en contre-partie aux fonctionnaires un intéressement sur les économies réalisées avec leur concours. Ce dernier sujet a fait parfois l'objet de déclarations gouvernementales favorables, mais jamais aucun des gouvernements qui se sont succédé n'est sorti — en ce domaine — de cet immobilisme qui a si souvent fait l'objet de critiques.

Le Gouvernement a inscrit dans son programme une confrontation — dont nul ne conteste la nécessité — de l'économie française et de l'économie étrangère. Encore faut-il que cette mise en concurrence se fasse, comme le dit si justement l'exposé des motifs de la loi d'expansion économique, « dans des conditions aussi équitables que possibles ».

Or comment cette concurrence serait-elle équitable si l'économie française supporte, pour certains services, des charges excessives ? Vouloir l'Europe sans accepter que l'on change quoi que ce soit à une administration qu'on ne nous envie plus, ce serait, pour reprendre l'expression imagée de notre distingué collègue M. Armand Gaud, prétendre réaliser une Europe unie où les uns marcheraient à 40 kilomètres à l'heure et les autres à 100.

Quoi d'étonnant que du fait de dépenses discutables la fiscalité française soit plus lourde que celle de nos concurrents ?

Quelle que soit l'utilité — peu contestée, semble-t-il — des fonds de conversion industrielle, de reclassement de main-d'œuvre et de décentralisation de la main-d'œuvre, il est évident qu'il y aura moins d'entreprises marginales si on ne commence pas par écraser les entreprises d'impôts provenant dans une certaine mesure de dépenses superflues.

Votre rapporteur général a estimé que, plusieurs mois s'étant écoulés depuis l'octroi des pleins pouvoirs au Gouvernement qui vient de se retirer, le moment était venu de faire le point d'une manière précise sur l'étendue de l'action gouvernementale.

A cette fin — et dans le dessein de vous renseigner — il avait demandé à M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques du précédent Gouvernement :

1° Le montant de l'allègement des charges publiques résultant de la réforme administrative annoncée par le Gouvernement dans son programme ;

2° Le montant de l'allègement de ces mêmes charges résultant de la suppression de subventions ou de privilèges économiques ;

3° Le délai dans lequel le Gouvernement envisage que soit réalisée « l'extinction des subventions et privilèges économiques » décidée par la loi.

On observera que la question posée par votre rapporteur général visait uniquement à obtenir des chiffres ; il doit à la vérité de vous déclarer qu'il n'en a reçu aucun et il incline à penser que le Gouvernement n'a avancé aucun chiffre parce que, du moins dans ce domaine, les résultats numériques de son action sont pratiquement proches de zéro. Souhaitons que la constitution d'une nouvelle équipe ministérielle, sous la présidence précisément de M. Edgar Faure permette que ces questions ne restent pas sans réponses.

II. — La réforme du secteur semi-public.

Le secteur semi-public ou nationalisé a, lui aussi, une importance très grande dans la structure économique du pays ; par ses tarifs il pèse sur l'économie générale ; lorsque les entreprises font appel aux avances de l'Etat, elles grevent la trésorerie ; lorsqu'elles reçoivent des subventions pour compenser leur déficit, elles sont une charge pour le budget.

C'est pour ces motifs et dans le but de signaler au Gouvernement les travaux effectués par le Conseil de la République et par ses différentes commissions que votre rapporteur général a cru devoir, par lettre n° 272 du 23 novembre dernier, adresser au précédent chef du gouvernement une sorte de synthèse de ces travaux.

Cette lettre énumérait, avec quelques exemples, les critiques les plus essentielles formulées le plus fréquemment dans cette Assemblée à l'égard de certaines entreprises nationalisées et notamment :

Limites mal définies et tendance excessive à l'extension ;
Prolifération des filiales ;
Installation de privilèges nouveaux en particulier en faveur du personnel supérieur ;

Inflation des effectifs ;
Absence de contrôle parlementaire ;
Sclérose des effectifs, là où la souplesse s'imposerait.

Précisons — pour éviter tout malentendu — qu'aucune de ces critiques ne vise le principe même des nationalisations, qui ne saurait être remis en cause, mais seulement la gestion de certaines entreprises.

Votre rapporteur général ne peut que reconnaître qu'en dépit de l'abondance des améliorations possibles, il serait bien embarrasé pour vous citer une mesure quelconque de réorganisation sur ce sujet.

A. — Le dernier rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

On sait que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, créée par la loi du 6 janvier 1954, est une sorte d'émanation de la cour des comptes, chargée de contrôler les résultats financiers et d'apprécier la gestion des entreprises du secteur industriel et commercial de l'Etat.

Le *Journal officiel* du 21 septembre dernier a publié le quatrième rapport annuel de cet organisme, qui contient un grand nombre d'observations et de critiques sur de nombreuses entreprises. Votre rapporteur général — qui exerçait encore à cette époque les fonctions de président de votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées — a extrait de ce copieux document le cas d'un certain nombre d'entreprises (il y en avait exactement 17) pour lesquelles les observations lui paraissaient les plus importantes et il a écrit 17 lettres à chacun des ministres de tutelle intéressés, en signalant à chacun d'eux les observations de la commission des comptes, et, en demandant au ministre s'il entendait donner suite aux observations de la commission. Votre rapporteur ne peut que vous rendre compte qu'en dehors de quelques réponses courtoises, aucun des ministres n'a manifesté la moindre intention de donner une suite quelconque aux observations de la commission.

Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de vous tenir informés des observations particulières à telle ou telle entreprise, mais votre rapporteur général croit devoir vous citer quelques extraits de la conclusion du rapport de la commission de vérification des comptes :

1° Les entreprises qui sont sorties par accident du secteur privé devraient en règle générale y revenir (c'est le cas notamment de certaines entreprises de cinéma) ;

2° De nombreuses filiales ne sont qu'une façade ; leur multiplicité détourne les entreprises de leurs objectifs essentiels ;

3° En matière d'investissements, dans certains cas, des revirements dans les programmes ont conduit à laisser inutilisés des éléments dont l'acquisition avait été très onéreuse ;

4° Certains investissements ont été engagés sur le vu de calculs de rentabilité tout théoriques ; par exemple des mécanisations ont été exécutées parce qu'elles devaient procurer des économies de personnel, que par la suite nul ne s'est soucié d'opérer ;

5° Des primes de productivité ont été instituées, dans certains cas où les améliorations obtenues étaient essentiellement la conséquence des investissements ; ces primes ayant absorbé le bénéfice des investissements, les charges financières se sont trouvées sans contrepartie ;

6° Le glissement du personnel vers les échelons supérieurs se poursuit ;

7° La proportion des personnels temporaires est paradoxalement inférieure à celle des administrations de l'Etat ;

8° Le coût des avantages en nature est excessif et a encore tendance à croître ;

9° Dans nombre d'entreprises, les statuts cumulent les avantages de la fonction publique et ceux du secteur privé.

Telles sont les principales observations de caractère général exprimées par la commission de vérification des comptes, en soulignant que pour nombre d'entre elles, il s'agit de la répétition des remontrances faites dans les rapports précédents et la commission conclut en demandant la réforme des statuts critiqués.

On a le regret de constater que toutes ces critiques — cependant si fondées et venant d'une si haute autorité — sont restées jusqu'à présent lettre morte.

B. — Le problème du prix de l'énergie.

Nous en ferons une mention spéciale parce que la production d'énergie est — réserve faite du pétrole qui ne représente que 20 p. 100 de notre bilan énergétique — assurée par trois grandes entreprises nationalisées : les Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France, et aussi parce que le coût de l'énergie représente un élément important de tous les prix de revient industriels et même, dans une mesure moindre, des prix de revient agricoles.

Faut-il également rappeler que la loi du 14 août 1954 prévoyait expressément « l'abaissement des coûts de production... par l'allègement... des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie ».

Or, après une déclaration de principe aussi nette, quelles ont été les mesures prises ?

1° Une première opération annoncée, mais non réalisée, devait consister essentiellement dans une remise de dettes aux entreprises du secteur énergétique, en transformant en capital le montant des prêts à elles consentis et qu'elles sont désormais autorisées à ne pas rembourser. Cependant, il convient de ne pas oublier que ces entreprises du secteur de l'énergie sont déjà en déficit (pour 1953 : Charbonnages 26 milliards, Electricité de France 3 milliards, Gaz de France 1 milliard), déficit dont il faudra bien qu'un jour ou un autre quelqu'un — et qui, sinon le contribuable, puisque précisément l'usager en est exonéré ? — fasse les frais.

Certes, on doit reconnaître qu'il n'a pas été rationnel de fonder ces entreprises nationalisées sans leur allouer un capital, que les Charbonnages ont hérité de la charge du rattrapage de l'entretien déficient des années de guerre, que dans la mesure même de leur modernisation le rapport du nombre des retraités à celui du personnel en activité s'accroît. Il n'en subsiste pas moins, que ces entre-

prises ont bénéficié d'avantages importants dont le moindre n'a pas été celui d'un taux d'intérêt privilégié et que les charges ont été largement compensées;

2° Une baisse des tarifs du charbon, la perte de recettes étant compensée par une subvention de 6 milliards inscrite au budget. On reconnaît que la baisse des tarifs d'entreprises déjà en déficit, sans qu'il soit même question de lier cette baisse à une réduction des prix de revient et la remise de leurs dettes n'apparaissent que comme des jeux d'écriture.

On peut craindre que l'opinion publique en juge ainsi et estime qu'il y a loin de ces apparences de réformes à l'exposé des motifs de la loi du 11 août qui faisait état de « l'énergie » avec laquelle le Gouvernement se déclarait « résolu à promouvoir la réforme de nos structures ».

De nombreuses déclarations officielles ont fait état de la nécessité de réaliser des « transferts » de dépenses du secteur improductif vers le secteur productif; en l'espèce il s'agit bien d'un transfert, mais de l'usager au contribuable ou, si on préfère, de l'Etat industriel à l'Etat financier. Il semble donc que ce premier transfert n'a de commun que le nom avec les principes hautement affirmés.

Est-ce à dire qu'aucune mesure de fond ne pourrait être prise pour améliorer le fonctionnement du secteur énergétique? Ce serait ignorer les observations de la commission de vérification des comptes, les travaux du Conseil économique et des commissions parlementaires, notamment du Conseil de la République. Rappelons quelques-unes des suggestions:

Valorisation de la houille brute par le développement des opérations annexes (production d'électricité, de coke, et de matières de synthèse);

Réforme du régime des marchés en vue d'assurer une baisse des prix par une concurrence plus efficace;

Limitation de l'activité des entreprises à leur vocation propre en vue de permettre une meilleure gestion;

Réforme des statuts du personnel en vue de mettre fin à des abus dénoncés d'année en année par la commission de vérification des comptes;

Valorisation des bas produits par leur consommation dans les centrales thermiques (on n'oubliera pas qu'il y en a actuellement 4,1 millions de tonnes sur le carreau des mines);

Rationalisation de l'exploitation (pour citer un exemple: réforme du régime coûteux de relevage des compteurs et de l'encaissement en ce qui concerne l'électricité de France et Gaz de France);

Réforme du régime financier des comités d'entreprises, critiqué par toutes les commissions d'enquête.

Toutes ces réformes sont d'importance très inégale, mais aucune d'entre elles n'est difficile, sinon à réaliser, au moins à amorcer. En admettant que le Gouvernement de M. Mendès-France n'ait pas disposé du délai nécessaire pour mener à bien ces réformes, il est permis de souhaiter qu'une continuité ministérielle suffisante permette de les aborder.

C. — Le cas de la S. N. C. F.

Parmi les entreprises nationalisées, le cas de la S. N. C. F. justifie une mention particulière, en raison de l'énormité du déficit: 139 milliards en 1953, 160 milliards en 1954, 181 milliards en prévision pour 1955.

Faut-il rappeler qu'en 1952, par un de ces jeux d'écriture que certains baptisent réformes, l'entretien des voies avait été mis à la charge du budget de l'Etat afin que le déficit résiduel estimé à une trentaine de milliards soit ramené à la mesure de ce qui pouvait être résorbé par des réformes.

On sait ce qui en est advenu puisque, loin de disparaître, le déficit s'est élevé au chiffre record atteint aujourd'hui.

Est-il également permis à votre rapporteur général de rappeler qu'avec ses collègues de votre sous-commission des entreprises nationalisées, il avait prédit que, faute de mesures de réorganisation, le déficit déjà estimé considérable en 1952 ne pouvait que croître? Peut-il également rappeler que votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées ne s'est pas contentée de critiquer, mais qu'elle a proposé des solutions constructives. C'est, en effet, le fruit des travaux de nos collègues de la sous-commission dont votre rapporteur général a, en sa qualité de président de cette sous-commission, fait une synthèse qu'il a déposée sous forme de proposition de loi le 24 janvier 1952.

Le pays a le droit de savoir que si certaines situations s'aggravent d'une manière exagérément coûteuse, c'est parce que les avis du Conseil de la République n'ont pas été entendus.

D. — L'énormité des charges pesant sur les entreprises nationalisées.

L'une des critiques les plus importantes formulées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques réside dans l'énormité — et dans la tendance à l'accroissement — des charges de toutes sortes qu'une gestion dispendieuse a imprudemment crées et qui pèsent lourdement sur ces entreprises.

Cette observation vise à peu près toutes les catégories de charges ou dépenses indirectes: charges sociales ou plus généralement charges annexes des salaires, charges financières, charges d'amortissement.

C'est ainsi qu'à la R. A. T. P. les charges sociales atteignent 94 p. 100 des salaires: « le nombre des pensionnés, dit la commission, n'a cessé de croître... se rapprochant de plus en plus de l'effectif des agents en activité ».

A la S. N. C. F., les charges patronales atteignent 103 p. 100 en 1953 et la commission observe:

« La seule lecture du budget de la société nationale, dont les frais de personnel... absorbent plus de la moitié des ressources,

montre qu'aucun redressement sérieux ne saurait être obtenu sans un effort de compression de ces frais. »

La commission remarque également le pourcentage très bas des auxiliaires, soit 6,4 p. 100, proportion qui ne peut être considérée que comme très insuffisante pour un service industriel, la proportion étant de 18,8 p. 100 pour les services de l'Etat.

Les observations de la commission de vérification sont nombreuses; dans le cadre de ce rapport, nous ne pouvons que les résumer très sommairement.

Sur les Charbonnages de France, la commission observe que:

« Les houillères françaises affrontent la concurrence à l'intérieur de la Communauté européenne avec un coût de main-d'œuvre, charges connexes comprises, dépassant de 26 p. 100 celui des mines allemandes. C'est à une situation préoccupante, qui mérite de retenir toute l'attention des autorités intéressées. »

Et la commission signale que l'augmentation des charges (notamment charges financières, charges d'amortissement et prime de résultats) a été supérieure aux économies résultant des investissements: autrement dit, plus on investit et plus la situation financière de certains bassins devient mauvaise. Y a-t-il démonstration plus claire de la non-rentabilité de certains investissements? Ainsi la thèse soutenue depuis des années par le Conseil de la République se trouve corroborée par l'expertise de la commission de vérification des comptes.

Puisse cet exemple servir de leçon et faire que notre voix soit, à l'avenir, entendue avant qu'il ne soit trop tard.

E. — L'unification du statut des travailleurs de l'Etat.

Nous avons vu que la commission de vérification des comptes, dans son récent rapport, expose comment à la suite « d'une combinaison souvent confuse et presque toujours regrettable de dispositions réglementaires et de protocoles, les personnels des entreprises nationalisées ont bénéficié à la fois des avantages du secteur public et de ceux du secteur nationalisé ».

Et la commission conclut que « les entreprises dont l'Etat reste propriétaire ne sauraient se transformer en apanages collectifs: on admirera ce terme médiéval; comment ne pas reconnaître en effet que le régime actuel du secteur nationalisé à quelque chose de féodal? »

Ses dépenses de fonctionnement échappent au législatif et même à l'exécutif; bien que le Parlement soit l'émanation directe de la nation, il est dépourvu d'action sur le fonctionnement et l'orientation du secteur nationalisé. Celui-ci vit de sa vie propre, en marge du reste de la nation; il se donne ses propres lois, c'est lui-même qui instaure ses propres avantages.

Mais, il y a mieux. Écoutez encore la commission parlant de ces « apanages » féodaux, elle signale que les intéressés « sont trop enclins à les défendre en consacrant parfois à des apologies corporatives ou personnelles les fonds de propagande qui devraient être réservés à une publicité strictement commerciale ou financière ». Ainsi — et c'est un comble — les intéressés se servent des fonds de la collectivité pour modeler l'opinion publique dans le dessein de défendre et de perpétuer les inégalités dont ils profitent! Il est surprenant que dans ces conditions le Gouvernement, même expressément sollicité, ne trouve rien à réformer dans le secteur nationalisé.

Notre collègue, M. Chazette, ayant, le 30 mars 1954, demandé par une question écrite à M. le secrétaire d'Etat au budget une comparaison entre le nombre des postes dotés d'une rémunération supérieure à celle des conseillers d'Etat, d'une part dans les administrations publiques, d'autre part dans les entreprises nationalisées, ne reçut, bien entendu, aucune réponse. Il fallut toute son insistance pour qu'au bout de plus de trois ans, il reçoive par lettre l'information demandée. On observera la discrétion du ministre qui a répondu par lettre sans doute pour éviter la fâcheuse publicité du *Journal officiel*.

Nous en extrairons quelques chiffres:

Ensemble des entreprises nationalisées, 3.637 emplois.
Ensemble des administrations publiques, 420 emplois.
Ministère des travaux publics (routes, chemins de fer, ports, canaux, navigation aérienne, marine marchande), 14 emplois.
S. N. C. F., 746 emplois.
P. T. T. (220.000 agents), 4 emplois.
R. A. T. P. (31.000 agents), 156 emplois.
Radiodiffusion et télévision, 2 emplois.
Mines domaniales de potasse d'Alsace, 66 emplois.
Ministère de l'air, armée de l'air (80.000 hommes), 11 emplois.
Caisse nationale de l'énergie (quelques dizaines de personnes), 22 emplois.

Ces chiffres se passent de commentaire. Ils contribuent néanmoins à accroître l'étonnement devant le fait que le Gouvernement ne trouve rien à retoucher au secteur nationalisé.

Il est cependant, dans le rapport de la commission, une dernière observation sur ce sujet qui mérite d'être signalée et méditée: c'est — déclare le haut organisme — que « la disparité croissante qui sépare les administrations publiques et les administrations de l'Etat n'est pas exempte de périls ».

Quand on voit, en effet, marchander aux fonctionnaires les modestes améliorations de situation qu'ils réclament, quand on voit réduire de façon mesquine les indemnités des militaires et des magistrats de 20 p. 100 et que dans le même temps, on assure la pérennité de leurs avantages à d'autres catégories de travailleurs de l'Etat qui sont pourvus de leur retraite dix ans plus tôt, qui bénéficient d'indemnités trois fois plus élevées, de traitements atteignant parfois deux ou trois fois ceux de leurs collègues fonctionnaires publics, on peut se demander si le Gouvernement crée par cette attitude chez ses collaborateurs immédiats le climat psychologique propre à seconder et à développer ces efforts sans

lesquels il ne peut pas raisonnablement penser réussir dans son action.

Certes, des mesures récentes ont été annoncées par le Gouvernement en vue de restaurer la hiérarchie dans la fonction publique; mais comment ne pas reconnaître leur caractère empirique? Au nom de la logique et de l'équité, il conviendrait d'abord de poser d'une manière non équivoque le principe d'une péréquation entre les rémunérations des diverses catégories de travailleurs de l'Etat, quelle que soit leur étiquette. Pourquoi ne pas dire: à travail égal, à formation égale, à responsabilité égale: rémunération égale? Toute péréquation peut se faire par le haut, ou bien par le bas, ou bien encore suivant un niveau intermédiaire; on peut envisager une foule de variantes; il appartient au Gouvernement d'opérer une option entre elles en définissant les modalités de l'échelonnement.

D'autre part, ce qu'on considère comme des droits acquis peut être ménagé par toutes les transitions qui seront jugées nécessaires.

Au surplus, comme nous l'avons déjà signalé, de telles anomalies ne se seraient pas instituées et ne pourraient pas indéfiniment se poursuivre si l'ensemble des activités de l'Etat étaient effectivement soumises au contrôle parlementaire par la communication aux Assemblées, et sous forme appropriée, des budgets et des comptes de ces activités.

Ainsi, cette réforme est étroitement liée au respect des prérogatives du Parlement; la nation, par l'intermédiaire de ses représentants, doit avoir son mot à dire dans toutes les dépenses publiques, quelle qu'en soit la nature. La loi organique sur la structure du budget, dont la Constitution fait au Gouvernement obligation de déposer le projet, doit être conforme à cette préoccupation.

En République, c'est aux citoyens qu'il appartient de consentir les dépenses par l'intermédiaire de leurs élus; remettre aux bénéficiaires eux-mêmes de ces dépenses le soin d'en décider ne peut être considéré que comme une régression politique.

C'est pourquoi, la réforme du budget, d'une part, la péréquation des rémunérations des travailleurs de l'Etat, d'autre part, nous paraissent être des nécessités qui sont liées et qu'impose le respect des principes démocratiques.

CONCLUSIONS

Vue d'ensemble sur la situation économique et financière à la fin de 1954. — Perspectives pour 1955.

Ainsi les finances publiques, au début de cette année 1955, ne se présentent pas sous un jour particulièrement brillant, et il ne semble pas qu'il y ait matière à être exagérément fier des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'exercice 1954.

Sans doute a-t-on enregistré une amélioration sensible dans nos échanges internationaux. Cela ne doit pas faire oublier cependant que cette amélioration n'est pas le témoignage d'un redressement économique véritable, mais le résultat de l'action de certains artifices, tels les subventions et dégrèvements divers accordés à l'exportation — qui ont d'ailleurs perdu leur caractère de stimulants passagers pour revêtir celui d'une médication permanente, à laquelle nous ne pourrions mettre un terme, lorsqu'en vertu des accords internationaux nous y serons obligés, sans entraîner dans l'économie de nouvelles et profondes perturbations.

Notre balance des comptes s'est, elle aussi, sensiblement améliorée. Cependant, là encore, nous ne devons pas oublier que l'aide militaire et les dépenses effectuées en France par les Etats-Unis ont été des facteurs déterminants dans l'amélioration de ces comptes, et qu'avec les modifications de la conjoncture internationale, toute diminution de cette aide ou de ces dépenses peut nous replonger dans nos soucis antérieurs.

Mais, à côté de cette amélioration bien précaire de notre position financière au sein de la communauté internationale, que de sujets de méditations et de craintes nous fournissent les chiffres qui traduisent l'état de nos finances intérieures et qui sont la contrepartie de l'euphorie dans laquelle nous avons été entretenus à grands renfort de discours ou de communiqué tout le long de l'année.

En réalité, l'Etat, pour les besoins de ses diverses activités administratives, industrielles et sociales, ne sait désormais plus, depuis fort longtemps, se contenter du produit de leurs ressources normales (impôts, prix des fournitures, cotisations, etc.), si bien qu'il a terminé l'exercice 1954 avec un endettement supplémentaire voisin de mille milliards, dont plus de la moitié a été absorbée par les déficits de ces diverses activités et définitivement perdue pour l'économie du pays.

Pour se procurer cette somme énorme, à côté de quelques rares procédés corrects, il a fait appel à toutes sortes d'expédients que nos grands financiers ont désormais fini par officialiser sous l'appellation de « moyens de trésorerie », — car passe pour grand financier maintenant, non plus celui qui sait aménager le train de vie de l'Etat de manière à équilibrer son budget, mais celui dont l'ingéniosité permet de trouver, quels qu'en soient les moyens, les ressources qui permettent, sans rien changer aux dépenses, de continuer à vivre encore à un crédit une nouvelle année. Et c'est ainsi qu'en 1954 on a absorbé les dépôts effectués par les particuliers dans les caisses publiques, qu'on a reporté à plus tard le paiement d'une bonne partie des créances exigibles, qu'on a fait des prélèvements sérieux sur les encaisses et les fonds de roulement, que, par un circuit ingénieux échappant au regard de l'opinion et mettant en jeu le réescompte de la Banque de France, on a procédé à l'émission de plusieurs dizaines de milliards de nouveaux billets.

Ces divers expédients ont permis de couvrir ainsi, en 1954, les trois quarts de l'endettement de l'Etat. Pour le surplus seulement, le

Trésor a lancé des emprunts et pris leur montant en compte dans ses écritures sous la dénomination officielle de « dette publique », si bien que le chiffre relativement modeste, inscrit sous cette appellation, contribue à donner le change à l'opinion sur le montant réel du passif de l'Etat.

Cependant, quoique ne donnant qu'une physionomie fort incomplète de l'endettement total de l'Etat, le total de cette « dette publique » définie d'une façon aussi restrictive n'en a pas moins atteint, fin 1954, un chiffre voisin de 5.600 milliards.

Dans le même temps, la masse des moyens monétaires a augmenté de son côté de plus de 600 milliards, pour approcher elle aussi du chiffre record de 5.200 milliards.

Dans le domaine économique, la production nationale, considérée dans son ensemble, grâce à quelques mesures heureuses prises par le Gouvernement en matière de taux du crédit et en matière fiscale — notamment la détaxation des investissements — a certes marqué quelques progrès. Mais ces progrès ne se sont pas développés uniformément tout le long du circuit de production, depuis les industries de base jusqu'au stade terminal des industries de transformation.

Il y a eu, en matière industrielle, surproduction dans les industries de base par rapport aux besoins des industries de transformation dont l'activité n'a pas suivi le même rythme. L'indice moyen de l'ensemble s'est amélioré certes, mais les stocks, et en particulier les stocks de charbon, se sont accumulés, et quoique contribuant à la remontée de ces indices, ils n'ont apporté aucun profit immédiat à l'économie du pays.

De même, en l'absence d'organisation des débouchés, la production agricole, exceptionnellement favorisée par les circonstances atmosphériques, a eu du mal à s'écouler.

On peut dire que si certaines grandes entreprises, certains secteurs de l'économie, ont tiré plus particulièrement bénéfice des mesures gouvernementales et de la conjoncture économique, les petites entreprises agricoles, industrielles, commerciales, artisanales se sont, par contre, généralement trouvées dans une situation difficile, comme en atteste d'ailleurs l'augmentation brutale de près de 20 p. 100 du rythme des faillites, liquidation judiciaires ou cessations de commerce.

Et les mouvements auxquels on assiste parfois, bien que déclenchés par la forme que revêtent les relations des agents de l'Etat avec certaines catégories d'assujettis, tirent peut-être leur origine de causes plus profondes: les difficultés croissantes d'existence de ces entreprises, qui sont en proie à un réflexe de défense devant la menace d'une possible disparition.

Quoi qu'il en soit, le développement de notre production, si encourageant qu'il puisse être sur le plan national, n'a pas suivi, en 1954, le même rythme de progression que dans la plupart des pays étrangers, notamment l'Allemagne; si bien que lorsqu'au lieu de nous contempler dans l'absolu nous nous replaçons dans le peloton international, il nous faut bien convenir que nous nous sommes encore rapprochés un peu plus de la queue.

Si l'on considère, par ailleurs, que le volume des produits achetés n'a augmenté depuis 1953 que de moins de 6 p. 100, tandis que l'augmentation des moyens de paiement jetés sur le marché a dépassé, dans le même temps en pourcentage 13,5 p. 100, on a l'explication de la pression qui s'exerce sur les prix et qui s'est traduite, comme le montrent les statistiques, par une augmentation de 3 points en moins de trois mois.

Ce phénomène tend d'ailleurs encore à se développer — ce qui n'est pas surprenant. Et dans sa déclaration d'investiture, le chef du Gouvernement en a convenu en ces termes prudents:

« Au cours des dernières semaines, l'indice des prix a enregistré de très légères tendances à la hausse. Elles doivent être combattues, car la stabilité reste la garantie sociale de la politique d'expansion. Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que soit respecté le blocage décidé en février 1954. »

Ainsi donc, on ne saurait plus nettement reconnaître, dans un langage officiel, à la fois la pression qui s'exerce sur les prix et le caractère artificiel de cette pseudo-stabilité péniblement maintenue en ce début d'année 1955. Cette dernière n'est donc pas assurée par la vertu de la politique suivie en 1954 et un retour au libre jeu des lois économiques, mais par la vertu bien précaire des mesures autoritaires qui contrarient ces mêmes lois.

Pendant combien de temps ces barrières artificiellement dressées contre la montée des prix pourront-elles résister à leur poussée sans céder, si la distorsion s'accroît de jour en jour davantage entre le volume des marchandises achetables et celui de la monnaie jetée inconsidérément sur le marché? Sans doute ne peut-on exactement le dire!

Mais on peut, par contre, affirmer que, si la pression ne cesse de croître, il doit nécessairement arriver un moment où ces barrières finiront par céder. On franchira alors une étape nouvelle, dont on ne peut prévoir le terme, dans la vie de la détérioration de la monnaie.

Ainsi, malgré les communiqués de victoire, claironnés à tous les vents, l'année 1954, malgré quelques améliorations sur le caractère desquelles il ne faut pas s'illusionner, n'apparaît pas forcément meilleure, bien au contraire, que celles qui l'ont précédée — car les dangers qui planent sur notre économie et nos finances se sont précisés, bien loin de s'être estompés.

De telles conclusions portent-elles, comme on pourrait le penser, l'empreinte d'un pessimisme systématique ou sont-elles pour le moins la marque d'un esprit congénitalement inquiet? Nous n'en avons pas le sentiment.

Par quel miracle, en effet, voudrait-on que, n'ayant rien changé à rien de ce qui depuis des années, comme chacun en a conscience, dégrade notre système économique et financier, toute amélioration constatée soit autre chose qu'une amélioration de façade?

Et, d'ailleurs, l'amertume de cette constatation laisse encore place dans notre misère à quelque élément d'espoir et de réconfort, car la déception que nous occasionne l'année 1951 n'est pas liée à la faillite des thérapeutiques prises dans l'arsenal des pleins pouvoirs que le Gouvernement s'est fait octroyer, il y a bientôt neuf mois, mais au fait que ces thérapeutiques n'ont pas été utilisées.

Ces pouvoirs en effet sont devenus caducs sans qu'on en ait tiré tout le parti qui convenait pour le redressement effectif de nos finances et de notre économie.

Quelle preuve plus nette, s'il était nécessaire, que celle qu'en a donnée implicitement le président du conseil actuel lui-même, lorsque, ministre du Gouvernement précédent, il déclara dans une conférence de presse au début de l'année présente: « 1951 a été l'année de la remise en route, 1955 sera l'année de la remise en ordre ».

Il reste, en effet, à résoudre le problème de toujours: « remettre en ordre les finances et l'économie de ce pays », car en 1951 on n'a jamais recouru qu'à des moyens mineurs qui, s'ils suffisaient à provoquer un démarrage ne pouvaient aboutir à d'autres résultats.

Le recours aux seuls moyens mineurs, voulu ou imposé par les circonstances, correspondait bien d'ailleurs à la ligne suivie par le département des finances et des affaires économiques, puisqu'un autre ministre, le dernier ministre des finances du Gouvernement précédent, définissait ainsi son programme au moment où il prenait ses nouvelles fonctions: « Nous utiliserons les pouvoirs spéciaux dont nous disposons encore jusqu'au 31 mars prochain pour réaliser un grand nombre de petites réformes ».

Or faire un grand nombre de petites réformes, c'est précisément agir en surface et non en profondeur, c'est atténuer peut-être les rigueurs de la souffrance sur un organisme malade pour donner à son visage un aspect plus décent, mais ce n'est pas s'adresser aux sources mêmes du mal qui sournoisement continue à ruiner sa santé.

Quoi qu'il en soit, on pourra toujours prétendre à la décharge du Gouvernement précédent que l'utilisation de ces moyens mineurs est la marque d'une prudence louable qui a permis de démarrer sans à-coups pour sortir de cet immobilisme prolongé qu'on avait parfois reproché à nombre de nos dirigeants.

Aussi n'épiloguerons-nous pas sur les vertus ou les défauts d'une telle méthode car, quelque fondées que puissent apparaître par certains côtés les critiques, il est difficile d'affirmer avec certitude que des praticiens plus audacieux auraient abouti à des résultats plus satisfaisants.

Une chose en tout cas est certaine, c'est qu'il s'agit maintenant de tourner résolument les regards vers l'avenir et d'examiner en face la situation et les problèmes qui sont toujours pendants.

Il s'agit maintenant de « remettre en ordre », de l'avenir même du président du conseil; il s'agit donc de ne pas nous endormir, d'autant plus que les promesses faites à diverses catégories de travailleurs correspondent à une traite qu'il sera sans cela impossible d'honorer.

Il s'agit avant tout, d'une part, d'accentuer le rythme de notre développement économique qui n'en est encore qu'à son démarrage et, d'autre part, de tarir l'hémorragie des finances publiques. Et cette tâche ne saurait désormais s'accommoder de ces délais remplis par ces déclarations d'intentions, l'élaboration de nouvelles théories ou la recherche de nouveaux slogans, qu'on nous a trop souvent prodigués et qui nous ont fait perdre un temps précieux. Elle nécessite sans plus attendre une action méthodique, énergique et raisonnée sur tout ce qui alourdit l'économie ou gonfle, sans contre-partie suffisante, les dépenses des diverses activités publiques.

Or, trois mois se seront pratiquement écoulés et rien d'efficace n'aura encore été entrepris dans ce sens.

Réforme fiscale, réforme des activités de l'Etat, réforme des institutions sociales, réforme de notre politique agricole, pour ne citer que les éléments les plus importants qui affectent par leurs défauts ou leur faiblesse notre économie et nos finances, ne sont même pas amorcés.

Le budget de 1955 — qui devrait être « l'expression d'une politique et l'affirmation d'une volonté » pour reprendre une définition fort juste que donnait du budget, quand il n'était encore que ministre des finances, le président du conseil actuel — ne porte la trace d'aucun changement.

Outre qu'il se traîne et s'étire lamentablement devant les assemblées, jusqu'à on ne sait quel terme, sa physionomie générale ne s'annonce pas sensiblement différente de celle de son prédécesseur, dont il hérite de tous les défauts, qui sont même encore plus accusés, car contrairement aux affirmations gouvernementales, malgré l'aisance que devrait donner à nos finances et à notre économie la fin de la guerre d'Indochine, les dépenses n'ont pas diminué et les transferts de crédits ne se font pas en 1955 du secteur improductif au secteur productif, mais très exactement en sens contraire — et cela pour plus de 200 milliards. Si nous marchons sans y prendre garde sur cette lancée que va-t-il se passer? Que le budget de 1955 va nous mettre sur le dos un passif supplémentaire qu'on peut évaluer au départ à 1.100 milliards, ce qui grossira encore dangereusement la masse de ceux qui se sont accumulés depuis des années; que cela entraînera, exactement comme l'an passé, un accroissement important des moyens monétaires; que notre économie pourra peut-être encore, au rythme de 1951, poursuivre ses progrès à échelle réduite, comparativement aux pays qui nous entourent, mais la production, mal libérée de ses entraves, restant toujours en retrait sur l'accroissement des moyens monétaires, on verra alors s'accroître un peu plus ce phénomène de distorsion, qui pèsera un peu plus encore sur la barrière protectrice des prix. Comment y résistera-t-elle, nul ne le sait?

En tout cas le « bouchon des prix » se maintiendra dans nos échanges internationaux et ne facilitera certainement pas l'équilibre

de nos comptes, déjà menacés par la réduction de l'aide américaine et des dépenses en France des troupes des Etats-Unis.

Et si, en cas de carence des pouvoirs publics à prendre en temps opportun les mesures indispensables, la confiance du pays venait à s'effriter, si le climat psychologique s'altérerait quelque peu — car on ne peut vivre indéfiniment d'espoir ou d'illusions — et si l'Etat, par voie de conséquence avait du mal à se procurer non seulement les sommes importantes destinées à combler le découvert de ses diverses activités, mais encore les quelque 1.500 milliards supplémentaires nécessaires au renouvellement des emprunts anciens dont l'échéance va être particulièrement lourde cette année — alors nous voudrions du moins que ceux qui, au Gouvernement ou au Parlement, pensent qu'on peut faire l'économie ou le renvoi à plus tard des réformes que l'opinion réclame, nous tranquillisent en nous disant comment ils pensent possible de s'en tirer sans qu'il en résulte rien de dommageable pour le pays, c'est-à-dire sans répudiation de la dette, sans emprunt forcé ou consolidation d'emprunt forcée, sans prélèvement sur le capital et, à défaut de ces mesures, sans que les événements se chargent à leur place d'en faire payer les frais par la monnaie!

Voire rapporteur général s'est tenu, tout au long de cet exposé, sur le terrain économique et financier qui est le sien propre. Il croit toutefois ne pas excéder sa compétence, mais au contraire accomplir son devoir en marquant avec force, pour conclure, que la solution des problèmes économiques et financiers est étroitement liée à celle des problèmes politiques qui se posent également à notre pays. Il serait vain de rendre le seul Gouvernement, ou le seul Parlement, ou telle ou telle catégorie de Français responsable d'une situation dont tous, à des degrés divers, ont été les artisans.

De même, c'est non seulement au Parlement et au Gouvernement, mais aussi à toutes les catégories sociales, chacune pour sa juste part, qu'il appartient de faire les efforts sans lesquels aucun redressement véritable n'est concevable.

Les Français ont su, à maintes reprises, accomplir ces efforts dans le passé; puissent-ils savoir encore les accomplir!

ANNEXE N° 107

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints ou enfants à charge, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ont droit aux prestations en nature:

- « 1° De l'assurance maladie;
- « 2° De l'assurance de la longue maladie;
- « 3° De l'assurance maternité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président.
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4912, 5757, 7838, 9094, 8661 et in-8° 1788.

ANNEXE N° 108

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROJET DE LOI relatif aux droits et aux obligations des **officiers de l'armée active en non-activité** par suppression d'emploi ou licenciement de corps, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, soit en cas de mobilisation générale ou partielle, soit par ordre individuel, dans les conditions prévues pour les officiers de réserve, lorsque des officiers de réserve sont eux-mêmes rappelés.

Art. 2. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps sont astreints à effectuer les périodes d'exercice auxquelles ils seraient soumis s'ils étaient officiers de réserve.

Ils peuvent, en outre, être autorisés à effectuer des périodes volontaires dans les conditions prévues pour les officiers de réserve.

En cas de non-accomplissement des obligations qui leur sont imposées et sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir, le cas échéant, par application de l'article 7 de la présente loi, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être privés de la jouissance de la solde de non-activité, sans possibilité de rappel de solde ultérieur, pour un maximum de trois mois, par décision du ministre de la défense nationale. Le temps passé pendant la période de suspension de solde compte pour l'ancienneté et la retraite; les intéressés restent astreints aux versements pour pension.

Art. 3. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps réunissant les conditions suivantes :

Être volontaires;
Se trouver à trois ans au moins de la limite d'âge de leur grade ou de la date à laquelle ils réuniront des droits à pension d'ancienneté si celle-ci est antérieure à celle de leur limite d'âge;

Posséder l'aptitude au service d'outre-mer,
peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à servir outre-mer, en situation d'activité, pendant une durée de deux ans. Cette durée peut, sur la demande des intéressés, agréée par le ministre, être prolongée de six mois en six mois. Ces officiers sont maintenus en situation d'activité lors de leur rapatriement, pour la durée des congés de fin de campagne ou de convalescence qui leur sont attribués.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le maintien des intéressés en situation d'activité au delà de la limite d'âge afférente à leur grade ou de la date à laquelle ils réunissent des droits à pension d'ancienneté.

Art. 4. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps qui sont rappelés sous les drapeaux dans les cas visés aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi peuvent recevoir de l'avancement au choix aux mêmes conditions que les officiers de l'armée active en activité de service; ils sont alors promus hors des cadres.

Art. 5. — Les obligations d'activité et, le cas échéant, de temps de commandement auxquelles doivent avoir satisfait les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps pour pouvoir être promus au grade supérieur à l'ancienneté sont définies par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Lorsqu'ils ne sont pas en situation d'activité, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps jouissent des droits dévolus aux autres citoyens. Ils les exercent dans les conditions imposées aux officiers de réserve qui ne sont pas en situation d'activité.

Ils sont soumis, pendant qu'ils servent en situation d'activité, au titre de l'article 3 ci-dessus, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux officiers de l'armée active en position d'activité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4776, 8281, 9663 et in-8° 1789.

Ils sont soumis, lorsqu'ils servent en situation d'activité, au titre des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les officiers de réserve se trouvant dans la même situation, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats électifs et du droit d'association.

Art. 7. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent, dans les conditions et formes prévues pour les officiers en activité, être soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires et de la non-activité par retrait au suspension d'emploi ou être mis, soit à la réforme, soit à la retraite.

Ceux de ces officiers qui sont soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires ou de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ne peuvent être rappelés à l'activité qu'après avoir été replacés sous le régime de la non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 8. — Les officiers qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont été placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et qui n'ont reçu application ni de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, ni de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ne peuvent être maintenus en non-activité par suppression d'emploi pendant plus de dix années. Le mode de règlement de leur situation à l'expiration de ce délai est le même que celui adopté pour les officiers qui ont reçu application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

Le temps passé en situation d'activité ou sous le régime, soit de la non-activité pour infirmité temporaire, soit de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, dans le cours des dix années de non-activité prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, entre dans le décompte de cette période. Si celle-ci vient à expirer alors que les intéressés se trouvent dans l'une des situations ci-dessus visées, leur situation est réglée dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 12 précité.

Art. 9. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article premier de la loi n° 49-109 du 21 mars 1949 relatives au rappel définitif à l'activité des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, sont appliquées par priorité, sur leur demande, à ceux des officiers qui servent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 2 de la loi n° 49-109 du 21 mars 1949 relatives à l'avancement à l'ancienneté des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, demeurent applicables à ces officiers lorsqu'ils servent en situation d'activité.

Art. 11. — L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est suspendue à l'égard des officiers en non-activité dans les conditions prévues par ledit article, lorsque ces officiers se trouvent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 12. — Pendant la durée d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, qui appartiennent aux armes ou services dans lesquels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant est temporairement suspendu, pourront être promus au choix à ce grade dans les conditions qui seront déterminées par un décret en conseil d'Etat. Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en application du décret du 30 octobre 1953 susvisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 109

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des **magistrats** du cadre des **justices de paix d'Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4050, 490, 4110, 6196, 8071, 8682, 9573 et in-8° 1790.

de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

Ils doivent être titulaires de la licence en droit et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions d'accès, les modalités et le programme seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Art. 2. — La limite d'âge des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie est la même que celle des juges de paix de la métropole.

Art. 3. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes conditions d'avancement et ont les mêmes grades et le même classement indiciaire que les juges de paix de la métropole.

Art. 4. — L'effectif des juges de paix hors classe en Algérie est porté à 12.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter les effectifs des juges de paix dans chaque grade lorsque les besoins le justifieront.

Art. 5. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de Paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice.

Art. 6. — Dans les justices de paix d'Algérie, et dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonction dans ces juridictions, les postes de juges suppléants peuvent être occupés par un juge de paix du deuxième grade, suivant les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter cette proportion lorsque les besoins le justifieront.

Art. 7. — Les magistrats en fonction ou les anciens magistrats des cours et tribunaux civils ainsi que les juges de paix en fonction dans la métropole, la Tunisie et le Maroc, peuvent être nommés directement juges de paix en Algérie dans le grade auquel ils appartiennent.

Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie peuvent être nommés dans le cadre métropolitain ou dans le cadre tunisien en conservant le grade auquel ils appartiennent.

Art. 8. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes règles de discipline que les juges de paix de la métropole.

Art. 9. — Les anciens juges de paix et les juges suppléants ayant exercé leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie pourront être nommés juges de paix honoraires dans les mêmes conditions que ceux de ces magistrats ayant exercé leurs fonctions dans la métropole.

Art. 10. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1908 ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 110

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle, par M. Chapalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les suppléments exceptionnels de pension prévus avant la guerre 1939-1945 en faveur des veuves de maréchaux de France et des généraux ayant exercé de grands commandements pendant la guerre 1914-1918 ont été majorés successivement par l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945 (triplement), par l'article 24 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 (majoration de 40 p. 100) et par la loi n° 53-25 du 28 janvier 1953 (majoration de 50 p. 100) à compter du 1^{er} janvier 1952.

Ainsi, les suppléments de pension chiffrés initialement à 30.000 F ont été portés à 252.000 F.

Le projet de loi actuel vous propose de majorer, dans ces conditions, la pension de la veuve du général Ferrié, grand savant,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8972, 9963 et in-8° n° 1771; Conseil de la République, n° 62 (année 1955).

organisateur et chef de toute l'arme moderne des transmissions de l'armée française.

Votre commission vous propose d'en adopter les termes tels qu'ils ont été transmis par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le supplément exceptionnel de pension accordé à Mme veuve Ferrié, par la loi du 15 avril 1932, est porté à 252.000 F à compter du 1^{er} janvier 1952.

ANNEXE N° 111

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « forces armées ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 112

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, par M. Aubert, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 9 mars 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 8 mars 1955, page 100, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 113

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant les contingents de décorations pour les administrations publiques, prorogée par la loi n° 51-810 du 11 août 1951, présentée par MM. Monichon, Rabouin, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 prorogée par la loi n° 51-810 du 11 août 1951 prévoit en son article 4 qu'un contingent de 110 croix de chevaliers et de 15 croix d'officiers de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9461, 9625, 10125 et in-8° 1801.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9655, 9893, 10017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752; Conseil de la République, nos 37, 61, 84, 96 et 98 (année 1955).

la Légion d'honneur sera attribué au ministère de l'intérieur pour récompenser les services rendus par les maires de France et d'Algérie.

Ce contingent ainsi fixé se répartit de la manière suivante:

50 croix de chevaliers et 6 croix d'officiers pour les maires comptant au minimum trente ans de fonctions de maire;

60 croix supplémentaires de chevaliers et 10 croix supplémentaires d'officiers pour tenir compte des services exceptionnels rendus par des magistrats municipaux.

En face de certaines promotions pléthoriques qui ont conduit le Parlement à réduire les contingents à l'aide d'un projet de loi que notre Assemblée a discuté récemment, nous constatons la regrettable parcimonie avec laquelle la Légion d'honneur est attribuée aux administrateurs municipaux.

En effet, 56 Légions d'honneur pour les dizaines de milliers de maires élus depuis 1919 ou 1921 qui ne peuvent espérer obtenir la juste récompense de trente et même quarante années de fonctions remplies avec courage et persévérance, dans des périodes souvent difficiles et toujours avec désintéressement et dévouement, représentent un contingent d'une notoire insuffisance.

Certes, l'estime et la permanence de la confiance de leurs électeurs qui leur ont renouvelé leur mandat depuis trois ou quatre décades constituent un hommage auquel le Gouvernement de la République se doit d'apporter une considération et un couronnement, d'autant plus justifiés que l'administration communale est à la fois le berceau de la République et la fonction la plus valable pour les tâches qui s'imposent à la démocratie.

Il est apparu que pour récompenser le dévouement des maires à la chose publique, de tels contingents s'avéraient actuellement trop exigus, eu égard à l'importance des fonctions, aux charges qu'elles comportent et au nombre très important de maires qui réunissent plus de trente ans de fonction.

C'est pourquoi il conviendrait que le contingent actuellement prévu de 110 croix de chevaliers et de 15 croix d'officiers de la Légion d'honneur soit porté à 200 croix de chevaliers et à 25 croix d'officiers de la Légion d'honneur et que sa répartition soit la suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 48-1123 du 19 juillet 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les maires des communes de France et d'Algérie en fonction est établi comme suit:

« Ce contingent est fixé à:

25 croix d'officiers;

200 croix de chevaliers;

Et devra être réparti de la façon suivante:

a) 10 croix d'officiers; 100 croix de chevaliers, seront attribuées à des maires ou anciens maires comptant au moins 30 ans de fonction;

b) 15 croix d'officiers, 100 croix de chevaliers, seront destinées à récompenser les maires en fonction justifiant, à défaut de 30 ans de maire, de titres exceptionnels. »

ANNEXE N° 114

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des **conseillers de la République**, présentée par M. Monichon, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 fixe les modalités d'élection des membres du Conseil de la République.

Le principe essentiel de cette loi consiste à diviser les départements métropolitains en deux catégories: la première comprenant ceux qui élisent moins de quatre sénateurs; la seconde, comprenant les départements élisant plus de trois sénateurs.

Dans le premier cas, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours; dans le second cas, le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Sous la troisième République, au contraire, l'élection de l'ensemble des sénateurs était faite au scrutin majoritaire.

A la lumière des résultats obtenus avec le système de la représentation proportionnelle qui, s'il paraît juste en soi, ne répond pas au vœu des électeurs de ce pays, il nous est apparu qu'à l'exception du département de la Seine il était utile de modifier la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 et de faire du scrutin majoritaire à deux tours la règle générale de la désignation des conseillers de la République.

Les maires et élus municipaux de ce pays parmi lesquels sont choisis les délégués sénatoriaux sont, dans leur immense majorité, favorables au retour au scrutin majoritaire qui leur donne l'avantage de panacher et de choisir leurs candidats en toute liberté, tandis que le scrutin proportionnel sans panachage et avec liste bloquée les prive d'une liberté dans le choix de leurs élus.

Enfin, avec le scrutin majoritaire, les électeurs des conseillers de la République pourront continuer à émettre sans doute un vote politique mais auront aussi la faculté, conformément au désir qu'ils ont souvent exprimé, d'émettre un vote d'estime et de confiance.

Aussi, pour répondre au vœu quasi unanime de l'ensemble des maires de ce pays, nous avons l'honneur de déposer la présente proposition de loi:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 5 du titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est supprimé.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 8 du titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« La population de ces communes sera décomptée sur la base du recensement de 1954. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21, chapitre III du titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Dans le seul département de la Seine où s'appliquent les dispositions de l'article 27 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 26, chapitre IV du titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Dans tous les autres départements, à l'exception du département de la Seine, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 27, chapitre IV, titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Pour le seul département de la Seine, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 30, chapitre V, titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 30. — Dans tous les autres départements, à l'exception du département de la Seine, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin ou la majorité relative au second tour de scrutin. »

Art. 7. — L'article 31, chapitre V, titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948, est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 31. — Pour le seul département de la Seine, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant après le dernier élu de cette liste. »

Art. 8. — L'article 47, chapitre II du titre III de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948, est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 47. — Pour chaque collège, les règles appliquées en Algérie à la présentation des candidats et au déroulement des opérations électorales sont celles fixées au titre II de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948, modifiée par l'article 4 de la présente loi, sous réserve toutefois des dispositions particulières prévues aux articles ci-après. »

Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéa de l'article 51, titre IV de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948, sont annulés et remplacés par le texte suivant:

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours; au premier tour la majorité absolue est exigée; au second tour la majorité relative suffit. »

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Un décret modifiera le décret n° 48-1178 du 21 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 afin de déterminer les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

ANNEXE N° 115

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère du logement et de la reconstruction** pour l'exercice 1955, par M. Bousch, sénateur (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, le projet de loi 9303 et les lettres rectificatives 9705 et 10016 concernant l'ensemble des propositions budgétaires relatives au ministère de la reconstruction et du logement pour 1955, à savoir:

Les dépenses de fonctionnement;

Les dépenses d'investissements effectuées par l'Etat ou avec le concours de l'Etat;

Les dépenses affectées à la réparation des dommages de guerre;

Enfin, un certain nombre de dispositions spéciales tendant à compléter la législation applicable à la réparation des dommages de guerre, à la mise en œuvre d'une politique d'aide à la construction et à la situation des personnels du M. R. L.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9303, 9709, 9610, 9712, 9732 et in-8° 1717; Conseil de la République, n° 31 (année 1955).

A. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT POUR L'EXERCICE 1955.

Les dépenses de fonctionnement du ministère de la reconstruction et du logement font l'objet de l'article premier du projet de loi qui accorde à ce ministère 12.415.295.000 F pour couvrir ses dépenses de fonctionnement en 1955.

Les crédits et les effectifs du ministère de la reconstruction et du logement, qui étaient déjà en diminution notable l'an dernier, subissent en 1955, un nouvel abattement par rapport à l'année précédente.

En même temps que les crédits, les effectifs sont en diminution.

I. — Les crédits.

Les crédits sont en diminution de 611 millions par rapport à 1954, ce qui correspond à une réduction de 4,70 p. 100 de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses du titre III: « Moyens des services », qui consistent en quelque sorte les frais généraux de la reconstruction, sont cette année en diminution de 513 millions de francs, soit près de 5 p. 100.

Les dépenses du titre IV: « Interventions publiques », sont en diminution de 4,30 p. 100 (1.194 millions contre 1.562 millions en 1954).

Ces diminutions sont le résultat de mesures acquises en 1954 et de mesures nouvelles dont les principales sont les suivantes:

a) Mesures acquises:

Parmi les mesures acquises, ayant pour conséquence des économies, il convient de signaler:

Une diminution de 351 millions provenant du transfert au titre VII: « Réparation des dommages de guerre, dépenses mises à la charge de la C. A. R. E. C. », des frais de vente et de gestion des immeubles d'Etat et des constructions provisoires;

Une diminution de 67 millions correspondant aux rémunérations allouées aux agents des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux préliminaires à la reconstruction, également transférés;

Une diminution de 235 millions provenant de l'extension en année pleine des réductions d'effectifs décidées en 1954.

En regard de ces économies qui sont de l'ordre de 650 millions, les améliorations de rémunérations accordées en 1954 ont entraîné des augmentations de dépenses de 191 millions.

b) Mesures nouvelles:

Les mesures nouvelles entraînent des réductions de crédits parmi lesquelles il convient de signaler:

Une diminution de 218 millions consécutive à la suppression échelonnée de 750 emplois;

Une diminution de 70 millions des crédits de vacations pour expertises et constats.

En face de ces réductions de crédits, les mesures nouvelles entraînant des augmentations portent essentiellement sur les points suivants:

57 millions pour les regroupements des services départementaux;
26 millions concernant la création de 32 emplois de techniciens;
38 millions pour mise à la disposition du M. R. L. de 20 agents d'autres administrations.

II. — Les effectifs.

On constate qu'après une première période à effectifs budgétaires importants se terminant en 1947 et pendant laquelle le ministère a comporté plus de 23.000 agents, les effectifs ont été pratiquement stationnaires ou ont très peu varié jusqu'en 1953.

Pendant cette période de cinq années, ils n'ont diminué que de 1.250 unités, passant de 17.600 en 1948 à 16.200 en 1952.

En 1953, une importante déflation des effectifs a été amorcée. Cette déflation s'est poursuivie à un rythme accéléré en 1954 qui a vu une réduction de plus de 1.000 agents.

Le projet de budget de 1955 prévoit encore une réduction d'effectifs de 750 unités.

Le dégonflement constaté des effectifs apparaît logique.

La reconstruction étant sur le point d'être achevée dans certaines régions peu sinistrées, il a été possible de comprimer les effectifs sans inconvénients.

Par ailleurs, une grande partie du personnel ayant été recruté à titre provisoire, les licenciements apparaissent comme normaux, les missions ayant justifié les recrutements des agents étant achevées.

Toutefois, en raison, d'une part, de la transformation de la tâche du ministère qui doit se pencher de plus en plus sur le problème du logement au fur et à mesure de l'achèvement de la reconstruction, et d'autre part, pour des considérations d'ordre social, il est nécessaire de prendre certaines mesures en faveur du personnel.

Faute de vouloir aborder ce problème, on risque de voir se continuer, voire s'aggraver, le malaise qui a eu pour premier résultat que tous les crédits votés par le Parlement n'ont pas pu être consommés en 1954.

Pour la première fois, en effet, il est apparu que la menace de licenciement qui plane sur 70 p. 100 des effectifs a conduit les agents à éviter le faire preuve d'un zèle qui aurait eu pour conséquence de les priver de leur situation.

Nous examinerons ci-après ce problème qui a retenu longuement l'attention de la commission des finances de l'Assemblée nationale et celle de nombreux parlementaires représentants des départements sinistrés.

III. — La situation du personnel.

La discussion du budget de la reconstruction à l'Assemblée nationale, a eu pour effet le dépôt d'une lettre rectificative qui a posé certaines difficultés, mais il reste des points importants à préciser.

En effet, la situation des agents du M. R. L. est loin d'être satisfaisante. A la précarité de la situation pour les quelque 10.000 temporaires s'ajoute, pour les titulaires, un blocage quasi-total de l'avancement, conséquence d'un recrutement massif que les circonstances imposaient, mais dont les effets n'ont pas été jusqu' alors corrigés. Enfin, dans la faible mesure où il était possible de pourvoir par avancement certains postes, ces avancements n'ont été accordés qu'avec des retards importants.

Si, dans le passé, nous avons parfois dû porter des appréciations sévères sur la qualité de certaines catégories de personnel du M. R. L., celui-ci s'est, depuis lors, considérablement amélioré à la suite de la sélection opérée à l'occasion des compressions d'effectifs, de sorte qu'il est maintenant comparable, au point de vue valeur professionnelle, à celui des anciennes administrations, mais il ne sera possible d'obtenir de ce personnel tout le rendement souhaitable tant qu'il ne sera pas remédié à certaines difficultés.

Les observations que l'on peut formuler sur la situation du personnel portent sur la titularisation, les licenciements, le statut des cadres, l'indemnité différentielle et la prime de rendement.

a) La titularisation:

Les représentants du personnel du M. R. L. ont préconisé unanimement une formule de titularisation à l'ancienneté.

Cette mesure permettrait de faire bénéficier d'une pension calculée au prorata de la durée de leurs services les agents valables menacés de licenciement pour cause de suppression d'emploi.

Elle aurait permis, de plus, aux agents ultérieurement reclassés dans d'autres administrations de parfaire leurs droits à la retraite.

L'article 16 bis du projet de loi prévoit certes la titularisation, à titre personnel, de 500 agents, mais ce nombre apparaît faible au regard de l'effectif des agents temporaires du M. R. L. qui est d'environ 10.000.

De plus, les titularisations déjà prononcées (160) ou restant à faire au titre de la loi Biondi devraient être imputées sur ce total, ce qui réduirait à 300 les titularisations nouvelles, chiffre manifestement insuffisant pour donner dans l'immédiat satisfaction aux agents très méritants qui n'ont pas encore pu être titularisés et qui devraient l'être de toute manière.

La commission des finances propose donc que ne soient pas inclus dans le nombre des 500 titularisations, celles qui doivent être de toute manière accordées notamment au titre de la loi Biondi (amendement à l'article 16 bis).

b) Les licenciements:

Au chapitre 31-11, il est prévu la suppression de 500 postes. Par ailleurs, au chapitre 31-21, il est envisagé la suppression de 150 agents du personnel de surveillance des chantiers. Enfin, au chapitre 31-01 — administration centrale — 7 emplois sont supprimés.

Bien que le ministre ait déclaré devant l'Assemblée nationale que 150 seulement des postes visés au chapitre 31-11 corresponderaient à des emplois effectivement occupés, la mesure est sévère pour les agents privés d'emplois.

Néanmoins, ces suppressions d'emplois sont devenues définitives puisque inscrites au budget et confirmées par un décret du 3 février. Il n'est donc plus possible de revenir sur cette mesure.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, consciente de la situation difficile du personnel, a voulu que son sort soit enfin précisé.

A cet effet, elle a introduit un article 18 qui prévoit en son paragraphe 1^{er} que le Gouvernement devra soumettre au Parlement, pour le 1^{er} juin, un programme déterminant les effectifs du personnel nécessaire dans les services de la reconstruction pour assurer la liquidation définitive des créances de dommages de guerre en trois exercices au maximum et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante.

Jusqu'à l'approbation de ce programme, aucune suppression nouvelle d'emploi ne devrait, en principe, intervenir.

Si l'on se rappelle que la sous-commission des crédits de dommages de guerre en 1954 a été en partie imputable aux difficultés actuelles en matière de personnel, l'accélération réclamée des procédures de liquidation des dommages de guerre, ne pourrait intervenir et le retard ne ferait que s'aggraver si la mesure prévue n'intervenait pas en temps utile.

Les dispositions votées par l'Assemblée nationale qui font l'objet du paragraphe 2 de l'article 18 nouveau sont, par ailleurs, de nature à donner satisfaction au personnel puisqu'elles demandent que soient précisées les modalités d'un reclassement éventuel dans d'autres administrations ou services publics.

Il conviendrait toutefois que ce reclassement ne comportât pas systématiquement une diminution de la rémunération des intéressés lorsque ceux-ci ont des titres équivalents à ceux des agents des administrations dans lesquelles ils sont reclassés.

En dépit des dispositions d'un décret récent, il conviendrait d'étudier la possibilité d'encourager les départs volontaires d'agents appartenant aux catégories qui seront atteintes à bref délai par les mesures de compression d'effectifs, en accordant par dérogation l'indemnité de licenciement aux agents temporaires démissionnaires. Il serait en effet préférable de laisser partir ceux qui envisagent une autre situation et qui consentiraient volontiers à quitter le service moyennant une prime de départ, que de renvoyer ceux qui n'ont d'autres ressources que leur emploi dans l'administration.

Pour obtenir du ministre les explications nécessaires, une observation a été effectuée par votre commission des finances à l'article 18.

c) Le statut des cadres :

Un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Nisse prévoyait la transformation des emplois de rédacteur à sous-directeur en emplois d'administrateurs civils et d'agents supérieurs.

En effet, les agents du M. R. L. apparaissent nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires des autres administrations centrales, qui ont vu leurs statuts modifiés, à la suite de la réforme de la fonction publique, créant des cadres d'administrateurs civils et d'agents supérieurs alors qu'ils n'ont pas pu bénéficier de la réforme, n'ayant à l'époque qu'un statut d'agents temporaires.

Pour assurer le fonctionnement immédiat de la reconstruction, on a dû pourvoir très rapidement tous les emplois sans possibilité d'harmoniser les grades et les âges, de sorte que les différences d'âge entre les grades sont très faibles et ne correspondent aucunement à la pyramide d'âge normale qui permettrait un avancement régulier.

De ce fait, les rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau titulaires du M. R. L. se trouvent condamnés à marquer le pas dans leurs grade actuel, sans espoir d'amélioration de leur sort.

De plus, à responsabilité égale, leur rémunération est inférieure à celle de leurs collègues des autres ministères. Il en sera de même des retraites, ce qui est particulièrement grave, la plupart d'entre eux ne pouvant prétendre qu'à une retraite proportionnelle.

En réponse à la question de M. Nisse, le ministre a déclaré que la réforme était souhaitable, mais prématurée, la structure du ministère n'étant pas encore définitivement arrêtée.

Cet argument n'est pas dénué de valeur, mais c'est oublier que les agents visés par la réforme sont tous des titulaires destinés à rester au service de l'Etat, quelle que soit la structure future du ministère.

Néanmoins, le ministre s'est engagé à inclure la réforme dans le projet à soumettre au Parlement, après avoir pris connaissance des conclusions de la commission Pelissonnier.

En ce qui concerne les cadres administratifs des services extérieurs du M. R. L., leur situation n'est pas différente de celle de leurs collègues de l'administration centrale. Comme eux, ils n'ont aucune possibilité de faire une carrière normale au moment même où il leur est demandé un effort soutenu, sans parler d'une intégrité qui doit être à toute épreuve.

Le remède semblerait consister à détacher le grade de l'emploi comme pour les administrations centrales de l'Etat et pour le corps des attachés de préfecture.

Pour être équitable, cette réforme devrait s'appliquer également aux agents temporaires.

L'article 17 bis introduit par lettre rectificative améliore quelque peu la pyramide des personnels administratifs titulaires. Mais cette mesure est loin de donner satisfaction aux revendications du personnel.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances, partageant le point de vue du ministre, estime que les mesures concernant l'aménagement de la situation du personnel, doivent être incluses dans le plan général prévu à l'article 18.

d) L'indemnité différentielle.

Pour pallier les difficultés d'avancement en l'absence d'un statut permettant d'assurer aux agents titulaires un déroulement normal de carrière, l'administration a recours à la modalité de détachement interne dans le cadre temporaire prévu par le décret du 4 juillet 1951.

Les principes régissant les détachements d'administration à administration sont applicables à ce cas particulier de « détachement avancement ». Lorsque les agents détachés réintègrent leur cadre d'origine à la faveur d'une vacance de poste titulaire, ils perdent l'ancienneté et les échelons déjà acquis dans le cadre temporaire et leur traitement s'en trouve diminué.

Par voie d'amendement, M. Claudius Petit a demandé à l'Assemblée nationale que ces agents conservent, au moment de leur réintégration dans les cadres titulaires, les échelons et l'ancienneté acquis.

Le Gouvernement a indiqué à cette occasion qu'il avait l'intention d'étudier pour ces agents des modalités d'avancement parallèles dans les deux cadres.

Votre rapporteur estime qu'une solution rationnelle consisterait à octroyer aux agents réintégrant le cadre titulaire dans un échelon de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans le cadre temporaire, une indemnité différentielle, telle celle prévue à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

Une telle solution est déjà en vigueur pour les personnels titulaires nommés à un emploi d'avancement comportant un traitement inférieur.

L'adoption d'un article rédigé dans les termes suivants serait de nature à régler le problème :

« Les fonctionnaires titulaires du ministère de la reconstruction et du logement détachés dans un emploi temporaire de cette administration, après inscription sur un tableau d'avancement, en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951 ou des articles 27 et 26 des décrets n° 50-641 et 50-642 du 7 juin 1950 perçoivent, lorsqu'ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine conformément à l'article 2 du décret du 4 juillet 1951, une indemnité différentielle calculée dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 47-457 du 4 août 1947. »

La commission des finances, estimant qu'une telle mesure ne pouvait être valablement discutée à l'occasion du débat budgétaire, a renvoyé la question à l'examen du plan d'ensemble prévu à l'article 18.

e) La prime de rendement :

Une prime de rendement de 3,90 p. 100 est accordée aux personnels techniques titulaires sur les crédits inscrits au chapitre 31-12 en

excluant cependant les personnels temporaires et ceux des services administratifs.

On peut observer à ce sujet que les primes de rendement des personnels titulaires sont, en règle générale dans les administrations, de 5 p. 100 du traitement. Exceptionnellement, dans le cas de la Radio-Télévision française, la prime n'a été que de 3,90 p. 100, mais elle a été étendue à l'ensemble du personnel technique, temporaires compris.

Il paraît équitable d'aligner la situation des agents du M. L. R. sur celle des fonctionnaires des autres administrations, soit en portant le taux de la prime à 5 p. 100 si elle reste réservée aux titulaires, soit en l'étendant aux temporaires, si le taux de 3,90 p. 100 était maintenu. Des considérations d'équité ont conduit votre commission des finances à penser que cette dernière solution serait préférable.

Une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 31-12 doit permettre d'obtenir du ministre qu'il précise sa position.

IV. — La question des urbanistes, architectes en chef et architectes conseils.

Votre commission des finances en examinant les crédits de fonctionnement, a marqué sa surprise de voir créer de nouveaux postes d'urbanistes en remplacement d'architectes en chef ou d'architectes conseils.

Le nombre des architectes en chef et architectes conseils, qui était encore de 130 l'an dernier, doit être ramené en 1955 à 100, soit une compression d'effectif de 30 unités constituant la première tranche d'un plan quadriennal tendant à ramener les effectifs en 1958 à 70.

Le tableau ci-après donne la répartition des effectifs au cours des dernières années, ainsi que le montant des crédits prévus et les chapitres budgétaires d'imputation.

Architectes en chef et architectes conseils.

Effectifs : 1947, 307 ; 1948, 260 ; 1949, 228 ; 1950, 220 ; 1951, 215 ; 1952, 184 ; 1953, 164 ; 1954, 130 ; 1955, 100 (1).

L. D. U. II. assurant les fonctions de cumul : 1948, 27 ; 1949, 32 ; 1950, 34 ; 1951, 32 ; 1952, 48 ; 1953, 48 ; 1954, 40.

Dépense totale (en milliers de francs) : 1947, 125.487 ; 1948, 159.462 ; 1949, 182.116 ; 1950, 192.713 ; 1951, 173.196 ; 1952, 143.025 ; 1953, 128.004 ; 1954, 92.624 ; 1955, 81.198.

Chapitres d'imputation : 1947, 6043/4 (ex. 803-ex. R. D.) ; 1948, 6043/4 ; 1949, 609 ; 1950, 6090 ; 1951, 1030/2-1, 3010/1-3, 3030/3 ; 1952, 1030/5, 3010/3, 3030/3 ; 1953, 31-22, 31-21/1, 31-21/2-1 ; 1954, 31-22, 31-21/1, 31-21/2 ; 1955, 37-21/1.

Votre commission des finances a estimé que les services d'urbanisme ne faisaient pas preuve de suffisamment de compréhension dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs commissaires ont estimé que leur attitude constituait un frein notable dans le rythme de la construction.

Aussi, votre commission des finances refuse-t-elle toute création nouvelle de postes d'urbanistes.

La même observation s'applique à l'attitude des architectes en chef et des architectes conseils qui souvent contrecarrent systématiquement les efforts des architectes d'opération.

Votre commission des finances a estimé que les compressions d'effectif prévues au budget en ce qui concerne les architectes en chef étaient insuffisantes.

Elle a procédé à de nouvelles réductions tendant à ramener dès maintenant l'effectif de ce corps à un chiffre voisin de celui prévu pour 1958.

B. — DEPENSES EN CAPITAL

Les dépenses en capital sont réparties en trois chapitres principaux.

- I. — Les investissements exécutés par l'Etat ou avec son concours ;
- II. — La répartition des dommages de guerre ;
- III. — Les crédits affectés à la construction.

I. — Investissements exécutés par l'Etat ou avec son concours.

Les investissements exécutés par l'Etat concernent :

Les travaux effectués pour réparer des dommages causés par les inondations ;

L'aménagement du territoire ;

Les opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées ;

L'équipement des services administratifs et publics de l'Etat (aménagement et expropriation d'immeubles).

Les investissements exécutés avec le concours de l'Etat comportent les subventions et participations de l'Etat à :

L'aménagement de lotissements défectueux ;

La rénovation de l'habitat défectueux.

Le développement des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés pour 1955 font l'objet de l'état B.

Les tableaux des autorisations de programme et des crédits de paiement de 1954 et de 1955 permettent de faire la comparaison entre les deux exercices.

De ces tableaux, il ressort que les autorisations de programme sont en augmentation de 951 millions et les crédits de paiement de 711 millions.

(1) Un plan de compression de l'effectif étalé sur quatre années tend à ramener en 1958 cet effectif à 70.

Une analyse des différents chapitres permet de constater ce qui suit :

Les dépenses du titre V « Investissements exécutés par l'Etat » sont en augmentation de 250 millions au point de vue « autorisations de programme », alors que les « crédits de paiement » sont réduits de 60 millions.

Le chapitre 55-10 concernant les projets de reconstruction et d'aménagement et les études d'aménagement régionales et nationales voit ses crédits de programme légèrement réduits (50 millions) alors que les crédits de paiement sont plus importants que l'an dernier (150 millions).

Le chapitre 55-16 concernant les opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées voit ses crédits de paiement réduit de 360 millions par rapport à 1951, ce qui semble indiquer que les opérations de reconstruction dans certaines régions sont en voie d'achèvement.

Les dépenses du titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » sont en augmentation sensible.

Le chapitre 65-10 concernant l'aménagement des lotissements défectueux comporte un programme nouveau de 1 milliard, plus important que celui de l'an dernier (800 millions).

D'autre part, un chapitre nouveau, le 65-12, concernant les subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation, apparaît pour la première fois avec une dotation de 500 millions en autorisations de programme permettant à l'Etat d'aider et de subventionner l'édification d'immeubles modernes sur les îlots urbains actuellement occupés par des constructions vétustes.

II. — Réparation des dommages de guerre.

A. — Etat d'avancement de la reconstruction. Aspect financier.

Au 31 décembre 1951, les règlements effectués au titre de la reconstruction portaient sur 1.981 milliards en francs cumulés, alors que les autorisations de programme accordées s'élevaient à 2.128 milliards.

A la fin de 1953, nous écrivions que la dette de l'Etat apparaissait comme apurée à plus de 50 p. 100 et que son montant serait sensiblement inférieur aux prévisions.

En effet, la dette a été fortement réduite pour différentes raisons dont les principales sont les suivantes :

Paiement en francs actuels des travaux effectués au cours des exercices antérieurs ;

Evaluation plus serrée des créances ;

Importantes réductions sur les prix de la construction.

Nous estimions alors que l'on ne pouvait se faire une idée véritable de la situation qu'après achèvement du travail de fixation des créances, c'est-à-dire fin 1951.

Mais ce travail n'est pas encore terminé et malgré les estimations optimistes du ministre, il ne sera vraisemblablement pas encore achevé en 1955 dans toutes les délégations importantes, faute du personnel qualifié nécessaire.

Néanmoins, il semble que dans beaucoup de départements, les opérations de reconstruction approchent de leur fin et le Gouvernement a estimé, qu'en matière immobilière, 300 milliards, échelonnés sur trois ans, devraient suffire pour achever la reconstruction en 1957.

Après 1957, il ne resterait qu'un nombre restreint d'opérations qui ne pourront être insérées dans les trois prochains programmes en raison du caractère incertain ou illicite des dossiers, ou en raison de situations locales particulières.

Ne sont pas compris dans cette estimation les résidences secondaires et les dommages ayant fait l'objet d'acquisition et qui ne sont réglés qu'en titres, ni les crédits de paiement nécessaires à la poursuite des programmes en cours évalués pour 1955 à 67,5 milliards, ni enfin des crédits à prévoir pour assurer la mobilisation des titres estimée pour 1955 à 40 milliards.

Par contre, au point de vue du mobilier, et malgré les nouvelles dispositions adoptées et des crédits augmentés, la situation reste critique. Il faudra encore de nombreuses années avec les crédits augmentés pour apercevoir le terme des règlements.

Quant aux éléments d'exploitation, leurs règlements ne sont très avancés que pour les dommages agricoles, mais même en cette matière, il reste un nombre considérable de dossiers à solder et surtout de petits dossiers.

Enfin, pour les services publics, le retard est encore considérable, et un effort important sera nécessaire si on désire que la reconstitution de l'équipement des services publics suive l'avancement de la reconstruction des immeubles.

B. — Evolution de la reconstruction en 1951.

La stabilité des prix, qui a été maintenue en 1951, a permis la poursuite de l'effort entrepris l'année précédente qui s'était achevée sur des résultats marquant une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, notamment au point de vue des logements terminés.

Le tableau ci-après permet de faire les comparaisons :

1947 :	permis de construire délivrés (en logements),	néant ;	logements terminés,	7.000.
1948 :	permis de construire délivrés (en logements),	27.000 ;	logements terminés,	18.200.
1949 :	permis de construire délivrés (en logements),	37.400 ;	logements terminés,	19.300.
1950 :	permis de construire délivrés (en logements),	34.600 ;	logements terminés,	30.100.
1951 :	permis de construire délivrés (en logements),	38.200 ;	logements terminés,	30.600.

1952 : permis de construire délivrés (en logements), 21.900 ; logements terminés, 29.000.

1953 : permis de construire délivrés (en logements), 28.800 ; logements terminés, 35.200.

1951 : permis de construire délivrés (en logements), 41.500 ; logements terminés, 37.000.

Après une période de préparation consacrée d'abord au débaleinement des localités sinistrées, puis à l'établissement des plans d'urbanisme et au remembrement, la reconstruction des immeubles d'habitation a pris en 1949 son véritable départ.

Une première période se terminant en 1951 a vu beaucoup d'opérations lancées, mais non toutes terminées. A ce point de vue, l'année 1952 a marqué un tournant, l'effort des pouvoirs publics s'étant alors surtout porté sur les constructions à achever.

Depuis l'an dernier, les mises en chantier ont repris leur rythme de la période 1950-1951.

Si on se place du seul point de vue des permis de construire délivrés, les résultats marquent une très nette progression. Celle-ci semble être la conséquence des instructions du ministre demandant que soient préparés à l'avance les programmes de l'année suivante, car même pendant le dernier trimestre de 1951, le nombre des permis de construire délivrés n'a cessé d'augmenter.

Par ailleurs, les mesures tendant à n'accorder la priorité qu'aux immeubles dont les prix de revient ne sont pas excessifs, la diminution du coût de la construction, l'effort des entreprises ont porté leurs fruits et le nombre des logements terminés a atteint le chiffre de 37.000.

Une seule ombre à ce tableau optimiste : pour la première fois, les crédits votés par le Parlement n'ont pas pu être tous consommés et un virement de 14 milliards de crédits de paiement non utilisés a dû être effectué en fin d'année, pour éviter qu'ils ne tombent en annulation.

Le fait mérite d'être signalé, car il est regrettable qu'au moment où tant de sinistrés attendent encore un toit, le rythme de la reconstruction soit freiné, non par les possibilités financières de l'Etat, mais du fait d'ouvertures de programmes insuffisantes.

En effet, les crédits de programmes n'étaient pas adaptés aux crédits de paiement.

Cette situation était prévisible et votre commission des finances a pu dire l'an dernier (Cf. rapport C. R. n° 605 du 21 décembre 1953, page 24) que : « même compte tenu de l'augmentation de 10 milliards accordés par lettre rectificative, les autorisations de programme risquent d'être encore insuffisantes au regard des crédits de paiement accordés ».

Votre commission avait alors demandé au ministre l'assurance, qu'en cas de besoin : « un supplément d'autorisations de programme de 10 milliards pourrait être obtenu en cours d'année ».

En l'absence de tout plan de financement, maintes fois réclamé par le Parlement, il n'est pas étonnant que des à-coups se soient produits.

Toutefois, une inflexion différente de l'effort qui a porté en premier lieu sur les immeubles détruits à 100 p. 100, eût peut-être permis d'éviter ce contre-temps, à condition bien entendu que les moyens en personnel n'aient pas fait obstacle à cette solution.

En effet, une dotation plus substantielle des « réparations » eût permis l'absorption de crédits de paiement plus importants, pour un même volume d'autorisations de programme.

Il n'en reste pas moins vrai que les résultats de 1951 dépassent en tous points ceux des exercices antérieurs et le chiffre des mises en chantier, comme celui des logements terminés, a accusé des niveaux jamais atteints dans le passé.

C. — Les propositions budgétaires pour 1955.

1^{re} Analyse par grande masses des crédits prévus en faveur de la reconstruction et comparaison avec les exercices précédents :

Les propositions de dépenses pour 1951 comportent des crédits en réduction par rapport à 1951.

.....

L'examen de l'ensemble des dépenses montre que :

Les autorisations de programme sont en diminution de 7,5 milliards ;

Les crédits de paiement sont réduits de 31,8 milliards.

Il ressort que :

Les indemnités payées aux sinistrés sont en augmentation de 3,6 milliards ;

Les dépenses de reconstruction payées par l'Etat sont réduites de 38,1 milliards ;

La participation de la France aux dépenses de reconstruction des territoires d'outre-mer est pratiquement inchangée.

La diminution des crédits porte, comme nous venons de le voir, essentiellement sur les dépenses de reconstruction payées par l'Etat.

En effet, les travaux préliminaires à la reconstruction et les travaux de voirie et d'assainissement sont réduits compte tenu de l'état d'avancement des programmes à l'intérieur des périmètres de reconstruction.

D'autre part, les associations syndicales ont vu leurs avances consenties par l'Etat sérieusement réduites, les opérations nouvelles faisant l'objet de telles avances ayant à peu près complètement disparu ; seuls les crédits de paiement nécessaires à l'achèvement des programmes antérieurs apparaissent encore en 1955 et se solderont au cours des exercices ultérieurs.

Le tableau ci-après récapitule, en regard des subventions accordées, les travaux réglés annuellement au cours des sept dernières années par ces organismes.

Evolution du montant des subventions accordées et des travaux réglés par les groupements de reconstruction (A. S. R. et Coopératives).

1948 : dotations budgétaires, 310.000.000 ; travaux réglés, 4.500.000.000.

1949 : dotations budgétaires, 880.000.000 ; travaux réglés, 21.400.000.000.

1950 : dotations budgétaires, 895.000.000 ; travaux réglés, 62.600.000.000.

1951 : dotations budgétaires, 986.000.000 ; travaux réglés, 91.800.000.000.

1952 : dotations budgétaires, 1.046.000.000 ; travaux réglés, 131.200.000.000.

1953 : dotations budgétaires, 1.009.999.000 ; travaux réglés, 114.500.000.000.

1954 : dotations budgétaires, 899.999.000 ; travaux réglés, 120.000.000.000 (prévision).

Les crédits prévus pour les constructions provisoires n'ont plus qu'un montant dérisoire permettant à peine de les tenir en état d'habitabilité (1,6 milliards).

Enfin, les constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat et les constructions expérimentales n'apparaissent plus que pour quelques règlements restés en suspens.

Evolution des indemnités payées aux sinistrés :

Les indemnités payées aux sinistrés apparaissent en augmentation de 3,6 milliards.

Toutefois, l'examen détaillé qui donne la comparaison avec les exercices précédents, permet de faire les constatations suivantes.

Les indemnités pour les immeubles de toute nature sont réduites de 11,9 milliards ;

Les indemnités mobilières sont en augmentation de 11,2 milliards ;

Les indemnités pour les éléments d'exploitation sont en augmentation de 1,4 milliard.

Pour souhaitable que soit l'augmentation des crédits affectés à la reconstruction des meubles d'usage courant et familial, il n'en reste pas moins vrai que tout se passe comme si elle était prélevée au détriment de la reconstruction des immeubles de toute nature.

En effet, ceux-ci subissent des abattements que nous avons chiffrés à 11,9 milliards et qui se répartissent comme suit :

3,5 milliards sur les immeubles d'habitation ;

1,1 milliard sur les immeubles des services publics ;

7,3 milliards sur les immeubles agricoles.

Certes, ces réductions sont compensées en ce qui concerne les immeubles des services publics et des immeubles industriels par des autorisations de programme en très nette augmentation :

Immeubles des services publics, non industriels et commerciaux, 11,3 milliards en plus.

Immeubles industriels et commerciaux, 5,2 milliards en plus.

3° Le plan triennal de reconstruction :

Le Gouvernement a déposé ultérieurement une lettre rectificative au projet de budget initial prévoyant, au titre de la reconstruction des immeubles de toute nature un plan triennal d'autorisations de programme d'un montant global de 400 milliards :

En 1955, 145 milliards ; en 1956, 145 milliards ; en 1957, 140 milliards, permettant le lancement, jugé maintenant possible, dans les trois prochaines années des dernières opérations de l'espèce (sauf en ce qui concerne un certain nombre de cas isolés, en raison de difficultés particulières inhérentes à la fin de la reconstruction : dossiers litigieux, expropriations contestées, projets de reconstruction non déposés, etc.). Une disposition de ce texte prévoit une possibilité d'anticipation, dans l'utilisation de ces autorisations de programme.

Très favorables à l'établissement de ce plan triennal, l'Assemblée nationale a toutefois fait part de son inquiétude quant à la rapidité avec laquelle pourraient être réalisées les opérations de reconstruction, en raison de la diminution apparente des crédits de paiement.

Répondant à cette inquiétude, le ministre de la reconstruction a fait valoir que la réduction des crédits de paiement de 1955 n'était qu'apparente, car sur les 238,7 milliards de 1954, des reports de 16 milliards environ (sur les lignes 1° et 7° du paragraphe II) étant prévus. Ces reports viendront majorer les crédits de 1955 qui seront augmentés également des disponibilités existant dans les caisses des groupements de reconstruction (s'élevant à environ 25 milliards). Par ailleurs, il avait fallu prélever 18 milliards sur les crédits accordés en 1954 pour la revalorisation des créances anciennes pour travaux en voie d'achèvement ; ces mêmes revalorisations ne doivent atteindre que 3 milliards en 1955.

Le ministre a indiqué que loin de prévoir un ralentissement dans le règlement des indemnités, il escomptait en accélérer la cadence. Des instructions ont été données aux services extérieurs qui doivent désormais, tout ordre de priorité étant supprimé, payer « à guichets ouverts ». Au cas même où une telle méthode entraînerait en définitive un dépassement par rapport aux crédits de paiement prévus au projet de budget, le Gouvernement s'engage à demander les suppléments de crédits nécessaires au Parlement pour permettre d'effectuer les règlements sans ralentissement.

4° Les règlements en faveur des sinistrés mobiliers :

Les crédits prévus pour les dommages mobiliers sont en augmentation sensible par rapport à 1954. Pour cette catégorie de dommages, les évaluations paraissent devoir être terminées en septembre en sorte qu'un projet d'aménagement du règlement financier des sinistrés mobiliers pourra être élaboré avant la fin de l'année.

Tout en reconnaissant l'effort consenti par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a estimé qu'il était encore insuffisant eu égard à l'ampleur des indemnités encore dues. Préoccupée particulièrement du cas des sinistrés âgés, elle a voté un amendement aux termes duquel les sinistrés de plus de 70 ans seront remboursés annuellement de deux dixièmes des titres qui leur ont été remis en règlement de leur indemnité pour sinistre mobilier.

Dans une seconde lettre rectificative, le Gouvernement a proposé l'octroi d'un crédit de paiement supplémentaire de 5 milliards.

Votre commission des finances a estimé les mesures prises en faveur des sinistrés mobiliers comme insuffisantes. Elle a augmenté le plafond des règlements en espèces jusqu'à 340.000 F, soit jusqu'au montant de base des règlements des dossiers de la catégorie 3 A.

De plus, elle a décidé que les titres émis en faveur des sinistrés mobiliers seraient remboursés par dixième dès l'année suivant leur délivrance.

5° Les éléments d'exploitation :

Les crédits prévus en faveur des « éléments d'exploitation » après avoir été disjointes en raison de la discussion d'ensemble des crédits de paiements de l'Etat D, ont été, une fois l'accord réalisé sur les crédits immobiliers et mobiliers, votés sans débat.

Votre commission des finances enregistre avec satisfaction les augmentations prévues à ce titre au budget, tout en déplorant qu'elles soient encore très insuffisantes, elle demande au ministre de prendre des mesures pour satisfaire les légitimes revendications des municipalités en la matière.

III. — La construction.

A. — Rappel des données du problème.

La situation de l'habitat en France a été amplement étudiée par votre rapporteur lors de ses précédents rapports. Il se bornera donc ici à un rappel succinct des données essentielles du problème afin de pouvoir situer l'effort accompli.

Sur quelques 13 millions de logements existant en 1939, 500.000 seraient complètement détruits et 1 million environ partiellement dédommagés à la Libération.

L'absence d'une politique cohérente de l'habitation et surtout le blocage des loyers à un taux très faible avaient entraîné depuis près de quarante ans la dégradation du patrimoine immobilier national, en sorte que plus de 30 p. 100 des immeubles étaient plus que centenaires.

La crise s'est encore aggravée du fait de l'allongement de la durée de la vie humaine et de l'augmentation de la natalité.

Une situation sans précédent a ému Gouvernement et Parlement qui ont décidé un plan de construction portant progressivement le rythme des logements à mettre en chantier d'abord, puis celui des logements terminés à 240.000 par an, effort à maintenir pendant trente-cinq ans pour couvrir, dans ce laps de temps, les besoins cumulés d'une population accrue, ceux de la reconstruction, du renouvellement normal du patrimoine immobilier et de la suppression des taudis.

Cet objectif a d'ailleurs acquis force légale par la loi du 15 avril 1953 et a été inscrit en tête des priorités du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

B. — Résultats de la politique d'aide à la construction.

Le rythme de la construction immobilière qui s'était rapidement développé de 1949 à 1951 avait atteint au cours de cette dernière année un niveau excédent les moyens physiques disponibles. Il en était résulté une forte hausse des prix que le Gouvernement a freiné en réduisant en 1952 les crédits affectés à cet objet.

En 1953, au contraire, une vigoureuse impulsion a de nouveau pu être donnée à la construction de logements, à la fois par des crédits accrus et par la mise en œuvre de réformes dont certaines sont connues sous le nom de « plan Courant ».

Celui-ci a eu pour objet de réduire encore l'apport personnel des bénéficiaires des prêts spéciaux à la construction, tout en augmentant le montant de la prime lorsque la construction envisagée était d'un prix réduit et conforme à certaines normes.

Il s'en est suivi un développement marqué de la construction économique, dont l'intérêt grandira lorsqu'il portera sur des immeubles collectifs destinés à la location.

La difficulté de trouver des terrains et consécutivement la hausse des prix de ceux-ci risquaient de devenir de graves obstacles au développement de la construction. En votant le 6 août 1953 la loi foncière, le Parlement a partiellement pallié la difficulté et donné aux pouvoirs publics un instrument de lutte contre la spéculation et le moyen juridique de constituer des réserves foncières. Le règlement d'administration publique du 8 février 1954 a permis d'utiliser la procédure militaire d'expropriation d'urgence.

Enfin, la loi de finances de 1954 a marqué un progrès en portant à 5 milliards la dotation du fonds national d'aménagement du territoire jusque là fixée à 4 milliards.

Sous l'effet des avantages accordés et des différentes mesures rappelées ci-dessus, parmi lesquelles nous n'avons pas cité « l'épargne construction » parce qu'elle n'a pas eu le succès escompté, la construction a pris en 1954 un essor sans précédent.

Les renseignements statistiques recueillis à ce jour auprès des services du ministère font ressortir que le nombre de logements terminés en 1954 s'élève à 172.000.

Les réalisations dans les départements métropolitains sont passées de 115.000 logements terminés en 1953 à 162.000 en 1954, soit une augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Certes les réalisations totales sont un peu inférieures aux prévisions faites, qui portaient sur 194.500, mais il convient de noter que dans ce chiffre figuraient les prévisions d'achèvement d'environ 9.000 logements de première nécessité qui, en fait, n'ont pu être mis en service avant le 31 décembre 1954 par suite des intempéries.

Compte tenu du fait que le rythme des terminaisons de logements a largement dépassé le nombre de 50.000 au cours du quatrième trimestre 1954, ce retard ne représente guère plus d'un mois de travail.

L'objectif des 240.000 mises en chantier a été atteint et dépassé avant même le délai fixé par les prévisions du plan. Le nombre des permis de construire délivrés a atteint 277.500.

Quant aux logements terminés, le total de 172.000 permet de dire que pour la première fois depuis la fin de la guerre nous avons sensiblement dépassé le chiffre des logements nécessaires pour compenser la perte normale résultant de la dégradation des immeubles vétustes qui se situe aux environs de 100.000 logements par an.

Ces résultats qui constituent un succès incontestable sont dus en partie au fait que les logements économiques et familiaux ont atteint en 1954 des chiffres très supérieurs aux prévisions.

Mais ils sont dus surtout au fait que pour des crédits suffisants et avec des prix de construction diminués, les matériaux et la main-d'œuvre n'ont pas manqué.

L'augmentation de la production de matériaux rendant plus facile l'approvisionnement des chantiers a été un élément important de la diminution des prix et d'une plus grande rapidité dans l'exécution des travaux.

Grâce aux mesures prises, parmi lesquelles la possibilité de la reconduction de certains marchés, la conduite des chantiers et surtout leur achèvement ont été sérieusement accélérés. Il n'est pas rare de voir maintenant des immeubles collectifs réalisés en moins de deux ans et des maisons individuelles terminées dans l'année.

La standardisation du type d'immeubles, l'emploi d'éléments préfabriqués sur chantiers et en dehors de ceux-ci a heureusement permis de réduire le temps nécessaire à la construction des logements et pallié en partie l'insuffisance de la main-d'œuvre et particulièrement celle d'ouvriers qualifiés.

Le prix moyen des logements construits a pu encore être sensiblement abaissé au cours de l'année 1954.

Le prix moyen d'un logement H. L. M. a été ramené de 2.800.000 francs, prix courant il y a quelques années, à moins de 2 millions de francs. Le logement H. L. M. de trois pièces est passé de 2.370.000 francs en 1952 à 1.700.000 F en 1954 et à même pu, dans certains cas, être ramené en dessous de 1.500.000 F.

Ces résultats, en tous points remarquables, pourront encore être améliorés lorsque toutes les conclusions auront été tirées des réalisations effectuées au titre du secteur industrialisé et surtout lorsque la standardisation des éléments secondaires sera rigoureusement appliquée. Ce n'est plus qu'une question de discipline de la part des entreprises et surtout des architectes.

C. — Comparaison avec les pays voisins.

Ces résultats ne doivent pas nous faire oublier que dans des pays voisins, d'importance comparable au point de vue population, tels l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, les résultats ont été encore plus spectaculaires.

Ainsi l'Allemagne occidentale déclare avoir construit près de 2.500.000 logements depuis la réforme monétaire de 1949.

Certes, les normes ne sont pas les mêmes dans les différents pays en sorte qu'il faut apporter à ces résultats des corrections tenant compte des conditions particulières des réalisations dans chacun d'eux.

Mais il n'en reste pas moins vrai que les progrès réalisés en France au cours de l'année 1954 sont considérables.

Le rythme de croisière est atteint; plutôt que de chercher à l'augmenter dans l'immédiat, il y aurait lieu de le consolider. Les limites des possibilités de l'entreprise française sont atteintes. Pour progresser encore, il faudrait industrialiser toute la profession.

Il s'agit maintenant, avant tout, de persévérer dans l'effort pendant trois ou quatre décades.

D. — Les propositions budgétaires pour 1955 en faveur de la construction.

1° Les crédits du secteur H. L. M. :

Les crédits destinés aux constructions du secteur H. L. M. ne figurent plus dans le montant total du budget comme les années précédentes. Pour 1955, les crédits figurent pour 107 milliards dans les comptes spéciaux du Trésor (article 25).

Les autorisations de programme sont inscrites à l'article 12 de la loi. Elles sont en augmentation sensible sur l'an dernier et portent sur 130 milliards.

Le ministre a précisé que cette autorisation de programme lui permettrait de lancer environ 90.000 logements nouveaux, 30 milliards sont affectés aux opérations d'accession à la propriété, à réaliser par les sociétés coopératives d'H. L. M. et par les sociétés de crédit immobilier; 25 milliards sont destinés au lancement en 1955 d'une troisième tranche de constructions industrialisées de logements. Enfin, sur les 75 milliards prévus pour la construction d'immeubles locatifs, 25 milliards sont réservés pour un programme de 25.000 logements H. L. M. économiques normalisés dont le coût sera de l'ordre d'un million.

En ce qui concerne l'opération « million », elle est destinée à faire le relais des logements dits de « première nécessité », dont les réalisations étaient par trop sommaires.

Ce programme a pour but de construire des logements plus confortables, tout en restant dans le cadre des réalisations plus économiques que les H. L. M. normaux. Certains renseignements complémentaires seraient d'ailleurs nécessaires, il conviendrait, en particulier, de faire définir par le ministre les conditions exactes dans lesquelles les concurrents à ces opérations peuvent ajouter des installations supplémentaires ou prévoir des dispositions permettant de les ajouter dans l'avenir (système de distribution d'eau chaude, chauffage central, etc.).

En ce qui concerne l'accession à la propriété, il convient d'observer que les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier disposent en plus des 30 milliards d'avance à taux réduit prévues au budget, des prêts que les caisses d'épargne affectent au logement ainsi que d'autres prêts que ces organismes réalisent directement ou comme mandataires des particuliers.

Le tableau ci-après retrace l'ensemble des crédits effectivement mis à la disposition pour l'accession à la propriété.

Répartition par année des crédits prévus pour l'accession à la propriété.

Prêts d'Etat: 1950, 11,2; 1951, 12,5; 1952, 13,9; 1953, 25; 1954, 19; 1955, 30.

Bonifications d'intérêt: 1950, 1,8; 1951, 1,6; 1952, 2,9; 1953, 5,4; 1954, 9,3; 1955, 12 à 15.

Totaux: 1950, 13; 1951, 17,1; 1952, 16,8; 1953, 30,4; 1954, 28,3; 1955, 42 à 45.

2° Le plan triennal de construction de logements:

Le Gouvernement a pris et soumis aux commissions compétentes du Parlement un décret portant fixation d'un plan triennal de construction de logements pour les années 1955, 1956 et 1957.

Les programmes prévus portent sur 210 milliards pour les opérations de construction à usage locatif et sur 45 milliards pour les opérations d'accession à la propriété.

Ces autorisations de programme sont utilisables par tranches annuelles de 85 milliards de francs.

Votre commission des finances n'a pu qu'approuver le principe d'un tel plan triennal réclamé depuis longtemps par tous les spécialistes de la reconstruction et qui doit permettre de réaliser des économies importantes.

De plus, l'article 2 du décret autorise le ministre à prendre sur les trois prochaines années des décisions de primes pour l'accession à la propriété, et par priorité en faveur des logements destinés à la location.

Les autorisations annuelles sont respectivement de 1 milliard, 2 milliards et 3 milliards de francs pour les trois prochaines années.

3° Les primes à la construction:

L'article 13 du projet de loi fixe à 9 milliards de francs le montant des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955. Ce montant est en augmentation sensible par rapport aux années précédentes et en particulier par rapport à 1954, exercice pour lequel 5,5 milliards seulement étaient prévus.

Le tableau ci-après retrace les autorisations d'engagement affectées annuellement aux primes à la construction depuis leur institution en 1950.

Crédits prévus (en milliards): 1950, 3; 1951, 1; 1952, 5; 1953, 5; 1954, 5,5; 1955, 9.

La charge annuelle pour les 15 prochaines années atteint donc 31,5 milliards. Elle sera augmentée des autorisations accordées au cours des exercices ultérieurs.

Quoi qu'il en soit le chiffre prévu pour cette année paraît largement suffisant.

4° Les prêts du crédit foncier:

Le montant des crédits qui seront attribués par le sous-comptoir des entrepreneurs et par le crédit foncier n'est pas fixé.

Aucune limitation ne semble être mise au montant total de ces prêts qui a atteint en 1954 un chiffre voisin de 200 milliards.

En effet, la part du sous-comptoir des entrepreneurs et du crédit foncier dans le financement de la construction a été de:

En 1953, 66 milliards.

En 1954, 115 milliards.

En 1955 (prévisions), 165 milliards.

La Banque de France réescomptant sans limite de plafond les billets souscrits par les emprunteurs du Crédit foncier, il en résulte une émission de billets; ce qui veut dire qu'une fraction croissante de la construction est financée par l'inflation.

Le poste « crédits à moyen terme » du bilan de la Banque de France a accusé au titre de crédits à la construction les chiffres suivants:

31 décembre 1951, 17 milliards.

31 décembre 1952, 63 milliards.

31 décembre 1953, 126 milliards.

31 décembre 1954, 211 milliards.

Seul le danger d'inflation pourrait limiter le montant des crédits.

En plus des crédits H. L. M. et des prêts du Crédit foncier et du sous-comptoir des entrepreneurs, le Gouvernement a pris des mesures pour augmenter les investissements privés dans la construction, en obligeant notamment les entreprises à investir 1 p. 100 des salaires dans la construction.

Tous ces moyens réunis semblent devoir permettre en 1955 sinon d'atteindre l'objectif des 240.000 logements terminés, du moins de s'en approcher de très près, étant entendu que les mises en chantier ont déjà dépassé largement ce chiffre de 240.000 en 1954.

C. — EXAMEN DES ARTICLES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Décisions et observations de la commission des finances.

I. — Les dépenses de fonctionnement.

Article 1^{er} et chapitre 31-01 à chapitre 48-92).

Article 1^{er}. — Ouverture des crédits.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.217.591.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 10.727.743.000 F au titre III : « Moyens des services » ;
Et à concurrence de 1.489.851.000 F au titre IV : « Interventions publiques ».

Exposé des motifs. — L'exposé des motifs est constitué par le budget voté de l'exercice 1954, les tableaux, la note préliminaire et les développements du projet de loi n° 9303.

Décisions de la commission des finances :

Les observations de votre commission des finances vont être exposées à l'occasion de l'examen des chapitres. Elles ont été, d'autre part, reportées dans les tableaux comparatifs annexés au projet de loi.

Toutefois, en plus des observations concernant le montant des crédits, votre commission a estimé opportun de reprendre le titre du « Ministère de la reconstruction et du logement ». En ce faisant, elle a voulu marquer qu'il y aurait lieu de porter en premier lieu l'effort de l'Etat sur l'achèvement de la reconstruction, sans pour cela méconnaître l'importance du problème du logement.

Le Gouvernement ayant d'ores et déjà fait droit à la demande de votre commission, tous les articles ainsi que l'intitulé du projet de loi ont été modifiés en conséquence.

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales.

Crédits demandés par le Gouvernement, 860.795.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 860.794.000 F.

Proposition de la commission des finances, 824.246.000 F.

En moins, 36.548.000 F.

La commission des finances a procédé, comme indiqué dans l'exposé général, à un très large échange de vue sur la situation des personnels de l'administration centrale.

En attendant le plan d'organisation générale du ministère prévu à l'article 48, votre commission des finances estime que toute transformation d'emploi est inopportune.

En particulier, elle considère qu'il n'y a pas lieu de procéder aux transformations prévues aux paragraphes a et b des mesures nouvelles qui conduisent à une augmentation de crédit de 3.144.000 F.

Pour les mêmes raisons, elle considère qu'il ne convient pas de procéder, au mois pour le moment, aux transferts d'emploi des services extérieurs qui donneraient lieu, pour ce chapitre, à des augmentations de dépenses de :

16.047.000 F, d'une part, et 17.357.000 F, d'autre part.

Chapitre 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales.

Crédits demandés par le Gouvernement, 4.878.560.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 4.877.560.000 F.

Proposition de la commission des finances, 4.807.560.000 F.

En moins, 70 millions de francs.

Votre commission des finances propose le rétablissement à ce chapitre des crédits dont elle n'a pas accepté le transfert au chapitre 31-01, c'est-à-dire : 16.047.000 + 17.357.000 F.

Pour les motifs déjà exposés au chapitre 31-01, elle vous propose d'ajourner les créations et suppressions d'emplois prévus au paragraphe a des mesures nouvelles, qui conduiraient à une réduction de crédits de 9.159.000 F.

Le bilan de ces deux opérations conduirait à majorer le crédit du chapitre de :

16.047.000 + 17.357.000 + 9.159.000 = 42.563.000 F.

Mais votre commission des finances a décidé d'opérer un abatement important sur ce chapitre pour marquer sa volonté de voir mettre enfin un terme aux agissements de certains urbanistes, architectes en chef et architectes conseils dont l'intervention se traduit par des retards et complications ayant un caractère inadmissible pour l'attribution des permis de construire.

L'abattement serait de l'ordre de 100 millions, ce qui, compte tenu du refus d'acceptation des transferts demandés, conduit à un abatement net de 70 millions.

Chapitre 31-12. — Indemnités et allocations diverses.

Crédits demandés par le Gouvernement, 436.013.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 436.013.000 F.

Proposition de la commission des finances, 436.012.000 F.

En moins, 1.000 F.

Les techniciens du M. R. L. ne bénéficiaient jusqu'alors d'aucune prime de rendement. Par une lettre rectificative, le Gouvernement a prévu que cette prime serait désormais payée, mais aux seuls titulaires, au taux de 3,90 p. 100 du traitement.

Or, d'autre part, les techniciens titulaires et temporaires du M. R. L. constituent un cadre unique à l'intérieur duquel les agents intéressés exercent des fonctions identiques.

D'autre part, les primes de rendement dont bénéficient les personnels titulaires ne sont pas, en général, inférieures à 5 p. 100 du traitement. Le taux de 3,90 p. 100 semble avoir été retenu par référence à une mesure récemment adoptée en faveur des techniciens de la radio-télévision française, mais dont bénéficient indistinctement les titulaires et les temporaires.

Il est donc équitable d'étendre aux techniciens temporaires du M. R. L. le bénéfice de la prime au taux réduit de 3,90 p. 100.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que certains personnels administratifs des services extérieurs, tels ceux employés dans les services financiers, accomplissent un véritable travail à la tâche. Leurs efforts, souvent méritoires, justifieraient d'être récompensés,

Chapitre 31-21. — Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie.

Crédits demandés par le Gouvernement, 233.252.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 233.252.000 F.

Proposition de la commission des finances, 205.169.000 F.

En moins, 28.083.000 F.

La commission des finances a supprimé l'augmentation demandée par le Gouvernement pour la création de 32 emplois d'ingénieurs et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 1955. Cette mesure n'a pas été jugée opportune alors que sur d'autres chapitres il est procédé à des suppressions d'emplois d'agents de catégories analogues.

Une réduction de crédits du même ordre avait été effectuée par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

A la suite des explications fournies par le ministre qui a indiqué que ces emplois correspondaient au recrutement de techniciens destinés notamment à assurer dans de bonnes conditions, la réalisation des constructions H. L. M. à normes simplifiées dites « opération million », l'Assemblée a rétabli le crédit.

Votre commission des finances estime que ces opérations peuvent être menées à bonne fin par les moyens normaux des organismes d'H. L. M.

Elle reprend donc à son compte la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions de juridictions. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations.

Crédits demandés par le Gouvernement, 39.500.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 39.500.000 F.

Proposition de la commission des finances, 39.499.000 F.

En moins, 1.000 F.

Dans les départements recouverts du Rhin et de la Moselle, il arrive fréquemment que des sinistrés âgés et ayant une connaissance insuffisante de la langue française, ne sont pas rendus suffisamment attentifs au caractère définitif de certaines notifications de créances. Il arrive souvent qu'ils soient de ce fait frappés de forclusion pour leurs éventuels recours.

Votre commission des finances désièrerait que l'administration fasse preuve d'une compréhension accrue en la circonstance et accepte, lorsque la bonne foi du sinistré n'est pas douteuse, de procéder à une nouvelle notification de la créance, ouvrant de ce fait les délais de recours.

Pour concrétiser sa volonté, elle vous propose un abatement indicatif de 1.000 F.

Chapitre 34-01. — Administration centrale. Remboursement de frais.

Crédits demandés par le Gouvernement, 35 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 35 millions de francs.

Proposition de la commission des finances, 27.645.000 F.

En moins, 7.355.000 F.

Votre commission des finances a supprimé l'augmentation demandée par rapport à l'exercice précédent.

Elle estime que, les effectifs devant diminuer, il n'y a pas lieu de majorer les crédits affectés aux missions et tournées de l'administration centrale.

Chapitre 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais.

Crédits demandés par le Gouvernement, 230.500.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 230.500.000 F.

Proposition de la commission des finances, 223.000.000 F.

En moins, 7.500.000 F.

Votre commission des finances a tenu à effectuer sur ce chapitre une réduction corrélative à celle qui frappe le chapitre 34-01 : « Administration centrale. — Remboursement de frais ».

Toutefois, tenant compte de l'augmentation des déplacements nécessités par la suppression de certaines délégations, elle a limité cette réduction à 7.500.000 francs.

Chapitre 34-94. — Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services.

Crédits demandés par le Gouvernement, 43 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 43 millions de francs.

Proposition de la commission des finances, 35 millions de francs.

En moins, 8 millions de francs.

Un crédit de 38 millions est demandé, en particulier pour permettre de transférer des baraquements provisoires édifiés sur des terrains n'appartenant pas à l'Etat et qui doivent être rendus disponibles pour y édifier des constructions définitives.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré un abatement de 20 millions pour marquer son désaccord avec le Gouvernement sur ce point.

En séance publique, l'Assemblée nationale a rétabli le crédit.

Votre commission des finances estime qu'il faut limiter dans toute la mesure du possible ce genre de constructions provisoires, dix ans après la Libération.

Pour marquer cette nécessité, elle a effectué un abatement de 8 millions.

Chapitre 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1951.

Crédits demandés par le Gouvernement, 500.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 496.000 F.
Proposition de la commission des finances, 495.000 F.
En moins, 1.000 F.

L'Assemblée nationale a effectué quatre abattements indicatifs tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur différents aspects de la situation des occupants des baraquements provisoires.

Votre commission des finances les accepte et vous propose d'y adjoindre une nouvelle réduction indicative pour protester énergiquement contre les loyers réclamés à certains sinistrés avec des rappels hors de proportion avec leurs possibilités financières.

Chapitre 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation.

Crédits demandés par le Gouvernement, 29 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 28.999.000 F.
Proposition de la commission des finances, 28.998.000 F.
En moins, 1.000 F.

L'Assemblée nationale a voté un amendement tendant à demander l'augmentation des crédits affectés à la vulgarisation dans le public des différents modes d'accès à la propriété.

Votre commission partage pleinement ce point de vue, mais désire que la diffusion des documents de vulgarisation porte également sur les documents concernant la reconstruction et les droits à indemnisation des sinistrés.

Elle a tenu à marquer sa volonté par une réduction de 1.000 F.

Chapitre 37-21. — Contrôle technique des travaux de construction.

Crédits demandés par le Gouvernement, 89.198.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 89.198.000 F.
Proposition de votre commission des finances, 78.988.000 F.
En moins, 10.210.000 F.

Le nombre de 130 architectes d'encadrement est encore excessif, d'autant plus qu'il existe à l'échelon « délégations départementales » des services d'urbanisme qui, pour les grandes villes, viennent déjà se superposer aux services technique ou d'architecture des communes, sans parler des architectes d'opérations qui sont presque toujours à deux pour les affaires d'une certaine envergure.

Pour concrétiser cette volonté et obtenir qu'il soit une fois pour toutes rappelé à ces architectes en chef ou architectes conseils que leur rôle est de promouvoir une politique de construction rationnelle et de faciliter la reconstruction, la commission des finances a procédé à un abatement de 10.210.000 F correspondant à la suppression complémentaire de 20 postes, s'ajoutant à celle de 30 emplois proposée par le Gouvernement.

Chapitre 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre.

Crédits demandés par le Gouvernement, 200.217.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 198.216.000 F.
Proposition de la commission des finances, 198.215.000 F.
En moins, 1.000 F.

Votre commission des finances entend protester par cet amendement indicatif contre certains abattements trop systématiques opérés sur les créances en vertu d'instructions récentes de l'administration centrale.

Tout en souhaitant que soit évitée toute dépense inutile, elle ne peut accepter qu'une différence de traitement trop marquée soit appliquée aux sinistrés dont les biens sont reconstitués tardivement alors que ceux indemnisés précédemment ont bénéficié de dispositions plus avantageuses.

Chapitre 37-41. — Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire à l'urbanisme et à l'habitation.

Crédits demandés par le Gouvernement, 25 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 21.999.000 F.
Proposition de la commission des finances, mémoire.
En moins, 21.999.000 F.

Votre commission des finances n'ayant pas eu connaissance des résultats des multiples études entreprises en matière d'aménagement du territoire, désire obtenir du ministre un exposé d'ensemble sur les résultats déjà obtenus, ceux attendus pour 1953 et les mesures mises en œuvre pour obtenir la coordination indispensable de tous les services intéressés (industrie et commerce, plan, productivité, finances, intérieur).

Faute de renseignements suffisamment précis, elle ne pourrait que maintenir la suppression de crédit proposée.

Chapitre 44-21. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment.

Crédits demandés par le Gouvernement, 87 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 87 millions de francs.
Proposition de la commission des finances, 82 millions de francs.
En moins, 5 millions de francs.

Votre commission des finances, sans méconnaître l'intérêt de cet organisme, estime que ces résultats ne sont pas suffisamment connus.

Faute d'obtenir du ministre des explications quant aux travaux de ce centre, elle proposerait le maintien de la subvention au chiffre de 1951, ce qui correspond à une réduction de 5 millions.

Chapitre 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstruction mobilière et aux associations syndicales et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement.

Crédits demandés par le Gouvernement, 1.368 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.368 millions de francs.
Proposition de votre commission des finances, 1.367.999.000 F.
En moins, 1.000 F.

Votre commission des finances entend obtenir que la liberté soit rendue aux sinistrés recrutés abusivement par certaines associations syndicales et que ces demandes qui sont de droit lorsque le règlement en titres est sollicité, soient satisfaites plus rapidement.

Enfin, elle entend que les nouvelles mesures de règlement à « guichets ouverts » ne fassent pas obstacle aux demandes de petits sinistrés ayant dû solliciter un règlement en titres pour recouvrer leur liberté.

Chapitre 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation.

Crédits demandés par le Gouvernement, mémoire.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, mémoire.
Proposition de la commission des finances, mémoire.

Votre commission proteste contre les conditions trop restrictives mises à l'attribution des primes de déménagement et de réinstallation.

La dotation de crédit de ce chapitre qui portait sur 400 millions, en 1950, n'a été, en fait, l'objet d'une utilisation trop restreinte.

Les dépenses ont porté sur :

En 1953, 8 millions; en 1954, 22 millions.

Elle estime qu'une plus large utilisation des crédits aurait permis une meilleure occupation des locaux et permis à bien des locataires peu fortunés, de s'installer dans des appartements dont le loyer est à la mesure de leurs possibilités.

II. — Dépenses en capital.

(Articles 2, 3 et 4 et chapitres 55-60 à chapitre 67-99).

Article 2. — Ouverture des crédits et des autorisations de programmes.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.182.662.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701 millions 400.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

— Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.182.662.000 F pour les crédits de paiement, et de 1.201.400.000 F pour les autorisations de programme;

— Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence d'un milliard de francs pour les crédits de paiement, et de 1.500 millions de francs pour les autorisations de programme.

Exposé des motifs. — Le présent article fixe à :

2.701.400.000 F le montant des autorisations de programme;

3.182.662.000 F le montant des crédits de paiement à accorder, en 1955, pour la couverture des dépenses en capital, du ministère de la reconstruction et du logement.

Les autorisations de programme sont affectées pour la totalité à des opérations nouvelles, à l'exclusion d'opérations annuelles.

Les crédits de paiement sont répartis à raison de :

2.146.262.000 F pour la couverture des opérations en cours;

1.036.400.000 F pour la couverture des opérations nouvelles.

Le développement par chapitre des propositions est fourni par les tableaux précédents.

Décisions de la commission des finances :

Les observations de votre commission sont exposées dans la partie de ce rapport consacrée aux dépenses en capital, ainsi que dans le cadre des tableaux comparatifs annexés au projet de loi.

Les amendements portent sur les chapitres 55-46, opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées et 67-40 subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction.

Chapitre 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées.

Crédits demandés par le Gouvernement, 1.050 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.050 millions de francs.
Propositions de la commission des finances, 1.049.999.000 F.
En moins, 1.000 F.

Votre commission des finances, par cet abatement indicatif, demande que les prescriptions en ce qui concerne les transferts de dommages de guerre soient assouplies lorsqu'il s'agit de collectivités.

Elle demande en particulier que les communes très sinistrées puissent utiliser leurs dommages de guerre, correspondant à des immeubles dont la reconstruction ne s'avère plus nécessaire, à d'autres fins et en particulier à la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de voirie accessoires indispensables à la construction.

Chapitre 67-40. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction.

Crédits demandés par le Gouvernement, mémoire.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, mémoire.

Proposition de la commission des finances, mémoire.

A l'Assemblée nationale, M. Guillon a fait adopter au chapitre 31-01 un amendement tendant à demander pour les communes qui, à la faveur des reconstructions, procèdent à des améliorations ou des extensions, les avantages suivants :

Attribution du taux maximum de subvention;

Prêts à long terme (65 ans) et à faible intérêt (2 p. 100).

Votre commission des finances appuie la requête de M. Guillon.

Elle estime que de tels prêts devraient être accordés, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures plus ou moins imposées par les services de l'urbanisme à l'occasion de l'édification des plans d'aménagement.

Article 3. — Crédits ouverts pour le paiement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages causés par la guerre.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour le paiement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 213.867 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11, paragraphe 3, du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Exposé des motifs. — Cet article et le tableau y annexé présentent le développement du crédit global de 213.867 millions de francs affecté à la réparation des dommages de guerre.

L'état C comporte les chapitres suivants :

Versement à la caisse autonome de la reconstruction. Ce chapitre est doté d'un crédit de paiement de 203.867 millions de francs dont la répartition est fixée par l'état D annexé à l'article 4 ci-après.

Mobilisation et remboursement des titres à 3, 6 et 9 ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. Ce chapitre est doté d'un crédit de paiement de 40 milliards.

Cet article traditionnel est complété par deux alinéas nouveaux dont l'objet est le suivant :

En application de l'article 11, paragraphe 3 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, les sinistrés peuvent se libérer de certains droits de mutation par décès en remettant des titres à 3, 6 et 9 ans de la caisse autonome de la reconstruction.

En vertu des dispositions en vigueur, les comptables du Trésor doivent attendre l'échéance de mobilisation ou de remboursement pour effectuer la recette fiscale. Il a paru plus expédient d'autoriser l'opération d'ordre qui consiste à constater immédiatement cette recette et à majorer d'un même montant les dépenses du chapitre mobilisation et remboursement.

L'annulation des titres en cause a d'ailleurs l'avantage d'alléger les échéances futures de ce chapitre.

Décisions de la commission des finances :

La commission des finances de l'Assemblée nationale a supprimé le deuxième alinéa de l'article 3 proposé par le Gouvernement qui avait pour objet d'autoriser le virement par décret de crédits entre les chapitres « Versement à la C. A. R. E. C. » et « Mobilisation et remboursement de titres émis par la C. A. R. E. C. ».

La commission des finances de l'Assemblée nationale a constaté que le Gouvernement avait, ces dernières années, systématiquement sous-évalué la dotation de crédits prévus pour la mobilisation et le remboursement de titres, de telle sorte que des prélèvements de plus en plus importants ont dû être effectués sur les crédits de réparations des dommages de guerre.

Votre commission des finances, partageant le point de vue de l'Assemblée nationale, a maintenu la suppression de cet alinéa.

Article 4. — Autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 227.471 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 203.866.998.000 francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les deux commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis en première lecture sur chacun de ces décrets, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Exposé des motifs. — La répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement qui font l'objet de l'alinéa premier du présent article est indiquée à l'état D annexé au projet de loi et, avec plus de détails, dans les tableaux de développement dudit état qui figurent aux pages ci-après. Ces tableaux permettent

de comparer le montant des crédits demandés pour 1955 aux crédits disponibles au cours de l'exercice 1954.

Ceux-ci s'élevaient à 238.700 millions de francs de crédits de paiement et à 235.000 millions de francs d'autorisations de programme, dont la quasi-totalité a été consacrée au lancement d'opérations nouvelles.

Les crédits de paiement demandés pour 1955 ont été calculés en tenant compte des règlements à effectuer tant sur les programmes lancés antérieurement que sur les nouveaux chantiers qui seront ouverts au cours de cet exercice.

Le projet de budget de 1955 comporte 227 milliards d'autorisations de programme et 203 milliards de crédits de paiement. La diminution de ces derniers tient aux perspectives d'évolution de la reconstruction, et, notamment, à l'achèvement de nombreux ensembles urbains.

Les autorisations de programme, modérément réduites, sont supérieures aux crédits de paiement, alors qu'en 1954 elles leur étaient légèrement inférieures. Cette évolution divergente des crédits de paiement et des autorisations de programme facilitera le lancement des opérations prévues en 1955 et traduit la volonté du Gouvernement de terminer la reconstruction dans les délais les plus rapides.

En ce qui concerne les indemnités mobilières, les dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement ont été augmentées respectivement de 17.077 millions et de 14.225 millions par rapport à 1954. Ces crédits permettent d'accélérer très sensiblement les règlements en espèces en 1955 conformément au désir exprimé par le Parlement.

Il est enfin proposé d'ouvrir trois nouvelles lignes de dépenses à l'état D :

Au paragraphe premier, l'ouverture de la ligne 8° « indemnités pour privation de report du bail » répond à la nécessité de payer en espèces une faible partie de ces indemnités qui sont normalement réglées à l'aide de titres à 3, 6 et 9 ans de la caisse autonome de la reconstruction (art. 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951). Le paiement des « rompus » sera effectué par imputation sur la nouvelle ligne 8°.

A la ligne 9° — également nouvelle — intitulée « Indemnités aux Français sinistrés de l'étranger » seront imputées les dépenses effectuées en application de l'article 14 ci-dessous qui fixe les conditions dans lesquelles seront indemnisés les Français sinistrés dans les pays avec lesquels aucun accord n'a pu être conclu en matière de dommages de guerre.

Au paragraphe II, est proposée l'ouverture d'une ligne 8° où seraient imputées les dépenses d'évaluation des dommages mobiliers. L'article 31 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 avait permis d'imputer ces dépenses sur les crédits de la ligne 2° « Indemnités pour reconstitution des immeubles d'usage courant et familial ». Il a paru de meilleure méthode de faire figurer ces dépenses, qui sont directement effectuées par l'Etat et payées par les comptables du Trésor, à l'intérieur du paragraphe II.

Comme les années précédentes, paiements effectués soit sur les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés, soit sous forme de titres, viennent en accroissement des crédits budgétaires.

Décisions de la commission des finances :

Les observations de la commission des finances ont été développées dans l'exposé général de ce rapport. Par ailleurs, la commission a effectué quatre modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Premier amendement. — A la ligne 4°, du paragraphe premier, « Allocations d'attente », la commission des finances a effectué un abattement de 1.000 F pour protester contre le fait que le point de départ du versement de ces allocations ait été fixé par l'administration au jour de la demande et non à la date de l'ouverture de ce droit.

Deuxième amendement. — A la ligne 9°, du paragraphe premier, libellé « Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger », votre commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger », pour marquer que le crédit ainsi ouvert est affecté exclusivement aux personnes physiques, l'indemnisation des personnes morales devant faire l'objet de dispositions ultérieures.

Troisième amendement. — Au paragraphe 3 « Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer », la commission a effectué un abattement de 1.000 F pour obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien :

a) Confirmer les engagements pris en matière de reconnaissance du droit à indemnisation par application de la loi du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947 pour tous les dommages subis par les Français sinistrés en Indochine survenus entre le 1er septembre 1939 et le 20 juillet 1954 quels qu'en soient les auteurs ;

b) Reconnaître aux sinistrés le droit de transférer leurs créances en France ou dans l'Union française, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, étant entendu que le contrôle de l'administration s'effectuera sur les conditions du réinvestissement ;

c) Prendre des mesures pour donner à l'administration des dommages de guerre en Indochine les moyens d'achever le travail administratif de constitution et technique d'évaluation des dossiers dans les délais requis, c'est-à-dire tant qu'existeront des possibilités certaines d'exercer des expertises sur place ;

d) Etablir un plan de financement et de liquidation des droits des sinistrés d'Indochine à une cadence qui permette d'en obtenir l'achèvement dans les délais raisonnables.

Quatrième amendement. — Modification de la deuxième partie de l'alinéa premier de l'article, par introduction d'un alinéa 2 et 3, modifiant les dispositions prévues pour la consultation des commis-

sions des finances et de la reconstruction du Parlement, pour les mettre en harmonie avec celles arrêtées par les deux Assemblées lors du vote du budget de l'éducation nationale.

III. — Les dispositions spéciales.

(Article 4 bis et suivants.)

Article 4 bis. — Programme triennal de reconstruction immobilière.

Texte de l'article. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400 milliards et utilisables par tranches annuelles de :
145 milliards en 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1^{re} du paragraphe premier de l'état D annexé au projet de loi);
145 milliards en 1956; 110 milliards en 1957.

Exposé des motifs. — La commission des finances de l'Assemblée nationale, protestant contre les réductions opérées sur les crédits de dommages de guerre par rapport à l'année précédente, avait disjoint les crédits prévus au paragraphe premier de l'état D et demandé par une motion au Gouvernement de présenter un programme triennal d'autorisations assurant aux sinistrés que les dernières opérations immobilières seraient lancées dans un délai de trois ans.

Par sa lettre rectificative n° 9709 du 12 décembre 1951, le Gouvernement a déposé ce programme triennal, qui ouvre au ministre de la reconstruction et du logement des autorisations de programme de 400 milliards répartis en trois tranches annuelles comme suit :

145 milliards pour 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1^{re} du paragraphe 1 de l'état D annexé au présent projet de loi);
145 milliards pour 1956; 110 milliards pour 1957.

A ces dotations qui ne s'appliquent qu'aux paiements en espèces, viennent s'ajouter les règlements en titres et les émissions d'emprunts.

Ces autorisations couvrent l'ensemble des programmes à lancer. La date de 1957 ne devra être normalement dépassée que pour un certain nombre de cas isolés, en raison de difficultés particulières inhérentes à la fin de la reconstruction : dossiers litigieux, expropriations contestées, projets de reconstruction non déposés, etc.

Décisions de la commission des finances :

Les dispositions proposées sont de nature à assurer une harmonieuse continuité dans l'établissement et la réalisation des programmes restant à lancer en matière immobilière.

Par contre, cette lettre rectificative n'apporte aucun crédit de paiement supplémentaire pour 1955.

Toutefois, le ministre s'est engagé, au cas où les paiements à guichet ouvert entraîneraient des dépassements, à demander de nouveaux crédits au Parlement pour permettre d'effectuer les règlements sans ralentissement.

Notre commission des finances n'a pas estimé devoir formuler d'autres observations sur cet article, sauf la rectification du titre du ministère.

Article 4 ter. — Autorisation d'engagement de programme par anticipation sur les autorisations accordées pour 1956 et 1957.

Texte de l'article. — Le ministre de la reconstruction et du logement pourra, à partir du 1^{er} octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1^{er} juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

Toutefois, les paiements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aura été admise.

Exposé des motifs. — Pour permettre d'accélérer le rythme des dernières reconstructions, l'article 4 ter comporte la faculté pour le Gouvernement d'avancer dans une mesure limitée la date d'utilisation d'une partie des autorisations de programme prévues pour chacune des deux dernières années.

Décisions de la commission des finances :

Cet article a été adopté par votre commission sans autre modification que la rectification du titre du ministère.

Toutefois, elle fait observer que ce texte est en contradiction, au moins apparente, avec les déclarations du ministre assurant que les dossiers de sinistrés qui sont complets seraient réglés immédiatement, en dehors de toute considération d'ordre de priorité.

Article 5. — Majoration des crédits; des autorisations de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état D sont majorés :

1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 11 de la présente loi;

2^o En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état D, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis :

3^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi;

4^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2^o lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué, par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Exposé des motifs. — Les crédits et les autorisations de paiement ou de programme prévus aux états C et D annexés au présent projet de loi au titre des dépenses à la charge de la caisse autonome de la reconstruction peuvent être affectés de certaines majorations qui comprennent :

D'une part, le produit des emprunts des groupements de sinistrés et le montant des paiements effectués par remise de titres; D'autre part, le montant de certaines opérations qui ont le caractère d'opérations d'ordre;

Enfin, le montant des fonds de concours qui peuvent être versés par les collectivités locales pour des travaux réalisés en participation.

Le présent article, qui autorise les diverses majorations susceptibles d'être effectuées en 1955, reproduit les dispositions annuelles des lois budgétaires.

Décisions de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification autre que celle relative au titre du ministère.

Article 6. — Règlements effectués au moyen de titres « type 1949 » émis par la C. A. R. E. C.

Texte de l'article. — Est prorogée en 1955 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-182 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Exposé des motifs. — L'article 6 autorise les émissions de titres du type 1949 aux sinistrés qui ont entrepris leur reconstitution à cette époque et qui ont complété leurs dossiers avant le 1^{er} juillet 1952.

Décisions de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification.

Article 7. — Règlements effectués au moyen de titres « type 1950 et 1953 » émis par la C. A. R. E. C.

Texte de l'article. — Sont prorogées en 1955 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1955 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application du présent article est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1954. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Exposé des motifs. — Cet article reconduit les dispositions antérieures concernant l'émission des titres du « type 1950 et 1953 ».

Il fixe à 80 milliards le montant global des titres à émettre. Toutefois, ce montant peut être majoré du reliquat des autorisations d'émission non utilisées en 1954.

Dans cette limite, le montant global des titres du « type 1953 » est fixé à 30 milliards.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification.

Article 7 bis (nouveau). — Cession et remise en garantie des titres de dommages de guerre possédés par des mineurs.

Texte de l'article. — L'article 26 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Pour la cession ou la remise en garantie d'un emprunt de ceux des titres visés ci-dessus qui ont été délivrés à des mineurs, interdits ou aliénés non interdits, les administrateurs légaux, les tuteurs et les administrateurs provisoires des intéressés et les mineurs émancipés assistés de leur curateur n'ont à justifier, lorsqu'ils ne peuvent agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou de l'organisme en tenant lieu. »

Exposé des motifs. — Cet article, proposé par M. de Montalembert, a été accepté par votre commission avec l'exposé des motifs suivants :

L'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui définit les caractéristiques des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction pour le règlement des indemnités de dommages de guerre dispose, notamment, en son alinéa 5 que : « La mobilisation de ces titres ainsi que le remboursement seront réputés acte de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autres justifications à produire que celles des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres. »

En vertu de ce texte, le nantissement des titres remis à des femmes mariées est réputé acte de pure administration. Aucune disposition analogue ne visant les autres incapables, il s'ensuit que le nantissement des titres remis à cette catégorie d'incapables ne peut être effectué que suivant la procédure de la loi du 27 février 1880, procédure qui prévoit notamment l'intervention du conseil de famille et l'homologation du tribunal au delà de 75.000 F.

Il est évidemment illogique, alors que le remboursement et la mobilisation sont réputés actes de pure administration, qu'il n'en soit pas de même pour le nantissement.

Le présent article a pour objet de combler cette lacune de la loi en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 26 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 qui définit certaines conditions de nantissement des titres.

Article 7 ter (nouveau). — Abrogation de l'article 2 du décret du 14 septembre 1954 rendant obligatoire le règlement en titres de certaines reconstitutions immobilières.

Texte de l'article. — L'article 2 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 est abrogé.

Exposé des motifs. — Cet article, proposé par votre rapporteur, a été adopté avec l'exposé des motifs suivants :

L'article 2 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière, pris en application des dispositions de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, a rendu obligatoire les paiements en titres toutes les fois qu'il s'agit de reconstituer un immeuble affecté à une résidence secondaire, ou lorsque pour un immeuble à usage d'habitation principale, le coût de la reconstruction dépasse certaines normes dites d'austérité.

Ces dispositions, contrairement à l'esprit de la loi du 28 octobre 1946, portent atteinte au régime d'égalité qui doit régner entre tous les sinistrés en leur appliquant, dix ans après la Libération, des normes dites d'austérité : de ce fait les sinistrés sont traités maintenant plus sévèrement qu'ils l'ont été par le passé.

En ce qui concerne plus particulièrement les résidences secondaires non reconstruites à l'heure actuelle, on peut signaler qu'elles concernent essentiellement des demeures familiales dont les propriétaires sont souvent de situation moyenne et chargés de famille et des fonctionnaires civils ou militaires ayant prévu leur relèvement au moment de l'époque de leur retraite.

Article 8. — Indemnités de dépossession aux spoliés.

Texte de l'article. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Exposé des motifs. — L'article 8 fixe à 1 milliard le montant des indemnités de dépossession qui pourront être payées en 1955 aux spoliés.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification.

Article 9. — Indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux.

Texte de l'article. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat, en application de l'article 73 de la loi n° 51-508 du 24 mai 1951, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Exposé des motifs. — L'article 9 fixe à 500 millions le montant des indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne

peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat.

Décisions de la commission des finances.

Cet article a été adopté sans modification.

Votre rapporteur croit toutefois devoir rappeler qu'un texte de loi modifiant les conditions d'indemnisation des commerçants sinistrés a été voté par le Conseil de la République le 14 décembre dernier et qu'il se trouve toujours en instance à l'Assemblée nationale.

Article 10. — Emission de titres par la C. A. R. E. C. en règlement d'indemnités mobilières.

Texte de l'article. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954, est fixé à 25 milliards.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1954.

Les titres sont remboursables en dix annuités à compter de l'année qui suit leur émission.

Les dixièmes de titres venant à échéance après la 70^e année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de deux dixièmes par année d'âge.

Exposé des motifs. — L'article 10 fixe à 25 milliards le plafond des autorisations d'émission des titres créés par les décrets des 9 août et 30 septembre 1953, modifiés par la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 pour règlement des indemnités mobilières qui ne sont pas payées en espèces. Ce plafond sera majoré des autorisations d'émission non utilisées en 1954.

L'augmentation sensible du volume de ces autorisations, corrélative à celle des crédits-espèces, permettra d'accélérer le règlement des indemnités de cette nature au cours de l'année 1955.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Sieffridt complétant l'article 10 et demandant que les dixièmes de titres venant à échéance après la 70^e année soient remboursés non plus à raison de 1/10^e mais de 2/10^e par année d'âge.

De plus votre rapporteur a proposé que les titres soient remboursables en dix annuités dès l'année qui suit leur émission.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté avec la modification, proposée par votre rapporteur qui a rappelé que les titres étant nominatifs et incessibles, les sinistrés devaient attendre jusqu'en 1960 pour recevoir leur indemnisation, ce qui est manifestement trop long.

Article 10 bis. — Affectation des indemnités mobilières réglées en titres à l'acquisition de logements dans des immeubles préfinancés.

Texte de l'article. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 d. la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

Exposé des motifs. — Cet article adopté par l'Assemblée nationale sur amendement de M. Gaubert, tend à autoriser les sinistrés mobiliers à utiliser les titres qui leur sont remis en règlement de leurs créances pour l'acquisition de logements dans les immeubles préfinancés, construits par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction en vertu de l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification, sauf rectification du titre du ministère.

Article 10 ter (nouveau). — Elévation du plafond des règlements en espèces aux sinistrés mobiliers.

Texte de l'article. — L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie A et B.

Les sinistrés dont les mobiliers sont classés en première et deuxième catégories, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice des paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 modifiés par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en troisième catégorie A. »

Exposé des motifs. — Cet article, présenté par votre rapporteur avec l'exposé des motifs suivants, a été adopté par la commission des finances :

L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 prévoit que la part de l'indemnité mobilière payable en espèces est limitée à 13.000 F, valeur 1939, soit 260.000 F en valeur actuelle, ce qui correspond au montant du forfait le plus bas, celui de la troisième catégorie B.

Ce montant est insuffisant. Il ne correspond même pas à certains plafonds admis antérieurement, tel celui de 500.000 F prévu par la loi n° 50-632 du 2 juin 1950. De nombreux sinistrés qui avaient perçu à titre d'acompte la somme de 200.000 F, n'ont plus droit, après revalorisation, à aucun versement en espèces, car ils se trouvent avoir touché plus de 200.000 F valeur actuelle.

L'acquisition des éléments essentiels d'un mobilier familial dépasse de beaucoup cette somme. Il serait juste d'autoriser le paiement en espèces jusqu'au niveau du forfait de la troisième catégorie A nouvellement créée, c'est-à-dire 17.000 F, valeur 1939, soit 340.000 F valeur actuelle.

L'amendement n'a pas pour effet d'augmenter les charges de l'exercice puisqu'il n'affecte que l'utilisation des 30 milliards de crédits de paiement inscrits au budget pour l'indemnisation des dommages mobiliers.

Article 11. — Autorisation d'émission de titres pour le paiement d'indemnités d'éviction.

Texte de l'article. — Le ministre des finances, des affaires économiques est autorisé à émettre en 1955 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Exposé des motifs. — Cet article reconduit pour 1955, les dispositions qui figuraient dans les budgets précédents pour permettre le règlement des indemnités d'éviction. Le montant maximal des autorisations d'émission est semblable à celui fixé en 1954, soit 500 millions.

Décision de la commission des finances:

Cet article a été adopté sans modification.

Article 12. — Programme annuel de construction des organismes d'H. L. M. en 1955. — Prêts et bonifications d'intérêt aux emprunts émis ou contractés en vue de la réalisation d'opérations prévues par la législation sur les H. L. M.

Texte de l'article. — Est fixé à 130 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes subséquents:

a) Sur ce montant, 25 milliards de francs sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisée de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

b) 75 milliards de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses: 1/10 du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30 milliards de francs sont affectés aux opérations d'accession à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier. Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu), bénéficieront, jusqu'au 1^{er} août 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs.

Exposé des motifs. — Dans le cadre de la politique gouvernementale d'expansion économique et de développement du secteur de la construction de logements, il est proposé de faire un effort accru en faveur des organismes d'habitation à loyer modéré dont la vocation est précisément de construire pour loger les familles aux ressources modestes.

Mais cette expansion nécessaire doit aller de pair avec une amélioration constante de la productivité du bâtiment.

Ainsi serait poursuivie la réalisation du programme de construction du secteur industrialisé prévu par la loi du 24 mai 1951 et dont les résultats, qu'il s'agisse de l'aménagement des quartiers urbains, du développement des industries d'équipement de l'habitat, de l'amélioration des techniques ou de l'abaissement du niveau des prix, sont désormais établis.

25 milliards seraient, comme en 1954, affectés aux opérations nouvelles au titre de ce secteur, qui permettraient le lancement de plus de 16.000 logements.

De même, serait entrepris, dans le cadre des 75 milliards prévus pour les immeubles locatifs et indépendamment des logements H. L. M. de type normal, un programme spécial de 25.000 logements H. L. M. économiques normalisés, dont le prix de revient de construction seule serait, en moyenne, d'un million pour un logement moyen de trois pièces. Le prix de ce logement H. L. M. économique varierait, toutes dépenses confondues, entre 1.300.000 F en province et 1.500.000 F environ dans la région parisienne. Les loyers correspondant à ces coûts réduits mettraient ces logements à la portée des ressources des catégories sociales les plus modestes.

Par les effets conjugués du secteur industrialisé et du programme spécial de logements économiques normalisés, les résultats, déjà importants, acquis dans le secteur locatif H. L. M. seraient consolidés et élargis.

Le coût moyen, toutes dépenses confondues, du logement H. L. M. construit en locatif, descendrait au-dessous de 1.800.000 F, alors qu'il était de 2.300.000 F en 1953 et 2.700.000 F en 1952, sa valeur pour 1954 étant inférieure à 2 millions de francs.

Ces résultats, comparés aux objectifs de la commission de la construction du commissariat général du plan:

2.350.000 F pour 1955; 2.150.000 F pour 1958, justifieraient, à eux seuls, que l'effort déjà accompli dans le domaine des habitations à loyer modéré soit intensifié.

Pour les opérations d'accession à la propriété, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier disposeraient de 30 milliards d'avances à taux d'intérêt réduit.

Elles bénéficieraient également de la majeure partie des prêts que les caisses d'épargne affectent au logement.

Par ailleurs, le nombre et l'importance des opérations que ces organismes réalisent directement ou comme mandataires de particuliers, dans le cadre du système des primes et prêts spéciaux du crédit foncier, va croissant. Les avantages financiers que comportent

les logements économiques et familiaux les mettent à la portée d'une large fraction de la clientèle normale des habitations à loyer modéré.

Au total, les possibilités d'action des sociétés susvisées seraient, en 1955, supérieures à celle de l'année 1954.

En définitive, comme les années précédentes, en sus des prêts de l'Etat, s'élevant à 130 milliards, les organismes disposeront des emprunts qu'ils pourront contracter à l'aide des bonifications d'intérêt:

a) Dans la limite de deux milliards de francs fixée par l'article 31 de la loi des comptes spéciaux du Trésor pour 1955 en application des articles 205 et 206 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation (emprunts contractés auprès de prêteurs privés);

b) Sans limitation de sommes auprès des caisses d'épargne en application des articles 19 et 45 du décret n° 52-759 du 27 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

Le montant de ces emprunts pouvant être au total évalué à 20 milliards de francs, c'est donc à 150 milliards de francs environ que s'élèvera en 1955 le volume global des opérations H. L. M., non compris le montant de l'apport complémentaire que sont tenus de fournir les organismes.

L'ensemble des moyens de financement ainsi mis à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré leur permettrait d'entreprendre 90.000 logements contre près de 70.000 en 1954.

Décision de la commission des finances:

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait trouvé insuffisante la dotation prévue pour les opérations d'accession à la propriété.

Elle avait proposé, en conséquence, en faveur de ce poste, un transfert de 10 milliards de crédits à prélever sur la dotation des constructions d'immeubles à usage locatif.

En séance, l'accord s'est fait entre le Gouvernement et l'Assemblée pour imputer à 5 milliards ce transfert.

La ventilation s'établit comme suit:

25 milliards, pour le secteur industrialisé;

75 milliards, pour les immeubles locatifs dont 25.000 logements H. L. M. économiques normalisés dits « opération million »;

30 milliards, pour les opérations d'accession à la propriété.

Enfin, sur proposition de MM. Louvel et Gaubert, 5 milliards seront réservés par priorité, et jusqu'au 1^{er} août 1955, aux opérations effectuées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants.

Au cours de l'examen en commission, certains collègues ont estimé insuffisantes les dotations de crédits en faveur des organismes d'H. L. M. en raison des importants prélèvements en faveur des secteurs industrialisés (25 milliards) et normalisés (25 milliards). Ils souhaitaient une augmentation des crédits.

Notre commission, compte tenu de l'augmentation importante par rapport aux exercices précédents, estime qu'il convient d'abord de voir de quelle manière ces autorisations seront utilisées.

Elle se borne donc à demander au ministre d'assurer le Conseil qu'il demanderait un supplément d'autorisations de programme s'il apparaissait que des opérations prêtes, notamment en matière d'H. L. M. locatifs, ne pourraient pas être lancées.

Article 13. — Primes à la construction.

Texte de l'article. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs.

Exposé des motifs. — La loi de finances pour l'exercice 1954 a prévu un crédit de 5,5 milliards pour l'engagement des décisions provisoires de primes à la construction.

Ce chiffre s'est révélé très inférieur aux besoins.

En 1955, le chiffre prévu est de 9 milliards.

Décision de la commission des finances:

Cet article a été adopté en rectifiant la date de la loi créant les primes qui date du 21 juillet 1950 et non du 21 juin 1950.

Le tableau ci-après donne l'aperçu de la progression des crédits affectés annuellement à ce poste.

Il ressort de ce tableau qu'à l'heure actuelle la charge annuelle pour les 15 prochaines années atteint déjà 31,5 milliards. Celle-ci se grossira des autorisations qui seront accordées au cours des exercices ultérieurs.

Autorisations d'engagement annuel (en milliards):

1950: 3; 1951: 4; 1952: 5; 1953: 5; 1954: 5,5; 1955: 9. — Total: 31,5.

Article 13 bis A. — Délai d'occupation des logements construits avec prêts, primes ou subventions.

Texte de l'article. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires à titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc...) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

Toutefois, le délai de six mois pour les Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ne sera appliqué qu'à compter de la date de leur retour dans la métropole.

A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées.

Exposé des motifs. — Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale sur amendement de M. Louvel qui a estimé scandaleux que des immeubles entièrement construits restent inoccupés parce que leurs propriétaires, soit par un calcul proprement égoïste soit par esprit de lucre ou toute autre raison, ne consentent pas à les louer.

Il prévoit que la mesure a un caractère transitoire limité jusqu'à la fin de la crise du logement.

Les bénéficiaires à un titre quelconque d'une aide à la construction, devront dans un délai de six mois après achèvement du logement, justifier de son occupation normale et suffisante, faute de quoi ils seront tenus au remboursement des sommes touchées.

Décision de la commission des finances:

La commission des finances a accepté cet article en le complétant par une disposition due à MM. Castellani et Armengaud prévoyant que pour les Français résidant à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, le délai de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de leur retour dans la métropole.

Article 13 ter A. — Extension des facilités accordées aux collectivités locales pour participer à la construction.

Texte de l'article. — I. — L'article 1^{er} du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1881, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquels les conseils municipaux décident, soit d'acquiescer des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition:

« 1^o Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet;

« 2^o Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Art. 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Exposé des motifs. — Cet article est dû à l'initiative de M. Claudius Petit.

Il a pour objet de faciliter l'approbation des décisions de participation des communes aux sociétés immobilières de construction.

Actuellement, cette approbation est donnée par le préfet à la condition que les immeubles construits par les sociétés n'excèdent pas les normes des logements économiques et familiaux ou des H. L. M.

Le texte nouveau étend cette modalité d'approbation aux constructions effectuées selon les normes pour l'octroi des primes à la construction de 600 F (loi du 21 juillet 1950, article 14).

Décision de la commission des finances:

Cet article a été adopté par votre commission des finances qui toutefois le complète par la mention:

(Le reste sans changement.)

En effet, cette mention semble avoir été oubliée par l'auteur de l'amendement, à la fin du paragraphe I.

Article 14. — Indemnisation des personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger.

Texte de l'article. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains matériels et directs causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

1. — Peuvent seuls bénéficier d'une indemnité:

a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

b) Les héritiers et ayant droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure:

a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bi-latéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays;

b) Les dommages qui au jour de la promulgation de la présente loi ont donné lieu quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnifiés.

5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

6. — L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées.

8. — Un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité.

Exposé des motifs. — Le problème de la réparation des dommages de guerre subis par des Français à l'étranger n'est pas complètement réglé à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, la Belgique et la principauté de Monaco, des accords internationaux ont permis à nos nationaux d'obtenir une indemnisation sur la base de la législation en vigueur dans ces pays. Des conventions similaires sont actuellement en voie de préparation avec le Luxembourg et la Hollande.

Divers arrangements ont pu être conclus avec certains pays comme la Tchécoslovaquie, la Hongrie, l'Autriche, le Liban et la Syrie.

Pour l'Italie et le Japon, le droit à réparation résulte des dispositions des traités de paix signés avec ces pays. Avec les autres pays qui ont été en guerre avec la France, les traités de paix à venir devront régler également le problème.

Le projet de texte ci-dessus a pour objet de régler l'indemnisation des Français sinistrés dans tous les pays étrangers pour lesquels aucun des moyens d'indemnisation mis en œuvre jusqu'à présent n'a pu ou ne pourra être employé.

La réparation s'étend aux dommages certains, matériels et directs, causés pendant la période des hostilités. Elle est réservée aux personnes physiques. Les dommages subis par les personnes morales ont, en effet, déjà trouvé généralement leur réparation soit par la voie d'accords spéciaux conclus lors de mesures de nationalisation, soit par des abattements d'impôts ou d'autres mesures fiscales existant dans certains pays.

Enfin, le principe de l'indemnisation sur des bases forfaitaires découle de conditions d'ordre pratique dans lesquelles le problème se présente: on ne peut espérer déterminer avec précision — comme seules les enquêtes sur place et des expertises minutieuses le permettent en France — la consistance exacte des dommages subis ainsi que le coût, élément par élément, d'une reconstitution à l'identique. Corrélativement, il est prévu que les indemnités ne seront pas sujettes à remploi. En accord avec le bureau permanent du conseil supérieur des Français à l'étranger, le projet prévoit que les sommes seront réparties entre les intéressés selon des méthodes de calcul simples. Ainsi pourra être réalisée rapidement l'indemnisation des intéressés.

Décision de la commission des finances:

Sur proposition de M. Alex Roubert qui a fait part à la commission des observations du comité consultatif des biens et intérêts privés à l'étranger et de M. Armengaud, sénateur, représentant des Français à l'étranger, le texte ci-dessus a été substitué à celui voté par l'Assemblée nationale.

Les modifications apportées ont eu deux objets essentiels:

1^o Eviter l'imprécision du premier paragraphe du texte de cet article qui pourrait, selon l'interprétation qui lui serait donnée, retarder la mise en application de la mesure prévue et ceci d'une manière très indéterminée;

2^o Faire apprécier le mérite des demandes par une commission compétente pour l'ensemble des demandes, car il semblait très anormal que les dommages subis dans un pays étranger puissent être évalués par la commission dans le ressort de laquelle le sinistré aurait fait élection de domicile en France pour le paiement des indemnités. Il n'est pas douteux que la procédure instituée par le texte initial aurait abouti à des complications multiples et que compte tenu du nombre des demandes recensées, il était plus normal d'en confier l'examen à une seule commission constituée à cet effet.

Article 14 bis. — Règlement des dépenses de remise en état des voies publiques départementales, vicinales et rurales.

Texte de l'article. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales ou rurales effectués par elles en application des ordonnances nos 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945 pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émissions des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

L'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices de 1955 à 1957.

Exposé des motifs. — Cet article a fait l'objet de la lettre rectificative n° 9709 du 12 décembre 1951.

En application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à reconstruction et de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et services publics, les travaux de remise en état de la voirie départementale, vicinale et rurale endommagée par fait de guerre sont effectués sous le contrôle du ministre de l'intérieur qui assure, sur les crédits qui lui sont annuellement ouverts, le remboursement des dépenses effectuées à cet effet par les collectivités intéressées.

Pour la reconstruction de leurs autres biens détruits par fait de guerre, les collectivités locales, admises au bénéfice de la législation de droit commun, peuvent obtenir le règlement de leurs dépenses notamment par la remise des titres 3, 6 et 9 ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Il paraît souhaitable d'étendre la faculté de règlement par titres aux dépenses effectuées par les collectivités pour la remise en état de leur voirie endommagée par fait de guerre.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été complété par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a voulu que les collectivités ne puissent pas être contraintes à recevoir des règlements en titres.

Votre rapporteur a proposé de compléter l'article par la mention que les règlements en titres s'effectueront en trois exercices, marquant par là que la réparation de ces dommages de guerre doit être terminée en 1957.

Ayant participé aux travaux préliminaires au dépôt de cette lettre rectificative, il n'a fait que concrétiser les engagements pris par les ministères intéressés (Ministère de la reconstruction et du logement, des finances et de l'intérieur).

Article 15. — Montant maximal de la subvention annuelle pouvant être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article. — Pour l'année 1955, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des subventions peuvent être accordées par le ministre des forces armées à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en vue de la construction de logements destinés aux personnels civils et militaires relevant de son département, dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances. Les dispositions de cet article, après avoir été étendues à l'ensemble des personnels civils et militaires par l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, ont été abrogées par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Toutefois, pour les conventions déjà intervenues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, il convient de fixer le maximum de la subvention qui pourra être accordée.

Ce maximum a été fixé à 2,25 p. 100 pour les années antérieures.

Aucun élément nouveau ne justifiant une modification de ce taux, il convient de reconduire les dispositions de la loi de finances de 1954.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification.

Article 16. — Etudes et recherches en matière de bâtiments et de construction.

Texte de l'article. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1955, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 100 millions de francs.

Exposé des motifs. — Le financement des études et recherches intéressant le bâtiment et l'industrie de la construction est assuré conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la loi.

Tel est l'objet du présent article qui fixe un plafond équivalent à celui voté pour l'exercice 1954.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modification.

Article 16 bis. — Titularisation d'agents temporaires.

Texte de l'article. — Dans la limite de 500 emplois, les agents temporaires contractuels du ministère de la reconstruction et du logement qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1952 et auxquels il ne peut être fait application des textes en vigueur et notamment de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Exposé des motifs. — C'est article a fait l'objet de la lettre rectificative n° 10016 du 27 janvier 1955.

En effet, au cours de la discussion les commissions compétentes de l'Assemblée nationale ont demandé au Gouvernement d'adopter toutes mesures propres à assurer l'achèvement rapide des travaux de reconstruction et de mettre en œuvre, à cet effet, un plan échelonné sur les prochaines années.

La perspective d'un achèvement prochain des tâches de réparation des dommages de guerre incitera tout naturellement les agents des cadres temporaires du ministère de la reconstruction et du logement à rechercher sans plus attendre les possibilités de reclassement susceptibles de leur être offertes dans d'autres administrations ou dans le secteur privé.

Or, il importe d'éviter que ce ministère ne se voie privé dans les circonstances actuelles du concours d'agents qualifiés dont le maintien est indispensable pour assurer, dans les délais prévus, l'exécution du programme fixé par le Gouvernement.

Il est apparu que le moyen le plus sûr d'éliminer un tel risque était d'accorder le bénéfice d'une titularisation à ceux des agents des cadres temporaires les plus méritants qui n'ont pu faire l'objet d'une telle mesure au titre des emplois de titulaires, précédemment autorisés par le Parlement.

C'est pourquoi une nouvelle tranche de titularisations a été proposée par le Gouvernement.

Sur les 500 titularisations prévues, 200 environ devaient être réservées à des personnels ayant déjà la possibilité d'être titularisés en application de textes en vigueur, notamment de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Décision de la commission des finances :

Votre commission des finances, tout en étant hostile à toute création d'emploi nouveau, ne méconnaît pas la situation des agents méritants qui sont susceptibles de rester en tout état de cause dans l'administration, et qui attendent depuis des années une titularisation qui n'a pu leur être accordée.

Elle estime ne pas pouvoir s'associer au procédé qui consiste à annoncer 500 titularisations nouvelles et ensuite de laisser entendre dans l'exposé des motifs que 200 titularisations environ qui sont de droit en vertu de lois antérieures, seraient imputées sur ce chiffre.

Votre commission des finances a apporté à l'article une précision destinée à corriger cette anomalie.

Enfin, votre commission a rectifié le titre du ministère.

Article 17. — Intégration d'agents temporaires sur des postes disponibles d'agents titulaires.

Texte de l'article. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services de la reconstruction et du logement et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les cadres de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 1^{er} janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations.

Exposé des motifs. — Les premiers cadres administratifs de titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (lois des 26 septembre 1948 et 14 avril 1952) ont été pourvus à compter du 1^{er} janvier 1949 et du 1^{er} janvier 1952 par l'intégration d'agents temporaires. Depuis lors, bien que des résorptions d'emplois aient été opérées, des emplois sont devenus vacants, ce qui pose un problème de recrutement.

Il est apparu inopportun d'organiser des concours pour combler ces vacances, car ces concours ne seraient pas susceptibles d'intéresser les agents temporaires en fonctions qui, au cas où ils seraient admis, perdraient le bénéfice des avancements d'échelons intervenus en leur faveur et ne pourraient percevoir d'indemnités compensatrices.

Les services de la reconstruction et du logement, qui souhaitent s'attacher définitivement des personnels de valeur confirmée, préféreraient donc procéder par voie d'intégration d'agents temporaires en fonctions.

A l'occasion du vote du budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954, le Parlement a admis (art. 56 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953) l'intégration de rédacteurs et vérificateurs temporaires dans des emplois de titulaires vacants.

Une disposition analogue prévue en faveur des commis et des dames sténodactylographes avait été insérée dans les projets de règlement d'administration publique qui tendent à fixer les conditions d'intégration dans les emplois primitivement prévus. Sans doute,

l'opération envisagée pourrait-elle, aux termes de l'article 27 du statut général des fonctionnaires, être réalisée par décret, mais elle offrirait incontestablement de meilleures garanties de caractère juridique si le principe de l'intégration était posé par un texte de loi.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans autre modification que celle relative au titre du ministère.

Article 17 bis. — Amélioration de la pyramide des effectifs des personnels administratifs titulaires.

Texte de l'article. — Sont autorisées les transformations d'emplois prévus à l'état E ci-annexé.

Exposé des motifs. — Ce texte a été introduit par la lettre rectificative n° 19016 du 16 janvier 1953.

On observe en effet depuis des années un arrêt presque total de l'avancement au choix des personnels administratifs titulaires.

Il a été admis (décret du 4 juillet 1951) qu'en l'absence de vacances dans les cadres permanents, les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pouvaient, dans certaines conditions, être détachés dans les cadres temporaires. Mais ce système n'a constitué qu'un palliatif nettement insuffisant, les détachés subissant, au moment de leur réintégration, une perte de traitement et d'ancienneté. Un simple élargissement des possibilités de détachement en retardant, d'ailleurs, le moment des réintégrations ne feraient qu'accroître les désavantages résultant pour les intéressés d'une telle procédure.

Les cadres temporaires, au contraire, numériquement plus importants, et constitués de personnels plus instables, comportent un certain nombre de vacances.

Il apparaît donc indispensable d'améliorer les possibilités d'avancement des personnels administratifs titulaires et, à cet effet, de procéder à une modification des pyramides des cadres permanents par une augmentation du nombre des emplois d'avancement et une suppression d'emplois de début (cependant que l'opération inverse serait effectuée dans les cadres temporaires.)

Tel est l'objet de la mesure proposée.

Décision de la commission des finances :

Votre rapporteur a évoqué dans son exposé d'ensemble la question du statut des cadres.

Pour nécessaire que soit une amélioration rapide de la situation des cadres, votre commission a estimé que cette question ne pouvait être dissociée de l'examen du plan d'ensemble prévu à l'article 18 et dont le Parlement doit être saisi pour le 1^{er} juin prochain.

Aussi, a-t-elle adopté cet article sans modification.

Article 17 ter. — Date de prise d'effet de certaines titularisations.

Texte de l'article. — Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement susceptibles d'être prononcées en application des lois nos 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1^{er} janvier 1953.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par amendement par M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction.

Il a pour effet de fixer au 1^{er} janvier 1953, la date de prise de rang des agents titularisés en vertu des lois des 3 et 7 février 1953.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté par votre commission des finances, sans autre modification que celle relative au titre du ministère.

Article 18. — Plan d'organisation des services, de titularisation et de reclassement des effectifs du ministère de la reconstruction et du logement.

Texte de l'article. — La liquidation définitive des créances de dommages de guerre, devant être effectuée en trois exercices au maximum, le Gouvernement devra soumettre au Parlement au 1^{er} juin 1953 :

1° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour cette liquidation définitive et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant la période correspondante ;

2° Un programme de titularisation des effectifs à affecter de façon permanente aux services chargés de la construction et du logement et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction, dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

Exposé des motifs. — Cet article a été proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a voulu obliger le ministre de la reconstruction à présenter au Parlement, avant le 1^{er} juin 1953, un plan général d'organisation des services, de titularisation et de reclassement des agents du M.R.L. afin de mettre enfin un terme à la situation imprécise de ce personnel.

Décision de la commission des finances :

Votre commission des finances approuve pleinement cette disposition.

Elle estime indispensable de préciser quel sera le sort réservé en définitive à ce ministère et à ces agents.

Elle demande enfin au ministre de préciser ses intentions quant aux mesures prises dès maintenant pour faciliter les reclassements et les départs volontaires d'agents appartenant à des catégories qui seront atteintes à bref délai par les mesures de licenciement.

Article 18 bis. — Financement de la part différée des indemnités dues aux industriels et commerçants. — Convention avec le crédit national.

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra passer, avant le 1^{er} avril 1955, avec le crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Jusqu'à mise en application de cette convention et à compter du 1^{er} avril 1953, les sinistrés d'origine auront la faculté de financer la fraction du coût de reconstitution qui reste à leur charge, conformément à l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, par des achats de droits à indemnité de dommages de guerre.

Exposé des motifs. — Le premier alinéa de cet article a été introduit par voie d'amendement par M. Crouzier à l'Assemblée nationale. Il ne fait que rappeler les dispositions déjà votées dans le budget de 1954.

Le deuxième alinéa, proposé par votre rapporteur, apporte une solution d'attente au problème soulevé par M. Crouzier.

Décision de la commission des finances :

Votre commission des finances, constate que malgré le désir manifesté par le Parlement, le Gouvernement n'a pas encore passé avec le crédit national la convention qui doit permettre aux entreprises industrielles et commerciales de bénéficier de prêts à faible taux d'intérêt pour couvrir la part de l'indemnité qui reste à leur charge.

Pour éviter que ces sinistrés aient à souffrir d'un nouveau retard, votre rapporteur a proposé de compléter l'article par une disposition autorisant les sinistrés, en attendant la conclusion de la convention en question, à acquiescer des dommages de guerre pour financer la part de l'indemnité correspondant à l'abatement pour vétusté.

Il convient de remarquer que cette faculté est déjà ouverte aux sinistrés immobiliers qui, pourtant, peuvent obtenir des prêts à faible intérêt du crédit foncier.

La commission a accepté l'amendement proposé par votre rapporteur.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission des finances propose l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI

relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1953, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.217.594.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 10.727.743.000 F au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 1.489.851.000 F au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1953, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.182.662.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701.400.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.182.662.000 F pour les crédits de paiement et de 1.201.400.000 F pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 1 milliard de francs pour les crédits de paiement et de 1.500 millions de francs pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867 millions de francs répartis conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11, § 3, du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 227.471 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 203.866.998.000 F, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les deux commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis en première lecture sur chacun de ces décrets, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 4 bis. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400 milliards et utilisables par tranches annuelles de :

145 milliards en 1955; 115 milliards en 1956; 110 milliards en 1957.

Art. 4 ter. — Le ministre de la reconstruction et du logement pourra, à partir du 1^{er} octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1^{er} juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

Toutefois, les paiements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aura été admise.

Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état D sont majorés :

1^o Du montant des émissions de titres autorisés par les articles 6 à 11 de la présente loi;

2^o En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état D, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

3^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi;

4^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1^o; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2^o lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 6. — Est prorogée en 1955 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 7. — Sont prorogées en 1955 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1955 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application du présent article est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émissions de titres non utilisées pendant l'exercice 1954. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Art. 7 bis (nouveau). — L'article 26 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Pour la cession ou la remise en garantie d'un emprunt de ceux des titres visés ci-dessus qui ont été délivrés à des mineurs, interdits ou aliénés non interdits, les administrateurs légaux, les tuteurs et les administrateurs provisoires des intéressés et les mineurs émancipés assistés de leur curateur n'ont à justifier, lorsqu'ils ne peuvent agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou de l'organisme en tenant lieu. »

Art. 7 ter (nouveau). — L'article 2 du décret n° 51-958 du 14 septembre 1951 est abrogé.

Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 10. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et la loi n° 51-922 du 17 septembre 1951 est fixé à 25 milliards.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1954.

Les titres sont remboursables en dix annuités à compter de l'année qui suit leur émission.

Les dixièmes de titre venant à échéance après la 70^e année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de deux dixièmes par année d'âge.

Art. 10 bis. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

Art. 10 ter (nouveau). — L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie A et B.

« Les sinistrés dont les mobiliers sont classés en première et deuxième catégories, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 modifiés par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en troisième catégorie A. »

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1955 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 12. — Est fixé à 130 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes subséquents :

a) Sur ce montant, 25 milliards de francs sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisée de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

b) 75 milliards de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses; un dixième du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30 milliards de francs sont affectés aux opérations d'accèsion à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier. Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu), bénéficieront, jusqu'au 1^{er} août 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs.

Art. 13. — Le montant des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs.

Art. 13 bis A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires à un titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

Toutefois, le délai de six mois pour les Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ne sera appliqué qu'à compter de la date de leur retour dans la métropole.

A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser, à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées.

Art. 13 ter A. — I. — L'article premier du décret n° 54-239 du 6 mars 1951 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquels les conseils municipaux décident, soit d'acquiescer des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction

d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit de recevoir à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition :

« 1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet ;

« 2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française :

b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946

3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bi-latéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ;

b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnifiés.

5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

6. — L'indemnité est libre d'emploi ; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin, déterminera le montant des indemnités attribuées.

8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article ; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité.

Art. 14 bis. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales ou rurales, effectuées par elles en application des ordonnances nos 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

L'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices de 1955 à 1957.

Art. 15. — Pour l'année 1955, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 16. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1955, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 100 millions de francs.

Art. 16 bis. — Dans la limite de 500 emplois, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et du logement qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1952 et auxquels il ne peut être fait application des textes en vigueur et notamment de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Art. 17. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services de la reconstruction et du logement et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 1^{er} janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations.

Art. 17 bis. — Sont autorisées les transformations d'emplois prévues à l'état E ci-annexe.

Art. 17 ter. — Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement susceptibles d'être prononcées en application des lois nos 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1^{er} janvier 1953.

Art. 18. — La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, le Gouvernement devra soumettre au Parlement au 1^{er} juin 1955 :

1° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour cette liquidation définitive et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant la période correspondante ;

2° Un programme de titularisation des effectifs à affecter de façon permanente aux services chargés de la construction et du logement et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction, dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

Art. 18 bis. — Le Gouvernement devra passer, avant le 1^{er} avril 1955, avec le crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Jusqu'à mise en application de cette convention et à compter du 1^{er} avril 1955, les sinistrés d'origine auront la faculté de financer la fraction du coût de reconstitution qui reste à leur charge, conformément à l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 par des achats de droits à indemnité de dommages de guerre.

ANNEXE N° 116

(Session de 1955. — Séance du 16 mars 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 146 du code de commerce, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a tenu une nouvelle réunion à l'effet d'examiner les diverses observations, suggestions et propositions d'amendement qui ont été formulées depuis le dépôt du rapport n° 59 (année 1955).

Examinant l'amendement (n° 1) de M. Molle portant sur l'article 48 du code de procédure civile, la commission a approuvé l'initiative prise par notre excellent collègue. Elle a estimé utile, en effet, de préciser nettement que, en raison même de ses graves conséquences, la saisie conservatoire est une procédure dont la mise en œuvre ne peut être opérée que s'il y a lieu de craindre une manœuvre frauduleuse de la part du débiteur.

C'est pourquoi, retenant l'idée de M. Molle, la commission vous propose de reconnaître la saisie que dans l'hypothèse où « le recouvrement de la créance semble en péril ».

Voilà le même ordre d'idée, il nous a paru utile de substituer le mot « urgence » au mot « célérité », de façon à marquer le caractère exceptionnel que doit avoir le recours à cette forme de saisie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ., nos 4389, 7316, 7768, 8450, 8702 et in-8° 1532) ; Conseil de la République, nos 494 (année 1954) et 59 (année 1955).

Une longue discussion s'est également ouverte sur le point de savoir si l'expression « créance paraissant certaine » n'était pas trop restrictive, notamment en ce qui concerne les actions en responsabilité à la suite d'accidents. La créance éventuelle de la victime contre l'auteur du dommage peut ne pas « paraître certaine » aussi longtemps que le point de savoir à qui incombe la responsabilité de l'accident n'a pas été tranché.

Aussi, votre commission a-t-elle remplacé cette expression par la suivante : « créance paraissant fondée en son principe ».

Toujours en ce qui concerne l'article 48 du code de procédure civile, il nous est apparu que le fait de préciser, au deuxième alinéa, que l'ordonnance du président « porterait commission d'huissier » présenterait en pratique plus d'inconvénients que d'avantages. Nous vous proposons de supprimer ces mots.

Enfin, aux articles 50 (2^e alinéa), 53 (2^e alinéa), 54 (avant-dernier alinéa) et 55 (3^e alinéa) du code de procédure civile, nous avons remplacé les mots « décision définitive » par les suivants : « décision passée en force de chose jugée » qui, sur le plan juridique, sont plus corrects.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — (Voir rapport n° 59, année 1955.)

Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Art. 48. — En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 410 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 49 du code de procédure civile (voir rapport n° 59, année 1955).

« Art. 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées seront spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« Art. 51 et 52 du code de procédure civile — (Voir rapport n° 59, année 1955.)

« Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent le président pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

« 1^o La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2148 du code civil ;

« 2^o La date de l'ordonnance ;

« 3^o Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

« 4^o La désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque.

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notablement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« Art. 56 et 57 du code de procédure civile. — (Voir rapport n° 59, année 1955.)

« Art. 3 à 41. — (Voir rapport n° 59, année 1955.)

ANNEXE N° 117

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques** pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (I). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives à l'exécution du budget des charges communes.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.353.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273.261.881.000 F, au titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9288, 10018, 10016, 10265, 10031, 10002, 10039 et in-8° 1810.

A concurrence de 9.206.236.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;
A concurrence de 340.069.527.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 78.281.709.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.286.300.000 F et des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.165.300.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.165.300.000 F pour les crédits de paiement et de 1.286.300.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2 milliards de francs pour les crédits de paiement et pour les autorisations de programme.

TITRE II. — Dispositions fiscales.

Art. 3 à 25. —

TITRE III. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 25 bis (nouveau). — Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat, pour lesquelles des crédits sont prévus au chapitre 31-93 figurant à l'Etat A annexé à la présente loi, sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 26. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1955, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1951, pourront jusqu'au 31 décembre 1955 en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 31 décembre 1955, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 26 bis (nouveau). — Les officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont placés hors-cadre durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 46-2663 du 7 novembre 1946 et à dater de sa promulgation, ils conservent, nonobstant toutes dispositions contraires, leurs droits à l'avancement et à pension de retraite.

Art. 27. — Le premier alinéa de l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété:

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisées par les lois des 2 août et 25 août 1940. »

Art. 28. — I. — Le dernier alinéa de l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et l'article 27 bis de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs »

III. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et les personnels de l'imprimerie nationale tributaires de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Art. 29. — I. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. Il est essentiellement révocable. »

II. — L'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi complété:

« 6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique. »

III. — Il est ajouté à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 l'article suivant:

Art. 103 bis. — Dans le cas prévu au 6° de l'article 99 ci-dessus, il pourra être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. »

IV. — L'alinéa 1^{er} de l'article 104 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 6° Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, § 6, ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. »

Art. 30. — I. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est complétée par un article 112 bis ainsi conçu:

CHAPITRE II bis. — Hors cadre.

« Art. 112 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 103.

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1931 ne sont pas exigibles.

« Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L 6 (4°) dudit code.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1934. »

II. — Les fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 bis de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 31. — I. — L'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

II. — 1° L'article L 37 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes: « Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3°) pour les femmes fonctionnaires et à l'article L 6 (4°) est différée jusqu'à l'âge de 60 ans pour les agents qui appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité et à 65 ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A. »

2° Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3°) avant le 31 décembre 1951, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Art. 32. — I. — Le troisième alinéa de l'article L 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder soit 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 600 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L 140 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au troisième alinéa de l'article L 139. »

Art. 33. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé. »

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 93 ci-dessus. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité; les dispositions de l'article 91, troisième alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« Art. 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

« c) Pour convenances personnelles, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« Art. 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120 alinéa premier ci-dessus, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans pouvoir, en aucun cas, excéder dix années au total.

« Art. 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

« Art. 33 bis (nouveau). — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 34. —

Art. 35. — Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à son budget, recruter les personnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi n° 47-1530 du 20 août 1947, modifiée, nonobstant les limitations en effectifs que comportent lesdits articles.

Art. 35 bis. — Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1^{er} janvier 1953 dans ces services seront titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois.

Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1953, date de dissolution de leur cadre temporaire, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus.

Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1^{er} janvier 1953, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date.

Art. 36. — I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé.

II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1116 du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 du dit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1941.

Toute révision de ces pensions résultant, postérieurement au 31 décembre 1951, d'une modification des émoluments leur servant de base, sera effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

III. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 2776 du 3 juillet 1941 sont abrogés.

Art. 36 bis (nouveau). — Le décret n° 51-1087 du 9 novembre 1951 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1955.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 37. — Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

La présente disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

La loi du 16 juillet 1932 est abrogée.

Art. 38. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'amélioration de la productivité des services administratifs pourront être transférés en cours d'exercice du budget des charges communes au budget des départements ministériels intéressés par arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 39 et 40. —

Art. 41 et 42. —

Art. 43. — Toute production de matière première indispensable à la métropole en provenance d'un territoire d'outre-mer, qui bénéficie d'une subvention inscrite au budget général, ne peut être frappée de taxes ou impôts locaux nouveaux, ni d'augmentation des impôts locaux nouveaux, ni d'augmentation des impôts locaux existants, sans autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 43 bis. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle avec une clause prévoyant le paiement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le paiement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès.

Art. 44. — I. — Les sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte instituées par les lois des 21 mars et 3 juillet 1947 ont pour mission d'informer le Parlement sur l'activité et la gestion, tant administrative que financière, de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 19 juillet 1949, de leurs filiales et de leurs participations, tant par examen des comptes et des documents relatifs aux exercices écoulés, que par étude de la situation présente et des perspectives d'avenir de ces entreprises, compte tenu des prévisions de leur direction.

II. — Dans chacune des Assemblées, les sous-commissions établissent annuellement un rapport qui est présenté à l'appui du rapport sur le budget du ministère chargé de la tutelle de l'entreprise correspondante.

Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur de concurrence privé, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des Assemblées, de membres de la commission des finances et de membres d'autres commissions. Elles sont présidées par un membre de la commission des finances.

Le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent aux travaux des sous-commissions pour les affaires concernant les budgets dont ils ont la charge.

Dans chaque Assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent article.

IV. — Les commissions sont habilitées à se faire communiquer tout document de service de quelque nature que ce soit, relatif au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Tout témoin est tenu de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tout document détenu par lui et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

V. — Les sous-commissions peuvent charger la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de leur mission.

Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des rapporteurs des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

Art. 44 bis. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 13 juin 1907 s'établit comme suit :

- « 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs.
- « 15 p. 100 de 2.000.001 F à 5 millions de francs.
- « 25 p. 100 de 5.000.001 F à 10 millions de francs.
- « 35 p. 100 de 10.000.001 F à 30 millions de francs.
- « 45 p. 100 de 30.000.001 F à 60 millions de francs.
- « 55 p. 100 de 60.000.001 F à 100 millions de francs.
- « 60 p. 100 de 100.000.001 F à 300 millions de francs.
- « 65 p. 100 de 300.000.001 F à 500 millions de francs.
- « 70 p. 100 de 500.000.001 F à 700 millions de francs.
- « 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs. »

II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos pas l'application du nouveau barème fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Les travaux d'investissement visés à l'alinéa précédent seront, sauf dispositions expresse du décret à intervenir, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt géré par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales.

Aménagement de la dette de la Société Bréguet envers l'Etat.

Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à faire remise à la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700 millions de francs, d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat.

Art. 46 et 47. —

Art. 48 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié et à celles de l'article 10 de la loi n° 45-1992 du 31 décembre 1945, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au-delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

Ces intégrations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

Les agents supérieurs intégrés administrateurs civils seront classés en surnombre des effectifs actuels et à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au 31 décembre 1954.

Art. 49 (nouveau). — Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière pourront être, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, intégrés dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière.

Art. 50 (nouveau). — Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées pourront, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander le rétablissement de leurs droits et prérogatives.

Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée.

Art. 51 (nouveau). — Les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en activité, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat sont affiliés à ladite caisse pour le service des prestations en nature prévues par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et les textes pris pour son application. En contrepartie, les cotisations fixées par ces textes sont versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 52 (nouveau). — Le Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenues pour pensions civiles.

Art. 53 (nouveau). — L'article L 41 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

Art. 54 (nouveau). — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article 123 bis, ainsi conçu :

« Art. 123 bis. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L 60 du présent code, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L 123. »

Art. 55 (nouveau). — I. — Après le deuxième alinéa de l'article L 62 du code des pensions civiles et militaires, après le premier alinéa de l'article 63, paragraphe II de la loi du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 15, I, après l'article 28 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 29 bis de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi du 17 août 1950 et après l'article 8 de ladite loi du 17 août 1950, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et, si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

II. — Après le premier alinéa de l'article L 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, paragraphe I de la loi du 2 août 1949 modifié par l'article 44 de la loi du 8 août 1950, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 56 (nouveau). — La date du 1^{er} avril 1953 fixée par l'article 112 bis, quatrième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacée par celle du 31 décembre 1955.

Art. 57 (nouveau). — Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard au 1^{er} mai 1955.

Art. 58 (nouveau). — Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public.

Art. 59 (nouveau). — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont prorogées pour l'exercice 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 25.491.895.

Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 6.142.231.

Chap. 11-12. — Service des titres en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries, 80.000.

Chap. 11-13. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 77.779.

Chap. 11-14. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 3.898.164.

Chap. 11-15. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.400.

Chap. 11-16. — Annuités à la caisse autonome d'amortissement, mémoire.

Chap. 11-17. — Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 1.790.300.

Chap. 11-21. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 1.477.940.

Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 1.302.215.

Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 25.419.

Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.371.400.

Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 69.300.

Chap. 11-33. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 91.300.

Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 7 millions.

Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 71.935.

Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 16.274.838.

Chap. 11-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 186.000.

Chap. 11-43. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 37.848.

Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 15.732.143.

Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux, 121.

Chap. 11-52. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.894.

Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux, 72.600.

Chap. 11-71. — Indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail (service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953), 320.000.

Total pour la 1^{re} partie, 81.520.722.

2^e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 12.332.000.

Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 76.489.000.

Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission, 1.658.000.

Chap. 12-04. — Frais de trésorerie, 10.100.000.

Total pour la 2^e partie, 100.579.000.

3^e partie. — Dette extérieure.

Chap. 13-01. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de passage sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.

Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 22.733.119.

Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 213.700.

Total pour la 3^e partie, 22.979.369.

4^e partie. — Garanties.

Chap. 14-01. — Garanties diverses, 1.600.000.

Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 13.500.

Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940), 15.000.

Total pour la 4^e partie, 1.628.500.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

Chap. 15-01. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 32.500.000.

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers, 21.795.000.

Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.297.590.

Chap. 15-04. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 10.500.000.

Chap. 15-05. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948, 11.500.

Chap. 15-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de forme majeure et débits admis en surséance indéfinie, 25.900.

Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 350.000.

Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 75.200.

Total pour la 5^e partie, 66.554.290.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 18-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique), mémoire.

Chap. 18-92. — Dépenses des exercices clos (dette publique), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre I^{er}, 273.261.881.

TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS

Chap. 20-11. — Dotation du Président de la République, 4.000.

Chap. 20-12. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 5.000.

Chap. 20-13. — Frais de maison du Président de la République, 30.000.

Chap. 20-14. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 15.000.

Chap. 20-15. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 16.000.

Chap. 20-16. — Services administratifs de la présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 7.000.

Chap. 20-17. — Constitution d'un fonds de bibliothèque à la présidence de la République, 1.000.

Chap. 20-18. — Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française, 5.000.

Chap. 20-19. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du conseil supérieur de la magistrature, 2.000.

Chap. 20-21. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 5.818.236.

Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 2.675.000.

Chap. 20-41. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 385.000.

Chap. 20-42. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 213.000.

Total pour le titre II, 9.206.236.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 86.920.

Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 200.000.

Chap. 31-92. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950, mémoire.

Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 65.000.000.

Chap. 31-94. — Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique, 9.000.

Total pour la 1^{re} partie, 65.295.920.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 368.612.

Chap. 32-91. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la régularisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 8.200.

Chap. 32-92. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 6.100.000.

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 99.280.000.

Chap. 32-94. — Pensions civiles, 96.738.800.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.325.000.

Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 900.000.

Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie, 7.000.

Chap. 32-98. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 17.000.

Total pour la 2^e partie, 205.744.612.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 17.883.616.

Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 6.098.000.

Chap. 33-93. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 31.000.000.

Total pour la 3^e partie, 54.981.616.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 204.850.

Chap. 34-91. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis

émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 8.078.500.

Chap. 34-92. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations, 1.525.000.

Chap. 34-93. — Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs, 49.999.

Total pour la 4^e partie, 9.858.349.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-91. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 464.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 25.000.

Chap. 37-92. — Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 500.000.

Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 200.000.

Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 3.000.000.

Total pour la 7^e partie, 3.725.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 31.069.527.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 10.999.999.

Chap. 44-92. — Subventions économiques, 28.848.000.

Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 10.599.999.

Chap. 44-94. — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, mémoire.

Chap. 44-96 (nouveau). — Remboursement au titre de la baisse de 45 p. 100 sur le prix des matériels de presse, 300.000.

Total pour la 4^e partie, 50.747.998.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-91. — Compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français, 6.000.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 10.

Chap. 46-92. — Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur, 1.083.701.

Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité, mémoire.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 3.350.000.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 1.700.000.

Chap. 46-94. — Majorations de rentes viagères, 11.400.000.

Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 2.200.000.

Total pour la 6^e partie, 19.733.714.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-91. — Participation de l'Etat aux dépenses de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer, 1.800.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 78.281.709.

Total pour les dépenses ordinaires, 700.819.353.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Finances, affaires économiques et plan.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chapitre 53-00. — Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2^e section), autorisations de programmes, 990.000; crédits de paiement, 990.000.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chapitre 54-00. — Augmentation de capital des entreprises nationales, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chapitre 57-00. — Opérations foncières et acquisitions immobilières, autorisations de programme, 176.300; crédits de paiement, 175.300.

Chapitre 57-01. — Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon, autorisations de programme, 120.000; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie, autorisations de programme, 296.300; crédits de paiement, 175.300.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 1.286.300; crédits de paiement, 1.165.300.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT.

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chapitre 67-00. — Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires, autorisations de programme, 2.000.000; crédits de paiement, 2.000.000.

Totaux pour les charges communes, autorisations de programme, 3.286.300; crédits de paiement, 3.165.300.

ANNEXE N° 118

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, par M. Verdeille, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur vous propose la nouvelle rédaction suivante de l'article premier du présent projet de loi :

L'article 2 de la loi du 28 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur contresigné par les ministres des finances et du budget à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre.

« La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme, d'après le taux d'invalidité apprécié de cinq en cinq à partir de 10 p. 100. »

L'adoption de cette disposition n'entraînerait que peu de conséquences sur le plan financier, compte tenu du nombre très faible des sapeurs-pompiers communaux pensionnés pour l'ensemble de la France. Ce nombre, en effet, n'excède pas 800.

La nouvelle rédaction que nous vous proposons n'entraînerait aucune modification pour les invalidités allant de 10 p. 100 à 80 p. 100. D'après les taux en vigueur au 30 avril 1954, qui devraient être relevés à la suite de l'application du plan quadriennal, les indemnités supplémentaires qui devraient être allouées seraient les suivantes :

Invalidité de 85 p. 100, 34.632 F.

Invalidité de 90 p. 100, 41.560 F.

Invalidité de 95 p. 100, 55.416 F.

Invalidité de 100 p. 100, 69.272 F.

Compte tenu du nombre total des pensionnés, du fait que 45 p. 100 d'entre eux seulement sont pensionnés à plus de 85 p. 100, et du fait

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législation) : n° 3772, 8967 et in-8° 4659; Conseil de la République, n° 690 (année 1954) et 68 (année 1955).

enfin que toutes ces victimes du devoir sont des volontaires, votre commission de l'intérieur vous invite à adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est fixé, par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur contresigné par les ministres des finances et du budget, à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre.

« La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme, d'après le taux d'invalidité apprécié de cinq en cinq à partir de 10 p. 100. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 1^{er} mars 1951.

Il sera tenu compte des différentes revalorisations que les pensions viagères, servies aux sapeurs-pompiers non professionnels blessés en service commandé, auraient dû subir au cours des années 1951, 1952, 1953 et 1954 du fait des revalorisations des pensions principales attribuées aux soldats invalides.

ANNEXE N° 119

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics, présentée par MM. Edgard Pisani, Baratin, Georges Bernard, Bordenave, Borgeaud, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Dulin, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomo, Jean Lacaze, Georges Laffargue, Longchambon, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Perrot-Migeon, Marcel Plaisant, Restat, Réveillaud, Reynouard et Sautineau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'amélioration constante de la condition humaine, l'élévation régulière du niveau de vie de l'homme constituent des objectifs dont jamais, à aucune époque, la poursuite n'a été assurée avec plus d'énergie qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. C'est pour les atteindre au plus vite et dans la plus large mesure possible que, dans notre pays, ont été et continuent d'être mises sur pied de multiples réalisations nouvelles, d'ordre social, culturel, économique. C'est pour concevoir et préparer ces réalisations et en assurer les moyens d'exécution matériels et financiers qu'a été instaurée, que se perpétue et se développe une politique d'investissements qui a déjà fait ses preuves depuis cinq ans, et qui légitime les plus belles espérances pour l'avenir.

Mais cette politique des investissements telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici, en France, a été déterminée à peu près exclusivement par des considérations d'ordre national. Elle n'a apprécié les besoins et recherché les solutions que sur le plan de la nation considérée comme une entité constituant à la fois le point de départ et l'aboutissement de tous les perfectionnements désirables et réalisables. Elle a ignoré ou volontairement méconnu que si la nation représente bien la somme de multiples cellules solidaires celles-ci n'en ont pas moins leur vie propre, leurs aspirations particulières et leurs droits légitimes. Des considérations d'urgence, de présence et peut-être de simple opportunité ont pu atténuer provisoirement l'importance de ce principe. Il convient d'en souligner le caractère fondamental.

Car il ne peut y avoir de prospérité générale, de progrès économique et social de l'ensemble du pays, si chaque élément qui le constitue ne participe pas selon ses moyens.

Et nul ne peut connaître mieux que la collectivité elle-même ce qui lui est nécessaire et ce qu'elle peut offrir, ses besoins et ses possibilités, ses ressources immédiates et ses perspectives d'avenir.

C'est donc aux collectivités locales qu'il revient de préparer elles-mêmes, d'élaborer, de discuter, de mettre en œuvre et de réaliser les projets d'équipements auxquels elles sont intéressées, de justifier leurs besoins, de solliciter l'aide de l'Etat, d'établir en conséquence des programmes.

L'opinion publique mesure mal, en effet, la part que les départements et les communes ont à la vie quotidienne des individus et des familles, à l'activité économique des entreprises agricoles, commerciales, artisanales, industrielles même. L'eau que nous consommons, l'électricité qui éclaire nos demeures et anime nos usines, les chemins sur lesquels nous circulons, les hôpitaux où nous allons chercher les remèdes qu'exigent les maux dont nous sommes frappés, les écoles où nos enfants apprennent leur métier d'homme, les bâtiments publics où s'accomplissent les actes essentiels de notre existence, les équipements dont dépendent la salubrité de nos villages, la discipline de nos cours d'eau, notre sécurité contre le feu, relèvent pour leur plus grande partie de l'administration des départements, des communes et de leurs établissements publics. Allons plus loin ; la solution de la crise du logement est subordonnée dans une large mesure l'action des offices d'habitation à loyer modéré, établissements publics départementaux et communaux dont il a été néces-

saire, récemment encore, d'augmenter les dotations car ils sont les mieux placés pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

Au total, les investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics ont représenté près de 300 milliards de francs en 1953, plus de 350 en 1954, ils dépasseront 400 milliards en 1955.

Ainsi représentent-ils un élément essentiel du niveau de vie de notre nation, une fraction importante de son budget, un élément non éligible de son économie.

I. — Place grandissante des investissements dans la vie des collectivités.

Mais ces mêmes investissements occupent une place importante dans la vie des collectivités locales et de leurs établissements publics, et dans les préoccupations de leurs administrateurs. Le temps est lointain où l'inauguration d'une mairie-école constituait un acte historique, où l'entretien des chemins imposait annuellement un rite budgétaire. Les habitants des villes et des bourgs se sont faits plus exigeants, et l'emprunt contracté pour réaliser l'électrification n'est pas encore couvert que déjà il faut emprunter pour réaliser l'adduction d'eau, le réseau d'égouts, pour créer une nouvelle classe, car le nombre d'enfants augmente d'année en année. Le goût que les jeunes générations ont de leur confort et du progrès technique, le désir, le besoin où sont les collectivités locales de rattraper le retard accumulé avant et pendant la guerre, la certitude désormais acquise qu'il n'est d'autre moyen pour lutter contre la désertion de la province que de rendre la province habitable et, pourquoi ne pas le dire, une certaine coquetterie de bon aloi entraînent les édiles à promouvoir, à entreprendre des ouvrages dont, hier encore, nul ne se souciait. Les années sont révolues où les ambitions des jeunes se trouvaient réfrénées par l'appel à la tradition. Nul n'est plus convaincu par l'affirmation que les anciens « ont bien vécu comme cela ».

Ainsi ces investissements très divers ne constituent-ils pas un événement passager, ils font désormais partie de la mission essentielle qui incombe aussi bien aux représentants des collectivités locales qu'aux membres de l'administration. Le rôle de l'administration a d'ailleurs singulièrement changé de sens au cours de ces dernières années, il s'est même enrichi d'un contenu nouveau. L'administration était jadis une grande dame distinguée et un peu lointaine chargée de fournir à la vie des collectivités et des individus un cadre harmonieux et stable. Sans doute ressemblait-elle étrangement à dame Justice, dont elle avait la sérénité, les traditions et la rigueur.

Aujourd'hui, l'administration n'est plus seulement et surtout l'arbitre qu'elle était jadis ; son rôle d'animateur et de conseiller est devenu prépondérant ; elle se trouve plus directement mêlée à l'activité des collectivités locales, sa responsabilité se trouve, de ce fait, accrue.

Les charges des édiles qui gèrent les collectivités locales comme celles qui incombent à l'administration qui les guide et les conseille ont singulièrement augmenté ; il importe en conséquence de leur donner aux uns et aux autres les moyens de faire face à leurs nouvelles tâches.

Or, l'analyse révèle que les lois de 1871 et de 1884, outils parfaits de l'administration courante, n'offrent aux investissements qu'un cadre administratif et comptable. Et un grand désordre règne dans ce domaine.

II. — Désordre qui règne dans ces investissements.

Ce n'est point innover que de souligner ce désordre et de mettre en lumière ses méfaits. Déjà, l'exposé des motifs du décret n° 53-710 du 9 août 1953, portant création de commissions départementales d'investissement, en révélait quelques aspects :

« Qu'il s'agisse d'opérations décidées directement à l'échelon national ou, au contraire, d'opérations arrêtées par les autorités locales, le défaut d'une vue d'ensemble sur les besoins d'un département ou d'une commune conduit les services intéressés, avant tout soucieux d'accomplir leur mission propre dans la limite des crédits qui leur sont spécialement affectés, à doter de réalisations parfois superflues une collectivité qui se voit, en même temps, privée de celles qui lui seraient indispensables ».

Mais l'incohérence n'est pas seulement réelle dans la détermination des urgences ou des programmes. Disons tout net :

1° Qu'il n'y a aucun lien rigoureux entre les attributions de fonds budgétaires et les autres modes de financement ;

2° Qu'il n'y a aucune harmonie entre les procédures d'étude, de décision, de financement, de contrôle et d'administration des différents types d'investissements ;

3° Qu'il n'y a aucune règle générale qui permette de déterminer l'aide de l'Etat au gré de critères économiques et sociaux rigoureux ;

4° Que le caractère de rentabilité des ouvrages et les facultés financières des collectivités et de leurs établissements publics n'entrent que très peu en ligne de compte dans le calcul de cette aide ;

5° Que l'investissement et la gestion relevant le plus souvent de services différents, l'on prétend faire des économies sur le premier au risque de surcharger démesurément la seconde ;

6° Qu'enfin, la multiplicité des organismes responsables, la diversité des procédures et l'annualité budgétaire rendent presque impossible toute organisation rationnelle des chantiers, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages complexes ou importants.

Il est facile d'imaginer de quel poids un tel désordre pèse sur le rendement des sommes engagées et rend difficile la tâche des représentants des collectivités locales aussi bien que l'intervention des agents de l'administration, souffrant les uns et les autres de leur isolement et de la pauvreté de leurs moyens d'exécution.

Il est facile d'imaginer aussi l'irritation et l'impatience de ces administrateurs locaux : une administration centrale ignore sa voisine et les principes dont elle s'inspire ; le maire, le président du conseil général, le préfet sont obligés de connaître toutes ces administrations, car, tour à tour, ils relèvent de l'une puis de l'autre.

III. — Causes de ce désordre.

Car la principale cause de ce désordre résulte sans doute de l'introuvable fractionnement de l'organisation administrative française. En fait, il n'y a plus d'administration française : il y a des administrations, et l'Etat a été livré aux grands corps qui se sont partagé ses dépouilles. Non point qu'ils y aient eu quelque intérêt matériel. Le sens du service public, le désintéressement, le dévouement, la rigueur sont encore fleurs vivaces. Mais chaque fonctionnaire semble pris d'un amour immodeste pour le service auquel il appartient, pour la technique dont il dépend et qu'à son tour il asservit. Le mal n'est point nouveau. Richelieu le stigmatise et il faut l'inscrire au nombre des vices les plus graves du système administratif que, par delà les régimes, les Français se sont constamment donné. Mais le mal s'est aggravé à mesure que la technique a pris une place plus grande dans la gestion de l'Etat, à mesure que l'Etat lui-même a perdu de son autorité, à mesure qu'il a cessé de s'imposer comme la discipline unique des fonctionnaires et des citoyens, à mesure que la division politique de la France a imposé des gouvernements de coalition.

Mais le désordre a d'autres causes. La plus pernicieuse de toutes est la centralisation, puisque c'est précisément au nom de l'ordre que l'Etat désordonné que nous venons de décrire centralise chaque jour davantage. La centralisation décourage les administrateurs locaux, elle vide les collectivités de leur substance, elle dénature l'administration, qui devient plus abstraite, moins humaine, à mesure qu'elle s'organise au sein de la capitale. Ministères, préfectures, services départementaux, mairies se trouvent ainsi frappés de paralysie, les premiers du fait de leur engorgement, les autres du fait de leur appauvrissement fonctionnel.

Ce mal non plus n'est pas nouveau. Il altère le corps français depuis l'ancien régime car, dit Tocqueville :

« Sous l'ancien régime comme de nos jours, il n'y avait ville, bourg, village, ni si petit hameau en France, hôpital, fabrique, couvent ni collège qui pût avoir une volonté indépendante dans ses affaires particulières ni administrer à sa volonté ses propres biens. Alors, comme aujourd'hui, l'administration tenait donc tous les Français en tutelle, et si l'insolence du mot ne s'était pas encore produite, on avait du moins déjà la chose. »

Ce qui était vrai en 1856 l'est plus encore aujourd'hui.

Cloisonnement de l'administration, centralisation excessive et mélanges à l'égard des organes locaux ne sont pas les seules causes du désordre. Il en est une autre, moins évidente, et tout aussi grave : l'ignorance où l'Etat est de la vie réelle de ce pays et des collectivités qui le composent. Les statistiques, et la France y est hélas fort rétive, ne suffisent pas à connaître l'économie, les moyens, les besoins d'un peuple dont elles ne donnent, après tout, qu'une image chiffrée. Il est temps de revenir à ces inventaires départementaux que le premier consul chargea ses préfets d'entreprendre et de tenir à jour. Leur lecture, après cent cinquante ans, prouve qu'il n'est rien de tel pour connaître que d'étudier sur place avec rigueur et avec méthode.

IV. — Remèdes à ce désordre.

Partant des causes ainsi analysées, il est aisé d'imaginer les remèdes, les voies par lesquelles il sera possible d'atteindre à une véritable réforme du système actuel ou, plus exactement, puisque l'Etat est le responsable, à la mise sur pied d'un système cohérent, à une « organisation de l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

La proposition de loi qui est soumise en première lecture à l'examen et aux délibérations du Conseil de la République tente de jeter les bases de cette organisation. Elle ne pouvait prétendre aller au delà. Elle fait une large place aux textes réglementaires et en particulier aux règlements d'administration publique. Il revient à la loi de fixer des principes et de créer les organes chargés d'en préparer l'application et d'en assurer le respect. Ainsi la proposition s'analyse-t-elle en trois titres principaux. Le premier où sont énoncées les règles générales auxquelles doit obéir l'intervention de l'Etat en matière d'équipement des collectivités locales et de leurs établissements publics ; le second où sont créés les organes départementaux de cette politique et définis leur fonctionnement et leurs attributions ; le troisième où sont définis la composition, les modes de travail et les attributions du conseil national des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ainsi répartis, les différents articles ont pour objet :

- 1° D'assurer aux collectivités locales les meilleurs moyens d'exercer les droits qui leur appartiennent en matière d'initiative, de responsabilité et de détermination en vue de la réalisation de leurs projets d'équipement et d'investissements ;
- 2° D'assurer l'harmonisation des projets établis par les collectivités locales et leur intégration dans une politique régionale et nationale d'expansion économique ;
- 3° De déterminer les procédures budgétaires qui permettront d'assurer la permanence de l'aide financière et de l'effort de l'Etat ;
- 4° De confier à des conseils où siègeront en particulier les représentants des collectivités et les représentants de l'Etat, d'importantes attributions d'étude, d'orientation, de critique ;
- 5° D'assurer une très large décentralisation des procédures et des décisions ;

10 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 2 septembre 1956.

6° D'entreprendre et d'entretenir une enquête sur les besoins et sur les moyens des collectivités afin que l'Etat intervienne à bon escient ;

7° De libérer de toutes tracasseries inutile les administrateurs locaux et ceux, en particulier, dont les investissements ne requièrent pas l'intervention financière de l'Etat ;

8° De donner un sens plus favorable, plus riche, à la notion de tutelle, en accordant aux collectivités et à leurs établissements publics le concours gratuit des services de l'Etat pour la détermination de leurs programmes de travaux ;

9° D'intégrer la totalité des investissements des collectivités dans un tableau d'ensemble et ce, conformément au vœu du 39^e congrès national de l'association des maires de France.

V. — Autonomie des collectivités locales et organisation.

Mais n'y a-t-il pas, au vrai, de contradiction entre le principe d'autonomie des collectivités locales et l'organisation de l'intervention de l'Etat dans les investissements de ces collectivités et de leurs établissements publics ?

Plusieurs remarques doivent être faites à cet égard :

1° Si le premier article du présent texte indique de façon générale que l'aide financière de l'Etat est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités réglementaires, l'article 2 souligne qu'aucune condition spéciale n'est imposée aux collectivités locales ne faisant pas appel au concours financier de l'Etat.

Ce ne sont pas les investissements des collectivités locales qui sont en cause, mais seulement l'aide que l'Etat leur accorde ;

2° Le présent texte n'a point pour résultat de porter atteinte aux libertés locales. Des réformes administratives, financières et techniques sont assurément nécessaires, il faut y procéder sans tarder car toutes nos communes ploient sous le fardeau d'un contrôle tatillon où la notion de tutelle administrative s'est elle-même vu dépassée par la multiplicité et la rigueur encombrante des interventions du technicien et du comptable pourtant dépourvus de toute responsabilité. Il conviendrait d'y procéder car la plupart de nos communes perdent toute autonomie réelle à cause de l'état de pauvreté, d'indigence, où les contraint un système financier suranné. Mais tel n'est pas l'objet principal du présent texte qui vise à mettre en ordre, à décentraliser, à simplifier les procédures et à alléger le poids de l'administration des investissements locaux. Il prétend y parvenir en assurant une parfaite concordance entre les subventions et les prêts, entre les études et les réalisations, en créant la notion de programme unique de financement qui, en fait sinon en droit, libérera l'administration locale des incertitudes et de l'ignorance où elle se trouve trop souvent plongée ; et l'incertitude et l'ignorance sont les ennemies de l'autonomie ;

3° La volonté d'organisation apparaît à tort comme opposée au principe de liberté. Elle est opposée à la fantaisie de l'improvisation. Y a-t-il un seul administrateur responsable qui puisse se dispenser de prévoir, y en a-t-il un seul qui n'essaie longtemps à l'avance, le plus longtemps possible, de faire un programme de travail, un programme de financement, un programme de développement ? Le présent texte planifie l'intervention de l'Etat, il y met de l'ordre, il la rend compréhensible et, ce faisant, il permet aux administrateurs de faire eux-mêmes des programmes et des prévisions ; et ceci est nécessaire à une bonne administration, nécessaire aussi à l'équipement et à la croissance des collectivités locales et de leurs établissements publics, car nul conseil ne peut raisonnablement songer à l'avenir dans l'actuel désordre.

VI. — Investissements et progrès. — Investissements et aménagement du territoire.

Car l'avenir est le domaine de ceux qui investissent. Ils ne connaissent dans l'immédiat que les difficultés et les soucis. Que l'on imagine les inquiétudes de ce paysan, de ce médecin, de cet ouvrier maire d'une commune qui réalise un réseau d'adduction d'eau ou construit une école. Il apprend le métier de maître d'ouvrage. Et ce métier n'est pas toujours facile. Que de contrôles à exercer, que d'obstacles à surmonter, que de réticences à vaincre, de papiers à remplir, de coups de téléphone à donner, que de critiques à endurer. Et chacun le fait par devoir, en songeant à l'avenir, cet avenir que chacun souhaite différent du présent, car un grand nombre de nos collectivités locales, et le recensement de 1951 en apporte la preuve, sont menacées.

Les investissements qui apportent confort, production accrue, plus grande facilité de circuler, de se soigner, de se protéger, de s'instruire, doivent être réalisés de telle sorte qu'ils deviennent un outil d'expansion économique, de progrès social et d'aménagement du territoire. Ils peuvent le devenir s'ils sont entrepris au gré des critères économiques, financiers, sociaux, administratifs et techniques cohérents et dans le cadre d'une politique générale à l'élaboration de laquelle participeront, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental, des représentants de l'Etat, des personnes qualifiées et des administrateurs de collectivités locales.

Tel est le sens du texte qui est soumis à vos délibérations.

En bref, il a pour objet de faciliter et de rendre plus efficace l'administration des investissements des collectivités locales :

- a) En assurant l'harmonisation des diverses procédures, l'organisation de programmes cohérents, une large déconcentration des compétences et un allègement des réglementations administratives et financières ;
- b) En permettant l'établissement d'un inventaire général des besoins et des prévisions des réalisations destinées à y faire face.
- c) En mettant en œuvre une politique régionale et nationale d'expansion économique, de plein emploi, de progrès social et d'aménagement du territoire.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Principes généraux.

Art. 1^{er}. — L'aide financière apportée par l'Etat aux collectivités locales et à leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'équipement est accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Pour les collectivités locales et leurs établissements publics qui ne font pas appel au concours financier de l'Etat et qui disposent de ressources propres suffisantes, la réalisation des travaux d'équipement décidés par eux n'est subordonnée à aucune autre obligation que celle résultant de l'application des textes en vigueur.

Art. 3. — L'aide financière de l'Etat est accordée sous forme de subventions en capital, de bonifications d'intérêt ou de garanties.

Art. 4. — Chaque investissement intéressant une collectivité locale ou un établissement public relevant et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat fait l'objet, quelle que soit la durée de réalisation de l'ouvrage et la diversité des ressources indispensables et des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement qui englobe la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

Art. 5. — Le programme de financement de chaque investissement est déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien ainsi que des dépenses et des recettes d'exploitation.

Art. 6. — La durée des emprunts que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent contracter est calculée en fonction de la durée d'usage et de la durée d'usure des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

Art. 7. — Quelle que soit la forme sous laquelle elle est accordée, l'aide financière de l'Etat est calculée en raison directe de l'utilité économique et sociale présente et prévisible, des charges d'amortissement, des dépenses et des recettes d'exploitation et en raison indirecte de la rentabilité des ouvrages projetés et de la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Cette aide est fixée par catégories de travaux. Elle doit être utilisée dans les délais fixés en tenant compte de l'importance et de la nature des travaux.

Art. 8. — Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 149 de la loi du 5 avril 1991, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des ouvrages financés avec l'aide de l'Etat.

Art. 9. — Lorsqu'un équipement collectif est plus coûteux que la somme des équipements individuels correspondants, l'aide de l'Etat peut être reportée des travaux collectifs aux travaux particuliers.

Art. 10. — Pour tous leurs investissements, les collectivités locales, qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, disposent à leur demande du concours gratuit des services de l'Etat pour la définition préalable des programmes et pour le contrôle des études et des travaux. Ce concours est accordé par un arrêté préfectoral qui désigne le service compétent et précise les conditions de son intervention.

Art. 11. — Les collectivités locales peuvent participer sur leurs fonds libres aux emprunts destinés à assurer le financement des investissements prévus par la présente loi.

TITRE II. — Organisation départementale.

Art. 12. — Il est constitué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un conseil départemental des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics, dont la composition est ainsi fixée :

a) Dix représentants des collectivités locales, conseillers généraux et maires;

b) Sept fonctionnaires et personnes qualifiées, désignés par le préfet.

Le préfet peut convoquer aux séances du conseil départemental toute personne dont les avis pourraient être utiles aux délibérations dudit conseil. Les maîtres d'œuvre participent aux débats les intéressant.

Art. 13. — Le conseil départemental est un organe consultatif.

Ses modes de travail sont fixés par arrêté du préfet qui dispose, pour remplir les différentes tâches qui lui sont confiées, de la collaboration des chefs de services départementaux et, le cas échéant, régionaux.

Cette organisation ne doit donner lieu à la création d'aucun emploi.

Art. 14. — Le conseil départemental des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics a pour mission :

1^o De dresser l'inventaire général des équipements des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que celui de leurs besoins, et d'étudier la hiérarchie des urgences, compte tenu de la situation démographique, sociale, économique et financière.

Cet inventaire, après avoir été soumis aux délibérations du conseil général, est transmis au conseil national des investissements prévu à l'article 17 ci-après;

2^o D'étudier tous les dossiers d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics donnant lieu à intervention financière de l'Etat;

3^o D'établir chaque année un rapport comprenant le bilan des résultats au cours de l'exercice écoulé et celui des investissements réalisés ainsi qu'un exposé des suggestions sur les tâches restant à accomplir.

Ce rapport est soumis aux délibérations du conseil général et transmis au conseil national des investissements;

4^o De proposer une répartition de la partie disponible des fonds des caisses d'épargne pouvant être utilisée à l'échelon départemental.

Art. 15. — En ce qui concerne les travaux d'équipement et d'investissement d'un montant inférieur à 100 millions de francs, les subventions reconnues nécessaires sont accordées directement par le préfet.

Les crédits de paiement correspondant sont délégués globalement au préfet, les opérations administratives, comptables et de contrôle sont conduites à l'échelon départemental.

Le préfet veille à ce qu'aucun retard ne se produise dans les paiements et, en cas de difficulté, saisit le conseil national.

Art. 16. — Lorsqu'une opération intéresse des départements différents ou des collectivités ou des établissements publics relevant de départements différents, il est créé, par décret du président du conseil, une commission interdépartementale présidée par le préfet dont relève territorialement le siège de l'organisme maître d'ouvrage et qui a pour mission d'assurer la coordination des études et le contrôle des projets.

TITRE III. — Organisation nationale.

Art. 17. — Il est créé auprès du président du conseil des ministres un conseil national des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics comprenant :

a) 16 représentants du Parlement : huit députés, désignés par l'Assemblée nationale et dont trois au moins devront détenir un mandat de conseiller général ou de maire; huit sénateurs, désignés par le Conseil de la République et dont trois au moins devront détenir un mandat de conseiller général ou de maire;

b) Sept représentants des différents ministères;

c) Sept représentants d'organismes spécialement qualifiés et choisis en dehors de l'administration.

Art. 18. — Un décret du président du conseil des ministres :

1^o Désignera le président du conseil national des investissements des collectivités locales ainsi que les membres non parlementaires prévus à l'article ci-dessus;

2^o Précisera les modalités de fonctionnement du conseil national ainsi que son articulation avec le commissariat général au plan national de modernisation et d'équipement, le conseil national du crédit et avec la commission nationale des investissements; il déterminera l'organisation de son secrétariat permanent qui ne devra entraîner la création d'aucun nouvel emploi.

Art. 19. — Le conseil national des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics est un organe consultatif.

a) Il propose les textes assurant la simplification et l'harmonisation des procédures d'instruction et d'exécution et leur déconcentration sur des organes administratifs locaux; de fixer les règles générales de fonctionnement des conseils départementaux prévus à l'article 12 ci-dessus; de déterminer le cadre dans lequel doivent être établis les inventaires et rapports annuels à présenter par les conseils départementaux, et de dresser l'inventaire général des équipements des collectivités locales et celui de leurs besoins par ordre d'urgence;

b) Il coordonne les moyens de financement à mettre en œuvre pour la réalisation des investissements et propose une affectation de ces moyens par catégories de travaux et par département;

c) Il étudie avec les établissements de crédit les conditions dans lesquelles les ressources d'emprunt peuvent être mises à la disposition des collectivités locales et détermine la part devant revenir à l'emprunt dans le financement global des investissements;

d) Il examine si les crédits de paiement sont mis en temps voulu à la disposition des collectivités locales et saisit le président du conseil tant des retards pouvant être éventuellement constatés que des difficultés rencontrées de la part des différentes administrations pour l'application de la présente loi;

e) Il établit dans les conditions prévues aux articles ci-après les propositions relatives à la rédaction des règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20. — Le conseil national dispose, pour l'accomplissement des missions qui lui sont ainsi confiées, des résultats des enquêtes, recensements et statistiques relatifs aux objets de sa compétence et qui lui sont communiqués sur simple demande par les administrations qui les détiennent.

Art. 21. — Le bureau du conseil national assiste aux réunions de la commission nationale des investissements et du conseil supérieur du plan d'équipement et de modernisation, où sont évoquées les questions relatives aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Art. 22. — Le conseil national des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics établit des propositions concernant la gestion des différents fonds créés pour favoriser l'équipement des collectivités locales.

Les opérations de ces fonds d'un montant supérieur à 100 millions de francs sont assurées par les ministres compétents, les autres par le préfet auquel les crédits correspondants seront délégués à cette fin par chaque ministère.

Art. 23. — Lors de l'élaboration de chacun des plans de modernisation et d'équipement, le conseil national établit, d'après les éléments contenus dans les rapports prévus à l'article 14 ci-dessus, un rapport d'ensemble sur la situation des collectivités locales, sur leurs besoins, sur la proportion qu'à son avis il convient d'observer entre les diverses catégories d'investissements.

Ce rapport sert de base à l'établissement du plan; il est communiqué au Parlement.

Art. 24. — Lors de la présentation au Parlement des plans de modernisation et d'équipement, le président du conseil des ministres dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi-programme portant plan général des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ce projet inclut, le cas échéant, les crédits destinés aux investissements des collectivités locales et qui figureraient aux lois-programmes particulières.

Art. 25. — Chaque année, le conseil national fait la synthèse des rapports départementaux prévus à l'article 14. Ce document est adressé au président du conseil et communiqué avant le 30 septembre au Parlement et à la commission des investissements; il fait apparaître en particulier les difficultés d'ordre administratif, financier ou technique rencontrées dans l'application de la présente loi au cours de l'exercice écoulé.

Art. 26. — Sur le vu de ce rapport, le président du conseil des ministres dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion budgétaire, un projet de loi unique comportant la totalité des crédits destinés aux investissements des collectivités locales qui résultent de la loi-programme, des divers fonds et crédits complémentaires reconnus nécessaires.

Ce document doit faire apparaître la masse des investissements des collectivités et de leurs établissements publics par catégorie de travaux et par département, compte tenu de tous les moyens de financement mis en œuvre.

Art. 27. — Les différents crédits, tant d'engagement que de paiement, prévus dans le cadre des lois-programmes ou votés dans le cadre des lois budgétaires annuelles, sont gérés par les ministres compétents conformément aux textes en vigueur et aux articles 15 ci-dessus et 28 ci-dessous.

Art. 28. — Les promesses de subventions sont attribuées par les ministres intéressés sur avis du conseil national des investissements des collectivités locales en ce qui concerne les projets dont le montant global entraîne une dépense supérieure à 100 millions; dans ce cas, les crédits de paiement nécessaires sont délégués par les départements ministériels intéressés dans les formes actuellement en vigueur.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 29. — Des décrets pris en forme de règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, et en particulier des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 22, 27 et 28.

Ils devront intervenir à la diligence du président du conseil des ministres dans des délais tels que cette application soit assurée dans l'année qui suivra sa promulgation.

Art. 30. — Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des commissions, comités et conseils nationaux ou départementaux dont les organes créés par la présente loi prendront la place. Les dispositions du décret du 28 août 1949 relatives au contrôle des opérations immobilières sont abrogées en ce qu'elles concernent les collectivités locales et leurs établissements publics.

Art. 31. — Des décrets pris en forme de règlements d'administration publique après avis de l'Assemblée de l'Union française détermineront à quelle date et dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables à l'Algérie d'une part, aux départements et territoires d'outre-mer d'autre part.

ANNEXE N° 120

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1952 sur les élections, par M. Rivière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi comporte sept articles. Le Conseil de la République, au cours de sa première lecture avait apporté certaines modifications au texte primitivement voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci, en deuxième lecture, au cours de sa séance du 2 mars 1955 a adopté pour la plupart ces modifications.

Nous n'avons donc à nous prononcer en seconde lecture que sur l'article premier du projet de loi, car l'Assemblée a maintenu pour cet article la rédaction qu'elle lui avait donnée en première lecture.

La question se présente de la façon suivante: le projet de loi déposé par le Gouvernement stipulait que l'article 15 du décret du 2 février 1952 devait être modifié de la façon suivante:

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

« 1° Les individus condamnés pour crime;

« 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines de vol, de l'escroquerie ou l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ».

(1) Voir. Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2119, 365, 3570 et in-8° 1413, 9165, 9660 et in-8° 1785; Conseil de la République, n°s 339, 450, 515, 535 et in-8° 198 (année 1954), 94 (année 1955).

L'Assemblée nationale, en première lecture, sur rapport de M. Minjoz a, en ce qui concerne le deuxième, adopté le texte suivant:

« Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal. »

L'Assemblée nationale avait adopté d'une manière générale le principe, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, qu'une différence de traitement pour ce qui concerne les incapacités électorales devait être prévue selon l'importance de la peine d'emprisonnement et le fait qu'elle était assortie ou non de sursis.

Le Conseil de la République a, lui aussi en première lecture, admis le même principe. Toutefois, en ce qui concerne les délits graves de la nature de ceux énumérés dans les textes qui viennent d'être rappelés, le Conseil de la République, après rapport de M. Gilbert-Jules, a décidé qu'il fallait revenir aux prévisions du projet de loi et frapper d'incapacité électorale définitive les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement quelle qu'en soit la durée et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les peines prononcées avec sursis et celles sans sursis; le texte adopté par le Conseil de la République est le suivant:

« Ceux condamnés à une peine quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vols, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal. »

L'Assemblée nationale, sur cette seule partie du texte, est revenue au projet de loi, par elle adopté dans sa séance du 15 juin 1954, alors qu'ainsi qu'il a été dit, elle a adopté le texte proposé par le Conseil de la République pour tous les autres articles du projet de loi et même pour une partie de l'article 15 examiné.

La question est la suivante: faut-il, pour les délits graves, ne pas décider d'incapacité électorale lorsque seulement une peine de prison avec sursis ne dépassant pas un mois est prononcée?

Le deuxième rapport de M. Minjoz ne contient pas de motifs justifiant du retour au texte primitif.

Le rapport de M. Gilbert-Jules déposé au Conseil de la République contenait les motifs suivants qu'il convient de rappeler:

« D'après le texte voté par l'Assemblée nationale, aucune incapacité électorale et, en conséquence, aucune inéligibilité ne frappe la personne condamnée pour un délit grave (vol, escroquerie, abus de confiance, proxénétisme, etc.) à un mois de prison avec sursis et 200.000 F d'amende. Mais, si cette personne se voit infliger seulement une peine de 250.000 F d'amende, l'incapacité électorale pèse sur elle pendant cinq ans. De même, une personne condamnée pour violence à douze jours de prison ferme ou seulement à une amende supérieure à 200.000 F sera incapable et inéligible pendant cinq ans tandis que condamnée pour vol à un mois avec sursis et 200.000 F d'amende, elle ne subit aucune incapacité. C'est créer ainsi une situation illogique. Deux solutions pouvaient intervenir: étendre l'incapacité temporaire aux condamnés pour délits graves à une peine de prison avec sursis égale ou inférieure à un mois ou reprendre les dispositions de l'ordonnance de 1945 aux termes de laquelle toute personne condamnée à la prison pour délit grave était frappée d'incapacité perpétuelle étant toujours entendu que celle-ci disparaît des réhabilitation légale ou judiciaire. C'est cette dernière solution à laquelle s'est ralliée votre commission. »

Ainsi, alors que la règle avait été admise tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République qu'il fallait se référer à l'importance de la condamnation pour décider de l'incapacité électorale, le Conseil de la République a considéré qu'une peine de prison quelle qu'elle soit, assortie ou non de sursis, était une sanction qui, dans certains cas, pour des délits graves, devait motiver l'incapacité électorale perpétuelle.

Le système adopté par le Conseil de la République pour ces délits graves tient donc compte de la nature du délit.

Il semble que l'Assemblée nationale, en décidant que pour de pareils délits une peine d'un mois de prison avec sursis n'entraînait pas l'incapacité électorale, ait pris pour première considération la personnalité du délinquant et les circonstances du délit.

Votre commission est d'avis de suivre l'Assemblée nationale sur ce point qui est le seul restant en discussion.

Il est certain, d'une part, qu'à la suite de circonstances exceptionnelles un individu peut commettre un délit de vol ou d'abus de confiance sans pour cela perdre ses droits à participer par son vote à la vie publique, au cas où les tribunaux le condamneraient à une peine de prison de un mois avec sursis. On reconnaît, par cela même, qu'il existait de larges circonstances atténuantes et qu'il y avait, soit en la personne de l'auteur, soit en raison des circonstances qui l'ont conduit à commettre le délit des éléments permettant de lui accorder un pardon.

Il est certain, d'autre part, que les autres délits visés dans l'article 15 2°, à savoir l'escroquerie, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, trafic d'influence, attentats aux mœurs, etc., qui impliquent chez leurs auteurs une volonté mani-

feste de nuire, et la préparation du délit, sont rarement sanctionnés par une peine d'un mois de prison avec sursis. Les peines sont généralement plus lourdes.

Pratiquement, la question ne se posera devant les tribunaux que pour les délits de vol et d'abus de confiance, lesquels peuvent être des délits « accidentels ».

Pour ces raisons, votre commission du suffrage universel, très sensible à l'esprit de conciliation qui a animé l'Assemblée nationale, vous propose d'adopter l'article premier du présent projet de loi dans la rédaction qu'elle lui a donnée en deuxième lecture.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2^o, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6^o Les interdits. »

Art. 2 à 7. — Sans modification.

ANNEXE N° 121

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la parité de classement et de traitement n'existe entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains que pour la 2^e et 3^e classe, mais une disparité apparaît par suite de la présence en Algérie d'une quatrième classe qui a été supprimée dans la métropole.

Cette disparité est d'autant plus flagrante que les juges de paix algériens ont des attributions qui dépassent singulièrement celles qui sont dévolues à leurs collègues de la métropole.

En effet, il y a en Algérie des juges de paix :

- 1^o A compétence normale ;
- 2^o A compétence étendue.

Les premiers sont juges de droit commun en matière musulmane, c'est-à-dire qu'ils jouent vis-à-vis de cette population le rôle d'un tribunal de première instance.

Les seconds ont une compétence très vaste en matière civile et pénale, ils sont de plus juges d'instruction.

La disparité est encore plus marquée pour les juges suppléants qui sont nettement désavantagés dans l'échelle des points indiciaires. Les causes de cette disparité doivent être recherchées dans le désir de favoriser le recrutement dans la métropole et dans le fait que les magistrats cantonnaires algériens accèdent à cette magistrature sans concours.

La nécessité d'apporter une uniformité dans le classement et dans les échelles de traitements s'est manifestée par le vote de nombreux vœux émis soit par les associations professionnelles de magistrats algériens et métropolitains, soit par l'Assemblée algérienne et par le dépôt de propositions de loi sur les bureaux de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

Les nombreux rapports présentés devant ces Assemblées et le dépôt du projet de loi déposé par le Gouvernement le 9 juillet 1952 relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie ont abouti au projet de loi relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

Ce projet fut adopté sans débat, le 2 mars 1955, par l'Assemblée nationale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1050, 130, 1110, 6196, 8071, 8682, 9573 et in-8° 1790 ; Conseil de la République, n° 109 (année 1955).

Votre commission de l'intérieur, après avoir approuvé à l'unanimité le projet qui est soumis à vos délibérations, vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

Ils doivent être titulaires de la licence en droit et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions d'accès, les modalités et le programme seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Art. 2. — La limite d'âge des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie est la même que celle des juges de paix de la métropole.

Art. 3. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes conditions d'avancement et ont les mêmes grades et le même classement indiciaire que les juges de paix de la métropole.

Art. 4. — L'effectif des juges de paix hors classe en Algérie est porté à 12.

Dans la limite des crédits inscrits au budgets de l'Algérie, un décret pourra augmenter les effectifs des juges de paix dans chaque grade lorsque les besoins le justifieront.

Art. 5. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice.

Art. 6. — Dans les justices de paix d'Algérie, et dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonction dans ces juridictions, les postes de juges suppléants peuvent être occupés par un juge de paix du deuxième grade, suivant les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter cette proportion lorsque les besoins le justifieront.

Art. 7. — Les magistrats en fonction ou les anciens magistrats des cours et tribunaux civils ainsi que les juges de paix en fonction dans la métropole, la Tunisie et le Maroc, peuvent être nommés directement juges de paix en Algérie dans le grade auquel ils appartiennent.

Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie peuvent être nommés dans le cadre métropolitain ou dans le cadre tunisien en conservant le grade auquel ils appartiennent.

Art. 8. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes règles de discipline que les juges de paix de la métropole.

Art. 9. — Les anciens juges de paix et les juges suppléants ayant exercé leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie pourront être nommés juges de paix honoraires dans les mêmes conditions que ceux de ces magistrats ayant exercé leurs fonctions dans la métropole.

Art. 10. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1908 ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 122

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse, par M. Clerc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la France, au cours de l'année 1954, a commémoré avec éclat le quarantième anniversaire de la victoire de la Marne, en 1914.

Les voix les plus autorisées ont rendu hommage au patriotisme, au courage, à l'abnégation des combattants de 1914-1918. Ils ont acquis des droits particuliers à la reconnaissance du pays.

Les plus jeunes ont maintenant 57 ans, mais la plupart d'entre eux ont entre 60 et 80 ans. Le pays ne doit pas attendre plus longtemps pour leur manifester d'une manière tangible cette reconnaissance.

Le 7 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi de M. Hutin-Desgrées, rapportée par M. Loustaunau-Lacau, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter sans modification l'article unique de la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser les anciens combattants décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6016, 8188 et in-8° 1669 ; Conseil de la République, n° 712 (année 1954).

Ces décorations seront réservées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe dégagés d'obligations militaires, réunissant les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

Les nouveaux contingents ne pourront excéder, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, 3 croix de commandeur, 100 croix d'officier et 200 croix de chevalier. Leur répartition entre les différentes armées fera l'objet d'un décret pris après accord entre le ministre de la défense nationale et le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Ces contingents seront exclusivement réservés aux anciens combattants présentant des titres indiscutables de combat en première ligne.

ANNEXE N° 123

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, au cours de sa séance du 27 janvier 1955, adopté sans débat les conclusions présentées en deuxième lecture par sa commission de l'agriculture sur la proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. Ces conclusions tendaient à reprendre le texte de l'Assemblée nationale (sauf deux articles qu'au vu de nos observations la commission n'a pas maintenus) auquel vous aviez donné un avis défavorable sur la proposition de votre commission des finances.

Celle-ci maintient son point de vue: la création d'une ressource parafiscale doit être considérée comme un procédé de financement exceptionnel auquel on ne doit recourir que pour la poursuite d'un objet d'intérêt général important et lorsque l'application d'aucune autre formule ne peut être tentée.

M. Lalle, dans son rapport à l'Assemblée nationale, dit que le système d'une cotisation libre ne donnerait que des ressources aléatoires au comité. C'est reconnaître qu'une profession n'est pas mûre pour l'organisation. Faut-il que l'Etat prenne l'initiative d'organiser chaque profession en la dotant de ressources propres, c'est-à-dire en définitive du produit de taxes pesant en fin de compte sur le consommateur, tout à fait comme un impôt indirect dont l'effet est peu perceptible en raison du taux généralement peu élevé et de la multiplicité des assiettes? C'est s'engager dans une politique économique sans le dire et sans plan d'ensemble.

Sur ce point, d'ailleurs, votre sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales, a pu, à l'occasion de son étude sur les comités interprofessionnels de vins — très comparables par leur envergure avec celui qu'on entend créer — constater que le ministère des affaires économiques partageait son point de vue concernant les inconvénients que présente la multiplication des comités régionaux ayant un rôle de portée très limitée, des ressources trop faibles pour mener à bien « le programme à longue échéance » dont parle M. Lalle et qui se bornent le plus souvent à financer une propagande à caractère commercial sur des fonds qu'ils doivent à l'intervention de la puissance publique.

Dans ces conditions, votre commission des finances, tout en répétant qu'elle n'est nullement hostile à la création d'un organisme interprofessionnel, vous demande de ne pas accepter de créer une taxe nouvelle à la fois pour une question de principe — la parafiscalité ne peut se justifier par l'intérêt général que met en jeu son objet, elle ne doit pas être une facilité consentie à certaines activités économiques — et pour une question d'opportunité — le genre de taxe parafiscale qui vous est proposé ne donne pas en fait des résultats qui en justifient l'extension. C'est pourquoi votre commission des finances émet l'avis qu'il convient de rejeter à nouveau la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXE N° 124

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux géomètres-experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixe le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes et aux ingénieurs pour la direction des travaux exécutés au

compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant.

Les mêmes taux d'honoraires, réduits toutefois de 20 p. 100, sont applicables aux prestations de services des autres techniciens spécialisés pour les travaux en question.

Parmi ces derniers figurent les géomètres, fréquemment appelés à effectuer des travaux tels que drainage et irrigation, études des chemins, adductions d'eau, pour lesquels ils sont particulièrement qualifiés.

Or, leur profession est réglementée par un ordre (loi du 7 mai 1946); un diplôme d'Etat sanctionne l'enseignement qui leur est donné (décret du 12 juillet 1948). Il serait donc tout à fait logique et équitable de leur appliquer le régime prévu pour les architectes et les ingénieurs par le décret précité.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les barèmes des honoraires et autres rémunérations dus aux hommes de l'art pour la direction des travaux entrepris par les collectivités publiques locales ou par les établissements publics et services en dépendant, tels qu'ils sont définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949, sont applicables aux géomètres justifiant leur inscription à l'ordre des géomètres-experts.

Toutefois, les honoraires dus aux géomètres pour les travaux relevant strictement de leur art (levés, implantations, bornages, etc.) sont à débattre entre les parties suivant les usages de leur profession.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera la nature des travaux requérant le concours d'un homme de l'art et auxquels s'appliquent les barèmes d'honoraires dont il s'agit.

ANNEXE N° 125

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer le marquage des ovins, présentée par MM. Marcel Lemaire, Dulin, Briant, Illeffel, François Patenôtre et de Raincourt, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'application du plan d'encouragement à l'élevage ovin commence à porter ses fruits qui se traduisent notamment par l'augmentation du nombre de têtes des moutons et par l'accroissement du poids moyen des toisons. Mais ces résultats risquent de rester vains si la laine produite présente certains défauts qu'un peu de soin permettrait cependant d'éviter. Tel est le cas des marques faites par les éleveurs sur les toisons avec des produits ne s'éliminant pas au cours des opérations de lavage.

Le goudron, entre autres, ne peut totalement s'éliminer au cours des opérations de lavage, dégraissage, cardage, peignage et filature et il subsiste dans la laine lavée en particules infinitésimales qui s'étalent sur le fil puis sur le tissu.

Il est à peine besoin de souligner les conséquences très fâcheuses qui en résultent, en particulier en matière d'exportation.

Si, jusqu'en 1950, les éleveurs avaient l'excuse de ne pouvoir trouver, sur le marché, des produits de marquage aux conditions requises, il n'en est plus de même maintenant puisque certaines formules ont été mises au point et donnent toute satisfaction.

Aussi, dans l'intérêt des éleveurs, est-il opportun de n'autoriser la fabrication et la vente, en vue du marquage des moutons, que des seuls produits agréés à cet effet. En contrepartie, ces éleveurs devront cesser d'utiliser n'importe quel produit et, notamment, le goudron.

C'est afin de compléter par une mesure indispensable l'actuelle politique de l'élevage que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

Art. 2. — Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce préciseront les modalités d'application de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6395, 8102, 8517, 8988, 3622 et in-S° 1551, 9780, 9831 et in-S° 1755; Conseil de la République, n°s 516, 678, 697 et in-S° 302 (année 1954), 36 et 99 (année 1955).

ANNEXE N° 126

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, présentée par MM. Baratgin, Carcassonne, Robert Gravier, de Lachomette et Razac, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 58 de la loi du 23 septembre 1948, concernant l'élection des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger, les groupements suivants sont habilités à présenter à l'Assemblée nationale des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir :

Union des Français à l'étranger;
Fédération des professeurs français résidant à l'étranger;
Union des chambres de commerce françaises à l'étranger;
Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.
Lors de l'adoption de cette loi, le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'avait qu'une existence provisoire. Il a reçu depuis une forme définitive par décret en date du 10 décembre 1949, et il convient selon nous d'ajouter les membres élus de ce conseil à ceux visés par l'article de loi précité.

Ce conseil comprend, en effet, outre 7 membres de droit et 5 membres désignés par le ministre des affaires étrangères, 45 membres élus à l'étranger par les colonies françaises. Un arrêté du 10 décembre 1949, complété par un arrêté du 8 octobre 1952, organise ces élections dans 36 circonscriptions électorales couvrant le monde entier. Ne peuvent prendre part à cette élection que des citoyens de nationalité française individuellement immatriculés dans nos consulats et membres d'une société ou d'un groupement de caractère français reconnu par le ministre des affaires étrangères.

L'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 1952 fixe les critères selon lesquels de tels organismes peuvent être admis à faire partie du corps électoral.

Le chef de la mission diplomatique du chef-lieu de la circonscription dresse la liste des organismes appelés à prendre part à l'élection, reçoit et diffuse les candidatures, préside et contrôle le corps électoral.

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger étant élus pour quatre ans, c'est par deux fois déjà que de telles élections ont eu lieu d'une façon entièrement satisfaisante.

En 1951, 45 membres ont ainsi été élus par 1.061 délégués, par 526 sociétés ou organismes habilités à prendre part à cette élection.

Ces membres sont ainsi parfaitement qualifiés pour prendre place dans le corps électoral primaire prévu par l'article 58 de la loi du 23 septembre 1948.

En conséquence nous vous proposons l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 58 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 est complété *in fine* par les mots suivants :

« ... et par les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

ANNEXE N° 127

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnement portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le présent collectif d'ordonnement comprend, en plus des dispositions relatives à l'ouverture et à l'annulation de certains crédits, des dispositions concernant la ratification de quelques décrets ainsi que la gestion des dotations budgétaires.

I. — Les crédits.

Un collectif d'ordonnement est destiné, en principe, à permettre l'ajustement aux besoins de certains crédits évaluatifs et doit intervenir avant l'expiration du délai pendant lequel les ordonnancements sont possibles, c'est-à-dire avant le 10 février de la période complémentaire de l'exercice.

En fait, ces deux conditions sont rarement respectées. D'une part, les collectifs d'engagement servent, le plus souvent, à ajuster toutes les dotations, quelle que soit leur nature, dont l'insuffisance s'est révélée en cours d'exercice. D'autre part, il est voté avec

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 10491, 10248 et in-8° 1795; Conseil de la République, n° 89 (année 1955).

retard et la période complémentaire doit être prolongée en conséquence.

Le présent projet demeure dans la ligne de ces errements.

Dans l'ensemble, le montant des crédits supplémentaires demandés est inférieur à celui qui figurait dans le collectif d'ordonnement sur l'exercice 1953. C'est ainsi que, pour les dépenses ordinaires des services civils, 9.982 millions seulement sont prévus au titre de l'exercice 1954 contre 35 milliards au titre de l'exercice 1953. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que cette réduction est plus apparente que réelle, car si en 1953 les prévisions initiales de la loi de finances avaient été réévaluées au mois de juillet, nous sommes également appelés à voter, pour l'exercice 1954, un collectif d'engagement portant sur plus de 100 milliards.

Les modifications de crédits portent sur un grand nombre de chapitres.

1° Dépenses ordinaires civiles.

Le total des crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses ordinaires des services civils s'élève à 9.982 millions de francs. Cette somme se répartit de la manière suivante :

a) 655 millions pour la dette publique dont 525 millions concernant la participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement;

b) 6.770 millions pour les moyens des services, dont la plus grande part correspond à des dépenses de personnel et de matériel.

Parmi les autres dépenses les plus importantes, on peut citer :

276 millions pour la Compagnie des câbles sud-américains;

218 millions pour les théâtres nationaux;

450 millions pour le règlement transactionnel du litige entre l'Etat et la Société des chantiers de Provence;

c) 2.556 millions pour les interventions publiques dont notamment :

1.300 millions pour la couverture des dépenses d'intérêt général assumées par la Compagnie Air France;

771 millions pour le régime de sécurité sociale des pensionnés;

200 millions pour les camps et colonies de vacances.

2° Dépenses en capital des services civils.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 3.338 millions au regard de 3.219 de crédits annulés. Pratiquement, il ne s'agit donc que de transfert de chapitres à chapitres qui intéressent d'ailleurs essentiellement le ministère de l'éducation nationale : 3.304 millions de crédits supplémentaires contre 3.114 millions de crédits annulés.

3° Dépenses militaires.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses militaires, 10.638 millions — qui sont compensés, en partie, par des annulations de crédits s'élevant à 6.772 millions — résultent, pour la plus grande partie, de l'évolution des opérations en Indochine.

4° Budgets annexes civils.

Les crédits supplémentaires demandés concernent essentiellement le budget annexe des P. T. T., pour lequel il est prévu 10.011 millions sur un total de 10.638 millions pour l'ensemble des budgets annexes.

Sur ces crédits, 6.609 millions sont destinés au service des emprunts contractés par les P. T. T.

Sur le plan général, votre commission des finances ne peut que renouveler les observations qu'elle a été amenée à formuler lors de l'examen du collectif d'engagement au sujet de la présentation des comptes et de la gestion des finances publiques.

Elle tient toutefois à ajouter que l'épaisseur du document que constitue ce projet de loi ainsi que le grand nombre des chapitres qui sont augmentés ou diminués rendent malaisée la tâche des rapporteurs et, par voie de conséquence, le contrôle du Parlement. Votre commission des finances souhaite que le Gouvernement étudie la possibilité de modifier la présentation matérielle de ces projets en regroupant par ministère, dans l'exposé des motifs, les ouvertures et les annulations de crédits. Ainsi, les rapprochements de chiffres seraient plus faciles et ce petit aménagement — qui n'a rien de révolutionnaire — ne pourrait qu'avoir d'heureuses répercussions sur le déroulement des travaux budgétaires.

II. — Ratification de décrets.

L'article 30 du présent projet de loi soumet à la ratification du Parlement trois décrets d'avances et deux décrets de transfert de crédits au sein du budget de la défense nationale.

Ces deux derniers textes ont déjà été examinés, avant leur publication, par vos commissions des finances et de la défense nationale : ils n'appellent donc aucune observation.

Quant aux trois décrets d'avances, ce sont :

1° Le décret du 4 août 1954 ouvrant au budget des P. T. T. un crédit de 266 millions de francs pour le recrutement d'auxiliaires en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des services;

2° Le décret n° 54-1172 du 22 novembre 1954 ouvrant également au budget des P. T. T. un crédit de 140 millions destinés à permettre le paiement de certaines indemnités;

3° Le décret n° 54-44 du 10 janvier 1955 ouvrant, ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen du collectif d'engagement, un crédit de 10 milliards destiné à rembourser aux collectivités locales les pertes de recettes qu'elles ont subies à la suite de la réforme fiscale.

Votre commission des finances vous propose la ratification de ces décrets.

EXAMEN DES CHAPITRES

Votre commission des finances vous propose d'adopter les deux modifications de crédits qui ont été effectuées par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, elle vous présente quelques observations particulières sur certains chapitres.

Dépenses ordinaires des services civils.

EDUCATION NATIONALE

Chapitre 36-74. — Théâtres nationaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 248 millions de francs.
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 248 millions de francs.
Crédit proposé par votre commission des finances 248 millions de francs.

Le crédit demandé à ce chapitre est destiné à concurrence de : 242 millions, à la réunion des théâtres lyriques nationaux ; 6 millions, à la Comédie-Française.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, pour obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur ce crédit, avait disjoint le chapitre. En séance publique, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a précisé que les 242 millions destinés à la réunion des théâtres lyriques nationaux comprennent en réalité deux éléments :

D'une part, 142 millions, représentant le coût des mesures intervenues en cours d'année du fait notamment de nouvelles conventions collectives relatives au régime de l'orchestre ;

D'autre part, 100 millions qui sont dus, après condamnation de la réunion des théâtres lyriques nationaux, à la sécurité sociale pour les retards dans le paiement des cotisations au cours des années 1949 à 1952. M. Gilbert-Jules ayant précisé que de pareils faits ne se sont pas reproduits depuis 1952 et que la cour des comptes saisie de l'affaire devait apprécier les responsabilités encourues, la commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté le rétablissement du crédit.

Votre commission des finances vous propose d'adopter la même position.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — Services financiers.

Chapitre 37-91. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28.600.000 F.
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 28.600.000 F.
Crédit proposé par votre commission des finances, 28.600.000 F.
Ce crédit correspond aux dépenses entraînées par la liquidation de la délégation générale de France au Levant et notamment par le règlement des litiges intéressant l'ancien office économique de guerre ainsi que par le paiement d'indemnités complémentaires accordées aux ressortissants français en Syrie sinistrés au cours des événements de 1945.

Votre commission des finances est heureuse de constater que cette affaire, à laquelle s'étaient particulièrement intéressés nos collègues représentant les Français à l'étranger, MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, est enfin réglée favorablement.

JUSTICE

Chapitre 31-21. — Services pénitentiaires.
Rémunérations principales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 112.840.000 F.
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 102.840.000 F.
Crédit proposé par votre commission des finances, 102.840.000 F.
Une partie du crédit supplémentaire demandé par le Gouvernement a pour objet d'assurer la rémunération d'agents dont le licenciement, qui était prévu dans le cadre du budget de 1954, n'est pas intervenu en temps utile. La commission des finances de l'Assemblée nationale, pour protester contre le fait que le plan de licenciement arrêté par le Parlement n'a pas été respecté, a opéré sur ce chapitre une réduction indicative de 10 millions de francs qui a été ratifiée par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, soucieuse de la bonne gestion des finances publiques, ne peut que s'associer à cette réduction indicative.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Services des travaux publics, transports et tourisme.

Chapitre 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 421 millions de francs.
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 420 millions de francs.
Crédit proposé par votre commission des finances, 420 millions de francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a protesté, tant dans son rapport sur le présent collectif que dans celui sur le collectif d'engagement, contre les dépassements de crédit qui s'opèrent trop fréquemment en ce qui concerne les dotations à caractère limitatif. Une partie du crédit demandé au présent chapitre correspondant à de tels dépassements, la commission des finances de l'Assemblée nationale a opéré une réduction indicative de un million afin de demander qu'à l'avenir les chiffres inscrits dans le budget soient plus exactement respectés.

L'Assemblée nationale a ratifié cet abatement et votre commission des finances, dont les préoccupations rejoignent celles de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ne peut que vous demander d'adopter également cette réduction.

Chapitre 45-46. — Subvention au chemin de fer de la Méditerranée au Niger pour les dépenses de renouvellement du matériel de voie usagé incorporé dans les voies lors de la construction de ce chemin de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70 millions de francs.
Crédit voté par l'Assemblée nationale, 70 millions de francs.
Crédit proposé par votre commission des finances, 70 millions de francs.

Ce crédit est destiné à permettre au chemin de fer Méditerranée-Niger de faire face aux importantes dépenses de renouvellement de matériel.

A la demande de notre collègue, M. Armengaud, votre commission des finances renouvelle les observations qu'elle a déjà présentées lors de la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1955 et souhaite obtenir du Gouvernement des précisions tant sur les réalisations actuelles du chemin de fer Méditerranée-Niger que sur ses travaux futurs.

EXAMEN DES ARTICLES

La section VI du présent projet comprend un certain nombre de dispositions spéciales qui font l'objet des articles 27 à 31.

Article 27.

Cet article fixe le montant total des dépenses que le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager au titre de l'exercice 1954 sur les ressources du fonds forestier national.

Il est rappelé, en effet, que le Gouvernement, en 1954, avait voulu « budgétiser » le fonds forestier national, mais que le Parlement s'était opposé à cette solution. Le fonds forestier national avait donc été maintenu comme compte d'affectation spéciale parmi les comptes spéciaux du Trésor, mais le montant des dépenses qui avait alors été fixé s'est révélé insuffisant. L'article 27 a donc pour objet de régulariser la situation du fonds forestier national qui, ainsi que nous l'avons vu, récemment, est demeuré, en 1955, parmi les comptes spéciaux du Trésor.

Article 28.

Cet article a pour objet d'instituer une procédure nouvelle permettant l'ouverture, en cours d'exercice, de certains crédits de faible importance sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie législative.

Il précise, en effet, que par arrêté interministériel, le Gouvernement aurait la possibilité de procéder à l'ouverture de certains crédits si celle-ci est compensée par des annulations d'un montant au moins égal. Ces ajustements seraient subordonnés aux quatre conditions suivantes :

- 1° Porter sur des chapitres inscrits dans un même budget ;
- 2° Ne pas dépasser par chapitre, et pour toute la durée de l'exercice, 10 p. 100 des crédits votés, et au maximum 100 millions ;
- 3° Ne faire état ni des augmentations d'effectifs, ni des transformations d'emplois, ni des augmentations de rémunérations ;
- 4° Ne s'appliquer ni aux dépenses en capital, ni aux dépenses des services militaires.

Cet article faisait suite à une suggestion qu'avait faite M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport sur le collectif d'engagement où il signalait que la procédure législative « s'avère parfois bien lourde lorsqu'il s'agit d'autoriser des ajustements de crédits de faible montant rendus inévitables par les aléas normaux de la vie administrative ». Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir retenir le texte proposé par le Gouvernement, car elle aurait préféré, à un aménagement de détail, la réforme complète de la présentation budgétaire et le dépôt de la loi organique prévue par la Constitution.

En séance publique, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ayant précisé que les augmentations et annulations de crédits porteraient sur des crédits de même nature, limitatifs ou évaluatifs, la commission des finances a accepté le rétablissement du texte proposé par le Gouvernement.

Votre commission des finances se rallie également à cet assouplissement de la procédure. Toutefois, pour sauvegarder les droits du Parlement, elle vous propose :

D'une part, de traduire, dans le texte même, la promesse faite par M. Gilbert-Jules en prédisant « qu'aucun transfert ne pourra être effectué d'une dotation évaluative vers une dotation limitative » ;

D'autre part, de limiter ces ajustements aux crédits figurant dans la même partie du budget.

Article 29.

Cet article a pour objet, compte tenu de la date tardive du vote du présent collectif, de proroger les dates de clôture de la période d'exécution du budget de l'exercice 1954. Ces dates sont fixées normalement au 10 février, en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement, et au 28 février, en ce qui concerne le paiement. Le Gouvernement avait proposé de proroger ces délais respectivement jusqu'au 5 mars 1955 et au 15 mars 1955. L'Assemblée nationale a reporté ces dates respectivement au 15 et au 30 mars.

Etant donné que le Conseil de la République n'est appelé à voter le texte que le 15 mars, votre commission des finances propose de

reporter du 15 au 20 mars la date limite prévue pour l'ordonnance-ment et le mandatement en maintenant inchangée la date limite pour le paiement.

Article 30.

L'article 30 prévoit la ratification des décrets qui ont été analysés précédemment.

Article 31

L'article 31 prévoyait la ratification d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, estimant que ce texte n'avait pas sa place dans un collectif, en a proposé la suppression qui a d'ailleurs été acceptée par le secrétaire d'Etat aux finances.

Votre commission des finances vous propose d'adopter la même position sur ce problème qui doit faire l'objet d'un examen approfondi.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I. — Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.970.862.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 7.290.721.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II. — Dépenses en capital des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.181.069.000 F et à 3.338.069.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'année 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.075 millions de francs et 3.219 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.800.000 F applicables au chapitre 6000 « Remboursements et dépenses diverses ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, une somme de 3.800.000 F est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 1010 « Services extérieurs. Rémunérations principales ».

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 343.203.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 2.325.000 F.
Chap. 610. — Salaires, 71.395.000 F.

Matériel.

Chap. 62. — Impôts et taxes, 772.000 F.
Chap. 61. — Transports et déplacements, 275.000 F.
Chap. 65. — Fournitures extérieures, 261.125.000 F.
Chap. 66. — Frais de gestion générale, 7.313.000 F.
Total égal, 343.203.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 100 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 60 « Achats » de la première section. — Exploitation. — Matériel.

LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la libération pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.271.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Légion d'honneur.

Personnel.

Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 61.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 850.000 F.
Total, 911.000 F.

Ordre de la libération.

Personnel.

Chap. 1010. — Indemnités diverses, 360.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 5 millions de francs.
Total égal, 6.271.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.098.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 1010 « Indemnités résidentielles ».

Monnaies et médailles.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 31.967.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 1010. — Indemnités du personnel commissionné, 215.000 F.
Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 5.237.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 24.400.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2.415.000 F.
Total égal, 31.967.000 F.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.365 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 15 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 1.350 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 2 milliards de francs.
Total égal, 3.365 millions de francs.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Première section. — Dépenses ordinaires.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.041.600.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 6.609 millions de francs.

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 8.500.000 F.
Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 1.120 millions de francs.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 957 millions de francs.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 223 millions de francs.

Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 81.500.000 F.

Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 79 millions de francs.

Chap. 3090. — Travaux d'impressions, 20 millions de francs.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 928 millions de francs.

Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliation d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 2.500.000 F.

Chap. 6030. — Remboursements, 13.100.000 F.

Total égal, 10.011.600.000 F.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.090.600.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 27 millions de francs.

Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 76 millions de francs.

Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 1.461.500.000 F.

Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 10.600.000 F.

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 32.500.000 F.

Chap. 1110. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel, 1.119 millions de francs.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 67 millions de francs.

Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel, 210 millions de francs.

Chap. 3120. — Matériel postal, 51 millions de francs.

Total égal, 3.090.600.000 F.

Deuxième section. — Dépenses extraordinaires.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.362.500.000 F et 62.500.000 F.

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 212.055.000 F, et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 7.055.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 8 millions de francs.

Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 12 millions de francs.

Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 73 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuite, 92 millions de francs.

Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 20 millions de francs.

Total égal, 212.055.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1951, par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 212.055.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Personnel.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 3 millions de francs.

Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 12 millions de francs.

Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation, 4.055.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 90 millions de francs.

Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 25 millions de francs.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs.

Chap. 3100. — Frais de déplacements et de missions. — Transport du personnel, 15 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 6090. — Versement au fond de réserve, 54 millions de francs.

Total égal, 212.055.000 F.

SECTION IV. — Défense nationale et forces armées.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des forces armées sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.262.375.000 F, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 19. — Il est accordé au ministre des forces armées, sur l'exercice 1951, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1951, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.750 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées pour l'exercice 1951, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1951, et par des textes spéciaux, une somme de 4.492.375.000 F est définitivement annulée conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 21. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1951 et par des textes spéciaux, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 120 millions de francs applicables au chapitre 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — (programme) [section air].

SERVICE DES ESSENCES

Art. 22. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe du service des essences, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 609.800.000 F, applicables au chapitre 391 « Frais d'exploitation ».

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe du service des essences, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 609.800.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 390 « Achat de carburants, ingrédients et matériels — Droits et taxes de douane ».

SECTION V. — France d'outre-mer.

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-365 du 2 avril 1951 et par les textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.102.129.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 25. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-365 du 2 avril 1951 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 40 millions de francs applicable au chapitre 51-31 « Constructions de la gendarmerie outre-mer ».

Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951, par la loi n° 54-365 du 2 avril 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 226.500.000 F est définitivement annulée conformément à l'état I annexé à la présente loi.

SECTION VI. — Dispositions spéciales.

Art. 27. — Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager en 1951 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.681 millions de francs.

Art. 28. — En cours d'exercice, des arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* peuvent procéder au moyen d'ouvertures de crédits compensées par des annulations d'un montant au moins égal à des ajustements des dotations accordées par les lois de développement budgétaires.

Ces ajustements sont subordonnés aux conditions ci-après :

1° Les crédits ouverts et les crédits annulés doivent être inscrits au même budget et dans la même partie; aucun transfert ne pourra être effectué d'une dotation évaluatrice vers une dotation limitative;

2° Le montant des crédits ouverts ou annulés ne peut dépasser, par chapitre et pour toute la durée de l'exercice, ni une somme de 100 millions, ni 10 p. 100 des crédits votés;

3° Les crédits ouverts ne peuvent avoir pour objet de faire face ni à des augmentations d'effectifs, ni à des transformations d'emplois, ni à des modifications de rémunération;

4° La procédure ainsi définie ne s'applique ni aux dépenses en capital, ni aux dépenses des services militaires.

Art. 29. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1951 :

Au 20 mars 1955, pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

Au 30 mars 1955, pour le paiement de ces mêmes dépenses.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'aux dépenses imputables sur les crédits ouverts après le 10 février 1955.

Art. 30. — Sont ratifiés :

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret du 4 août 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones);

2° Le décret n° 54-1172 du 22 novembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones);
3° Le décret n° 55-14 du 10 janvier 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (finances et affaires économiques). — I. — Charges communes).

b) En conformité des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951:

1° Le décret n° 54-1336 du 31 décembre 1951 portant transfert de crédits de paiement au titre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951;

2° Le décret n° 55-113 du 20 janvier 1955 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale.

Art. 31. —

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.531.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.509.

Total pour la 1^{re} partie, 7.040.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7.493.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 215.

Total pour la 3^e partie, 7.708.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 9.449.

Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques, 3.500.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.100.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 6.540.

Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 8.000.

Total pour la 4^e partie, 30.589.

Total pour le titre III, 45.337.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 684.

Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 2.000.

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 92.820.

Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 4.810.

Total pour le titre IV, 100.314.

Total pour les services des affaires étrangères, 145.651.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 10.829.

Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales et allocations diverses, 3.913.

Total pour le titre III, 14.742.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-11. — Subventions, 1.770.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 16.512.

Agriculture.

TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES

5^e partie. — Remboursements et restitutions.

Chap. 45-81. — Remboursements sur produits divers des forêts, 14.250.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 733.

2^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-31. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 4.500.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 7.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-51. — Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales, 2.000.

Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 27.520.

Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 8.376.

Total pour la 7^e partie, 37.896.

Total pour le titre III, 50.129.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-02. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3.998.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 7.916.

Total pour le titre IV, 41.914.

Total pour l'agriculture, 76.293.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 12.947.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 55.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 5.000.

Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 15.000.

Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 15.000.

Chap. 34-41. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 43.000.

Total pour la 4^e partie, 78.000.

Total pour le titre III, 145.947.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 4.500.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 150.447.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.419.

Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 142.174.

Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 7.929.

Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300.000.

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 111.600.

Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 2.625.

Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 21.010.

Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses, 432.

Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 9.000.

Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 1.155.

Chap. 31-93. — Services communs — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 343.

Total pour la 1^{re} partie, 597.717.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-42. — Enseignement technique. — Matériel, 73.846.

Chap. 34-51. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 9.000.

Chap. 34-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 15.700.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.000.

Total pour la 4^e partie, 108.546.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-13. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France, 6.900.

Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 248.000.

Total pour la 6^e partie, 254.900.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement et des centres d'apprentissage, 8.917.

Total pour le titre III, 970.080.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-52. — Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles, 9.700.

Chap. 43-54. — Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres, 900.

Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions, 1.500.

Total pour la 3^e partie, 12.100.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, 200.000.

Total pour le titre IV, 212.400.

Total pour l'éducation nationale, 1.182.180.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES.

TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 11-21. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 97.712.

Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 4.511.

Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 10.590.

Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 525.000.

Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 312.

Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. en vue de la construction à Paris de son siège permanent, 2.711.

Total pour le titre 1^{er}, 610.839.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 21.979.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 771.305.

Total pour les charges communes, 1.431.123.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Indemnités, 1.131.

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 1.000.

Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 259.650.

Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 63.000.

Chap. 31-46. — Remises diverses, 15.000.

Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, 100.000.

Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 12.700.

Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 53.314.

Total pour la 1^{re} partie, 505.795.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 556.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 3.000.

Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 1.100.

Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 10.000.

Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 40.000.

Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 10.000.

Chap. 34-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 826.

Chap. 34-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel, 4.000.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 15.000.

Total pour la 4^e partie, 83.926.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation des câbles sud-américains, 276.155.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 28.666.

Total pour le titre III, 1.450.536.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Indemnités diverses, 9.639.

Total pour les services financiers, 1.601.166.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 258.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.092.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 11.400.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.200.

Total pour la 4^e partie, 13.600.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.655.

Total pour le titre III, 21.605.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-41. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 32.400.

Total pour les affaires économiques, 54.005.

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 16.949.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 25.000.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 10.000.

Chap. 31-91. — Loyers et réquisition, 262.

Total pour la 4^e partie, 35.262.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 140.

Chap. 37-95. — Application des accords du 21 octobre 1954, 83.000.

Total pour la 7^e partie, 33.140.

Total pour la France d'outre-mer, 85.351.

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.607.

Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 2.151.

Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.613.

Total pour la 1^{re} partie, 12.371.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais 9.712.

Chap. 31-91. — Loyers, 431.

Total pour la 4^e partie, 10.146.

Total pour l'industrie et le commerce, 22.517.

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseil de préfecture. — Rémunérations principales, 5.819.

Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursements de frais, 7.000.

Chap. 31-11. — Sécurité nationale. — Rémunérations principales, 1.055.553.

Chap. 31-12. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 119.035.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 350.000.

Total pour la 1^{re} partie, 1.536.193.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 250.000.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18.000.

Total pour la 3^e partie, 268.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.900.

Chap. 31-03. — Administration centrale. — Matériel, 22.600.

Chap. 31-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursements de frais, 7.000.

Chap. 31-12. — Sécurité nationale. — Matériel, 28.000.

Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 65.000.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 28.000.

Total pour la 4^e partie, 152.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 481.610.

Total pour l'intérieur, 2.138.603.

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.042.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 58.930.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 102.840.

Total pour la 1^{re} partie, 162.812.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 5.360.

Total pour la justice, 168.172.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Matériel, 4.212.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 30.000.

Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 1597.

Total pour la 7^e partie, 31.597.

Total pour les services généraux, 35.809.

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 967.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.400.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 2.367.

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 232.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 44.226.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 749.

Total pour la direction des Journaux officiels, 45.207.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 41.455.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.951.

Total pour la 1^{re} partie, 41.409.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.318.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 50.727.

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 660.

Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.044.

Chap. 31-11. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 35.288.

Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 5.969.

Chap. 31-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 43.000.

Total pour la 1^{re} partie, 56.961.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 27.000.

Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel, 18.891.

Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 15.075.

Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 7.231.

Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel, 4.611.

Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 15.000.

Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 3.000.

Chap. 34-51. — Mission de coopération économique et technique — Remboursement de frais, 1.855.

Chap. 34-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 39.

Chap. 31-91. — Loyers, 7.157.

Total pour la 4^e partie, 99.862.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 89.382.

Total pour le titre III, 246.205.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement de voyage et frais de stage en Indochine, 12.000.

Total pour les Etats associés, 258.205.

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 14.450.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 880.

Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 550.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 7.618.

Total pour la 4^e partie, 9.078.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 7.002.

Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 4.501.

Total pour la 7^e partie, 8.506.

Total pour la reconstruction et le logement, 32.034.

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 1.382.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-41. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 34-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 10.580.

Total pour la 4^e partie, 11.580.

Total pour le titre III, 12.962.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-11. — Services de la santé. — Subventions à des écoles, 2.000.

Chap. 43-12. — Services de la santé. — Bourses, 4.140.

Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entraide. — Bourses, 1.860.

Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 3.000.

Total pour la 3^e partie, 11.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-31. — Centres d'hébergement, 12.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-15. — Service de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 2.000.

Total pour le titre IV, 25.000.

Total pour la santé publique et la population, 37.962.

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 58.616.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 420.000.

Chap. 31-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 51.600.

Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 2.073.

Total pour la 1^{re} partie, 473.673.

2^e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 28.516.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40.000.

Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 5.026.

Chap. 34-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 3.100.

Total pour la 4^e partie, 48.126.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 2.700.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 11.853.

Total pour le titre III, 564.868.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national

Chap. 45-46. — Subvention au chemin de fer de la Méditerranée au Niger pour les dépenses de renouvellement du matériel de voie usagé incorporé dans les voies lors de la construction de ce chemin de fer, 70.000.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 634.868.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 8.000.

Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnels ouvriers. — Salaires et accessoires de salaires, 10.650.

Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales, 7.180.

Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 45.400.

Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales, 3.320.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 24.000.

Total pour la 1^{re} partie, 98.550.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 37.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale — Remboursement de frais, 1.650.

Chap. 34-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais, 6.500.

Chap. 34-22. — Navigation aérienne. — Matériel, 7.000.

Chap. 34-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais, 4.000.

Chap. 34-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires, 49.500.

Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel, 20.100.

Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel, 4.606.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.200.

Total pour la 4^e partie, 95.556.

7^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 3.000.

Total pour le titre III, 234.206.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie, 1.300.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 1.531.206.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 8.795.

Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 862.

Total pour la 1^{re} partie, 9.657.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.103.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 838.

Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 700.

Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, 13.753.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 517.

Total pour la 4^e partie, 15.838.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien et réparation des immeubles, 750.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 9.453.

Total pour le titre III, 41.811.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 5.000.

Total pour la marine marchande, 46.811.

Total pour l'état A, 9.970.862.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.**DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20.000.

Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 9.500.

Total pour le titre III, 29.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 100.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 15.000.

Total pour le titre IV, 115.000.

Total pour les services des affaires étrangères, 144.500.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 12.900.

Total pour la 1^{re} partie, 15.600.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.000.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 500.

Total pour la 3^e partie, 2.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 600.

Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.500.

Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 6.000.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 12.500.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 12.000.

Chap. 34-91. — Remboursements à diverses administrations étrangères, 8.000.

Total pour la 4^e partie, 48.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 23.000.

Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 1.100.

Total pour la 7^e partie, 21.100.

Total pour le titre III, 90.700.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 19.500.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 110.200.

Agriculture.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 5.400.

Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 5.000.

Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 3.100.

Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.

Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 9.000.

Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 9.000.

Total pour la 1^{re} partie, 33.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.

Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 2.000.

Chap. 34-43. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 2.500.

Total pour la 4^e partie, 5.000.

Total pour l'agriculture, 38.700.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.600.

Chap. 31-41. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 21.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.000.

Total pour la 1^{re} partie, 35.800.

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 6.900.

Chap. 34-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 29.000.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.000.

Total pour la 4^e partie, 37.900.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Réparation des dommages. — Accidents du travail.

— Frais de justice, 8.400.

Total pour le titre III, 84.100.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 10.900.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 94.100.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-10. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 35.900.

Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 300.000.

Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 15.500.

Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.

Chap. 31-39. — Ecoles normales réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales, 8.400.

Chap. 31-42. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 3.100.

Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 1.900.

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 9.100.

Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.

Total pour la 1^{re} partie, 383.300.

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 13.300.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-33. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 3.100.

Chap. 34-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 18.000.

Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 52.500.

Chap. 34-96. — Documentation, 6.000.

Chap. 31-97. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 186.500.

Total pour la 4^e partie, 266.100.

5^e partie. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations, 9.000.

Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 46.000.

Total pour la 5^e partie, 55.000.

6^e partie. — *Subventions de fonctionnement.*

Chap. 36-11. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel, 13.160.

Chap. 36-45. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle, 9.200.

Chap. 36-46. — Enseignement technique. — Encouragement professionnel, 3.000.

Chap. 36-73. — Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 500.

Total pour la 6^e partie, 25.860.

Total pour le titre III, 743.560.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — *Action éducative et culturelle.*

Chap. 43-44. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 3.700.

Chap. 43-93. — Bourses de voyages, 1.900.

Total pour la 3^e partie, 5.600.

Total pour le titre IV, 5.600.

Total pour l'éducation nationale, 749.160.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — *Dettes intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.*

Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 75.600.

Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 19.800.

Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 726.500.

Total pour la 1^{re} partie, 821.900.

3^e partie. — *Dette extérieure.*

Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des Gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 81.900.

4^e partie. — *Garanties.*

Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2 de la convention du 31 octobre 1940), 3.600.

5^e partie. — *Dépenses en atténuation de recettes.*

Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 10.000.

Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 5.000.

Total pour la 5^e partie, 15.000.

Total pour le titre 1^{er}, 922.400.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2^e partie. — *Personnel. — Pensions et allocations.*

Chap. 32-06. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 311.548.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 11 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 2.000.

Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 107.800.

Total pour la 7^e partie, 109.800.

Total pour le titre III, 421.348.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

Chap. 46-11. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 141.

Chap. 46-95. — Contributions de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 680.000.

Total pour la 6^e partie, 680.141.

Total pour le titre IV, 680.141.

Total pour les charges communes, 2.083.889.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 2.000.

Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 500.

Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 3.000.

Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 2.000.

Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 3.400.

Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 1.000.

Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 5.000.

Chap. 31-81. — Personnel de contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 217.003.

Total pour la 1^{re} partie, 233.903.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 6.100.
 Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.800.
 Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 7.000.
 Chap. 31-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 19.500.
 Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 18.400.
 Total pour la 4^e partie, 51.800.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 1.790.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 4.900.
 Total pour le titre III, 295.453.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurance de risques de guerre en liquidation, 6.300.
 Total pour les services financiers, 301.753.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 1.369.
 Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 2.400.
 Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 40.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 48.969.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 3.000.
 Total pour le titre III, 56.469.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-13. — Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12.000.
 Total pour les affaires économiques, 68.169.

France d'outre-mer.**I. — DEPENSES CIVILES****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 20.836.
 Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 2.635.
 Total pour la 1^{re} partie, 23.471.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer, 4.975.
 Total pour le titre III, 28.446.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

- Chap. 44-01. — Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles, 51.750.
 Total pour la France d'outre-mer, 83.196.

Industrie et commerce.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.100.
 Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 500.
 Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 2.800.
 Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Total pour la 1^{re} partie, 5.900.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 800.
 Total pour le titre III, 6.700.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

- Chap. 42-91. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 600.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

- Chap. 44-12. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, 180.000.
 Total pour le titre IV, 180.600.
 Total pour l'industrie et le commerce, 187.300.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.000.
 Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.
 Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 931.
 Chap. 31-14. — Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.
 Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 11.000.
 Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 8.000.
 Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 31.000.
 Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 1.472.852.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.531.983.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 900.
 Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1.000.
 Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 7.000.
 Chap. 31-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 6.327.
 Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.000.
 Chap. 31-94. — Dépenses de transmissions, 1.500.
 Chap. 31-95. — Services divers. — Matériel, 14.000.
 Total pour la 4^e partie, 35.727.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 11.500.
 Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 622.000.
 Total pour la 7^e partie, 636.500.
 Total pour le titre III, 2.201.210.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

- Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 150.000.
 Total pour l'intérieur, 2.351.210.

Justice.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30.000.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 12.100.

Total pour la 1^{re} partie, 42.600.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 225.000.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.

Total pour la 3^e partie, 226.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.000.

Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 45.000.

Chap. 31-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 60.000.

Chap. 31-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 40.000.

Total pour la 4^e partie, 116.000.

7^e partie — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 12.000.

Total pour la justice, 397.100.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS.****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 12.000.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 13.500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.500.

Total pour la 1^{re} partie, 31.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 1.200.

Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.300.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.900.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 3.000.

Total pour la 4^e partie, 8.400.

Total pour les services généraux, 41.900.

B. — Service juridique et technique de la presse.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 700.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 1.200.

C. — Direction des Journaux officiels.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.398.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 31.555.

Total pour la direction des Journaux officiels, 33.953.

D. — Commissariat général du plan.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 5.400.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.000.

Total pour la 1^{re} partie, 6.400.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.900.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-04. — Travaux et enquêtes, 800.

Total pour le commissariat général du plan, 9.100.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 9.900.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.100.

Total pour la 1^{re} partie, 13.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.

Total pour la 4^e partie, 1.000.

Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 14.100.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.**

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 11.500.

Chap. 31-91. — Loyers et liquidations des réquisitions d'immeubles, 800.

Total pour la 4^e partie, 12.200.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 13.700.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 600.

Etats associés.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 1.000.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 40.000.

Total pour la 4^e partie, 41.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 5.000.

Total pour le titre III, 46.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-11. — Action sociale, 3.000.

Total pour les Etats associés, 49.000.

Reconstruction et logement.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 11.588.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 613.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 46.194.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.389.

Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage, 8.437.

Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes, 3.421.

Total pour la 1^{re} partie, 71.972.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. charges sociales.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 753.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 880.

Chap. 31-41. — Urbanisme et habitation. — Commissions d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais, 3.203.

Total pour la 4^e partie, 4.085.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et maquettes et aux immeubles-types, 5.993.

Chap. 37-24. — Gestion de constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, 51.717.

Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 1.015.

Chap. 37-42. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, 6.274.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.196.

Total pour la 7^e partie, 72.525.

Total pour le titre III, 149.340.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 34.656.

Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 5.818.

Total pour le titre IV, 40.474.

Total pour la reconstruction et le logement, 189.814.

Santé publique et population.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 4.000.

Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 2.000.

Total pour la 1^{re} partie, 6.000.

4^e partie. — Matériel et travaux d'entretien.

Chap. 31-11. — Services de la santé. — Remboursements de frais, 4.500.

Chap. 31-21. — Services de la population et de l'entraide. — Remboursements de frais, 3.500.

Total pour la 4^e partie, 8.000.

Total pour le titre III, 14.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 19.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 17.222.

Total pour le titre IV, 36.222.

Total pour la santé publique et la population, 50.222.

Travail et sécurité sociale.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 2.000.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 59.786.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 26.677.

Total pour la 1^{re} partie, 88.463.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 4.000.

Chap. 31-91. — Loyers, 12.000.

Total pour la 4^e partie, 16.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 104.463.

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 218.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.535.

Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 9.000.

Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 84.400.

Total pour la 1^{re} partie, 96.253.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Matériel, 4.614.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 36.500.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11.500.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 20.000.

Total pour la 4^e partie, 72.614.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 36.933.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 205.830.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.300.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 19.962.

Total pour la marine marchande, 24.262.

Total pour l'état B, 7.290.721.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1954.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7^e partie. — Equipement administratif et divers.**

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, autorisations de programme accordées, 11.932; crédits de paiement accordés, 11.932.

Education nationale.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 305.000.

Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 600.000.

Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement, autorisations de programme accordées, 160.844; crédits de paiement accordés, 365.844.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme accordées, 160.844; crédits de paiement accordés, 1.270.844.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Subventions d'équipement au centre national de la recherche scientifique, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 289.000.

Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme), autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 295.000.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal), autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 1.000.000.

Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 450.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 2.034.000.

Totaux pour l'éducation nationale, autorisations de programme accordées, 160.844; crédits de paiement accordés, 3.304.844.

Finances et affaires économiques.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles, autorisations de programme accordées, 1.913; crédits de paiement accordés, 1.913.

Industrie et commerce.

TITRE VI — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions.

2^e partie. — Energie et mines.

Chap. 62-20. — Subvention à l'électricité de France pour l'équipement de la chute d'Oltmarsheim et Fessenheim, autorisations de programme accordées, 990.000.

Reconstruction et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriations d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, autorisations de programme accordées, 14.380; crédits de paiement accordés, 14.380.

Travaux publics, transports et tourisme.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime, autorisations de programme accordées, 5.000; crédits de paiement accordés, 5.000.

Totaux pour l'état C, autorisations de programme accordées, 1.184.069; crédits de paiement accordés, 3.338.069.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1954.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Crédits de paiement annulés:

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement, 115.000.

Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement, 90.000.

Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme), 100.000.

Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme), 600.000.

Totaux pour le titre V, 905.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Crédits de paiement annulés:

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur, 150.000.

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme), 500.000.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 35.000.

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal), 65.000.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré, 800.000.

Chap. 66-11. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme), 150.000.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal), 45.000.

Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports, 494.000.

Totaux pour le titre VI, 2.239.000.

Totaux pour l'éducation nationale, 3.144.000.

Industrie et commerce.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

2^e partie. — Energie et mines.

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole, autorisations de programme annulées, 2.000.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-27. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique, autorisations de programme annulées, 19.000; crédits de paiement annulés, 19.000.

5^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole, autorisations de programme annulées, 23.000; crédits de paiement annulés, 23.000.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale, autorisations de programme annulées, 42.000; crédits de paiement annulés, 42.000.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-47. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 5.000; crédits de paiement annulés, 5.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-00. — Aide à la construction navale, autorisations de programme annulées, 28.000; crédits de paiement annulés, 28.000.

Totaux pour la marine marchande, autorisations de programme annulées, 33.000; crédits de paiement annulés, 33.000.

Totaux pour l'état D, autorisations de programme annulées, 2.075.000; crédits de paiement annulés, 3.219.000.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 1.375.

3^e partie. — *Personnel, charges sociales.*

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 503.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 3.000.
Total pour la section commune, 507.375.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-13. — Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 30.000.

2^e partie. — *Entretien du personnel.*

Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 373.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 90.000.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 872.000.

Total pour la 4^e partie, 962.000.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 90.000.
Total pour le titre III, 1.455.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — *Action sociale, assistance et solidarité.*

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 56.000.

Total pour la section air, 1.511.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 41.000.

5^e partie. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 25.000.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 90.000.

Total pour la 5^e partie, 115.000.

Total pour le titre III, 156.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — *Fabrications.*

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 2.700.000.

4^e partie. — *Infrastructure.*

Chap. 54-71. — Service de l'intendance. — Equipement, 50.000.

Total pour le titre V, 2.750.000.

Total pour la section guerre, 2.906.000.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 4.000.

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 48.000.

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 406.000.

Total pour la 1^{re} partie, 458.000.

2^e partie. — *Entretien du personnel.*

Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 165.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 615.000.

Total pour la section marine, 1.238.000.

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

3^e partie. — *Personnel. — Charges sociales.*

Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 100.000.
Total pour l'état E, 6.262.375.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION GUERRE

3^e partie. — *Fabrications.*

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 2.700.000.

4^e partie. — *Infrastructure.*

Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 50.000.
Total pour l'état F, 2.750.000.

Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2^e partie. — *Entretien du personnel.*

Chap. 32-81. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 3.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 1.375.

Total pour la section commune, 4.375.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2^e partie. — *Entretien du personnel.*

Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 560.000.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 831.000.
Total pour le titre III, 1.391.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — *Fabrications.*

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme), 120.000.
Total pour la section air, 1.511.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2^e partie. — *Entretien du personnel.*

Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 25.000.

Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 90.000.
Total pour la section guerre, 115.000.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 8.000.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 30.000.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 10.000.

Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 10.000.

Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 23.000.

Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 9.000.

Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 25.000.

Total pour la 1^{re} partie, 115.000.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 30.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 11.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 6.000.
Total pour la section marine, 162.000.

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 2.700.000
Total pour l'état G, 4.492.375.

Etat H. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.
(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

Chap. 34-11. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 61.639.

Chap. 34-12. — Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 563.200.

Chap. 34-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 21.742.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 5.219.

Total pour la 1^{re} partie, 631.800.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 10.600.

Chap. 32-51. — Alimentation de la troupe, 68.100.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 103.000.

Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 361.220.

Total pour la 2^e partie, 542.920.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 139.109.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres de la troupe. — Education physique et sports, 12.900.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 8.500.

Total pour la 4^e partie, 21.300.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 3.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 3.500.

Total pour le titre III, 1.362.429.

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 40.000
Total pour l'état H, 1.402.429.

Etat I. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.
(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 23.000.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 90.000.

Total pour la 1^{re} partie, 113.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-11. — Service de santé, 73.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 40.000.
Total pour l'état I, 226.500.

ANNEXE N° 128

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2^o ratification de décrets, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis a un double objet:

— D'une part, comme collectif d'engagement, il tend à apporter certaines modifications aux prévisions de dépenses du budget de l'exercice 1954;

— D'autre part, il soumet divers décrets d'avances à la ratification du Parlement.

I. — Les crédits.

A. — Economie du projet.

Un collectif d'engagement doit, en principe, ouvrir les crédits supplémentaires permettant d'ajuster les dotations insuffisantes avant l'expiration du délai au cours duquel les engagements de dépenses sont possibles, c'est-à-dire avant le 15 décembre pour les dépenses de matériel et le 31 décembre pour les dépenses de personnel.

En fait, si le présent projet a bien été déposé par le Gouvernement en temps utile, soit le 24 novembre 1954, il n'a pu venir en discussion à l'Assemblée nationale que le 3 mars dernier, soit plus de deux mois après la date normale de clôture de la période des engagements.

Les crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement concernent uniquement les services civils et s'élèvent à plus de 100 millions, dont 97.615 millions pour les dépenses ordinaires et 2.950 millions pour les dépenses en capital, ces derniers étant compensés par des annulations de crédits à concurrence de 150 millions.

1^o Dépenses ordinaires.

A concurrence de plus de 95 p. 100 — 92.857 millions sur 97.615 millions — les crédits supplémentaires sont destinés à quatre budgets:

Anciens combattants, 6.501 millions.

Finances et affaires économiques, 60.645 millions.

Santé publique, 5.215 millions.

Travaux publics, transports et tourisme, 20.466 millions.

Total, 92.857 millions.

2^o Dépenses en capital.

Les crédits de paiement demandés dans le présent collectif, soit 2.950 millions, doivent permettre, à concurrence de:

— Un milliard, de développer l'équipement des centres de formation professionnelle des adultes;

— De 450 millions, de faire face à la réparation des dommages causés par les inondations dans le département de l'Hérault;

— De 800 millions, de faire face à la réfection des routes dans le Sud-Tunisien et de participer au lancement de travaux destinés à lutter contre le chômage en Tunisie;

— De 500 millions, de venir en aide aux réfugiés du Nord-Viet-Nam;

— De 100 millions, de parfaire l'équipement administratif de la Haute-Volta;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n° 9556, 10001 et in-8° 1791; Conseil de la République: n° 90 (année 1955).

— De 100 millions, de verser la première annuité du prix d'achat d'un terrain à la ville de Paris en vue de l'installation définitive de l'O. T. A. N. à Paris, opération pour laquelle de nouveaux crédits ont été ouverts dans le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955.

B. — Observations générales de la commission des finances du Conseil de la République.

Votre commission des finances, lors de l'examen de ce projet, a formulé plusieurs observations de caractère général.

Le dépôt par le Gouvernement, en 1954, d'un collectif d'engagement a constitué sur le plan de la procédure budgétaire une amélioration par rapport aux errements antérieurs. Au cours de ces dernières années, en effet, le Gouvernement, le plus souvent, ne s'est pas conformé aux stricts principes du droit budgétaire et a renvoyé à des collectifs d'ordonnancement les ajustements de crédits qui s'étaient révélés nécessaires en cours d'exercice.

Votre commission des finances se serait donc félicitée de ce retour à l'orthodoxie si elle n'avait pas eu le sentiment que celui-ci a surtout servi de prétexte au Gouvernement pour présenter, d'une manière plus favorable, le budget de 1955, en faisant la comparaison entre, d'une part, les prévisions pour l'exercice 1955 et, d'autre part, le montant global des charges de 1954, compte tenu des crédits compris dans le présent collectif. Votre rapporteur général a déjà eu l'occasion de rectifier cette présentation et de développer ses observations dans le rapport général qu'il vient de présenter sur le budget de l'exercice 1955. Il n'insistera donc pas sur ce point, mais il tenait, une fois de plus, à dénoncer, au nom de votre commission des finances, des pratiques qui ne peuvent que semer la confusion dans les esprits et rendre plus difficile le contrôle que le Parlement doit normalement exercer sur la gestion des finances publiques.

En second lieu, votre commission des finances souligne que le volume même des crédits supplémentaires demandés traduit, sans aucun doute, une sous-estimation des prévisions initiales. Le fait n'est d'ailleurs pas nouveau. Au début de chaque année, par exemple, le Gouvernement demande, au titre de la Société nationale des chemins de fer français, une subvention ne couvrant qu'une partie du déficit visible, en précisant que le reliquat devra être couvert par la Société nationale des chemins de fer français elle-même, et non moins régulièrement, en fin d'année, il sollicite du Parlement un complément de subvention parce que la Société nationale des chemins de fer français, faute de réformes profondes, n'a rien fait pour diminuer son déficit. Le présent collectif ne manque pas à la tradition puisque 20 milliards y sont inscrits à cet effet.

La sous-évaluation systématique des charges macilite, sans doute, l'établissement d'un projet de budget, mais le recours répété à ce procédé ne saurait abuser le Parlement. Aussi votre commission des finances, par delà la présentation tendancieuse des chiffres, s'est-elle toujours efforcée de rechercher la vérité cachée. Débordant même le cadre strictement budgétaire, elle s'est acheminée vers la notion « d'endettement public » récapitulant non seulement le déficit de l'Etat mais encore ceux des entreprises nationales et des organismes de sécurité sociale, notion que votre rapporteur général a analysée, en détail, dans son rapport général et sur laquelle il ne veut donc pas revenir dans le cadre du présent rapport.

Enfin, votre commission des finances, en examinant les crédits demandés, a constaté que certains d'entre eux, en ce qui concerne les dépenses ordinaires civiles, étaient destinés à régulariser certains dépassements de crédits effectués avec l'agrément du ministre des finances. Par cette pratique, dont le caractère irrégulier ne saurait être contesté, le Parlement se trouve, en réalité, mis en présence du fait accompli et son contrôle s'en trouve diminué d'autant.

Ainsi, votre commission des finances, d'une manière générale, tient à marquer nettement sa volonté de voir disparaître, tant dans la présentation des comptes de l'Etat que dans la gestion des finances publiques, certaines pratiques auxquelles on a eu souvent recours jusqu'à présent et qui ne peuvent que fausser le fonctionnement harmonieux de nos institutions.

II. — Ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 25 juin 1934 et de l'article 5 du décret du 29 novembre 1934, le Gouvernement propose la ratification de cinq décrets d'avances ayant couvert des crédits supplémentaires en excédent des dotations initiales prévues dans la loi de finances. Il s'agit des textes suivants :

1^o Décret n° 54-938 du 13 septembre 1954 qui a prévu une somme de 100 millions de francs au titre de secours d'extrême urgence en faveur des sinistrés d'Algérie à la suite du tremblement de terre d'Orléansville ;

2^o Décret n° 54-952 du 14 septembre 1954 qui a alloué à la caisse autonome mutuelle de retraite des petits cheminots un crédit de 1.430 millions destiné à permettre la péréquation des pensions civiles servies par cet organisme ;

3^o Décret n° 54-992 du 6 octobre 1954 (art. 2) dotant au budget de l'Algérie un fonds spécial destiné à centraliser l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de reconstruction et d'aménagement des zones sinistrées à la suite du tremblement de terre. Cette dotation s'est élevée à 2 milliards en autorisations de programme et 500 millions en crédits de paiement ;

4^o Décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954 ouvrant un crédit de 40 millions de francs pour la visite à Paris de Sa Majesté l'empereur d'Ethiopie ;

5^o Décret n° 54-1064 du 2 novembre 1954 ouvrant un crédit de 60 millions de francs destiné à permettre l'exécution de dépenses entraînées par l'application des accords franco-indiens relatifs aux Etablissements français de l'Inde.

Si les quatre premiers de ces décrets n'ont soulevé aucune observation particulière de la part de votre commission des finances, le cinquième, au contraire, a appelé les plus expresses réserves. Notre collègue, M. Sallier, a fait remarquer, en effet, que les accords franco-indiens étaient en application sans que le Parlement ait pu se prononcer sur eux. Le transfert de souveraineté, dans les établissements de l'Inde, s'est donc effectué à l'insu même des assemblées parlementaires qui se sont trouvées en présence du fait accompli qui doivent, aujourd'hui, avaliser les conséquences financières de l'opération.

Si votre commission ne s'oppose pas à la ratification du décret, elle souhaite vivement qu'un ample débat puisse, dans un bref délai, s'ouvrir devant le Conseil de la République. En attendant, elle désire obtenir, au cours de la présente discussion, les explications détaillées sur l'ouverture de crédit autorisée par ledit décret.

EXAMEN DES CHAPITRES

Votre commission des finances vous propose d'adopter les trois modifications que l'Assemblée nationale a apportées au présent projet. Elle vous présente, par ailleurs, quelques observations sur certains chapitres.

A. — Dépenses ordinaires des services civils.

Affaires étrangères.

Chapitre 37-91. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 125 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission des finances, 125 millions de francs.

A concurrence de 118 millions de francs, ce crédit supplémentaire a pour objet de régler un vieux litige franco-espagnol connu sous le nom de « l'affaire du train de Chambéry ». En 1945, des ouvriers espagnols ayant travaillé en Allemagne rentraient dans leur pays lorsqu'en gare de Chambéry, ils furent pris à partie par la population. A la suite de longues négociations, un compromis est intervenu entre la France et l'Espagne, notre pays s'engageant à verser une indemnité de 118 millions de francs.

Votre commission des finances ne s'oppose pas à ce versement ; mais à ce propos, elle tient à rappeler, ainsi que M. le président Roubert l'a signalé, que de nombreux français résidant en Espagne n'ont pas encore été dédommages des dégâts qu'ils ont subis lors de la guerre civile. Votre commission des finances désirerait donc savoir si l'opération prévue à ce chapitre constitue l'apurement d'une affaire isolée ou s'insère dans le cadre d'un règlement général des litiges franco-espagnols, et, dans la négative, si le Gouvernement compte entreprendre prochainement des négociations en vue d'aboutir à l'indemnisation de nos compatriotes.

Education nationale.

Chapitre 42-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement tendait, en fait, à majorer ce chapitre d'une somme sensiblement égale au quart de la dotation primitive (425.617.000 F). La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé la disjonction du crédit afin d'obtenir des justifications détaillées et précises en séance publique. Celles-ci n'ayant pas été fournies, le chapitre a été supprimé définitivement et votre commission des finances vous propose de maintenir cette suppression.

Charges communes.

Chapitre 41-21 (nouveau). — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10 milliards de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

En application des articles 21 et 22 de la loi du 10 avril 1951, portant réforme fiscale, le Gouvernement avait demandé au présent chapitre un crédit de 10 milliards de francs destiné à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales du fait de cette réforme.

Ultérieurement, ce crédit a été ouvert par le décret d'avances n° 55-44 du 10 janvier 1955 — que le Parlement est appelé à ratifier dans le collectif d'ordonnancement — et la dotation demandée au présent chapitre devient donc sans objet. En conséquence, l'Assemblée nationale l'a supprimée et votre commission des finances n'a pu que maintenir la suppression.

Services financiers.

Chapitre 42-01. — Assistance économique à des Gouvernements étrangers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.300 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

A ce chapitre était prévue une dotation de 1.300 millions destinée à l'aide économique à la Yougoslavie. En séance publique, sur amendement de M. Ferri, l'Assemblée nationale a disjoint ce crédit.

M. Ferri a fait remarquer, en effet, qu'un accord passé entre le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement français en avril 1951 avait affecté notamment au règlement partiel des créances financières françaises un prélèvement de 12 p. 100 sur le produit des exportations yougoslaves en France. Cet accord, qui avait été scrupuleusement respecté, est venu à expiration et de nouveaux pourparlers ont été engagés en vue de le renouveler. Or, le Gouvernement yougoslave n'a pas accepté jusqu'à présent que soit opéré à nouveau ce prélèvement de 12 p. 100 pour payer les créances françaises. Aussi, M. Ferri sans être hostile au principe de l'aide économique au Gouvernement yougoslave a-t-il estimé opportun de disjoindre le crédit pour permettre d'arriver à une solution satisfaisante en ce qui concerne le règlement des créances financières françaises.

Votre commission des finances, à la demande de M. le président Roubert et de M. Armengaud, s'associe pleinement à cette disjonction en demandant instamment au Gouvernement de continuer les pourparlers afin d'aboutir au règlement équitable des créances françaises.

B. — Dépenses en capital.

Présidence du conseil. — Etats associés.

Chapitre 68-80. — Assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Crédit demandé par le Gouvernement, autorisations de programme, 500 millions de francs; crédits de paiement, 500 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, autorisations de programme, 500 millions de francs; crédits de paiement, 500 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission des finances, autorisations de programme, 500 millions de francs; crédits de paiement, 500 millions de francs.

Ce crédit, ainsi que l'indique l'exposé des motifs, est destiné à l'assistance aux réfugiés du Nord-Viet-Nam.

A propos de ce chapitre, votre commission des finances, qui doit entendre prochainement M. le président du conseil sur le projet de budget des Etats associés pour l'exercice 1955, n'a pas voulu évoquer l'ensemble des problèmes que pose, à l'heure actuelle, le règlement des affaires d'Indochine.

Elle tient toutefois à signaler dès maintenant au Gouvernement qu'au cours de cette audition, elle souhaitera notamment recueillir des précisions sur la situation financière et monétaire des Etats associés et sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, certaines entreprises pour obtenir le paiement en francs de leurs livraisons à l'Indochine.

EXAMEN DES ARTICLES

En plus des articles relatifs aux crédits et à la ratification des décrets d'avances, le présent projet contient trois articles de dispositions diverses.

L'article 4 tend à préciser que les dépenses imputables sur le crédit de 10 milliards de francs destiné à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales du fait de la réforme fiscale sont acquittées par les trésoriers-payeurs généraux ou pour leur compte sans engagement et ordonnancement préalables.

L'article 5 tend à préciser, compte tenu de l'évolution du régime d'occupation française en Allemagne et en Autriche, les modalités selon lesquelles doivent être recouvrées les créances des organismes français qui avaient à l'origine exercé certaines tâches de contrôle et de gestion et qui sont actuellement en voie de liquidation.

L'article 6 est relatif à l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés. Le présent projet a ouvert « pour mémoire » au budget des charges communes un chapitre nouveau destiné à alimenter le compte ouvert dans les écritures du service des alcools en vue de l'indemnisation de ces distillateurs qui doivent recevoir des titres en cours d'exercice. Ce chapitre nouveau pourra être ainsi doté d'un crédit égal au montant nominal des titres qui auront été remis aux intéressés en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 86.215.328.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.447 millions de francs et à 2.950 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au

développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 644 millions de francs et 450 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — 1. — L'état E annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953), est complété ainsi qu'il suit :

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

« Chap. 41-21. — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale ».

II. — Les dépenses imputables au chapitre 41-21 du budget des charges communes pour l'exercice 1954 « Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale », sont acquittées par les trésoriers-payeurs généraux, ou pour leur compte, sans engagement et ordonnancement préalable.

Art. 5. — Les créances des organismes français en cours de liquidation en Allemagne et en Autriche envers des distillateurs français résidant sur le territoire français, sont recouvrées selon la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 6. — Le chapitre ouvert pour mémoire au budget du ministère des finances (I. — Charges communes) au titre de la subvention au service des alcools, pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, est doté en cours d'exercice d'un crédit égal au montant nominal des titres remis aux distillateurs par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Le rattachement des crédits sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 7. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4, du décret du 25 juin 1934, et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1^o Le décret n° 54-938 du 13 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Intérieur);

2^o Le décret n° 54-952 du 14 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Travail et sécurité sociale);

3^o L'article 2 du décret n° 54-992 du 6 octobre 1954, instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés;

4^o Le décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954, portant autorisation de dépenses à titres d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires étrangères. — 1. Services des affaires étrangères);

5^o Le décret n° 54-1064 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer).

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 35.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 125.000.
Total pour les affaires étrangères, 160.000.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires des salaires du personnel ouvrier, 61.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 15.400.
Total pour l'agriculture, 76.400.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-05 (nouveau). — Négociation franco-belge du 2 juillet 1954, 201.683.

Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 5.700.000.

Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 600.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 6.501.683.

Education nationale.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 200.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 800.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-41. — Enseignement technique. — Travaux d'entretien, 450.000.

Total pour le titre III, 1.500.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air, néant.

Total pour l'éducation nationale, 1.150.000.

Finances et affaires économiques.**I. — Charges communes.****TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES****1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.**

Chap. 1101. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 2.215.000.

2^e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

Chap. 12-01. — Frais de trésorerie, 2.500.000.

Total pour le titre 1^{er}, 4.715.000.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES**1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 6.000.00.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 7.730.000.

Chap. 32-91. — Pensions civiles, 6.100.000.

Total pour la 2^e partie, 13.830.000.

Total pour le titre III, 19.830.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

Chap. 41-92. — Subventions économiques, 11.000.000.

Chap. 41-93. — Dégrevement des carburants agricoles, 1.600.000.

Chap. 41-91 (nouveau). — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 12.600.000.

Total pour le titre IV, 12.600.000.

Total pour les finances (I. — Charges communes), 37.195.000.

II. — Services financiers.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 150.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-01. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, néant.

Total pour les services financiers, 150.000.

III. — Affaires économiques.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.**

Chap. 41-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12.000.000.

France d'outre-mer.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 230.000.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 50.000.

Total pour la 4^e partie, 330.000.

Total pour le titre III, 330.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 59.315.

Total pour la France d'outre-mer, 389.315.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 34-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 200.000.

Chap. 34-42. — Sécurité nationale. — Matériel, 50.000.

Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 55.000.

Chap. 31-91. — Dépenses de transmission, 70.000.

Total pour la 4^e partie, 375.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 4.000.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 1.000.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 21.000.

Total pour le titre III, 1.400.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**7^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 50.000.

Total pour l'intérieur, 1.450.000.

Présidence du conseil.**I. — Services civils.****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****7^e partie. — Dépenses diverses**

Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 61.500.

B. — Service juridique et technique de la presse.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, 116.000.

Chap. 41-04. — Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 20.000.

Total pour le service juridique et technique de la presse, 136.000.

Présidence. — Etats associés.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 50.000.

Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 65.000.

Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 119.000.

Total pour le titre III, 234.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance**

Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 151.000.

Total pour les Etats associés, 385.000.

Reconstruction et logement.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 57.870.

Santé publique et population.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à l'enfance, 500.000.

Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille, 150.000.

Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations de maternité (population non active), 90.000.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 700.000.

Chap. 46-26. — Service de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite, 2.200.000.

Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux tuberculeux, 170.000.

Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entraide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 80.000.

Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 1.150.000.

Chap. 46-35. — Distribution gratuite de sucre aux économiquement faibles, 90.000.

Total pour la 6^e partie, 5.130.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 45.000.

Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 70.000.

Total pour la 7^e partie, 115.000.

Total pour la santé publique et population, 5.245.000.

Travail et sécurité sociale.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 191.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 300.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 791.000.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****6^e partie. — Subvention de fonctionnement.**

Chap. 36-21. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 16.560.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 20.000.000.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 20.016.560.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.**

Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 450.000.

Total pour l'Etat A, 86.215.328.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1951.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT****7^e partie. — Equipements administratifs et divers.**

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, autorisations de programme accordées, 100.000; crédits de paiement accordés, 100.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**A. — Subventions et participations.****8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 63-01 (nouveau). — Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie, autorisations de programme accordées, 800.000; crédits de paiement accordés, 800.000.

Totaux pour les affaires étrangères, autorisations de programme accordées, 900.000; crédits de paiement accordés, 900.000.

Agriculture.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT****1^{re} partie. — Agriculture.**

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles, autorisations de programme accordées, 10.000; crédits de paiement accordés, 10.000.

Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts, autorisations de programme accordées, 6.000; crédits de paiement accordés, 6.000.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme accordées, 16.000; crédits de paiement accordés, 16.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**A. — Subventions et participations.****1^{re} partie. — Agriculture.**

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural, autorisations de programme accordées, 1.100.000; crédits de paiement accordés, 231.000.

Totaux pour l'agriculture, autorisations de programme accordées, 1.116.000; crédits de paiement accordés, 250.000.

Education nationale.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement, autorisations de programme accordées, 221.000; crédits de paiement accordés, néant.

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer, autorisations de programme accordées, 100.000; crédits de paiement accordés, 100.000.

Intérieur.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale, autorisations de programme accordées, 110.000; crédits de paiement accordés, 55.000.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains, autorisations de programme accordées, 50.000; crédits de paiement accordés, 25.000.

Totaux pour l'intérieur, autorisations de programme accordées, 160.000; crédits de paiement accordés, 80.000.

Présidence, Etats associés.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 63-80. — Assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, autorisations de programme accordées, 500.000; crédits de paiement accordés, 500.000.

Travail et sécurité sociale.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10 (nouveau). — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, autorisations de programme accordées, 1.000.000; crédits de paiement accordés, 1.000.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations, autorisations de programme accordées, 50.000; crédits de paiement accordés, 50.000.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, autorisations de programme accordées, 70.000; crédits de paiement accordés, 70.000.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme, autorisations de programme accordées, 120.000; crédits de paiement accordés, 120.000.

Totaux pour l'état B, autorisations de programme accordées, 4.147.000; crédits de paiement accordés, 2.950.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur l'exercice 1954.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 393.000; crédits de paiement annulés, 150.000.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal), autorisations de programme annulées, 221.000.

Totaux pour l'éducation nationale et pour l'état C, autorisations de programme annulées, 614.000; crédits de paiement annulés, 150.000.

ANNEXE N° 129

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du **ministère de la France d'outre-mer** pour l'exercice 1955, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, s'abstenant de toutes considérations générales, ainsi qu'il sied pour une discussion en deuxième lecture, votre rapporteur vous indiquera, ci-après, le détail des modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que nous avons précédemment voté et les propositions présentées, à leur sujet, par votre commission des finances.

EXAMEN DES ARTICLES ET DES CHAPITRES

Article 1^{er}.Chapitre 31-01. — Administration centrale.
Rémunérations principales.

Vote C. R. (1^{re} lecture), 452.562.000 F.

Vote A. N. (2^e lecture), 452.500.000 F; 2.000 F en moins. — Réduction indicative votée par l'Assemblée nationale, afin de manifester son désaccord avec la décision prise par le Conseil de la République qui, sur la proposition de notre collègue M. Durand-Réville, avait supprimé une autre réduction indicative que l'Assemblée nationale avait votée en première lecture afin d'obtenir un régime uniforme d'allocations familiales outre-mer.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République:

Votre commission observera, en premier lieu, que l'amendement de M. Durand-Réville, accepté par notre Assemblée, avait pour objet l'application stricte de l'article 237 du code du travail outre-mer, but que visaient également les auteurs de l'amendement initial. Il lui est apparu, dans ces conditions, qu'il ne convenait pas de soulever à nouveau devant le Conseil de la République une controverse délicate et inutile et qu'il y avait lieu, en conséquence, de se rallier au chiffre adopté par l'Assemblée nationale, puisqu'en toute hypothèse il n'est pas question de modifier l'article 237 susvisé.

Chapitre 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses.

Vote C. R. (1^{re} lecture), 202.293.000 F.

Vote A. N. (2^e lecture), 202.291.000 F, 1.000 F en plus. — Suppression de la réduction indicative votée sur l'initiative de M. Aubé, afin de protester contre la non-extension aux personnels civils régis par décret de l'augmentation du taux des indemnités de déplacement prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. L'Assemblée s'est fondée, pour effectuer cette suppression, sur les affirmations de M. le ministre de la France d'outre-mer, aux termes desquelles un décret en préparation tend à étendre aux catégories de fonctionnaires visés les indemnités prévues, en ce qui concerne tout au moins les frais de déplacement entre les territoires d'outre-mer et la métropole. Pour ce qui est, en effet, des frais de déplacement à l'intérieur des territoires, la question est du ressort des gouverneurs et des assemblées territoriales.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République:

Votre commission vous propose de vous rallier à la décision de l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. Rémunérations principales.

Vote C. R. (1^{re} lecture), 992.490.000 F.

Vote A. N. (2^e lecture), 991.493.000 F; 997.000 F en moins. — Cet abaissement résulte de quatre mesures différentes:

a) Suppression de trois réductions indicatives (+ 3.000 F) votées par le Conseil de la République, à savoir:

1^o Réduction indicative proposée par M. Durand-Réville, pour demander la création de quarante-quatre postes afin de permettre un reclassement des magistrats revenant d'Indochine, sans qu'il en résulte un préjudice pour les magistrats en service dans les autres territoires outre-mer. L'Assemblée nationale a estimé que c'était là une solution de facilité et qu'il existe d'autres moyens d'assurer le reclassement de ces magistrats sans porter préjudice à ceux qui sont en service dans les autres territoires;

2^o Réduction indicative proposée par M. Durand-Réville pour inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 2 juin 1950 relatif aux classes dans lesquelles voyagent les fonctionnaires dans les bateaux; malgré l'initiative prise par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, cet amendement a été disjoint pour le motif qu'il s'agissait d'une disposition dépendant du pouvoir réglementaire;

3^o Réduction indicative de M. Le Gros invitant le Gouvernement à communiquer au président de l'union fédérale des magistrats les

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 9291, 9466, 9520 et in-8° 1691, 10117, 10217 et in-8° 1793; Conseil de la République, n°s 740 (année 1954), 14, 40, 45, 91 et in-8° 14 (année 1955).

projets concernant le statut des magistrats d'outre-mer et comprenant la nouvelle hiérarchie.

b) Reprise de la réduction indicative de 1 million de francs votée par l'Assemblée en première lecture et rejetée par le Conseil. Il s'agit de l'amendement de M. Senghor protestant contre le projet de placement « à la suite » des 110 magistrats d'Indochine et de dégauchement des cadres des magistrats d'outre-mer ayant plus de vingt ans de service.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République :

Votre commission vous propose d'accepter les trois premières modifications, étant observé en particulier que le ministre avait indiqué devant notre Assemblée qu'il ne voyait aucun inconvénient à opérer la communication demandée par M. Le Gros.

En revanche, elle serait d'avis de supprimer à nouveau la réduction indicative de un million.

Comme lors de la première lecture, en effet, il lui paraît que la question des magistrats d'outre-mer doit être réglée par l'intervention des textes prévus à l'article 1^{er} bis ci-après.

Comme elle propose, par ailleurs, de reprendre cet article 1^{er} bis, qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale, il convient, corrélativement, au premier chapitre de supprimer la réduction indicative en cause.

Chapitre 34-02. — Administration centrale. — Matériel.

Vote Conseil de la République (1^{re} lecture), 62.819.000 F.

Vote Assemblée nationale (2^e lecture), 63.119.000 F; 300.000 F en plus. — Suppression de la réduction indicative votée par le Conseil de la République afin de manifester son désir de voir l'office de la main-d'œuvre se cantonner dans ses attributions de contrôle de la main-d'œuvre et ne pas jouer un rôle de sélection actuellement rempli de façon satisfaisante par le bureau spécial du B. D. P. A.

La commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, qui avait déposé un amendement afin d'obtenir le rétablissement du crédit, l'a finalement abandonné, alors qu'au contraire la commission des finances, qui avait d'abord accepté la réduction, s'est, en dernier lieu, déclarée favorable à son rétablissement.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République :

La commission estime que les arguments particulièrement pertinents présentés par notre collègue Durand-Réville conservent toute leur valeur et, en conséquence, elle vous demande de revenir au chiffre que vous aviez antérieurement voté.

Chapitre 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration.

Vote Conseil de la République (1^{re} lecture), 48.988.000 F.

Vote Assemblée nationale (2^e lecture), 48.990.000 F; 2.000 F en plus. — Rejet des deux réductions indicatives votées par le Conseil de la République :

L'une, sur l'initiative de Mme Devaud, pour inviter le Gouvernement à accorder une aide financière au conseil de la jeunesse de l'Union française ;

L'autre, sur la proposition de M. Durand-Réville, pour inviter le Gouvernement à octroyer des bourses aux étudiants africains dans des conditions telles qu'ils soient assurés, à l'expiration de leurs études, de trouver des situations correspondant à leurs capacités et aux diplômes qu'ils auront ainsi pu acquérir.

En ce qui concerne cette dernière mesure, la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, qui a obtenu cette disjonction en séance publique, a précisé qu'elle suivait de près le placement des étudiants africains pourvus de diplômes, mais qu'elle estimait que la rédaction de l'amendement de M. Durand-Réville pouvait paraître revêtir un caractère restrictif et poser une sorte de condition *sine qua non* préalable à l'octroi de bourses.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République :

La commission vous propose d'accepter ces deux disjonctions.

Compte tenu des modifications ci-dessus présentées, le total des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires de la France d'outre-mer s'établira à 9.747.782.000 F, dont :

7.666.292.000 F pour le titre III et 2.081.490.000 F pour le titre IV.

Article 1^{er} bis.

Ainsi que votre rapporteur a eu l'occasion de le signaler à propos du chapitre 34-51 ci-dessus, l'Assemblée nationale n'a pas accepté l'article 1^{er} bis que nous avions voté en première lecture. Cet article comportait trois paragraphes dont le premier donnait la liste des réformes qui devaient être réalisées par le ministre de la France d'outre-mer, avant le 1^{er} novembre 1955. Le deuxième accordait au Gouvernement, pour la réalisation de ces mesures, une extension des pouvoirs spéciaux de la loi du 14 août 1951. Le troisième, enfin, disposait que les textes nécessaires seraient pris après avis des commissions des finances et de la France d'outre-mer des deux assemblées parlementaires.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait accepté que le premier paragraphe, motif pris que depuis le vote du budget par le Conseil de la République, la chute du Gouvernement avait rendu caduques les dispositions de la loi du 14 août.

En séance publique, la commission de la France d'outre-mer a obtenu la disjonction du surplus de l'article pour le motif qu'elle estimait impossible de voter un texte qui demande au Gouvernement de réaliser une réforme sans en préciser l'orientation.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République :

Il convient de remarquer que c'est précisément pour éviter les inconvénients ainsi redoutés par la commission de la France d'outre-mer, que le Conseil de la République avait décidé que les textes à intervenir devaient être soumis aux commissions compétentes du Parlement.

Dans ces conditions, votre commission des finances a estimé qu'il convenait de reprendre, sous réserve des modifications imposées par les circonstances, les dispositions de l'article 1^{er} bis. Elle vous propose, en conséquence, le texte suivant :

1. — Les réformes suivantes devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1955 :

1^o Réforme de l'organisation et des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des territoires associés du Cameroun et du Togo ;

2^o Modification des règles de formation du personnel et notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée et du programme des cours de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

3^o Création de nouvelles juridictions de base.

II. — Ces réformes devront être réalisées, suivant le cas, soit par le dépôt devant le Parlement, avant la date ci-dessus fixée, des projets de loi nécessaires, soit par l'intervention de textes réglementaires. Dans ce second cas, les textes devront être soumis, préalablement, à l'avis des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Article 2.

La seule divergence constatée au titre de cet article, affecte le chapitre 68-90 : Subventions au F. I. D. E. S. (section générale).

Le Conseil de la République avait voté, à ce titre, un crédit de 12.997.997.000 F. L'Assemblée nationale l'a porté à 12.998.997.000 F, par le rejet de la réduction indicative votée sur proposition de M. Durand-Réville, afin de protester contre l'indifférence du Gouvernement à l'égard de la proposition de loi déposée en vue d'assurer la représentation du Conseil de la République au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Il a paru en effet à l'Assemblée nationale que cette question ne devait pas être évoquée dans le cadre du budget.

Votre commission des finances vous propose d'accepter le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

En revanche, comme elle estime non seulement désirable, mais même urgent, d'assurer la représentation du Conseil de la République au conseil d'administration de la C. C. F. O. M., elle vous proposera, dans le cadre du budget des charges communes, l'insertion d'un article tendant à organiser cette représentation et qui trouvera parfaitement sa place dans ce texte, puisqu'il s'agira d'améliorer le contrôle des dépenses publiques.

En conséquence, le montant des crédits à ouvrir au titre des dépenses en capital demeure fixé au total de 51.518.997.000 F.

Article 2 bis.

Le Conseil de la République avait voté cet article afin de répartir entre les territoires d'outre-mer la fraction des autorisations de programmes dont la ventilation n'était pas prévue dans les développements budgétaires.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette disposition, estimant que la répartition des crédits d'investissements entre les territoires nécessite des études techniques approfondies et qu'il serait de mauvaise méthode de confier cette tâche au pouvoir législatif.

Votre commission des finances ne méconnaît pas la valeur de ces critiques. Elle estime, néanmoins, que l'objet le plus important est de réaliser une répartition judicieuse des crédits accordés pour le développement des territoires outre-mer. Elle vous propose, en conséquence, de reprendre l'article 2 bis tel qu'il a été voté par le Conseil de la République.

Compte tenu des modifications ci-dessus, votre commission des finances vous propose de donner votre approbation au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 9.747.782.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 7.666.292.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 2.081.490.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis. — I. — Les réformes suivantes devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1955 :

1^o Réforme de l'organisation et des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des territoires associés du Cameroun et du Togo ;

2^o Modification des règles de formation du personnel et notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée et du programme des cours de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

3^o Création de nouvelles juridictions de base.

ANNEXE N° 130

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

II. — Ces réformes devront être réalisées, suivant le cas, soit par le dépôt devant le Parlement, avant la date ci-dessus fixée, des projets de loi nécessaires, soit par l'intervention de textes réglementaires. Dans ce second cas, les textes devront être soumis, préalablement, à l'avis des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 51.518.997.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.650 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 bis. — Les autorisations de programme s'élevant à 11 milliards 250 millions de francs restant à répartir au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », chapitres 68-92 et 60-80, seront répartis par territoires sur les bases suivantes :

Afrique occidentale française, 49 p. 100.

Afrique équatoriale française, 16 p. 100.

Cameroun, 10 p. 100.

Madagascar, 18 p. 100.

Autres territoires, 7 p. 100.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 452.560. — Adoption du chiffre A. N.

Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 202.294. — Adoption du chiffre A. N.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 992.493. — Retour partiel au chiffre C. R.

Chap. 31-02. — Administration centrale — Matériel, 62.619. — Retour au chiffre C. R.

Total pour le titre III, 7.666.292.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 46-02. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 48.990. — Adoption du chiffre A. N.

Total pour le titre IV, 2.081.490.

Total pour les dépenses ordinaires, 9.747.782.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Sans modification.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

Sans modification à l'exception de :

A. — Subventions.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 63-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale), autorisations de programme, 14 millions; crédits de paiement, 12.998.997. — Adoption du chiffre A. N.

Totaux pour la 8^e partie, autorisations de programme, 19.100.000; crédits de paiement, 41.598.997.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 60.650.000; crédits de paiement, 51.548.997.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 60.650.000; crédits de paiement, 51.548.997.

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 11 mars 1955.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 11 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, dans sa deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition :

« 1^o De ne pas comporter simultanément une indication de la localité et de direction ou de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;

« 2^o Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, pour leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires :

« a) De forme triangulaire à fond de couleur, allant du blanc au jaune ;

« b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crâne bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée, sur une distance de 30 mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

« La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par des panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible la nuit et de celle sur portails spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 21.000 à 100.000 F; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926, concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

Art. 3. — Suppression maintenue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4274, 2765, 4231 et in-8° 1466; 9254, 9184 et in-8° 1812; Conseil de la République, nos 468, 517, 533 et in-8° 222 (année 1954).

ANNEXE N° 131

(Session de 1955. — Séance du 11 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955, par M. Claude Lemaître, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'examen du budget du ministère du logement et de la reconstruction offre à votre commission l'opportunité de dresser en quelque sorte le bilan du travail et des résultats obtenus au cours de l'année précédente, dans le domaine de la reconstruction et du logement.

Cet important problème, dont les solutions conditionnent dans une large mesure l'avenir de notre pays, pèse lourdement sur notre économie et nos finances; il est l'une des préoccupations majeures de cette génération, laquelle souffre de ne pouvoir mettre à la disposition de chacun ce cadre indispensable à la création d'un foyer, au développement harmonieux de la famille et de la société, que constitue le logement.

En premier lieu, la reconstruction offre à nos investigations un champ très vaste. Toutefois, ce budget ne nous permet que très difficilement de faire le point. Les éléments nous font défaut, il faut bien le dire, pour apprécier le degré actuel d'achèvement de ce travail dans son ensemble.

Le principe a bien été posé de la reconstruction totale à la fin de l'année 1957. Mais, si le programme financier en est déterminé, dans ce budget, par la novation apportée par l'article 4 bis dont nous nous félicitons et qui prévoit une continuité dans les autorisations de programme pour un montant total de 400 milliards, il est assez hasardeux encore aujourd'hui d'assurer que cette somme sera suffisante, dans l'incertitude où nous nous trouvons en ce qui concerne l'inventaire exact des reconstructions à terminer. C'est une remarque qui a été faite par un certain nombre de nos collègues au cours de nos séances de commission, qu'il est indispensable que les services du ministère puissent procéder dans un délai très bref à ce bilan, de façon à pouvoir confronter utilement la valeur de la tâche à terminer et celle des moyens dont nous disposons.

Cet inventaire est d'autant urgent que sa consistance conditionne les programmes futurs et, à travers ces programmes, la situation d'un important personnel temporaire, qui devra être licencié ou reclassé et qui a le droit d'être fixé dès à présent sur les décisions qui pourront être prises à son égard dans les années à venir.

L'établissement de cet inventaire a été réclamé à différentes reprises et votre commission insiste d'une façon tout à fait pressante pour qu'il soit dressé dans un délai aussi bref que possible et figure dans l'exposé des motifs du projet de budget pour 1956.

Un certain nombre de nos collègues se sont émus de la diminution des crédits de paiement affectés aux indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature qui sont ramenés de 140.700 millions de francs en 1954 à 117.689 millions de francs dans le présent budget.

Les commissions de l'Assemblée nationale avaient réagi énergiquement contre cette mesure et supprimé purement et simplement l'article, afin d'obliger le Gouvernement à déposer une lettre rectificative. Mais, finalement, le crédit proposé n'a pas été modifié et le ministre a donné, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, des apaisements qui semblent avoir été jugés suffisants par celle-ci. Toutefois, nous aurons l'occasion de demander au ministre de bien vouloir nous confirmer certaines reconductions de crédits non utilisés qui conditionnent l'acceptation de cette importante ligne du budget de la reconstruction.

Une autre caractéristique, à la fois réconfortante et inquiétante, réside dans l'application, à partir de 1955, de la circulaire du 31 décembre dernier qui prévoit entre autres la suppression des priorités pour la reconstruction immobilière. Tous les sinistres, dont le dossier est techniquement prêt et qui peuvent assurer que leur reconstruction ne sera pas arrêtée par une carence de leur part pour ce qui est du financement de la fraction qui leur incombe, peuvent compter être financés en espèces. Il ne faudrait point toutefois que cette mesure, parfaitement louable en soi, puisse avoir pour conséquence, puisque la priorité est, de ce fait, pratiquement entre les mains des architectes, de laisser dans l'ombre les petits sinistres et les réparations au profit des dossiers importants.

Une autre remarque doit être faite, qui ressort de l'augmentation sans cesse croissante depuis 1952 du nombre des chantiers lancés dans l'année par rapport aux opérations en cours. Ceci démontre que le rythme des ouvertures de chantiers est en plein essor et que les crédits de reconstruction, qui étaient, il y a quelques années, malheureusement absorbés en trop grande partie par des revalorisations importantes, sont à présent affectés en presque totalité au pavement de mètres carrés reconstruits sensiblement aux prix prévus, ce qui révèle la stabilité actuelle de ceux-ci.

Il faut en outre, en toute objectivité, souligner la satisfaction éprouvée par la commission relativement à l'augmentation de cinq milliards, consentie par le Gouvernement, concernant les indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant et familial; celle-ci contribuera à accélérer le règlement de ce genre de créances, lequel, pour n'avoir point un caractère d'urgence aussi accentué que celui des reconstructions immobilières, n'en est pas moins géné-

rateur de situations dignes de la plus grande sollicitude lorsqu'il s'agit des personnes âgées.

Enfin, la participation du budget métropolitain à la réparation des dommages causés par la guerre dans les deux zones d'Indochine a retenu longuement l'attention de votre commission; il lui est apparu que ce problème pouvait être difficilement réglé par une ligne budgétaire; elle pense que celui-ci relève davantage d'une législation spéciale qu'elle demande au Gouvernement de mettre au point dans les plus courts délais.

Mais si la reconstruction et la réparation des dommages de guerre constituent le souci majeur de nos commissions spécialisées, il ne faut point méconnaître l'évolution de plus en plus marquée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, d'une sorte de translation de ces préoccupations au bénéfice de la construction de logements.

Les efforts et les sacrifices consentis depuis plusieurs années dans ce domaine nous apportent aujourd'hui certains motifs d'encouragement.

Les expériences diverses tentées, si elles ne se sont pas toutes révélées avantageuses, ont du moins permis de centrer la politique de la construction sur des objectifs mieux définis et d'intervenir avec davantage d'efficacité dans les différents secteurs sociaux les plus urgents.

En outre, les résultats matériels issus des statistiques dont nous disposons, qui ont été déjà publiés par ailleurs mais que nous tenons à rappeler dans ce rapport, nous donnent une vue assez nette de la situation de la construction en 1954 par rapport aux exercices précédents et de la courbe en ascendance constante depuis 1949.

Il a été terminé, en effet:

51.400 logements en 1949; 68.000 logements en 1950; 75.000 logements en 1951; 81.400 logements en 1952; 115.500 logements en 1953; 172.000 logements en 1954.

Il faut encore remarquer que ces résultats sont en augmentation assez sensible sur les prévisions du deuxième plan de modernisation, lequel ne prévoyait, entre autres, que 150.000 logements dans l'année qui vient de s'écouler.

Est-ce à dire qu'il faut se déclarer pleinement satisfaits de tels résultats? Certainement pas; la pénurie de logements, tant dans nos villes que dans les agglomérations rurales, est bien loin d'être conjurée et les situations auxquelles cette insuffisance de locaux d'habitation donne naissance sont trop souvent angoissantes, sinon dramatiques.

Nous ne sommes, certes, pas encore parvenus aux 240.000 unités prévues pour 1959 par la même commission du plan et que les services du ministère désireraient atteindre par anticipation dès 1955. Des difficultés nombreuses, qui ne sont pas toutes d'ordre financier, attendent les artisans de cette œuvre capitale. Mais, sous réserve de tenir compte de certains impératifs que nous évoquerons rapidement, il est permis d'espérer que nous atteindrons dans quelques mois une cadence de construction qui devrait permettre de faire face à une demande sans cesse croissante, et de conjurer enfin cette intolérable pénurie.

Ce qui est particulièrement appréciable, c'est que l'effort de construction s'est manifesté non seulement sous le rapport du nombre de logements construits, mais encore dans la consistance des prix de revient puisque, dans le secteur H. L. M. par exemple, ceux-ci sont descendus de 2.700.000 francs par appartement moyen en 1952 à 2 millions de francs environ en 1954 (alors que le plan prévoyait pour cette même année 2.350.000 francs).

Qu'il nous soit permis de dire à ce propos que les efforts demandés aux architectes et aux entreprises dans le sens de la baisse des prix ont été considérables, puisqu'ils se traduisent par une chute d'au moins 20 p. 100, malgré de légitimes augmentations de salaires et les hausses qui ont affecté le prix de certains matériaux. Ces efforts devaient être faits, mais si nous voulons éviter, dans la courbe ascendante de la construction, un nouveau goulot d'étranglement constitué par la défaillance des entreprises, il conviendrait, semble-t-il, de permettre à celles-ci de faire une pause dans cette lutte pour la déflation des prix. On n'a point été, en effet, sans remarquer que des faillites d'entreprises, dont certaines ont été retentissantes au cours de ces derniers mois, révèlent une situation dont il ne faut point négliger les conséquences. La création de plusieurs de ces entreprises remontait au siècle dernier et elles avaient, dans des moments difficiles, fourni les preuves d'une direction éprouvée.

Sans doute opposera-t-on les prix inférieurs pratiqués dans plusieurs pays voisins; deux délégations de votre commission l'ont effectivement constaté au cours de récents voyages d'études en Allemagne et en Italie.

Mais encore convient-il de tenir compte des éléments constitutifs des prix de revient qui sont sensiblement moins élevés par suite de certaines conditions économiques plus favorables, pour des motifs d'ailleurs différents, dans chacun de ces deux pays.

Vous voudrions encore attirer l'attention des services du ministère sur les obstacles qu'ils auront à surmonter dans les deux secteurs de la reconstruction et de la construction si le nombre de logements passe effectivement dans le courant de cette année de 170.000 à 240.000 unités.

La première de ces difficultés résidera dans le nombre d'artisans et d'ouvriers qualifiés des différents corps d'état nécessaire par cet accroissement de plus de 40 p. 100 de l'activité du bâtiment. Sans doute trouvera-t-on un appoint dans les différents centres de formation professionnelle, encore que ceux qui dépendent de l'enseignement technique soient assez pauvres dans ces spécialités; de toutes manières, il ne paraît pas possible de faire face à ces besoins de main-d'œuvre sans avoir recours à l'immigration et il conviendrait que les dispositions nécessaires soient prises dès à présent. Les

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9303, 9709, 9640, 9732, 9712, 10016 et in-8° 1747; Conseil de la République, n°s 34 et 115 (année 1955).

importantes réserves de main-d'œuvre disponibles en Afrique du Nord, si leur formation professionnelle était poursuivie dans de bonnes conditions, pourraient apporter un soulagement appréciable tout en fournissant une solution intéressante à un problème de brûlante actualité. Nous avons pu constater, en effet, au cours de visites d'usines touchant à l'industrie du bâtiment, que les ouvriers en question peuvent fournir tout autre chose que des manœuvres dont le marché du travail tend à être encombré et dont la situation, faute d'emploi, est souvent lamentable.

Un autre écueil, enfin, risque d'être rencontré dans la production des matériaux de construction nécessaires à l'édification des immeubles supplémentaires. Déjà, fin 1951, certains chantiers ont été, en quelques occasions, freinés par suite de retard dans la livraison, tant de ces matériaux que de certains accessoires, le sanitaire en particulier.

Peut-être s'étonnera-t-on que nous ayons, à propos de ce budget, fait une place aussi large à des questions intéressant la réalisation pratique des constructions d'immeubles; il nous a semblé cependant que, votant des crédits susceptibles de poursuivre un accroissement aussi sensible de la production en matière immobilière, il était du devoir du rapporteur de la commission de s'inquiéter du plein emploi des sommes mises à la disposition du ministre et, bien qu'il soit persuadé que ces éléments du problème n'ont point échappé à sa vigilance, de souligner l'urgence des décisions qui doivent être prises.

Il resterait encore beaucoup à dire sur certaines résistances rencontrées à propos de la rationalisation dans l'industrie du bâtiment; il y a là encore de substantiels progrès à réaliser malgré la très louable intervention du secteur industrialisé dont les résultats dans ce domaine ont été excellents. Il a été prouvé ainsi qu'en répétant à de nombreux exemplaires la fabrication et la mise en place des mêmes éléments de fabrication, on peut arriver à réaliser ceux-ci à des prix sensiblement plus avantageux pour une construction de qualité.

Après avoir exposé dans le cours de ce rapport les tâches accomplies et celles qui s'imposent à nous dans le courant de la présente année, il conviendrait d'aborder les moyens de service dont va disposer le ministère de la reconstruction et du logement.

Votre commission s'en est entretenue à l'occasion de l'examen des différents chapitres du livre III de l'état A et nous relaterons ses appréciations dans les commentaires des articles où vous trouverez les différents amendements que nous vous soumettrons au cours des débats.

EXAMEN DES ARTICLES ET DES CHAPITRES

Décisions et observations de votre commission de la reconstruction.

Etat A. — I. — Les dépenses de fonctionnement.

Chapitre 31-01. — Administration centrale. Rémunérations principales.

Crédits votés en 1951, 828.360.000 F.
Crédits demandés par le Gouvernement, 860.795.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 860.794.000 F.
Abattement proposé par votre commission des finances, 36.518.000 F.

Votre commission de la reconstruction, sans méconnaître la valeur des arguments présentés par votre commission des finances, quant à la nécessité d'établir rapidement un plan d'organisation générale du M. R. L., a estimé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, d'interdire les transferts de crédits, du chapitre 31-11 à ce chapitre 31-01, affectés à 66 emplois des services extérieurs pour un montant de 16.047.000 F + 17.357.000 F = 33.404.000 F.

Toutefois, votre commission désire que ces transferts, qui doivent permettre à l'administration centrale de faire face à des tâches accrues, en particulier par l'examen des situations litigieuses ou délicates, n'aient pas pour résultat de gêner les délégations départementales. Le regroupement à Paris de 12 ingénieurs, de 4 chefs de services, de réviseurs, de rédacteurs, de commis, etc., n'aura de valeur que dans la mesure où certains d'entre eux pouront à nouveau être mis provisoirement à la disposition de celles des délégations qui pourraient en avoir besoin.

Quant aux mesures nouvelles, qui sont en grande partie gagées par des suppressions, elles portent sur la création d'emplois nécessités par l'aménagement provisoire des effectifs titulaires du corps des urbanistes et architectes, sur la création d'un cadre de secrétaires dactylographes, qui alignera ces agents du M. R. L. sur leurs homologues des autres administrations.

En conclusion, votre commission vous demandera le rétablissement des crédits votés par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales.

Crédits votés en 1951, 5.053.417.000 F.
Crédits demandés par le Gouvernement, 4.878.560.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 4.877.560.000 F.
Abattement proposé par votre commission des finances, 70 millions de francs.

Sous l'apparence d'un abattement de 70 millions, c'est en réalité un abattement de 100 millions que votre commission des finances propose sur ce chapitre, si l'on tient compte de la position qu'elle a prise sur le chapitre 31-01.

S'il est malheureusement exact que, dans un certain nombre de cas, l'intervention d'urbanistes, d'architectes en chef et d'architectes conseils — interventions souvent successives et divergentes — a compliqué la tâche des constructeurs et des administrateurs locaux, et retardé la reconstruction, nous ne pouvons méconnaître le rôle extrêmement important et bienfaisant qu'ils ont eu dans un pays où l'anarchie était souvent la loi en matière de construction.

Il convient, aussi, de noter que le nombre de ces architectes en chef et architectes conseils est passé de 291 à 130. C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demandera le rétablissement du crédit.

Chapitre 31-12. — Indemnités et allocations diverses.

Crédits votés en 1951, 159.072.000 F.
Crédits demandés par le Gouvernement, 136.043.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 136.043.000 F.
Abattement proposé par votre commission des finances, 1.000 F.

Votre commission de la reconstruction ne peut que suivre votre commission des finances et demander que les techniciens temporaires du M. R. L., qu'ils soient de l'administration centrale ou, à plus forte raison, des services extérieurs, bénéficient de la prime de rendement. Il faut d'ailleurs souligner que le taux de 3,90 pour 100 envisagé pour cette prime est inférieur à celui généralement pratiqué dans les autres administrations.

Chapitre 31-21. — Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie.

Crédits votés en 1951, 201.021.000 F.
Crédits demandés par le Gouvernement, 233.252.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 233.252.000 F.
Abattement proposé par votre commission des finances, 28 millions 83.000 F.

L'abattement demandé par la commission des finances tendant à ne pas laisser créer trente-deux « emplois d'ingénieurs et assimilés ».

Votre commission a très longuement débattu de cette question et a finalement accepté ces créations d'emplois à la suite des explications qui lui ont été données. Il lui a, en effet, été formellement assuré que les trente-deux personnes qui seraient recrutées — et pour lesquelles l'appellation d'ingénieur ne nous semble pas convenir — n'auront pas d'autre but que d'aider les maîtres d'œuvre à résoudre les difficultés techniques et surtout administratives et financières qu'ils pourraient rencontrer.

Leur efficacité, qui peut être très grande à tout moment, par exemple pour les petits offices d'I. L. M. qui n'ont pas tout le personnel nécessaire, trouverait sa pleine mesure lors du lancement de la réalisation des « opérations-millions ». Rien n'est plus difficile que de construire bien et à bon compte; des prix de revient minima ne peuvent s'obtenir que si l'étude des dossiers a été parfaite et si les opérations de construction sont l'objet d'une surveillance prévoyante.

Ces techniciens seront les bienvenus s'ils savent rester dans leur rôle de conseillers et assurer une liaison souple et intelligente entre les organismes locaux, les entreprises et l'administration centrale. Au contraire, leurs interventions seraient sévèrement critiquées s'ils prétendaient s'immiscer à tout propos dans la gestion des différents organismes de construction.

Aussi, votre commission m'a-t-elle chargé de demander au Gouvernement de préciser au cours du débat le statut qui serait donné à ce personnel ainsi que le rôle et les prérogatives qui lui seraient accordées.

En conséquence, votre commission vous demande le rétablissement du crédit.

Chapitre 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction.

Votre commission a manifesté le désir que les notifications fassent très visiblement apparaître les délais qui sont réglementairement accordés et au delà desquels les sinistrés sont forcés pour déposer un recours.

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Remboursement des frais.

Crédits votés en 1951, 27.615.000 F.
Crédits demandés par le Gouvernement, 35 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 35 millions de francs.
Abattement demandé par votre commission des finances, 7 millions 355.000 F.

Votre commission vous demandera le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement et qui lui paraît nécessaire pour la bonne marche des services.

Chapitre 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais

Crédits votés en 1951, 203 millions de francs.
Crédits demandés par le Gouvernement, 230.500.000 F.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 230.500.000 F.
Abattement demandé par votre commission des finances, 7 millions 500.000 F.

Sur ce chapitre, comme sur le précédent, votre commission estime qu'il conviendrait de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

Chapitre 31-91. — Edification et entretien des baraquements provisoires pour l'installation des services.

Crédits votés en 1951, 5 millions de francs.
Crédits demandés par le Gouvernement, 43 millions de francs.
Crédits votés par l'Assemblée nationale, 43 millions de francs.
Abattement demandé par votre commission des finances, 8 millions de francs.

Votre commission s'est tout d'abord étonnée de l'importance du crédit demandé pour l'édification de baraquements, crédit qui dépasse de 38 millions celui de 1951, alors que la période de reconstruction immobilière s'achève.

Elle ne peut l'accepter que s'il s'agit réellement du déplacement de baraquements abritant des services et dont l'implantation actuelle se révèle particulièrement gênante pour la poursuite des travaux de reconstruction et de voirie. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle demandera le rétablissement du crédit.

Chapitre 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers.

Votre commission s'associe pleinement à la protestation émise par la commission des finances contre la réclamation, à certains sinistrés logés dans des baraquements, de rappels de loyer hors de proportion avec leurs possibilités financières et avec l'état actuel du baraquement.

Chapitre 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation.

Votre commission a manifesté à son tour le désir de voir augmenter très sensiblement les crédits affectés à la vulgarisation dans le public des différents modes d'accès à la propriété. Cette question sera d'ailleurs reprise au chapitre 46-01.

Chapitre 37-21. — Contrôle technique des travaux de construction.

Crédits votés en 1954, 23.879.000 F.

Crédits demandés par le Gouvernement, 89.198.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 89.198.000 F.

Abattement proposé par votre commission des finances, 10 millions 210.000 F.

Votre commission des finances a entendu protester contre l'augmentation des crédits affectés à ce chapitre et demander de plus la suppression supplémentaire de 20 emplois d'architectes en chef et d'architectes conseil — cette suppression de 20 emplois s'ajoutant à celle proposée par le Gouvernement et qui porte déjà sur 30 emplois.

Il convient tout d'abord de noter que ce chapitre comporte le regroupement de crédits, qui, l'an dernier, se trouvaient répartis sur plusieurs autres, en particulier pour 50.311.000 F sur le chapitre 31-22 supprimé cette année.

Le problème des architectes en chef et des architectes conseil a déjà été évoqué au chapitre 31-11, mais il convient de rappeler à nouveau que leur nombre est passé de 294 à 130. Il ne sera plus que de 100 en 1955 si nous suivons le Gouvernement. Votre commission ne pense pas qu'il soit possible d'aller plus loin cette année. Elle vous demandera donc le rétablissement du crédit.

Chapitre 37-31. — Expertises et constats de dommages de guerre.

A l'occasion de ce chapitre, votre commission a très vivement regretté que, par voie de circulaires successives, le M. R. L. arrive, violant l'esprit du législateur de 1916, à diminuer de plus en plus les créances des sinistrés en appliquant des méthodes de calcul, des barèmes et des coefficients de plus en plus restrictifs. Ainsi, les sinistrés qui ont attendu le plus longtemps sont donc traités beaucoup plus sévèrement que ceux qui auront été reconstruits les premiers et leur situation est parfois rendue inextricable par le jeu de l'application successive de règles nouvelles.

Chapitre 37-41. — Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation.

Crédits votés pour 1954, 4.999.000 F.

Crédits demandés par le Gouvernement, 25 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 21.999.000 F.

Abattement proposé par votre commission des finances, 21.999.000 francs.

Votre commission s'est très vivement étonnée de la position prise par votre commission des finances.

S'il est une chose qui a manqué à la France, c'est bien une politique d'aménagement du territoire. Si nous voulons bien nous souvenir que c'est en février 1950 que M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction, présentait au conseil des ministres une communication « pour un plan d'aménagement du territoire », que c'est la loi du 8 août 1950 « qui a créé le Fonds national d'aménagement du territoire », que le découvert de ce Fonds, timidement fixé à l'origine à 500 millions, a été porté à 2 milliards en décembre 1951, que c'est un décret du 14 septembre 1961 qui a réorganisé le Fonds en y créant une section A (chargée des opérations immobilières pour la localisation des industries et des habitations) et une section B (chargée des opérations de centralisation industrielle) ... et que le Parlement s'est longtemps montré très réticent à son égard, nous pouvons mesurer le chemin parcouru en constatant que la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui lui avait jusqu'alors été hostile, a enfin cette année radicalement changé de position et réclame, par un abattement indicatif de 1.000 F, une augmentation des crédits inscrits à ce chapitre.

Certes, ceux qui suivent les efforts des promoteurs de cette politique d'aménagement peuvent avoir des regrets; mais nous croyons que ces regrets portent généralement à cette nécessité qui s'impose à nous si nous voulons survivre économiquement, sur le manque de coordination dû aux prérogatives que prétendent jalousement sauvegarder des services qui s'ignorent et sur le peu de moyens financiers mis à la disposition de ceux qui dans l'ombre préparent des plans et des études.

Le Parlement a récemment voté une loi sur l'aménagement du bassin de la Durance; le Gouvernement a signé le 5 janvier 1955 un premier décret sur la décentralisation industrielle. C'est peu encore, mais c'est un premier pas sur un excellent chemin.

Notre commission émet le vœu que tous les services qui s'occupent de l'aménagement du territoire soient regroupés, coordonnés; que leurs études s'amplifient, s'accroissent et portent à la fois sur

chacune des provinces de la France métropolitaine et sur les territoires de l'Union française; que les crédits nécessaires soient largement accordés au cours des exercices ultérieurs et qu'enfin le Parlement soit tenu au courant des résultats de ces études.

En conséquence, elle vous demandera de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale.

- II. — Interventions publiques.

Chapitre 42-01. — Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction.

Crédits demandés, 900.000 F.

Votre commission vous proposera un abattement indicatif sur ce chapitre.

Elle désirerait, en effet:

1° Qu'une certaine propagande soit faite en province, en particulier auprès des maires, en faveur de la journée mondiale de l'urbanisme, qui est célébrée, chaque année au début de novembre, dans de nombreux pays;

2° Que la conférence que doit tenir, au mois de septembre à Bordeaux, la fédération internationale d'urbanisme soit organisée de telle façon qu'elle révèle toute l'importance que nous attachons à ce problème.

Chapitre 44-21. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment.

Crédits votés en 1954, 82 millions de francs.

Crédits demandés par le Gouvernement, 87 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 87 millions de francs.

Abattement proposé par votre commission des finances, 5 millions de francs.

Votre commission vous demandera le rétablissement du crédit de 5 millions de francs qui correspond à un indispensable et modeste complément aux installations commencées les années précédentes, afin de faciliter les essais d'utilisation de matériaux économiques que le C. S. T. B. poursuit à Champ-sur-Marne.

Nous voudrions, à cette occasion, exprimer notre gratitude à tous ceux qui concourent à l'œuvre du centre, dont les résultats s'affirment chaque année et dont l'audience aussi bien en France qu'à l'étranger est telle que son « label » constitue une garantie à ce point qu'il n'y a guère d'entreprises en France qui se hasardent à utiliser des matériaux non approuvés par le centre.

Si le grand public ignore l'œuvre considérable du C. S. T. B., qu'il nous soit permis d'évoquer ici son rôle de service technique auprès du M. R. L., l'aide qu'il apporte aux grands organismes constructeurs et la part qui lui revient dans l'abaissement des prix de revient de la construction, en particulier dans le secteur industriel.

L'articulation du C. S. T. B. avec le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique est parfaitement réalisée par le décret du 9 octobre 1954 qui porte délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique et qui spécifie que cette délégation s'applique au centre scientifique et technique du bâtiment (compris dans la liste des neuf établissements publics qui font l'objet de la même mesure). L'action scientifique du C. S. T. B. se trouve donc coordonnée comme celle des autres établissements de recherche qui sont placés dans le domaine de compétence du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique.

D'autre part, le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment a été nommé membre du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique par arrêté du 10 décembre 1954. Il participe donc aux multiples travaux des diverses sections et commissions de ce conseil supérieur.

Enfin, on doit signaler que le directeur du C. S. T. B. est chargé, auprès du conseil supérieur, de préparer et de suivre les travaux de la commission relative à l'habitat en France. Cette commission facilitera la coordination des recherches intéressant les problèmes de l'habitat.

Une remarque toutefois a été formulée par plusieurs commissaires: il serait souhaitable que le délai utilisé par le centre pour l'appréciation des matériaux qui lui sont soumis soit raccourci dans toute la mesure du possible.

Chapitre 46-01. — Subvention des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme.

Crédits votés en 1954, 700.000 F.

Crédits demandés par le Gouvernement:

Au projet de loi A. N. n° 9303, 1 million de francs.

Par lettre rectificative A. N. n° 10016, 3 millions de francs.

Soit, 4 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.999.000 F.

Votre commission vous proposera sur ce chapitre un abattement indicatif.

Elle estime en effet que les crédits de ce chapitre devraient être regroupés avec ceux du chapitre 37-03 et augmentés afin d'assurer une efficacité réelle à la vulgarisation des différentes formes d'aide à la construction et à l'orientation des candidats constructeurs vers des organismes sains.

Sans méconnaître le mérite des organismes privés qui essaient de lutter dans ce domaine pour limiter les ravages causés par les escrocs ou les maladroits, votre commission préférerait que, dans le moment où il est question de licencier du personnel du M. R. L., cette propagande soit faite par les services publics ou des organismes officiels. Elle désirerait que des guichets de renseignements

fonctionnent dans les préfectures et les délégations départementales du M. R. L. De plus, elle verrait très favorablement les comités de patronage des H. L. M. recevoir des crédits pour jouer le rôle de guide et de conseil auprès des candidats constructeurs, que ceux-ci désirent s'orienter vers le secteur H. L. M. ou vers les formules de prêts du Crédit foncier.

Chapitre 46-41. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants.

Crédit demandé, 2 millions de francs.

Votre commission désirerait voir simplifier les formalités qui sont imposées aux prestataires de logements réquisitionnés au profit de bénéficiaires qui ne s'acquittent pas des indemnités qu'ils devraient verser en contrepartie. La procédure prévue est tellement compliquée et onéreuse que les prestataires réunissent très rarement les conditions qui leur permettraient d'être remboursés par l'Etat.

Chapitre 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation.

Votre commission proteste à son tour contre les conditions trop restrictives mises à l'attribution de ces primes et contre le peu de propagande qui est faite autour de cette possibilité.

ETAT B. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

Chapitre 65-40. — Aménagement des lotissements défectueux.

Crédit demandé (en autorisation de programme), 1 million de francs.

Crédit demandé (en crédits de paiement), 900.000 F.

Votre commission entend marquer son étonnement, une fois de plus, devant la modicité des crédits inscrits à cette ligne, alors qu'il n'est pas exagéré de compter que l'on devrait exécuter à ce titre pour plus de 20 milliards de travaux urgents.

Chapitre 67-40. — Subvention d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction.

Le chapitre n'est porté que pour mémoire. Toutefois, votre commission désirerait qu'une solution soit apportée à la situation des villes dont 80 p. 100 au moins des bâtiments publics ont été sinistrés et qui doivent les reconstruire en fonction des besoins actuels et des exigences administratives. Il lui paraît que, en plus des subventions auxquelles ces villes peuvent prétendre, il conviendrait par exemple de leur consentir des prêts à très long terme et à taux réduit, afin que la génération actuelle qui a souffert des sinistres n'ait pas, de surcroît, toute la charge de la reconstitution par le truchement des centimes additionnels.

ETAT D

En dehors des remarques d'ordre général énoncées précédemment, votre commission m'a chargé de présenter quelques remarques précises dont certaines se traduiraient par le dépôt d'amendements.

I. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.

Votre commission voudrait que le ministre de la reconstruction définisse clairement sa position relativement aux fondations spéciales. Certaines déclarations attribuées à M. Lemaire et reproduites dans la presse ont fait naître des espoirs. Il conviendrait qu'elles soient officiellement confirmées.

Le paiement en espèces étant désormais promis à tous les sinistrés dont les dossiers sont techniquement prêts, il paraît logique et souhaitable à votre commission que ceux des sinistrés dont les reconstructions pouvaient démarrer, qui ont demandé en 1951 à être réglés en titres pour pouvoir enfin lancer leur chantier et qui n'ont pas encore touché la totalité du montant de leur créance, perçoivent la somme en espèces.

Enfin, votre commission s'est étonnée des prétentions des services du M. R. L. qui, sans aucune justification légale et parfois au mépris de l'autorité de la chose jugée, prétendent faire effectuer les versements à leurs vendeurs par des acquéreurs de dommages de guerre à un taux jugé insuffisant — même si ces acquisitions ont été effectuées avant la loi de 1946 ou ont été sanctionnées par les tribunaux — alors que les vendeurs ne réclament rien et ont parfois disparu. Sans méconnaître le caractère parfois scandaleux de certaines opérations d'achat de dommages à un taux dérisoire, il nous paraît que les prétentions du M. R. L. sont difficilement justifiables en droit.

2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial.

Votre commission s'est longuement préoccupée du sort des sinistrés mobiliers âgés qui ont une priorité s'ils ont soixante-cinq ans et sont sinistrés au moins à 25 p. 100 et ont une priorité absolue s'ils sont âgés d'au moins quatre-vingts ans, quel que soit, en ce cas, le quantum du sinistre qu'ils ont subi. La plupart d'entre eux attendent encore un règlement qu'ils se désespèrent de ne pas voir venir.

Or, l'expérience permet de se rendre compte que, par le jeu de la revalorisation des acomptes qu'ils ont parfois reçus, ils n'ont souvent plus droit à rien... ce dont ils ne se doutent absolument pas. Il serait à la fois convenable et honnête que ces sinistrés âgés sachent exactement quelle est leur situation et s'ils peuvent encore espérer des versements complémentaires. Pour eux plus que pour tous autres s'impose la remise rapide du « titre de créance » promis et si souvent réclamé.

3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial et artisanal.

L'évaluation des indemnités dues pour reconstitution des éléments d'exploitation est sûrement celle qui est la plus en retard puisque tous les barèmes ne sont pas encore homologués. Dix ans après les derniers sinistres, cette situation ne laisse pas d'être anormale.

Le problème de l'évaluation des stocks a aussi retenu l'attention de votre commission qui vous proposera à ce sujet un amendement sous forme d'un article additionnel.

Par contre, nous désirerions voir abroger certaines dispositions de la circulaire n° 55-20 du 18 février 1955 relative à la déduction de l'usure normale des éléments d'exploitation industrielle et commerciale. Les règles qui sont posées par ce texte interprétatif présentent un caractère particulièrement grave pour les établissements hôteliers qui ont fait l'objet d'une réquisition avant leur sinistre.

II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

Votre commission désirerait avoir l'assurance qu'elle peut compter sur le report annoncé d'un crédit de 4 milliards non utilisés en 1954 et qu'il s'applique bien à cette ligne.

2° Avances aux A. S. R. et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs.

Crédits votés en 1951: en autorisation de programme, 10 milliards de francs; en crédits de paiement, 31.322 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale: en autorisations de programme, 50 millions de francs; en crédits de paiement, 6.030 millions de francs.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, il a été à plusieurs reprises question d'un report sur l'exercice 1955 d'une somme de 12 milliards en crédits de paiement inutilisés à cette ligne en 1954.

Il s'agit ici des immeubles préfinancés que les A. S. R. et les sociétés coopératives s'approprient à lancer au cours de l'année 1954 et qu'on leur a demandé de différer.

Nous aimerions:

a) Avoir la confirmation de ce report;

b) Savoir s'il s'appliquera à cette ligne budgétaire ou à la reconstruction des immeubles de toute nature.

3° Evaluation des dommages mobiliers:

Crédits votés en 1951, mémoire.

Crédits pour 1955 (en autorisations de programme et en crédits de paiement), 120 millions de francs.

En 1953, le Parlement avait protesté contre les dispositions de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1953 qui permettaient de prélever sur les crédits mis à la disposition de la C. A. R. E. C. des sommes destinées à couvrir les frais correspondant à la liquidation des dossiers de dommages mobiliers et à payer les vacataires. Le montant de ces crédits n'avait par alors été précisé; il s'est établi à 225 millions.

Aussi, nous permettez-vous d'exprimer notre étonnement à la constatation qu'il n'a été tenu aucun compte de notre mécontentement de l'an dernier puisque, cette année, c'est une ligne nouvelle qui est purement et simplement ouverte au budget, sur les crédits versés à la C. A. R. E. C., pour le règlement de ces frais et le paiement des indemnités dues aux vacataires.

Article 4.

Votre commission n'a pas cru devoir vous demander de supprimer les 2° et 3° paragraphes de cet article — le 3° résultant d'un amendement de votre commission des finances — qui permettent de modifier, par décret pris après avis des commissions parlementaires la répartition des crédits prévus aux différentes lignes de l'état D.

Cette possibilité de virements en cours d'année, si elle est une soupape nécessaire et une garantie de souplesse, nous rappelle un très fâcheux précédent, contre lequel nous sommes vigoureusement élevés en son temps, celui du décret du 11 décembre 1951, qui a opéré un prélèvement de 11 milliards 100 millions sur les crédits destinés à la réparation des immeubles de toute nature, et de 3 milliards sur les crédits affectés à l'indemnisation des éléments d'exploitation au profit du chapitre 70-20 « Mobilisation et remboursement des titres ».

Articles 4 bis et 4 ter.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, votre commission s'est étonnée de la décision gouvernementale qui s'est traduite par l'article 4 bis, c'est-à-dire l'ouverture d'autorisations de programme destinées à la réparation des dommages de guerre pour un montant total de 400 milliards utilisables par tranches annuelles de 115 milliards en 1955 et 1956 et de 110 milliards en 1957.

L'article 4 ter complète harmonieusement ces dispositions puisqu'il permet au ministre de la reconstruction, à partir du 1er octobre 1955, de continuer à autoriser des programmes si les crédits prévus pour 1955 sont déjà absorbés à cette date, ceci dans la limite du quart des autorisations accordées pour 1956 et de procéder de même à partir du 1er juillet 1956 en ce qui concerne les opérations de 1957.

Articles 7 bis et 7 ter.

Votre commission s'est ralliée à ces articles nouveaux introduits par votre commission des finances.

Article 9.

Votre commission s'est étonnée de la modicité des crédits prévus à cet article et à la ligne 8^e du paragraphe 1^{er} de l'état D pour l'indemnisation des commerçants locaux sinistrés, privés de leur droit de report au bail. Elle souhaite vivement la promulgation rapide de la proposition de loi, votée au mois de décembre par le Conseil de la République, sur ce même sujet.

Article 10.

Votre commission ne peut qu'approuver l'alinéa introduit par votre commission des finances pour que les titres soient remboursables en dix annuités à compter de l'année qui suit leur émission.

Article 10 ter.

Votre commission se rallie à la position de la commission des finances.

Par contre, elle n'a pas cru devoir retenir un amendement tendant à faire régler totalement en espèces les sinistrés dont les mobiliers ont été classés en deuxième catégorie.

Articles 12 et 13.

Votre commission a constaté avec satisfaction la majoration du montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation sur les H. L. M. et qui passent de 90 milliards en 1954 à 130 milliards en 1955, soit :

25 milliards pour le secteur industrialisé ;

75 milliards pour le secteur local ;

30 milliards pour les opérations d'accession à la propriété.

Il faut noter que, sur les autorisations relatives à la construction des H. L. M. locaux, est prévue la réalisation d'un programme de construction de 25.000 logements économiques normalisés, dont le prix de revient moyen ne devra pas en principe dépasser 1 million pour trois pièces : c'est ce qu'on a désigné sous le vocable d'« opération million ».

Le but poursuivi est, d'après l'exposé des motifs, d'accentuer l'orientation sociale des organismes d'H. L. M., de remédier à l'acuité de la crise du logement et d'offrir à la location des appartements dont le prix du loyer serait davantage en rapport avec les moyens pécuniaires de certaines catégories de locataires.

On a beaucoup critiqué au départ cette initiative, tant sous le rapport de la surface réduite (38 mètres carrés utiles), que sur la qualité éventuelle de la construction ; en fait, le devis-programme de ces constructions, publié par le ministère, permet d'assurer que si l'exécution est suivie avec soin, les logements ainsi prévus auront, quelques accessoires de confort mis à part, les mêmes normes que celles des H. L. M. du type III A.

Toutefois, les architectes et les entreprises rencontreront indubitablement des difficultés sérieuses pour parvenir au prix limite assigné à cette opération.

La commission a, au surplus, pris connaissance avec intérêt de l'avis favorable formulé par le Conseil économique à la suite du rapport très circonstancié de M. Garnier.

Plusieurs commissions ont fait observer qu'à leur avis, les 30 milliards consacrés aux opérations d'accession à la propriété ne seront pas suffisants pour satisfaire aux demandes des constructeurs. Mais cette opinion a été très controversée ; il ne faut pas oublier, en effet, que le montant des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de 1955, que prévoit l'article 13 du budget et qui s'adresse à un secteur d'emprunt différent, donne naissance, d'après les calculs que nous avons faits et qui ont été vérifiés par les services du ministère, à l'ouverture de plus de 100.000 chantiers d'accession à la propriété.

Enfin, sur la demande de plusieurs de nos collègues, la commission a décidé de déposer un amendement tendant à reporter du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1955 la date au delà de laquelle les opérations effectuées dans les communes rurales ne bénéficieront plus de la priorité qui leur est accordée à concurrence d'un montant de 5 milliards de francs, au titre du paragraphe c) de l'article 12.

Enfin, nous ne saurions conclure sur cet important article du budget sans rappeler que le décret n° 54-1247 du 17 octobre 1954 stipule, en son article 1^{er}, que « pour assurer la continuité des programmes de construction d'habitations à loyer modéré et dans le cadre du total des autorisations de programmes qui seront accordées par chaque loi de finances, des autorisations de programmes fixées à 225 milliards de francs, sont d'ores et déjà ouvertes au ministre chargé du logement et de la reconstruction et utilisables par tranches de 85 milliards de francs en 1955, 1956 et 1957 ».

Ainsi et dans le même esprit qu'il en a été décidé en faveur des travaux de reconstruction par l'article 4 bis du présent projet de budget, se trouve assuré le prolongement des opérations de construction destinées à assurer cette continuité dans le travail réclamé depuis plusieurs années.

Article 13 bis A.

Votre commission, tout en partageant les sentiments qui ont provoqué le dépôt de cet article par M. le député Louvel, a très longuement discuté les répercussions possibles de ces dispositions.

Elle a jugé que les conséquences de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale étaient extrêmement graves, peut-être

31 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 6 septembre 1956.

plus dangereuses qu'utiles et, en tout cas, contraires à l'esprit de la loi du 21 juillet 1950. Elle vous en proposera donc une rédaction différente.

Article 16 bis.

A son tour, votre commission ne croit pas pouvoir s'associer au procédé qui consiste à inclure dans les 500 titularisations, annoncées comme une mesure nouvelle, celles de plus de 200 agents du M. R. L. qui ont déjà droit à cette titularisation à titre personnel dans le cadre de la loi Biondi.

Article 18.

Un programme d'effectifs ne s'entend que dans le cadre d'une définition préalable des tâches.

Or, la liquidation définitive des dossiers de dommages de guerre doit être effective en trois exercices au maximum et le Gouvernement a eu tout le temps de prendre la mesure exacte des problèmes que posent au pays la construction de logements et l'aménagement du territoire. Il peut donc définir ces tâches ; il doit le faire.

Votre commission vous proposera donc une nouvelle rédaction pour l'article 18.

Article 18 bis.

Votre commission a accepté la précision apportée par l'amendement de M. Bousch.

Articles additionnels.

Votre commission vous soumettra par voie d'amendements les trois articles additionnels suivants qu'elle se réserve de justifier en cours de discussion.

Art. 11 A (nouveau). — L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre. »

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée. »

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits, en fin de chaque exercice de la période de reconstitution. »

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice dans les conditions susvisées. »

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation. »

« Art. 13 quater (nouveau). — Ajouter à la fin du troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 les mots suivants :

« 3° ... des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes. »

« Art. 17 quater (nouveau). — « Les fonctionnaires du ministère du logement et de la reconstruction détachés dans un emploi temporaire de cette administration en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951 conservent, lorsqu'ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret, le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté acquis dans leur emploi de détachement. »

C'est sous le bénéfice de ces observations que notre commission de la reconstruction donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 132

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des anciens combattants et victimes de la guerre** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9286, 10261, 9702, 10305 et in-8° 1813.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 489.587.272.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 5.812.395.000 F au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 183.771.877.000 F au titre IV : « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — 1^o Il est mis fin, à dater du jour de la publication de la présente loi, aux opérations administratives de révision des pensions, régies par la loi du 29 décembre 1942.

2^o La commission supérieure de révision des pensions abusives est supprimée à dater de ce même jour.

3^o Les attributions de la commission supérieure de révision des pensions sont transférées au conseil d'Etat, statuant au contentieux.

4^o Les requêtes qui relevaient de la compétence de la commission supérieure de révision des pensions sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et sont jugées, sans frais, par le conseil d'Etat qui statue dans les conditions prévues à l'article 34, § 2, de l'ordonnance du 31 juillet 1955.

5^o Les dossiers qui seraient en instance devant la commission supérieure de révision des pensions lors de la publication de la présente loi seront transmis sans délai au conseil d'Etat par le secrétaire de ladite commission supérieure.

6^o Toutefois, la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat reste compétente pour statuer sur les recours qui sont ou seront introduits contre les décisions rendues par la commission supérieure de révision des pensions jusqu'à la date de la publication de la présente loi.

Dans les cas où ces décisions seront annulées par la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat, les affaires seront renvoyées devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui se prononcera définitivement.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, par imputation sur l'article 4 du chapitre 46-33 : « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter les vacataires.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36 : « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37 : « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter les vacataires.

Un article : « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public débiteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent.

Art. 6. — 1. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, multiple de quatre immédiatement supérieur ».

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, sont arrondis, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur ».

Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indemnités prévues à l'article L 331 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1^{er} octobre 1955 à peine de forclusion. »

Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit :

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1955... »

(Le reste sans changement.)

Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1^{er} octobre 1955, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité.

Art. 9. — Doivent être déposées avant le 1^{er} octobre 1955, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

Combattant volontaire de la Résistance ;

Déporté et interné de la Résistance ;

Déporté et interné politique ;

Réfractaire ;

Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

Patriote proscrit et patriote transféré.

Dispositions spéciales.

Art. 10. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 41, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale. »

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juin 1951.

Art. 11. — Les articles L 115, L 118 et L 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexés au décret n° 51-169 du 21 avril 1951, sont modifiés dans les conditions indiquées ci-après :

I. — Le deuxième alinéa de l'article L 115 est modifié comme suit :

« Les ayants droit sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées lesdites infirmités. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — L'article L 118 est remplacé par le texte suivant :

« Dans chaque département, une commission composée de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés assure le contrôle et la surveillance des soins ; y sont adjoints, avec voix consultative : un représentant des pharmaciens et un représentant des médecins stomatologistes et des chirurgiens-dentistes. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien-dentiste, et remplace, dans ce cas, l'un des représentants des syndicats médicaux. Les représentants des pensionnés devront être bénéficiaires du présent chapitre.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles, suivant le cas, d'appel devant une commission interdépartementale ou une commission supérieure, composées dans des conditions analogues, qui siègent, soit auprès de chaque direction interdépartementale, soit au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 79, toutes les contestations auxquelles donnent lieu l'application des articles L 115 à L 118 sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel, soit par la commission interdépartementale lorsque l'intérêt financier des affaires est limité à 30.000 F, soit par la commission supérieure lorsque l'intérêt financier dépasse 30.000 F.

« Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'ex-

clusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles L 115 et L 116.

« La commission interdépartementale et la commission supérieure examinent et jugent, sur pièces, les appels contre les décisions des commissions départementales.

« La commission interdépartementale dans la limite de sa compétence et la commission supérieure arbitrent souverainement en dernier ressort. Leurs décisions ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. »

III. — L'article L 122 est modifié comme suit:

« Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 35.000 F. Si le montant des sommes réclamées excède 35.000 F, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur. »

Art. 12. — Le taux de l'indemnité prévu à l'article L 38 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre pour les amputations de la cuisse et du bras est majoré de 30.000 F à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 13 (nouveau). — Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires du contingent, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas. »

Art. 14 (nouveau). — L'article L 13 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Les victimes civiles de la guerre et les invalides militaires « hors guerre » bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Art. 15 (nouveau). — L'article 14-1 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les amputés d'un membre inférieur, bénéficiant d'un taux d'invalidité à 10 p. 100, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schiltz pour se déplacer, reçoivent lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Art. 16 (nouveau). — Dans l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 les mots: « divorcées à leur profit », sont remplacés par les mots: « divorcées ou séparées de corps à leur profit. »

Art. 17 (nouveau). — L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots:

« ...et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 348 inclus du présent code. »

Art. 18 (nouveau). — Le texte de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit:

« La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage ou divorce, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200. »

Art. 19 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions est complété comme suit:

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée à dater de leur retour d'internement ou de déportation. »

Art. 20 (nouveau). — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 295-2 ainsi conçu:

« Art. L 295-2. — En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions. »

Art. 21 (nouveau). — L'article L 448 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« 12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France. »

Art. 22 (nouveau). — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de

guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier décédé depuis, sous réserve qu'elles répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

Les enfants mineurs nés d'un mariage contracté après la fin de la captivité, peuvent prétendre au bénéfice du pécule, sous les mêmes conditions, dans les cas où la veuve est décédée ou n'a pas droit au pécule.

Les dispositions de l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement sont applicables aux ascendants qui ne pouvaient prétendre à l'allocation militaire à la date du 8 mai 1945, sous réserve qu'il n'existe pas d'ayant cause plus favorisé et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution du pécule.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 682.923.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.521.

Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 63.566.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.233.951.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 205.914.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 493.367.

Total pour la 1^{re} partie, 2.827.212.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 236.502.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.612.

Total pour la 3^e partie, 253.114.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.681.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 90.002.

Chap. 34-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 900.

Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 69.942.

Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 59.032.

Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 128.213.

Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 201.321.

Chap. 34-24. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses, 209.999.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 51.073.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.413.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 77.212.

Total pour la 4^e partie, 916.821.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration, 1.760.218.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 55.000.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 55.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 5.812.395.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques. 41.351.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-01. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 95.

Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 33.200.

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 913.996.

Chap. 46-04. — Habillement, mémoire.

Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 8.187.176.

Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 19.852.576.

Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 97.701.855.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 14.795.169.

Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L-189 du code des pensions), 7.038.293.

Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 9.140.000.

Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 6.405.395.

Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 811.000.

Chap. 46-30. — Application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation d'indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, 41.639.998.

Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques, 1.299.999.

Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance, mémoire.

Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 2.265.000.

Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.

Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques, 499.997.

Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, 225.000.

Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, 450.000.

Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 3.014.774.

Total pour la 6^e partie, 183.733.523.8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 183.774.877.

Total pour les dépenses ordinaires, 189.587.272

ANNEXE N° 133

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, par M. Razac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 mars 1955, page 733, 1^{re} colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9291, 9466, 9520 et in-8° 1691, 10117, 10247 et in-8° 1793; Conseil de la République, n°s 740 (année 1954), 14, 40, 45 et in-8° 14 (année 1955), 91 et 129 (année 1955).

ANNEXE N° 134

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 15 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, d'artisan et est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, en particulier, être immatriculé au registre du commerce ou, éventuellement, au registre des métiers, avec l'indication de sa qualité et du nom de celui qui lui a loué le fonds. Cette inscription fait l'objet de mesures de publicité légale. Le loueur du fonds est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est soumis, en outre, à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant ou d'artisan.

Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 21.000 F.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent:

1° Posséder une pleine capacité commerciale;

2° Être de nationalité française;

3° Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds mis en gérance ou un fonds relevant de la même activité professionnelle, ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique dans la branche professionnelle à laquelle appartient le fonds considéré.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales, ni aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales.

Art. 5. — Le délai prévu au paragraphe 3^e de l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 6. — En cas de décès du propriétaire du fonds, ses héritiers ou légataires bénéficient des droits acquis par lui en vertu des dispositions des articles 4 et 5.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux propriétaires de fonds qui sont mineurs, aliénés, interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7817, 8104, 9263, 9370, 9261, 8969, 9964, 10978 et in-8° 1814; Conseil de la République, n° 575 (année 1954).

gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-paiement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

Les contestations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise contradictoire.

Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Art. 10. — La fin de la location-gérance est publiée au registre du commerce et des métiers et au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*. Elle rend immédiatement exigibles les dettes contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

Art. 13. — La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date.

Art. 14. — Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1^{er} juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originale.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de locations-gérance conclus après le 23 septembre 1953.

Sauf dans le cas où il serait intervenu une décision passée en force de chose jugée, les effets des dispositions de la présente loi concernant les contrats de location-gérance antérieurs au 23 septembre 1953 sont reportés au 30 avril 1955.

Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953 conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1^{er}, pourra signifier à son cocontractant, par acte extra-judiciaire, la résiliation de la convention.

Art. 17. — Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification.

Art. 18. — Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

Le loueur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

Le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

L'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

La loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart;

La loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 15 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 135

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des **autoroutes**, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lors du premier examen de ce projet de loi, notre Assemblée avait modifié, assez profondément, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale en adoptant la nouvelle rédaction proposée par votre commission des moyens de communication.

Au cours de sa séance du 3 mars dernier, l'Assemblée nationale a entériné les principales modifications proposées par vous, notamment l'article 3 bis, permettant l'exploitation des autoroutes par une société d'économie mixte et la perception d'un droit de péage par le concessionnaire.

En ce qui concerne l'article 6 qui subordonnait l'application de certaines dispositions de l'article 3 bis au rétablissement des crédits du fonds routier, nous pensons que le texte des comptes spéciaux, tout en ne nous donnant pas complètement satisfaction, constitue, cependant, un progrès substantiel et nous aurions mauvaise grâce, dans ces conditions, à maintenir nos réserves.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte intégral de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Art. 1^{er}. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et, essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques.

Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, soit d'un acte spécial s'il s'agit d'une voie préexistante, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales.

Art. 2. — (Adopté conforme par l'Assemblée nationale.)

Art. 3. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3 bis, 4 et 5. — (Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.)

Art. 6. — (Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un **navire** nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord, présentée par M. Lachèvre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème du renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord présente un intérêt national qui s'est manifesté de nombreuses fois dans les Assemblées du Par-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 2738, 5003, 6681 et in-S° 1181; 9221, 9522 et in-S° 1797; Conseil de la République, n°s 123, 510, 551 et in-S° 209 (année 1954) 191 (année 1955).

lement. Le Conseil économique, saisi de cette importante question, a formulé un avis favorable dans un excellent rapport très documenté.

Les ministres qui se sont succédé à la direction des services de la marine marchande n'ont manqué aucune occasion d'affirmer devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et devant les Assemblées elles-mêmes, la volonté du Gouvernement de procéder à la construction du navire qui doit remplacer sur l'Atlantique-Nord l'*Ile-de-France*, dont la construction remonte à 1927 et le *Liberté* qui a été construit en 1930.

Des crédits d'étude ont été votés pour mettre au point des plans qui sont à la veille d'être terminés. Le budget de la marine marchande de 1955 comporte un premier crédit de paiement pour une somme de 1 milliard de francs. Or, il est bien évident qu'aucune commande définitive ne saurait être passée au chantier qui sera choisi pour la construction du navire, sans l'adoption par le Parlement d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles un contrat définitif pourra être conclu pour la construction et pour son financement.

Pour relayer normalement les navires qu'il doit remplacer, le futur paquebot devra être mis en service en 1960, délai qui impose une mise sur cale en juin 1956 au plus tard.

La mise sur cale ne pourra avoir lieu en juin 1956 que si les parcs d'approvisionnement ont commencé à recevoir, en mars 1956, les approvisionnements nécessaires en produits sidérurgiques, dont 3.000 tonnes au moins devront être accumulées avant la première soudure électrique, les approvisionnements devant ensuite se succéder à une cadence mensuelle d'environ 3.000 tonnes par mois.

Compte tenu des délais qui sont nécessaires au chantier constructeur pour conclure ses marchés avec ses propres fournisseurs et des délais imposés par les usines sidérurgiques, la commande du navire devra être passée au plus tard en juillet 1955. Il reste donc un délai de quatre mois qui montre bien l'urgence du problème à résoudre.

La construction d'un grand navire est de nature à servir le prestige du pavillon français. Mais elle comporte aussi un intérêt national sur le plan politique, économique et social. L'industrie des constructions navales intéresse, par l'ampleur de ses besoins, de nombreuses activités répandues sur l'ensemble du territoire et les investissements qui lui sont consacrés intéressent de nombreux départements.

C'est un aspect du problème qui reste trop souvent ignoré des Français. Le handicap psychologique dont souffre notre marine marchande doit être surmonté avec l'appui du Parlement.

Je veux donner ici un exemple, celui des régions économiques intéressées par la construction navale. Les chiffres qui sont cités sont ceux de la répartition géographique des commandes passées pour la construction d'un navire qui reste sentimentalement cher au cœur de tous les Français. La construction du *Normandie*, navire de 82.000 tonneaux, a groupé à Saint-Nazaire des matériaux en provenance de cinquante-trois départements français.

Les chiffres sont indiqués en valeur 1951 pour donner aux chiffres de l'époque de la construction une signification plus concrète. La modification des techniques conduirait sans doute aujourd'hui à une répartition géographique différente (exemples: usage intensif des métaux légers, abandon du système de propulsion turbo-électrique, etc.).

Sur 23 milliards de fabrications répandues sur l'ensemble du territoire pour la construction du *Normandie*, la répartition est la suivante:

Nord, 2.610 millions: réducteurs, moteurs électriques, ressorts, visserie, robinetterie, compresseurs d'air, matériel de condensation, toile à voile, tôles, profilés, tubes acier, glaces securit pour hublots, chaînes d'ancres, marbrerie, feutres, fonds emboutis.

Pas-de-Calais, 100 millions: embarcations, acier moulé, câbles acier.

Somme, 165 millions: robinetterie, emménagement cabines, locaux décorés, serrures.

Aisne, 250 millions: pièces de fonderie, robinetterie, appareillage électrique, fils de bobinage pour moteurs électriques, soie de verre (calorifuge).

Ardennes, 630 millions: fontes pour cuisinières, tuyaux cuivre, pièces de forge, boulons, tôles, pièces bronze.

Oise, 115 millions: ignifugation des bois, tubes acier et cuivre, cristallerie, pompes.

Marne, 15 millions: tuyaux fonte.

Bas-Rhin, 50 millions: pompes, appareillage électrique.

Moselle, 1.145 millions: tôles et profilés.

Meurthe-et-Moselle, 1.910 millions: tôles et profilés, tubes fonte, moteurs électriques, cuisinières, isolants électriques.

Haute-Marne, 80 millions: palans, pièces forgées, volants fonte.

Vosges, 30 millions: grillage, tôles perforées, cuir.

Haute-Saône, 15 millions: pièces bronze.

Territoire de Belfort, 3.070 millions: moteurs électriques, alternateurs, turbines, groupes électrogènes Alsthom, isolants électriques.

Doubs, 200 millions: pièces cuivre, acier inoxydable, tuyaux ondulés.

Jura, 15 millions: baignoires.

Côte-d'Or, 40 millions: tubes d'acier.

Seine-Maritime, 1.195 millions: treuils, guindeaux, cabestans, projecteurs, bois exotiques, pompes, tapis caoutchouc.

Eure, 100 millions: acier moulé, moteurs électriques.

Eure-et-Loir, 15 millions: hublots.

Calvados, 15 millions: tuyaux cuivre, profilés laiton, planches laiton.

Orne, 80 millions: planches laiton, calorifuge.

Manche, 15 millions: rondelles, boulons.

Côtes-du-Nord, 8 millions: boulonnerie, briques réfractaires.

Finistère, 8 millions: robinetterie.

Morbihan, 15 millions: acier moulé, tôles zinguées.

Ille-et-Vilaine, 8 millions: pièces fonte.

Loire-Inférieure, 630 millions: tuyaux plomb, tuyaux cuivre, robinetterie, moteurs électriques, hublots, treuils, grues électriques.

Maine-et-Loire, 165 millions: filins acier, robinetterie, bois du pays.

Sarthe, 65 millions: bois du pays.

Loiret, 15 millions: moteurs électriques.

Charente-Maritime, 15 millions: embarcations sauvetage.

Nièvre, 40 millions: aciers spéciaux.

Saône-et-Loire, 665 millions: ventilateurs, appareillage électrique, lignes d'arbres, acier moulé, robinetterie, tôles d'acier inoxydable.

Allier, 80 millions: acier moulé, pièces de forge.

Cher, 50 millions: pièces de forge, boulons décollés.

Indre-et-Loire, 110 millions: meubles métalliques, câbles électriques.

Haute-Vienne, 8 millions: hublots.

Puy-de-Dôme, 50 millions: joints plastiques, aciers spéciaux forgés.

Loire, 1.180 millions: pièces de forge, acier moulé, tôles et profilés, collecteurs de chaudières, tubes acier inoxydable.

Rhône, 1.215 millions: câbles électriques, robinetterie, appareillage électrique, ampoules électriques, tissus ameublement, projecteurs, briques réfractaires, moteurs électriques.

Isère, 815 millions: matériel et appareillage électrique, transformateurs électriques, câbles pour voilerie, câbles électriques, rivets cuivre et profilés laiton.

Savoie, 50 millions: acier moulé et forge de qualité spéciale.

Tarn-et-Garonne, 1 million: joints plastiques pour vapeur.

Lot-et-Garonne, 15 millions: briques réfractaires.

Gironde, 315 millions: vedettes à moteur, baleinières.

Basses-Pyrénées, 8 millions: sièges.

Tarn, 8 millions: acier moulé.

Bouches-du-Rhône, 1.115 millions: appareils à gouverner, hélices, ventilateurs, literie, hublots, compas, transmetteurs d'ordres, appareils d'éclairage, brûleurs à mazout, peinture.

Gard, 50 millions: acier moulé, tubes acier.

Seine et Seine-et-Oise, 1.315 millions: bois, contreplaqués, fenêtres laiton, serrurerie, installation frigorifique, protection contre l'incendie, transmetteurs d'ordres, appareils de navigation, installation téléphonique, appareils de mesure, matériel de cuisine, robinetterie, ascenseurs, monte-charge, ventilateurs, compresseurs, céramique, appareils sanitaires, literie, décorateurs, tapisserie, ameublement, peinture, céramique sanitaire, séparateurs centrifuges.

Seine-et-Marne, 230 millions: groupes électrogènes.

Total: 23 milliards.

Ces chiffres donnés en exemple pour la construction d'un navire de 82.000 tonneaux montrent la place prise dans l'économie française par la reconstitution de notre flotte marchande, puisque 2 millions de tonneaux environ ont été mis sur cale et lancés depuis la libération.

Ils montrent aussi l'étendue des programmes de construction et justifient les délais qui ont été précisés.

Je demande, en conséquence, au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi comportant ouverture de crédits destinés à la mise en chantier d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord.

ANNEXE N° 137

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, dans sa deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9655, 9993, 10017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752, 10320, 10363 et in-8° 1817; Conseil de la République, nos 37, 61, 84, 98, 112 et in-8° 28 (année 1955).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

II. — Le découvert du compte « Substances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1955.

III. — L'article 11 du décret n° 54-951 du 11 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés. »

IV. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 200 millions, aux crédits qui pourront être accordés par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour la mobilisation des sommes à percevoir par la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, au titre de ses marchés passés avec l'Etat et de ses conventions avec la compagnie nationale Air France.

Art. 2 et 3. — Sans modification.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.121 millions de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5, 5 bis et 6. — Sans modification.

TITRE II. — Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 7 à 11. — Sans modification.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 12 à 24 *quater*. — Sans modification.

Art. 21 *quinquies*. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit :

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 54-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 54-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Art. 24 *series*. — Sans modification.

TITRE IV. — Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 25 à 33. — Sans modification.

Art. 34. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.500 millions de francs.

Art. 35 et 36. — Sans modification.

TITRE V. — Dispositions relatives au fonds d'investissement routier.

Art. 37 à 40. — Sans modification.

Art. 41. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale prévus aux arti-

cles 41 et 41 bis ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

Pour 1955 :

44 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
2,50 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
2,50 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;
1 p. 100 au profit de la tranche urbaine.

Total : 20 p. 100.

Pour 1956 :

43,50 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
2,50 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
3,50 p. 100 au profit de la tranche vicinale et rurale (chemins ruraux, reconnus ou non) ;
1,50 p. 100 au profit de la tranche urbaine.

Total : 21 p. 100.

A partir de 1957 :

44 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
2,50 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
4 p. 100 au profit de la tranche vicinale et rurale (chemins ruraux, reconnus ou non) ;
1,50 p. 100 au profit de la tranche urbaine.

Total : 22 p. 100.

Art. 42. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir :

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales ;
Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux ;

Par la tranche vicinale et rurale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux ;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Art. 43. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 28.620 millions de francs et une autorisation de programme de 41.710 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 44. — Sans modification.

Art. 44 bis. — Supprimé.

Art. 45. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

ETATS A, B, C. — Sans modification.

ETAT D. — Comptes d'avances.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) : crédits de dépenses, 25 milliards de francs ; évaluations de recettes, 3.500 millions de francs.

Totaux : crédits de dépenses, 294.121 millions de francs ; évaluations de recettes, 283.698.500.000 F.

ETATS E, F, G, H. — Sans modification.

ANNEXE N° 138

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9307, 10361, 9351, 10371 et in-8° 1820.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 188.221.308.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les agents auxiliaires de citoyenneté andorranne utilisés par les services postaux français en Andorre peuvent, en tant que sujets du coprinced français et nonobstant les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^o de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans les cadres de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française recherchant leur titularisation.

Les agents auxiliaires titularisés en application de l'alinéa précédent bénéficieront, en conséquence, du régime de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran.

Art. 3. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1956, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955.

Nature et nombre des emplois dont la création est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1956 (service des chèques postaux) :

Surveillantes principales, 2; surveillantes, 11; agents principaux et agents d'exploitation, 220; manutentionnaires, 8; ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 6. — Total, 250.

Art. 4. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont fixées à la somme de 29.390.168.000 F, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme d'un montant de 27.300 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 21.890.168.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent :

Aux opérations imputables sur le titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 26.900 millions de francs pour les autorisations de programme, et 21.490.168.000 F pour les crédits de paiement;

Aux opérations imputables sur le titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 400 millions de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de paiement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par les crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.500 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Postes, télégraphes et téléphones.

1^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.

Recettes d'exploitation proprement dites.

Chap. 1. — Recettes postales, 61.700.000.
Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 9.050.000.
Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 86.100.000.
Chap. 4. — Recettes des services financiers, 8.750.000.
Total pour les recettes d'exploitation, 165.900.000.

Autres recettes.

Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 15.020.800.
Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, mémoire.
Chap. 7. — Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor, 7.062.000.
Chap. 8. — Produits des ateliers, 3.000.
Chap. 9. — Produits divers, 138.000.
Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transports des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.
Chap. 11. — Produits des ventes d'objets familiers réformés et des rebuts, 46.000.
Chap. 12. — Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration, 40.000.
Chap. 13. — Dons et legs, 8.
Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 17.500.
Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
Total (autres recettes), 22.321.308.
Total (recettes ordinaires), 188.221.308.
Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 188.221.308.

2^{de} SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES.

Dette publique.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 9.111.552

Dette viagère.

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 115.578.

Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale — Rémunérations principales, 783.111.
Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire, 3.201.932.
Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 16.731.198.
Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 2.825.581.
Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire, 14.970.773.
Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire, 4.440.120.
Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 22.038.381.
Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 243.806.
Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 4.170.218.
Chap. 1090. — Frais de remplacement, 3.998.759.
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 17.962.100.
Chap. 1110. — Indemnités spéciales, néant.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 7.202.707.
Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 1.131.209.
Chap. 1150. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 12.638.746.
Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 4.759.374.
Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 7.323.998.
Total pour le personnel, 124.340.646.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.717.
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 4.503.232.
 Chap. 3020. — Frais de mission à l'étranger, 11.000.
 Chap. 3030. — Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 30.886.
 Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures, 4.255.256.
 Chap. 3050. — Loyers, 618.000.
 Chap. 3060. — Entretien et aménagement des locaux, 1.171.815.
 Chap. 3070. — Matériel automobile, 2.079.270.
 Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel, 1.391.600.
 Chap. 3090. — Travaux d'impression, 1.652.315.
 Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable, mémoire.
 Chap. 3110. — Aide aux forces alliées, mémoire.
 Chap. 3120. — Matériel postal, 933.199.
 Chap. 3130. — Transport des correspondances, 10.136.808.
 Chap. 3140. — Matériel des télécommunications, 6.717.829.
 Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 405.069.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 53.977.336.

Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 18.132.089.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 357.874.

Total pour les charges sociales, 18.489.963.

Subventions.

- Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 16.673.

Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 70.000.
 Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats, payés sur faux acquits, 10.100.
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 27.300.
 Chap. 6030. — Remboursements, 11.500.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 8.
 Chap. 6070. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.
 Chap. 6080. — Versement au fonds de réserve, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 122.203.

Equilibre.

- Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations, 1.717.302.
 Chap. 6100. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.
 Chap. 6110. — Versement au budget général, mémoire.

Total pour l'équilibre, 1.717.302.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 188.221.308.

Etat B. — Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1955 aux dépenses d'équipement des postes, télégraphes et téléphones.

(En milliers de francs.)

Postes, télégraphes et téléphones.**2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES***Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.*

- Chap. 100. — Participation du budget général, mémoire.
 Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 26.682.866.

Recettes à titre définitif.

- Chap. 103. — Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain, 400.000.
 Chap. 104. — Participation du budget annexe (1^{re} section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations, 1.717.302.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction, 590.000.

- Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.
 Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

- Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
 Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 29.390.168.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts, pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche inconditionnelle).

(En milliers de francs.)

Postes, télégraphes et téléphones.**2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT****3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.****a) Equipement.**

- Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments: autorisations de programme, 1.250.000; crédits de paiement, 4.099.998.
 Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisations de programme, 200.000; crédits de paiement, 180.000.
 Chap. 53-03. — Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Chap. 53-10. — Equipement. — Matériel postal et assimilé: autorisations de programme, 570.000; crédits de paiement, 738.170.
 Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 8.600.000; crédits de paiement, 5.655.000.
 Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 11.355.000; crédits de paiement, 8.241.000.
 Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 930.000; crédits de paiement, 1.618.000.
 Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 395.000; crédits de paiement, 368.000.

Totaux a): autorisations de programme, 26.300.000; crédits de paiement, 20.900.168.

b) Reconstruction.

- Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments: autorisations de programme, 110.000; crédits de paiement, 400.000.
 Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 181.000.
 Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.900.
 Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 490.000; crédits de paiement, 1.100.

Totaux b): autorisations de programme, 600.000; crédits de paiement, 590.000.

c) Dépenses diverses.

- Chap. 53-99. — Reconstruction et équipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 26.900.000; crédits de paiement, 21.490.168.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

- Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain: autorisations de programme, 400.000; crédits de paiement, 400.000.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 27.300.000; crédits de paiement, 21 milliards 890.168.000.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts, pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche conditionnelle).

(En milliers de francs.)

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments: autorisations de programme, 550.000; crédits de paiement, 550.000.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisations de programme, 210.000; crédits de paiement, 210.000.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériel postal et assimilé: autorisations de programme, 365.000; crédits de paiement, 365.000.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 2.350.000; crédits de paiement, 2.350.000.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 3.345.000; crédits de paiement, 3.345.000.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 520.000; crédits de paiement, 520.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 160.000; crédits de paiement, 160.000.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 7.500.000; crédits de paiement, 7.500.000.

ANNEXE N° 139

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Bordenave, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, d'une **commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique**, par M. Franck-Chante, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, un regard d'ensemble jeté sur la conception de la recherche scientifique en France donne à penser que notre démocratie a fait sien le principe posé par la réplique fameuse d'un révolutionnaire: « La République n'a pas besoin de savants... », cela au moment même où nous avons sous les yeux l'effort de l'étranger dans ce domaine capital.

On peut chiffrer approximativement cet effort. Il est aux Etats-Unis de 100.000 F par tête d'habitant, en Grande-Bretagne: 4.000 F, contre 1.000 F en France.

La recherche scientifique allemande est, à l'heure actuelle, indépendante des pouvoirs publics, bien qu'elle reçoive la plus grande part de ses crédits de l'Etat fédéral et des provinces. De grandes associations privées tiennent une place essentielle dans une organisation, dont le caractère décentralisé est accentué par la structure fédérale de l'Allemagne. L'énumération de ces associations serait fastidieuse; retenons seulement que le total des sommes destinées aux recherches d'intérêt commun est extrêmement élevé et que l'étude du financement de la recherche fait apparaître le souci des pouvoirs publics de faciliter les libéralités privées, notamment par un système de dégrèvement fiscal très important.

Les Etats-Unis d'Amérique font preuve d'un véritable engouement pour la recherche. Celle-ci est essentiellement privée, mais un effort d'organisation et d'orientation à l'échelon national a été concrétisé en 1950 par la création de la Fondation nationale pour la science. Cet organisme a pour mission essentielle de favoriser la recherche de base, la formation du personnel scientifique, les échanges avec l'étranger et, pratiquement, devrait orienter tout l'effort scientifique national.

A l'échelon du Gouvernement fédéral, sont placés trois organes interministériels. Le premier est essentiellement un organe de coordination: c'est le comité interministériel pour la recherche scientifique et technique. Les deux autres sont des organismes de recherches dont la réputation est devenue mondiale: le comité national pour l'aéronautique et la commission pour l'énergie atomique, qui dispose d'un budget de l'ordre d'un milliard de dollars, dont 20 p. 100 environ sont consacrés aux recherches.

Les Universités consacrent près de 300 millions de dollars à leurs programmes de recherches; la plupart des grandes sociétés industrielles considèrent le service de recherches comme un organe essentiel de leur entreprise. Cet état d'esprit, joint à un régime fiscal libéral en la matière, permet de consacrer près d'un milliard de dollars aux recherches surtout d'application.

Les résultats sont à l'échelle de cette recherche spectaculaire. En chimie, par exemple, plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la

firme Dupont de Nemours portent sur des produits qui n'existaient pas en 1939.

En Grande-Bretagne, la recherche scientifique s'est développée d'une façon très empirique, conformément au tempérament britannique, mais elle a été organisée et coordonnée depuis 1917, notamment à la suite de la création du comité consultatif pour la politique scientifique qui conseille le Gouvernement et plus spécialement, le lord du conseil privé, qui joue le rôle d'un ministre des recherches.

Un climat extrêmement favorable à la recherche scientifique a été créé, surtout grâce à une politique fiscale très compréhensive. La Grande-Bretagne consacre, à l'heure actuelle, 1 p. 100 de son revenu national à la recherche scientifique.

La recherche scientifique en France est essentiellement dispersée, incoordonnée et pratiquement entravé par la politique fiscale du Gouvernement.

Les exemples d'incohérence abondent. Prenons au hasard celui de la recherche médicale. Le budget de la recherche médicale est dispersé entre plusieurs ministères: 250 millions à l'institut national d'hygiène, qui relève du ministère de la santé publique; 150 millions à la section des recherches médicales du C. N. R. S., qui dépend du ministère de l'éducation nationale; 80 millions au budget des recherches de la sécurité sociale, qui relève du ministère du travail, sans compter les dotations particulières aux chapitres des différents ministères: intérieur, défense nationale, etc.

Nous avons souligné avec plaisir la création par le Gouvernement précédent d'un secrétariat d'Etat à la recherche scientifique. La tâche essentielle de cet organisme sera indiscutablement d'organiser la recherche scientifique et de parvenir à créer un climat, qui la favorisera par un ensemble de mesures très diverses. En effet, le problème de la recherche scientifique en France n'est pas tellement une question de crédits qu'une question d'organisation. Il est évident que les organismes de recherches de l'Etat rencontrent des difficultés de fonctionnement inhérentes à l'administration, lorsque, de service public, elle veut devenir entreprise industrielle. L'annualité budgétaire est difficilement compatible avec les programmes d'études échelonnés sur plusieurs années. La diversité des statuts des chercheurs ne favorise pas la formation d'équipes. Les règles de la comptabilité publique et la rigidité des règlements s'opposent à un emploi rationnel des fonds et du matériel.

Les organismes de recherches disposent de moyens financiers insuffisants, ce qui pose indirectement le problème du recrutement et de la formation des chercheurs. Ceux-ci sont, par ailleurs, non pas encouragés, mais découragés par des conditions financières véritablement scandaleuses. Victimes de la dévalorisation de la fonction publique, les chercheurs d'Etat suivent la loi de tous les fonctionnaires et nombre d'entre eux sont amenés à démissionner pour tirer bénéfice de leurs compétences.

Dans l'industrie privée, le chercheur de qualité peut poursuivre une carrière honorable, mais il participe rarement aux profits découlant de ses travaux.

Une compréhension plus positive de l'intérêt de la recherche devrait faire donner aux chercheurs une situation morale plus appropriée à leur activité, cependant que des primes substantielles correspondant à l'intérêt des résultats obtenus devraient leur permettre d'améliorer leur situation matérielle. Enfin, certaines liaisons indispensables entre les organismes privés et les organismes d'Etat pourraient être ainsi facilement établies. Certaines mesures très simples permettraient d'améliorer considérablement le fonctionnement de la recherche.

Les professeurs d'universités devraient être autorisés statutairement à servir de conseil aux organismes privés ou publics. Des chaires pourraient être ouvertes à des techniciens émanant de l'industrie et à des chercheurs des ministères autres que l'éducation nationale. Les échanges de personnel scientifique entre l'Université et les industries privées devraient être facilités et encouragés. Il serait utile également de créer des postes d'attachés scientifiques auprès de nos différentes ambassades à l'étranger.

Ce très sommaire tour d'horizon sur l'état de notre recherche scientifique nous permet d'insister sur l'efficacité très grande que peut avoir le travail du secrétaire d'Etat, surtout dans le domaine de l'organisation et de la coordination. Il est indispensable que le Parlement lui apporte son appui le plus complet. Sans doute, la commission de l'éducation nationale est-elle plus particulièrement qualifiée pour connaître de ces problèmes, mais nous pensons avoir démontré que le problème de la recherche scientifique dépasse singulièrement le cadre des universités et intéresse l'ensemble des différentes activités du pays.

C'est pour ces raisons que votre commission du suffrage universel s'est montrée favorable à la création d'une commission de coordination de la recherche scientifique composée de 21 membres désignés par 11 de vos commissions. Cette commission sera permanente et non temporaire, c'est-à-dire que lorsque des textes législatifs intéressant la recherche scientifique seront déposés, elle en sera saisie au fond et non pas pour avis.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Chaque année, il est constitué au Conseil de la République, en application de l'article 11, paragraphe 3 du règlement, une commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, composée de 21 membres désignés par les commissions suivantes à raison de:

- 3 par la commission de l'éducation nationale;
- 3 par la commission des finances;
- 3 par la commission de la production industrielle;

(1) Voir: Conseil de la République, n° 55* (année 1954).

- 3 par la commission de la défense nationale;
- 2 par la commission des affaires étrangères;
- 2 par la commission de l'agriculture;
- 2 par la commission de la France d'outre-mer;
- 2 par la commission des affaires économiques;
- 2 par la commission de la santé publique;
- 1 par la commission des moyens de communication;
- 1 par la commission de la marine et des pêches.

Chaque commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera au plus égal à celui des délégués titulaires.

ANNEXE N° 140

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le **protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne** signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois Puissances de la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la **convention relative à la présence des troupes étrangères** sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954; 2° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord**, signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles**, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux **forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements** et à l'**agence de contrôle des armements**, par M. Michel Debré, sénateur. (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires étrangères est divisé en deux parties.

La première est faite d'un exposé analytique sommaire; la seconde de l'exposé politique.

Quelques annexes relatives à des problèmes particuliers évoqués en commission figurent en fin de rapport.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE ANALYTIQUE SOMMAIRE

L'ensemble de textes qui porte le nom d'Accords de Paris doit être présenté d'une manière plus claire que ne le fait l'intitulé des projets de loi tendant à autoriser la ratification. En effet, les exigences juridiques ont conduit le Gouvernement à présenter au Parlement les seuls textes pour lesquels une autorisation de ratification est nécessaire alors qu'il en existe d'autres qui leur sont complémentaires; d'autre part, la procédure arrêtée à la suite des événements diplomatiques et politiques des dernières années aboutit à la présentation de protocoles dont la ratification est moins importante que celle de textes principaux qui ne vous sont pas directement soumis, mais qui se trouvent cependant ratifiés; enfin la discussion à l'Assemblée nationale a conduit à des modifications formelles dans la présentation. Il est donc nécessaire de donner, au début du rapport, une vue d'ensemble des « Accords de Paris », dits aussi « Accords de Londres et de Paris » car si les textes ont été signés dans notre capitale le 23 octobre, leurs principes avaient été arrêtés à une conférence tenue à Londres à la fin du mois de septembre entre les principaux pays intéressés.

Ces textes, en bref, conduisent:

A conférer à la République fédérale d'Allemagne sa souveraineté d'Etat et de puissance internationale;

A prévoir sa participation militaire dans le cadre d'une organisation dite « Union de l'Europe occidentale »;

A envisager les développements politiques de cette organisation nouvelle de l'Europe occidentale;

A faire accéder la République fédérale d'Allemagne au rang de nation membre de l'Alliance Atlantique, c'est-à-dire signataire du traité de l'Atlantique-Nord;

Enfin à prévoir, entre la France et l'Allemagne, un accord sur la Sarre.

Certains textes résultent de la conférence des Quatre, c'est-à-dire de la conférence des trois puissances occidentales occupantes: France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'une part, République fédérale d'Allemagne d'autre part. C'est de cette conférence que résulte le protocole sur la cessation du régime d'occupation et par là-même la reconnaissance de la souveraineté du nouvel Etat allemand. Ce protocole, complété par cinq annexes, plusieurs lettres et une convention particulière sur la présence des forces étrangères, a pour objet de mettre en vigueur, compte tenu de certains amendements, une convention signée à Bonn le 26 mai 1952, et qui était primitivement liée au traité de Paris sur la Communauté européenne de défense.

Une seconde série de textes est issue des accords intervenus entre sept puissances: France, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas d'une part, République fédérale d'Allemagne, et Italie

d'autre part. Ces textes sont composés de protocoles modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé le 17 mars 1948. Aux termes de ces protocoles, Allemagne et Italie sont invitées à s'associer au traité de Bruxelles. L'organisation politique et militaire de « l'Union de l'Europe occidentale » est envisagée. Un contrôle des armements sur le continent européen est instauré et précisé. Enfin est admise l'idée d'un éventuel régime commun de production et de « standardisation » des armements.

Une troisième série de textes est issue de la réunion du Conseil de l'Atlantique-Nord. Il s'agit avant tout d'un protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne, protocole signé par les quatorze nations membres du Conseil Atlantique: Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie. Ce protocole est complété par diverses résolutions et déclarations, notamment une déclaration du gouvernement de la République fédérale comportant l'engagement de s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère défensif tant du traité de Bruxelles que du traité sur l'Atlantique-Nord.

L'étude d'ensemble de ces différents textes peut être présentée en quatre chapitres:

- 1° Le rétablissement de la souveraineté allemande;
- 2° Le réarmement allemand et l'institution d'une Union de l'Europe occidentale;
- 3° L'accession de l'Allemagne au Pacte de l'Atlantique;
- 4° L'accord sur la Sarre.

L'accord sur la Sarre fait l'objet d'un rapport spécial présenté au nom de la commission des affaires étrangères par M. Pinton. Il n'en sera donc pas parlé dans cette première partie du rapport.

1° La rétablissement de la souveraineté allemande.

Les conventions signées le 23 octobre 1954 mettent en vigueur, après les avoir modifiées, les Accords de Bonn signés le 26 mai 1952.

La présentation juridique qui vous est faite mérite d'être précisée. En effet, le Parlement est saisi d'un protocole dont l'article premier couvre, d'une part les conventions signées à Bonn, d'autre part les amendements qui y ont été apportés. La ratification du protocole entraîne la ratification des conventions et de leurs amendements.

Les accords de Bonn, signés en 1952, comportent:

Une convention générale sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne;

Trois conventions annexes:

- 1° Sur les droits et obligations des forces étrangères sur le territoire de la République allemande;
- 2° Sur le régime fiscal applicable à ces forces et à leurs membres;
- 3° Enfin sur le règlement de diverses questions issues de la guerre et de l'occupation.

A ces textes principaux ont été joints des documents complémentaires, notamment un protocole destiné à corriger les erreurs commises dans la rédaction des textes principaux.

Une analyse détaillée de ces accords a été faite devant l'Assemblée nationale, par le rapporteur principal, M. Gaborit, au rapport duquel il peut être utile de se reporter (n° 9140).

L'objet des accords de Bonn est de reconnaître à la République fédérale sa souveraineté; de définir les droits maintenus aux actuelles puissances occupantes: France, Grande-Bretagne, Etats-Unis; enfin de déterminer, en différents domaines, les rapports entre ces trois puissances et la République fédérale.

Ces accords étaient liés au traité de Paris signé le 23 mai 1952, c'est-à-dire deux jours après, et instituant une Communauté européenne de défense. L'échec de ce traité, résultant du vote de l'Assemblée nationale, le 30 août 1954, a exigé un certain nombre de corrections qui ne sont pas seulement de forme; d'autres raisons, notamment l'évolution politique et la personnalité plus marquée de la République fédérale, le régime provisoire à constituer en attendant les liens entre le Pacte Atlantique et la République fédérale, ont amené d'autres corrections et des compléments.

Un protocole a donc été rédigé et signé, qui « amende » les accords de Bonn, et en même temps que ce protocole sera ratifié ces accords amendés seront eux-mêmes ratifiés.

Au protocole qui modifie la convention principale sont joints cinq amendements, précisant et résumant les modifications et additions apportées aux différentes conventions et annexes. Un échange de lettres, une déclaration tripartite sur Berlin et une convention sur la présence des forces étrangères en territoire allemand complètent le protocole.

L'ensemble de ces corrections et compléments a été attentivement étudié dans le rapport de M. Isorni (n° 9704).

On peut résumer comme suit cet ensemble très complexe des textes 1952-1954:

1° Les trois puissances mettent fin au régime d'occupation, abrogent le statut d'occupation, suppriment la haute commission alliée. En conséquence, la République fédérale exerce la pleine autorité d'un Etat souverain sur ses affaires extérieures et intérieures;

2° Les droits réservés qui limitent cette souveraineté sont de trois ordres:

Les premiers portent sur l'Allemagne prise dans son ensemble; qu'il s'agisse de sa réunification ou du traité de paix, les trois alliés ne pouvaient, sans rompre les accords passés avec la République soviétique, abandonner leur droit d'assurer entre les seuls vainqueurs de la dernière guerre les futures règles amenant éventuellement une organisation d'ensemble de l'Allemagne et un traité de paix;

Les seconds droits réservés ont trait à Berlin et sont rendus nécessaires aussi bien pour la raison qui vient d'être indiquée que pour tenir compte du régime particulier de la capitale;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9132, 9806, 9703, 9704, 9837, 9731, 9715, 9760, 9763, 9766, 9775 et in-8° 1706, 1716 et 1725; Conseil de la République, nos 757, 768 et 777 (année 1954).

Les derniers droits portent sur le stationnement des forces alliées. Le droit de stationnement est maintenant tel qu'il avait été prévu en 1952. On y a ajouté la précision qu'il serait désormais exercé en accord avec le Gouvernement de Bonn.

Une convention spéciale sur le statut des forces prévoit les conditions dans lesquelles seront maintenues, sur le territoire de la République fédérale, les forces françaises, américaines et britanniques. A cette convention pourra être ultérieurement substituée une convention établie par le Conseil Atlantique. Une série de dispositions précisent les droits des trois puissances relatifs à la sécurité de leurs forces;

3° La convention financière détermine la contribution allemande à la défense, et en particulier la contribution mensuelle pour l'entretien des forces stationnées sur le territoire fédéral. Cette contribution mensuelle sera progressivement diminuée à mesure qu'augmentera l'effort financier supporté par l'Allemagne pour sa participation directe à la défense militaire;

4° La dernière convention est relative aux règlements des questions issues de la guerre. Elle traite, dans ses douze chapitres, d'un très grand nombre de questions: le sort de la législation alliée en Allemagne, la déconcentration et la décartellisation, l'indemnisation des victimes des persécutions nazies, le statut des personnes déplacées, les créances et les dettes allemandes à l'étranger...;

5° Dans l'ensemble, les textes signés en 1952 demeurent en 1951. On a dit plus haut les motifs des modifications. On notera ici les principales d'entre elles:

a) Le préambule qui visait notamment le lien avec la Communauté européenne de défense a été supprimé. Cette suppression a entraîné une modification importante: il n'est plus dit que l'établissement d'une Allemagne libre et unifiée est un des objectifs essentiels des Etats signataires;

b) Des modifications ont été apportées aux règles sur le droit de stationnement. Dans le système de la Communauté européenne de défense il n'existait, comme forces étrangères, que les forces anglaises et américaines; les forces françaises étant fondées dans les forces européennes perdaient, de ce fait, les droits particuliers que conservaient les forces anglaises et américaines (réserve faite de la zone de Berlin où les troupes françaises sont, comme les troupes anglaises et américaines, des troupes étrangères fixées sur le territoire de la République fédérale);

c) D'autres modifications sont des corrections dues à des considérations politiques et juridiques. L'affirmation de la souveraineté de la République fédérale est plus nette. Les formules employées par l'Union soviétique à l'égard de l'Allemagne orientale allant au delà de celles prévues dans les accords de Bonn de 1952, il était utile de corriger les formules primitives;

d) Une autre correction notable concerne l'état de crise. Les accords de Bonn, dans leur texte primitif, donnaient aux trois puissances un droit très large de proclamer l'état de crise, aboutissant à restituer aux chefs militaires alliés tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des forces placées sous leurs ordres. Il était même prévu que l'état de crise pouvait être proclamé en cas de renversement ou de menace de renversement de l'ordre « libéral et démocratique fondamental ».

Le nouveau texte réduit les possibilités de déclarer l'état de crise. Les trois puissances ne peuvent exercer ce droit que si le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de faire face à la menace extérieure, ou aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas pris les décisions lui permettant d'assurer la sécurité des forces en cas d'atteinte grave à l'ordre public.

En vérité ces modifications, qui sont juridiquement importantes, n'ont peut-être pas, en pratique, une portée aussi grande. Les trois puissances ont donné au Gouvernement fédéral, dans des lettres non publiées, les indications concernant les conditions que le Gouvernement doit remplir avant de pouvoir affirmer qu'il est en mesure de faire face à toute atteinte à la sécurité et à l'ordre public. Le chancelier fédéral, d'autre part, a reconnu que le droit international donne à tout chef militaire la possibilité de prendre des mesures pour assurer la sauvegarde de ses troupes. Quant à la modification qui aboutit à supprimer le droit d'intervention quand il y a une menace de révolution ou de coup d'Etat, il est clair que la disposition est moins importante que les possibilités politiques et militaires d'intervention. Celles-ci, à mesure que les années passent, peuvent de moins en moins découler de règles d'occupation établies au lendemain de la guerre;

e) L'article qui prévoyait l'intégration automatique de l'Allemagne unifiée a été supprimé. Cette disposition (due d'ailleurs au traité de Communauté européenne) avait provoqué, notamment à la suite de la conférence de Berlin, en février 1951, une vive controverse sur les possibilités juridiques d'engagement de la République de Bonn. En fait, si c'est à juste titre que les alliés considèrent que la République fédérale de Bonn peut parler au nom de toute l'Allemagne, le Gouvernement de Bonn ne peut être, nous dit-on, considéré comme le Gouvernement de l'Allemagne entière.

2° Le contrôle du réarmement allemand et l'institution d'une Union de l'Europe occidentale.

Le traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948 fait suite au pacte franco-britannique d'alliance et d'assistance conclu un an auparavant, le 4 mars 1947. Par ce traité, conclu pour cinquante ans, la France, la Grande-Bretagne, ainsi que la Hollande, le Luxembourg, les Pays-Bas, s'engagent à se prêter mutuellement assistance en cas d'agression. Un conseil consultatif permanent siégeant à Londres assure la liaison entre les cinq pays.

Le traité de Bruxelles, dès l'origine, fut considéré comme bien plus qu'un pacte militaire. Les cinq Etats contractants y affirment leur volonté de coopérer à la reconstruction de l'économie euro-

péenne. Au delà de l'effort économique, le traité marque une volonté de coopération politique, économique, sociale et intellectuelle.

Le développement du traité de Bruxelles ne fut cependant pas celui que ses promoteurs avaient espéré, car les événements amenèrent, peu après sa signature, la création d'organes plus vastes dont l'activité englobait celle qu'aurait pu avoir l'organisation de Bruxelles. C'est en avril 1948, c'est-à-dire un mois après la signature du traité, que l'Organisation européenne de coopération économique prenait la charge de l'effort en vue de la reconstitution de l'économie du vieux monde. Quelques mois plus tard était signé le Pacte Atlantique, d'où naissait une organisation militaire plus large que celle prévue par le traité de Bruxelles.

Lorsqu'en 1950 fut posé au conseil de l'Atlantique-Nord le problème du réarmement de l'Allemagne, certains pensèrent aussitôt employer le pacte de Bruxelles comme instrument propre à assurer, par un contrôle plus étroit, la participation de l'Allemagne à l'effort Atlantique. Des conversations furent même engagées à ce sujet entre les hauts commissaires alliés en Allemagne. Mais les succès qu'eut alors le projet de communauté européenne de défense interrompit ces négociations.

Après le rejet de cette communauté, l'idée reprit corps et, à la conférence de Londres, en septembre 1954, les cinq pays participant au traité de Bruxelles tombèrent d'accord sur l'utilité d'employer le cadre politique, militaire et économique prévu en 1948, non seulement pour assurer la participation contrôlée de l'Allemagne à la défense de l'Occident, mais pour « jeter les bases » d'une organisation de l'Europe occidentale par la double accession de l'Allemagne et de l'Italie.

Cette idée, acceptée par nos alliés et par les deux Etats invités, a pris corps sous la forme d'un certain nombre de textes:

1° Une déclaration qui invite l'Italie et la République fédérale d'Allemagne à adhérer au traité de Bruxelles;

2° Un protocole, dit n° 1, aménageant le traité à la suite de cette déclaration et de son acceptation, et créant l'« Union de l'Europe occidentale »;

3° Un protocole, dit n° 2, définissant l'objet militaire de l'Union et déterminant la réglementation des « forces »;

4° Un protocole, dit n° 3, sur le contrôle des armements dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale;

5° Un protocole dit n° 4, relatif à l'agence de l'Union pour le contrôle des armements;

6° Des lettres par lesquelles les gouvernements d'Allemagne et d'Italie s'engagent à accepter la clause de juridiction obligatoire de la cour internationale de justice, sauf accord contraire entre toutes les parties contractantes;

7° Une résolution sur l'utilité de prévoir, par une nouvelle conférence, les modalités d'une organisation commune de production et de standardisation des armements.

Tous ces textes ne sont pas soumis au Parlement pour autorisation de ratification. Seuls sont présentés à l'examen, et le cas échéant, à l'approbation parlementaire, les quatre protocoles aménageant ou complétant le traité de Bruxelles.

Après avoir décidé de remplacer leur alliance destinée à « éviter la reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne », par un nouvel objectif: « l'unité et l'intégration progressive de l'Europe », et après avoir spécifié que les organisations nouvelles devront coopérer étroitement avec l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, les sept Etats signataires fondent solennellement « l'Union de l'Europe occidentale ».

L'organisme directeur de l'Union est un conseil, dit conseil de l'Union, destiné à fonctionner en permanence et disposant de pouvoirs effectifs. Ce conseil est composé des ministres des Etats membres à raison d'un ministre par pays signataire. Il faut ajouter qu'en vertu des accords sur la Sarre, le commissaire européen qui sera nommé à Sarrebrück siégera au conseil avec voix consultative.

Le conseil siège à Londres, où il prend la place du conseil consultatif permanent constitué en 1948. Il a un budget, un secrétaire général. Ses attributions sont très larges: elles sont, en effet, non seulement militaires, mais, comme le traité de Bruxelles, également économiques, sociales et culturelles.

Le conseil vote, en principe, à l'unanimité. Toutefois, dans quelques cas, limitativement énumérés, le vote peut avoir lieu suivant une majorité qualifiée (deux tiers) ou suivant la majorité simple.

Le conseil est assisté d'une assemblée dont les caractères sont tels qu'elle doit être considérée comme une assemblée consultative. Elle est constituée par les représentants des puissances signataires à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe. Des délégués sarrois y siègent également. Cette assemblée reçoit le rapport annuel du conseil des ministres. Elle a droit de présenter des observations et également des recommandations qu'à l'instar du conseil de l'Europe elle peut voter dans le cadre des attributions générales du traité.

Le conseil, l'assemblée, forment, si l'on peut dire, le cadre politique. Ils marquent la volonté de susciter une nouvelle organisation de l'Europe. Dans l'immédiat, les problèmes militaires sont les premiers traités. Ils font l'objet des trois autres protocoles — l'un sur les forces, les deux autres sur les armements.

Le protocole sur les forces armées a pour objet de fixer les effectifs et les formations de ce que seront les forces nationales coalisées et associées de l'Europe occidentale. Le protocole procède par fixation de maxima (alors que l'organisation Atlantique fixe des minima obligatoires).

Ces maxima sont, pour les signataires de l'ancien traité, dit « C. E. D. », à l'exception du Luxembourg, ceux qui résultaient de l'accord spécial annexé au traité. Aucune augmentation ne peut être envisagée qu'avec l'approbation unanime des membres de l'Union de l'Europe occidentale.

D'autre part, la Grande-Bretagne s'engage à maintenir les forces britanniques actuellement affectées et stationnées en Europe. Sauf le cas d'une crise grave outre-mer, la Grande-Bretagne ne peut retirer ses forces contre l'avis de la majorité des pays membres de l'organisation.

Des dispositions particulières sont prévues quant aux forces navales. D'autre part, les forces de défense intérieure et de police, tout en n'étant pas « intégrées » aux forces européennes, sont soumises à un contrôle du conseil de l'Union qui est habilité à fixer leur importance.

Le contrôle des armements est une des attributions les plus précises de l'Union de l'Europe occidentale. D'une part, le conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale dispose du droit de fixer les maxima pour les forces armées, d'autre part, il dispose, par l'agence de contrôle, de l'organisme chargé d'assurer le respect des dispositions relatives aux armements. Ces dispositions sont déterminées par deux protocoles, l'un fixe les armements dont la fabrication est interdite ou soumise à contrôle, l'autre précise les conditions de fonctionnement de l'agence de contrôle.

L'interdiction de fabrication d'armements n'intéresse que l'Allemagne. Il s'agit des armes atomiques, biologiques et chimiques, définies conformément à un état annexe au protocole. Le chancelier a signé un engagement auquel se réfèrent les autres nations européennes.

Le contrôle des fabrications d'armements, et celui des stocks, intéressent tous les pays contractants de l'Union de l'Europe occidentale — en ce qui concerne la fabrication et les stocks du continent européen — ce qui exclut les îles britanniques et les territoires extra-européens de la France.

Le protocole spécial sur l'agence d'armement, premier et essentiel service du conseil de l'Union, détermine l'organisation, les attributions, les conditions de fonctionnement de l'organisation qui aura la tâche de faire respecter les dispositions du précédent protocole.

Il ne faut pas confondre les dispositions des deux protocoles sur le contrôle des armements et les interdictions acceptées par l'Allemagne avec la résolution qui envisage de compléter les règles relatives au contrôle et l'organisation de l'agence par des dispositions nouvelles sur la production et la standardisation des armements. Il s'agit là d'une organisation complémentaire, mais virtuelle. Le Gouvernement français a déposé un mémoire qui fait actuellement l'objet de négociations entre les pays intéressés (problème dit du « pool des armements »). La suite donnée à cette résolution sur la production et la standardisation est indépendante des mesures déjà décidées quant à la limitation et au contrôle des armements.

Il convient de souligner que l'Union de l'Europe occidentale est étroitement liée à l'Organisation Atlantique. Voilà qui est vrai du point de vue militaire : les organes de l'Union de l'Europe occidentale peuvent être considérés comme chargés de l'application régionale des mesures militaires prises en vertu du pacte Atlantique ; les forces de l'Union sont placées sous le « commandement Atlantique ». Mais voilà qui est également vrai du point de vue politique. Tous les signataires du nouveau traité de Bruxelles sont membres de l'Alliance Atlantique. Les Etats-Unis reconnaissent la valeur des traités et protocoles constituant l'Union de l'Europe occidentale.

L'Union de l'Europe occidentale apparaît ainsi comme une manifestation de solidarité des nations démocratiques de l'Europe occidentale à l'intérieur de la solidarité atlantique. Toutefois, les attributions en matière d'armement, également en ce qui concerne l'application du statut de la Sarre, donnent à l'Union de l'Europe occidentale une responsabilité particulière qui permet d'envisager le développement ultérieur de ses fonctions.

3^o L'accession de l'Allemagne au pacte Atlantique.

Les quatorze membres de l'Alliance Atlantique, c'est-à-dire les douze membres, dès l'origine (par ordre alphabétique : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) et les deux venus s'y joindre (Grèce, Turquie), chargent les Etats-Unis d'inviter, en leur nom, la République fédérale à accéder au pacte Atlantique. Cette mesure, consacrée par un protocole, seul document soumis au Parlement, est précédée de deux résolutions du conseil Atlantique qu'il est intéressant de résumer.

1^o La première résolution du conseil a pour objet de mettre en application les décisions de principe acceptées à Londres et relatives au « renforcement de la structure de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ». Aux termes de cette résolution, quelques notions générales sont d'abord rappelées — examen annuel de l'effort financier et militaire de chaque participant, nécessité de l'unanimité pour approuver l'augmentation des forces déterminées pour chaque pays — (en d'autres termes, n'importe quel pays pourra, plus tard, s'opposer à l'augmentation des forces allemandes, mais, en sens inverse, l'Allemagne disposera également du droit de veto). D'autres dispositions sont ensuite exposées, notamment :

Les forces alliées en Europe sont placées sous l'autorité d'un commandement suprême en Europe, lui-même placé à la disposition des autorités de l'Organisation Atlantique. Ce commandement suprême sera, en outre, avisé du montant des forces « non intégrées » que les pays conserveront sur le continent (en application des possibilités laissées par le traité) ;

Le niveau de « l'intégration » est rappelé : groupe d'armées, armée, force aérienne tactique ;

L'extension des pouvoirs du commandement suprême en Europe (vulgo dictus SACEUR) est précisée : déploiement et stationnement, implantation, fixation des ressources en logistique, emploi de l'infrastructure, instruction et entraînement ;

La liaison entre l'Organisation Atlantique et la future Union de l'Europe occidentale est affirmée et, en son principe, organisée ;

2^o La deuxième résolution du conseil est dite « résolution d'association » et elle a pour objet de prendre acte de deux engagements.

D'abord l'engagement de la République fédérale d'Allemagne de suivre une politique conforme à la charte et de « s'abstenir de toute action qui serait incompatible avec le caractère défensif des traités » (pacte de l'Atlantique, traité de Bruxelles). Elle s'engage, en particulier, à ne jamais recourir à la force pour obtenir sa « réunification », ni la modification de ses frontières, enfin, à résoudre tout différend avec les autres Etats selon des moyens pacifiques.

Ensuite, une déclaration commune des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, aux termes de laquelle ces trois nations, Affirment à nouveau le caractère défensif du pacte.

Confirment leur volonté de travailler à la sécurité internationale et à la paix,

Prendent acte des engagements de la République fédérale d'Allemagne,

Reconnaissent :

Le caractère légal et légitime du gouvernement de la République fédérale, seul habilité à contracter au nom de l'Allemagne,

La nécessité d'un traité de paix,

Le maintien de la position des trois puissances à Berlin,

Déclarent enfin que tout recours à la force contre l'Alliance atlantique permet à l'Etat, victime d'une agression, de réclamer aide et assistance à ses alliés ;

3^o Ces deux résolutions précèdent, comme il a été dit, l'accession de l'Allemagne appelée à devenir le quinzième membre de l'Alliance atlantique.

Le gouvernement fédéral ne peut s'engager que pour l'Allemagne de l'Ouest. Cette accession, et l'accord que lui donnent les quatorze partenaires de l'Alliance, peuvent être remis en cause lors d'une éventuelle unification de l'Allemagne. Un nouveau protocole et une nouvelle procédure de ratification seraient nécessaires si, après modification de ses actuelles frontières, une Allemagne unifiée demandait à adhérer au pacte atlantique. Ce point de droit a été, à juste titre, précisé devant l'Assemblée nationale, et il mérite d'être d'être signalé, même si on le considère comme une hypothèse théorique ;

4^o Une résolution générale termine les travaux de la conférence de l'Atlantique Nord. Elle marque le lien entre l'ensemble des dispositions arrêtées entre les gouvernements, tant en ce qui concerne la fin de l'occupation en Allemagne, le maintien des forces britanniques sur le continent, que des dispositions propres à l'organisation atlantique.

1^o L'accord franco-allemand sur la Sarre.

La commission des affaires étrangères a chargé M. Pinton d'assurer, par un rapport spécial, la présentation de cette partie des accords de Paris.

DEUXIEME PARTIE

LA PORTEE POLITIQUE DES ACCORDS

Une Allemagne souveraine, associée à l'Occident dans l'Atlantique, associée à la France, à l'Angleterre, à l'Italie et à d'autres nations dans une organisation de l'Europe, associée à la France pour l'avenir de la Sarre, enfin une Allemagne réarmée au sein d'une grande alliance, tel est, à la lettre, le bilan des accords de Paris. Les accepter ? Les rejeter ? La décision que nous avons à prendre est vraiment capitale.

Sans doute les dispositions prévues consacrent-elles, dans une large mesure, un état de fait. Le relèvement politique et économique de l'Allemagne occidentale, déjà, la met au premier rang des nations. La coupure entre le monde soviétique et le monde occidental, en traversant l'ancien Reich, place, par la force des choses, cette Allemagne dans le camp des nations libres, et l'associe au destin de l'Europe occidentale, c'est-à-dire de la France. Toutefois, les accords de Paris constituent un geste qui n'est pas seulement symbolique : la réapparition, dans le camp des alliés, du soldat allemand, représente une date de l'histoire de notre siècle. Au surplus, en dehors de tout symbole, on peut se demander si la décision ne cinclera pas, alors que des espoirs de changements peuvent apparaître à certains esprits, une situation à la fois instable et explosive. C'est dire que le vote du Conseil de la République, même si l'on admet très largement que les accords de Paris sont plus l'aboutissement de la politique des dernières années que l'origine d'une nouvelle politique, est bien un vote d'une grande importance.

A cette occasion, on peut signaler, pour l'historien et aussi pour le moraliste, le fait suivant : c'est depuis cinq ans que se pose au monde libre et à la France le difficile problème du réarmement de l'Allemagne. Or, au cours de ces cinq années, aucun gouvernement n'est venu, de lui-même, parler de ce problème à la deuxième Chambre du Parlement. Aucun gouvernement, de lui-même n'a cru bon de faire, sur ses intentions, sur les actes qu'il signait, sur les négociations qu'il engageait, la moindre communication. Chaque fois que le problème est venu en discussion dans notre hémicycle, ce fut sur interpellation ou à l'occasion du budget. Ce n'est pas tout. S'il n'y avait eu, en octobre 1953, à la suite, il est vrai, d'une question orale déposée avec trente signatures, la réponse de M. Bidault, alors ministre des affaires étrangères, qui a bien voulu faire devant le Conseil de la République un long exposé, notre Assemblée pourrait dire qu'aucune discussion de fond, malgré les multiples invitations ou attaques, n'aurait été acceptée par les gouvernements de 1950 à 1955 sur la politique française au regard du réarmement de l'Allemagne. Une seule explication donc, en

cinq ans: on estimera que c'est peu. Récemment encore, au retour de la conférence de Londres qui, en septembre dernier, a jeté les bases des textes qui sont devenus les accords de Paris, le Gouvernement a ouvert une discussion devant l'Assemblée nationale. Mais devant le Conseil de la République siégeant en corps, nul n'est venu dire quoi que ce soit, encore moins demander l'opinion des sénateurs. Le chef du Gouvernement est venu devant notre commission. Nous devrions l'en remercier. Mais une séance de commission ne remplace nullement une séance de l'Assemblée. En vérité, nous devons pour l'histoire noter que c'est la première fois en décembre 1951 qu'un gouvernement vint demander au Conseil l'approbation d'une politique dont les origines remontent au plus tard à septembre 1950.

C'est en cinq parties, en cinq essais de réponses, que je tenterai d'étudier la portée politique des accords de Paris.

1^o Pourquoi s'est posé le problème du réarmement de l'Allemagne occidentale et de son association avec l'Occident ?

2^o Comment est réalisé, par les accords de Bonn, le retour de l'Allemagne occidentale à la souveraineté, et comment est assurée, par les accords de Paris, son association avec l'Occident ?

3^o La situation internationale en l'année 1955 doit-elle modifier l'orientation d'une politique qui aboutit au réarmement de l'Allemagne occidentale ?

4^o La participation de l'Allemagne occidentale à l'organisation militaire de l'Occident est-elle fatale ?

5^o Dans l'affirmative, les accords de Paris assurent-ils cette participation dans des conditions satisfaisantes ?

I. — Pourquoi s'est posé le problème du réarmement de l'Allemagne occidentale et de son association avec l'Occident ?

Tenter de répondre à cette question, c'est retracer l'histoire des années 1945 à 1950.

En 1945, l'Allemagne accepte la capitulation sans condition proclamée par les Alliés et notamment par le président des Etats-Unis. Un des objets de cette capitulation était de permettre, par la suite, l'instauration de règles destinées à faire disparaître d'Allemagne tout esprit militariste.

Cinq ans plus tard, un autre président des Etats-Unis et son secrétaire d'Etat pronont, dans une déclaration officielle, la participation de l'Allemagne occidentale à la défense de l'Occident, c'est-à-dire au réarmement et les nations occidentales, où figuraient de nombreux alliés de la dernière guerre, acceptent le principe de ce réarmement.

1945-1950... Comment, en si peu de temps, la situation a-t-elle été à ce point renversée ? La réponse est simple: la politique tentée en commun par les Alliés vainqueurs de la deuxième guerre mondiale a subi, en ce court laps de temps, un échec total.

C'est à Yalta que les trois grands vainqueurs et, avant tout, les deux grands, le Gouvernement russe et le Gouvernement américain, ont établi les bases, sinon de la paix, en tout cas du régime politique qui allait suivre la victoire. Deux principes sont à la base de ces accords: d'une part, on se borne à instaurer un régime provisoire, remettant à plus tard l'établissement des règles durables de la paix, d'autre part, et, semble-t-il, en attendant les traités de paix, le monde est partagé en grandes zones d'influence. C'est ainsi que la Russie prend la responsabilité d'une part immense du continent européen, alors que les Etats-Unis se réservent le Pacifique jusqu'au Japon. Quant à l'Allemagne, centre de l'Europe, elle est partagée en zones, sous un contrôle commun aux trois alliés auxquels bientôt, et malgré les réticences de certains, la France viendra se joindre.

Une telle conception de l'après-guerre supposait, au cours des années suivantes, un examen rapide des régimes définitifs à substituer aux régimes provisoires et pour y parvenir, le maintien d'une entente très profonde entre les Alliés. Cette entente était également nécessaire pour assurer le fonctionnement de la nouvelle organisation mondiale: « les Nations Unies », en qui les peuples étaient, de la part de leurs gouvernements, invitées à placer tous leurs espoirs de paix.

Malheureusement, la suite ne fut pas ce qu'on attendait ou prétendait attendre. Les conférences réunies pour envisager un traité de paix, tant en 1945 qu'en 1946, ne purent aboutir sur les problèmes essentiels. Moins après mois, la méfiance s'instaura chaque jour davantage dans les relations entre les Alliés occidentaux et le Gouvernement soviétique. La cause de méfiance est claire et l'historien ne s'y trompera pas: c'est la volonté soviétique de conquête et d'expansion qui est à l'origine des premières difficultés.

Sans doute convient-il d'être très prudent quand on juge la politique, que ce soit celle de sa nation ou celle des autres nations. Il faut reconnaître que l'attitude des puissances occidentales, au cours des années qui ont précédé la guerre mondiale, était de nature à inspirer pour l'avenir certains doutes au Gouvernement de Moscou. Il faut également constater que les régimes politiques ont leur légitimité, leur fatalité: entre les conceptions soviétiques et occidentales de l'après-guerre, l'antinomie était par principe totale; l'Occident cherchant à revenir aux règles politiques de l'avant-guerre, Moscou souhaitant de très profonds changements. Ainsi tout souci manifesté par les Occidentaux d'aider ceux qui, dans les nations occupées par l'armée soviétique, représentaient les principes politiques de l'Occident, pouvait être considéré par les Soviétiques comme une infraction au partage établi à Yalta, et peut-être comme une menace.

Mais, alors même que l'on admet ces circonstances, voire ces explications, on ne peut douter de la responsabilité première du Gouvernement soviétique. Les nations occidentales ont démobilisé, sans exception. Elles se sont, sans exception, tournées vers leurs problèmes intérieurs: d'ordre économique aux Etats-Unis, d'ordre social et économique en Grande-Bretagne, d'ordre social et consti-

tutionnel en France. La politique de leurs gouvernements, quelles qu'en aient été la composition et l'orientation, s'est inspirée d'un très grand souci d'apaisement. Or, pendant ce temps, les dirigeants soviétiques assurent avec brutalité l'alignement économique et social de toutes les nations européennes comprises dans leur zone d'influence. Là où ils ne tiennent des traités que les privilèges de l'occupant provisoire, ils prennent les droits du conquérant définitif. A cette même époque, le gouvernement de Moscou encourage des agitations révolutionnaires dans certaines nations d'Europe occidentale. En Grèce, il soutient la guerre civile. Enfin, il devient chaque mois plus évident que les Russes ne veulent point d'entente sur le régime futur de l'Allemagne. Les travaux des conférences internationales, comme ceux des organismes interalliés de Berlin, donnent lieu à des discussions sans fin. Moscou entend ne rien céder de sa zone, y agir comme en territoire définitivement occupé; en même temps, Moscou ne renonce pas à étendre son influence sur les autres zones d'occupation et cherche, en maintenant le système provisoire d'occupation, à créer une situation trouble, dont la politique soviétique serait la seule bénéficiaire.

Face à cette attitude déterminée, à laquelle correspond hors d'Europe, une attitude analogue, la politique occidentale est divisée. La France et la Grande-Bretagne, quoique à des degrés divers, ont du mal à se remettre de la guerre. C'est alors que se dégage une action américaine qui, approuvée par ses alliés occidentaux, va tenter de réagir. A des mesures particulières, telle le soutien à la Grèce, succède une mesure d'ordre général. En mai 1947, le secrétaire d'Etat, le général Marshall, propose un plan d'aide économique aux nations européennes, plan qui doit permettre, par le relèvement de la production et du niveau de vie, de tempérer, voire d'apaiser définitivement les agitations révolutionnaires et, par là, de rétablir l'équilibre politique du continent européen. Pour la mise au point du plan est réunie à Paris, en juin 1947, une conférence générale. Le Gouvernement soviétique, les Gouvernements des Etats placés dans sa zone d'influence, sont invités. Ils viennent. Mais ils ne demeurent pas. Le ministre soviétique brise brutalement la négociation, accusant les Etats-Unis d'ingérence politique. Il est suivi par les Gouvernements satellites, y compris le Gouvernement tchèque.

La raison de cette rupture est nette. Moscou considère qu'il y a incompatibilité entre les principes politiques et économiques du monde communiste et l'aide à caractère également économique et politique proposée par le Gouvernement américain.

La poursuite des négociations sur le plan Marshall a lieu sans les Russes ni les nations qu'il est dès lors convenu d'appeler leurs alliées. Ainsi est réalisée ouvertement, en Europe, la coupure entre les anciens vainqueurs. Elle sera confirmée six mois plus tard, par une seconde coupure, à Londres. Les quatre alliés sont alors réunis pour la troisième fois, afin d'étudier le traité de paix, et notamment le régime définitif de l'Allemagne. Le Gouvernement américain, désireux de mettre fin à l'anarchie et à la misère en Allemagne occidentale, met le Gouvernement de Moscou au pied du mur. Celui-ci préfère quitter la conférence, plutôt que de céder.

On entre alors dans une nouvelle période de l'après-guerre: le front des alliés est ouvertement rompu. A la politique d'apaisement succède un antagonisme éclatant.

Cet antagonisme va précipiter l'évolution de deux mondes désormais opposés.

Du côté soviétique la mise au pas des nations comprises dans la zone d'influence prévue à Yalta se poursuit rapidement et, on peut le dire, impitoyablement. Il ne s'agit plus seulement d'aligner les règles économiques et les principes de la vie sociale. Le règne des partis communistes inféodés à Moscou devient la règle. De l'alignement on passe à l'assimilation, de l'assimilation à une sorte d'annexion. On doit alors prendre conscience de ce fait dramatique qu'une période de l'histoire européenne prend fin. Une nouvelle civilisation s'installe de Varsovie à Budapest. C'est un sort tragique que celui de ces peuples sortis du cauchemar hitlérien pour être soumis en quelques mois à une profonde révolution, dont nul n'osera dire jamais qu'elle est venue du tréfonds de l'âme nationale. Le « coup » de Prague demeure un symbole, et la révolte de Belgrade reste et pour cause, un acte isolé.

Du côté occidental, les Gouvernements cherchent sinon à s'unir, en tout cas à affirmer la solidarité de leurs nations.

En mars 1948 est signé, sous le nom de pacte de l'union occidentale, le traité de Bruxelles aux termes duquel Grande-Bretagne, France, Belgique et Pays-Bas signent une alliance militaire et politique. Sans doute est-ce contre le retour d'une agression allemande que le traité est ouvertement signé, mais dans l'esprit d'aucun partenaire il n'existe de doute: on affirme une volonté d'alliance contre toute agression dans un monde qui n'est point favorable à la paix.

En mai 1949 est signé à Londres le traité sur le Conseil de l'Europe. Toutes les nations de l'Europe occidentale s'associent afin de tenter d'élaborer en commun une politique économique, sociale et culturelle. L'organisation intérieure de cette association de nations est faible; on peut craindre, dès le départ, son inefficacité. Elle représente cependant un état d'esprit et un acte de foi. L'Allemagne occidentale ne fait pas partie de cette organisation. En l'état où elle se trouve à l'époque, elle ne peut y prétendre, mais dès l'origine on sait que la place d'une Allemagne « démocratique et pacifique » y est assurée. Voilà qui sera réalisé, moins de deux ans plus tard, comme sera réalisée son adhésion à l'Organisation européenne de coopération économique, qui était née en 1948, de la nécessité de répartir et de contrôler l'emploi des fonds distribués au titre du « plan Marshall ».

Quelques semaines avant la création du Conseil de l'Europe, avait été signé, à Washington, un traité plus important, un traité capital: celui de l'Atlantique Nord. Il ne s'agit plus, comme dans le traité de Bruxelles, de quelques nations européennes. Il ne s'agit plus, comme dans le traité sur le Conseil de l'Europe, de toutes les

nations européennes. Il s'agit d'un traité entre les nations européennes et les deux principales puissances de l'Amérique du Nord, les Etats-Unis et le Canada. Ce traité affirme la solidarité militaire et politique des nations qui, autour du grand Océan, entendent défendre, sauvegarder, développer la civilisation qui fait d'elles ce qu'elles sont.

Pactes de Bruxelles, de Londres, de Washington, c'est par de telles manifestations que les nations du monde occidental affirment l'unité de leur destin, répondent à l'unité soviétique.

Les résultats de cette division en deux blocs se manifestent aussitôt à l'égard de l'Allemagne, désormais coupée par une frontière qui, délimitant d'abord deux zones d'occupation, devient le fossé qui sépare l'Ouest de l'Est. De chaque côté, en vérité, se forment, selon les règles propres à l'économie et à la politique de chaque monde, deux Allemagnes nouvelles.

Les trois alliés occidentaux, en 1948, à Londres, jettent les bases de l'Allemagne occidentale. Les zones d'occupation sont fusionnées, le statut d'occupation est profondément tempéré: une nouvelle monnaie, une nouvelle économie, une nouvelle constitution sont adoptées ou envisagées. De l'autre côté, en Allemagne orientale, la politique soviétique suit une évolution parallèle. Une République populaire est édictée sur le modèle des Etats satellites qui gravitent autour de Moscou. On y voit même paraître une police armée et encadrée par d'anciens officiers.

Cette double évolution ne se fait pas sans heurts. Le siège de Berlin, en 1948, en est un exemple sensationnel. Prenant prétexte de la réforme monétaire que les Occidentaux étendent aux quartiers de Berlin qu'ils occupent, les Russes décident de bloquer ces quartiers et espèrent ainsi évincer les Occidentaux de la capitale allemande. Ils n'y parviennent pas. Le pont aérien a raison du siège. Une conférence des supplicants est réunie en 1949, mais elle n'a d'autre objet que de « camoufler » l'échec soviétique à Berlin. En ce qui concerne le statut de l'Allemagne, désormais la roue a tourné. Les deux Allemagnes se tournent le dos et se développent chacune à l'intérieur de deux mondes opposés.

Par la volonté de l'Occident, l'Allemagne dispose bientôt d'une constitution; les règles de l'occupation subissent de nouveaux adoucissements; davantage: afin de lui permettre de développer son industrie sidérurgique et charbonnière, source de sa fortune, on substitue au contrôle et aux interdictions édictées à Londres en 1948, un projet de communauté: la communauté charbon-acier qui veut à la fois assurer le rétablissement économique de l'Europe et l'union étroite de quelques nations européennes: la Ruhr en tire aussitôt un grand bénéfice.

L'opposition entre les deux mondes ne va pas plus loin, au centre de l'Europe, que cette querelle de l'Allemagne, doublée de la querelle sur le traité autrichien. Ailleurs il n'en est pas de même. La Chine a été conquise par le communisme. La guerre fait rage en Indochine. De graves événements venant d'Extrême-Orient précipitent le rythme de l'évolution en Europe.

C'est le 25 juin 1950 que les troupes de la Corée du Nord pénètrent en Corée du Sud. Cet événement va montrer l'unité de la querelle entre monde occidental et monde soviétique. Ce que le siège de Berlin n'avait pas fait, l'invasion de la Corée va le provoquer; ce conflit, la hantise de nouveaux conflits, la crainte de voir se répéter entre les deux Allemagnes ce qui vient de se passer entre les deux Corées incitent, moins de trois mois après les premières batailles coréennes, le Gouvernement des Etats-Unis à proposer à toutes les nations membres du Pacte Atlantique de restituer à l'Allemagne occidentale sa souveraineté et de la faire participer à la défense du monde libre. C'est en septembre 1950 que l'on peut placer le point de départ officiel et public du réarmement de l'Allemagne occidentale.

Le rappel historique tenté par les pages qui précèdent a tous les défauts des rappels historiques effectués sous forme de synthèse. Mais il me semble que, dans ses grandes lignes, il donne une image exacte de ces cinq années d'histoire.

A coup sûr, les responsabilités de l'échec sont partagées ou plus exactement certaines responsabilités sont de l'ordre de la fatalité: l'incompatibilité des civilisations occidentale et soviétique amène d'elle-même pour bien des problèmes, et particulièrement pour le problème allemand, des solutions inadmissibles, si l'on se reporte à ce qui était espéré et à ce qui serait nécessaire pour la paix. Mais l'historien devra noter la responsabilité fondamentale de la politique stalinienne. Alors Moscou, devant les faiblesses occidentales, les discussions entre nations européennes, a provoqué, par sa volonté de régler tout de suite et à son profit, un certain nombre de problèmes, l'union des nations européennes et leur réarmement. Les événements s'enveniment. Il est désormais fatal que les efforts d'union et de réarmement comprennent l'Allemagne occidentale.

II. — Comment est réalisé, par les accords de Bonn, le retour de l'Allemagne occidentale à la souveraineté et comment est assurée, par les accords de Paris, son association avec l'Occident ?

Le seul Gouvernement qui, en septembre 1950, se soit opposé à la proposition américaine relative au réarmement de l'Allemagne, est le Gouvernement français. Aucune des dix autres nations alors membres du Conseil de l'Atlantique Nord n'a élevé publiquement d'objection. A vrai dire, le Gouvernement français était avant tout mu par des soucis tenant à l'état supposé de son opinion publique, car il ne pouvait pas ne pas savoir (la question avait déjà été soulevée à la tribune des assemblées) qu'en raison de l'évolution des derniers mois le problème du réarmement de l'Allemagne, un jour, serait posé. Mais voyons bien — quelles qu'aient été les causes de l'apparente insouciance de nos dirigeants — que c'est à juste titre que le Gouvernement français a fait valoir l'impossibilité où il

se trouvait de faire accepter aisément par le Parlement la renaissance d'une armée allemande.

C'est ainsi qu'est née l'idée de « l'armée européenne ». A son origine, il s'agissait d'intégrer des contingents d'une très faible importance dans une armée à caractère international, commandée par le représentant de l'Alliance Atlantique. Ce n'est pas le lieu ici d'étudier comment s'est poursuivie, développée, transformée, la conception première de l'armée européenne. Des négociations, à partir de contre-propositions françaises, furent menées, dès cette époque, sur la base de la transformation du traité de Bruxelles. Mais un deuxième courant d'opinion l'emporta, dont la tendance était d'appliquer les principes de la Communauté du charbon et de l'acier au réarmement de l'Allemagne.

Les décisions capitales sont prises à la conférence de Lisbonne en mars 1952. Au mois de mai suivant sont signés, le 26 à Bonn, les accords qui restituent à l'Allemagne sa souveraineté, le 28 à Paris, le traité qui réalise le réarmement de l'Allemagne par l'intermédiaire de la Communauté européenne de défense.

Arrêtons-nous un instant sur les accords de Bonn qui, modifiés et complétés, font maintenant partie des textes soumis à votre approbation.

L'Allemagne a d'abord été régie par un statut qui fut appelé statut d'occupation et dont l'autorité suprême était l'organisation militaire et politique quadripartite siégeant à Berlin. A Londres, en juin 1948, les règles très strictes de ce statut furent adoucies. De nouveaux aménagements furent à deux reprises décidés par la suite. Mais il s'agissait toujours de règles octroyées par les vainqueurs, en fonction des pouvoirs issus des textes qui, entre alliés, sur le fondement de la capitulation sans condition, avaient établi les bases du régime juridique de l'Allemagne.

Par les accords de Bonn il est mis fin aux règles du statut d'occupation et même au caractère de statut « octroyé ». Les accords de Bonn sont un traité international signé par le Gouvernement de la République fédérale et aux termes duquel la souveraineté de la République est reconnue. Sous quelques réserves destinées à assurer le maintien des principes de base des accords interalliés (1), l'ensemble des dispositions reconnaissant et, le cas échéant, limitant la souveraineté de Bonn, lui imposant notamment certaines servitudes d'ordre militaire, sont des dispositions contractuelles entre Etats.

Est-il utile de s'étendre longuement sur cette affirmation de la souveraineté de l'Allemagne fédérale ? Je ne le pense pas. Il s'agit en vérité d'une consécration. Comment peut-il en être autrement ? L'occupation n'est pas un régime durable. Le maintien d'un système d'occupation est incompatible avec une civilisation qui postule l'indépendance des nations et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On peut regretter que l'occupation n'ait pas été employée, comme les alliés rêvaient qu'elle le fût, au cours des années de guerre, à une profonde rééducation intellectuelle et politique de l'Allemagne. Mais il ne sert de rien de déplorer cet état de choses. Il eut fallu, pour assurer cette occupation ferme et généreuse à la fois, une étroite entente entre les vainqueurs. Dès le premier jour du fonctionnement du Conseil quadripartite, à Berlin, il fut clair que ce rêve des années de guerre ne se réaliserait pas !

Observons également que le maintien des règles de l'occupation militaire n'est plus compatible avec l'évolution politique et économique de l'Allemagne occidentale. Quand on appelle un peuple aux urnes et, d'autre part, quand ce même peuple, par son travail et par sa discipline, assure le redressement économique de son pays, les pouvoirs d'autorités étrangères, qu'elles soient militaires ou civiles, perdent leur raison d'être. L'Allemagne occidentale est redevenue un Etat qui représente une nation; les accords de Bonn reconnaissent donc une situation de fait.

Ces accords étaient primitivement liés au traité de Paris créant la communauté européenne de défense. L'échec de ce traité a donc amené à prévoir quelques modifications. Certaines sont de forme. D'autres vont plus loin car, de 1952 à 1954, les années ont passé. Certaines dispositions ont dû être corrigées en fonction de l'évolution normale de l'Allemagne occidentale. Ces modifications ont été indiquées dans la première partie du rapport.

La différence essentielle est la suivante. Le traité de Paris assortissait la reconnaissance de la souveraineté allemande d'une entrée immédiate au sein de la communauté européenne de défense. Les accords de Paris assortissent cette reconnaissance de la souveraineté d'une association de l'Allemagne à l'Alliance Atlantique et son entrée dans une autre organisation, l'Union de l'Europe occidentale.

Cette participation de l'Allemagne occidentale à des organismes internationaux n'est pas nouvelle. Sans attendre la reconnaissance de jure de sa souveraineté, l'Allemagne avait pris place au conseil de l'Europe, à l'Organisation européenne de coopération économique. Elle est devenue un des principaux partenaires de la communauté du charbon et de l'acier. Mais dans les accords comme dans le traité de Paris, un pas de plus est franchi. L'Allemagne de Bonn devient de droit un partenaire politique dans l'organisation essentiel du monde occidental.

Je ne voudrais, ici, ni faire l'exégèse comparée du traité et des accords de Paris, encore moins réveiller des querelles qui ont profondément, et peut-être durablement divisé la France. Toutefois, il est indispensable de faire, ou en tout cas de tenter, avec objectivité, un parallèle entre la conception politique de la communauté européenne de défense et la conception politique des accords de Paris.

La communauté européenne de défense avait pour objet de créer une armée « intégrée ». Ce mot étrange signifiait une armée composée d'éléments de différentes nationalités fondus en une unité qui, elle, était dépourvue de nationalité: l'armée européenne. En vérité, je crois qu'aucun des partisans les plus sincères de la communauté européenne de défense ne soulèverait d'objection si je dis

(1) Cf. notre annexe « Accords de Potsdam et accords de Paris ».

que dans le traité de Paris la conception politique l'emportant sur la conception militaire, ce n'est pas tant l'idée d'une armée européenne qui était l'essentiel que l'idée européenne tout court.

Le principe de ce traité était le transfert à une autorité supranationale de tout ce qui touche la politique militaire des nations européennes signataires du traité, c'est-à-dire des nations signataires du précédent traité sur le charbon et l'acier pris comme modèle. Ce transfert d'autorité était marqué par un abandon que consentaient gouvernements et parlements de ces nations. Cet abandon portait sur de très nombreuses attributions techniques, politiques et financières. Le transfert avait lieu au bénéfice d'une autorité supranationale, elle-même complexe, puisqu'elle était constituée à la fois par des commissaires permanents désignés par les gouvernements, mais dégagés de toute obédience, et par un conseil des ministres nationaux, responsable des décisions les plus importantes. Enfin, une assemblée européenne issue des parlements nationaux — c'était l'assemblée de la communauté du charbon et de l'acier — représentait très modestement un contrôle dit démocratique.

La structure politique ainsi définie était une structure provisoire. Ce point, aux yeux des partisans les plus déterminés du traité, était capital. Le traité comportait en effet un article 38, fondement d'une future constitution de l'Europe, selon des règles fédérales ou confédérales, avec deux chambres, des élections au suffrage universel, un gouvernement responsable. L'assemblée issue du traité sur le charbon et l'acier, et qui devait former l'assemblée de la communauté de défense, fit sans tarder application de cet article 38 et proposa un troisième projet de traité sur l'Europe politique.

Cette conception politique « plaquée » peut-on dire, sur le réarmement de l'Allemagne, entraînait des conséquences dont la liste serait très longue à rappeler. Toutefois, sans quitter l'objectivité, nous pouvons marquer les principales de ces conséquences. La Grande-Bretagne refusait de participer à un système qui conduisait, par la supranationalité à une fusion des nations. La situation de la France était elle-même plus difficile que les négociateurs du traité ne l'avaient cru tout d'abord. La supranationalité permet malaisément d'agréger l'Union française à l'organisation envisagée car l'Union française est fondée sur le principe de l'appartenance des Français d'outre-mer, de quelque religion ou de quelque race qu'ils soient, à la communauté nationale française. Il est difficile de les fonder dans une nation européenne. C'est pourquoi le traité limitait l'effort de supranationalité à la partie métropolitaine de la France. Mais, de ce fait, ne risquait-on pas un affaiblissement de l'Union française ? Ainsi, on pouvait estimer que la conception politique du traité de Paris débouchait sur la construction d'une petite Europe et les adversaires du traité pouvaient faire observer que, par la force des choses, c'est-à-dire le poids de sa population et de son industrie, l'Allemagne occidentale était en mesure de prendre la tête de cette petite Europe. Sous prétexte de contrôler l'appareil militaire de l'Allemagne, ne risquait-on pas d'attribuer la première place à l'Allemagne dans la direction politique ? Déjà ne constatait-on pas une contradiction foncière entre les règles édictées à l'encontre de l'Allemagne et le principe absolu de non discrimination inclu dans la supranationalité ?

La conception des accords de Paris est toute différente.

En premier lieu, l'Allemagne occidentale est invitée à participer au pacte Atlantique.

Dans le système de la communauté européenne de défense, l'Allemagne était apparemment exclue de cette promotion, mais la question était déjà posée de savoir si l'exclusion avait des chances de se prolonger. En fait, si la communauté européenne de défense avait été votée, il est probable que le conflit que l'on devinait déjà se serait présenté fatalement. L'unité de la petite Europe ne pouvait permettre, longtemps, en effet, que toutes les nations la composant fussent membres de l'Alliance Atlantique à la seule exception de l'Allemagne. L'évolution naturelle née de l'article 38 du traité de Paris, amenant une organisation politique unie de l'Europe, créant par conséquent les germes d'une politique extérieure unique de l'Europe, ne pouvait permettre cette dualité de situation : ou les règles d'unité européenne se réalisant, la France, ni les autres nations membres de l'Alliance Atlantique, n'avaient d'y siéger, et se retiraient au bénéfice de l'organisation politique européenne, ou l'Allemagne occidentale accédait à l'Atlantique, à égalité avec ses partenaires du continent européen.

La première solution : celle de la substitution de l'Europe, fusionnée aux différentes nations dans les conseils Atlantique était, peut-on dire, celle que postulait le projet voté par l'assemblée dite *ad hoc*, mais déjà la deuxième solution, celle qui amenait un jour prochain l'Allemagne dans le pacte Atlantique, était celle des gouvernements.

Il ne faut donc pas considérer la décision des accords de Paris de faire entrer l'Allemagne dans le pacte Atlantique comme une décision tout à fait neuve. En admettant même l'idée que le maintien de l'Allemagne à l'écart de l'Atlantique fût souhaitable, cette situation ne pouvait durer qu'en supposant la France et d'autres nations également écartées au profit d'une communauté européenne. Cette solution n'était pas compatible avec les intérêts de la France. Aucun gouvernement ne l'avait envisagée.

Au surplus, la présence de l'Allemagne dans l'Atlantique doit être considérée comme la manifestation de la solidarité du monde libre. La France a intérêt à ce que les puissances anglo-saxonnes et, notamment, la puissance américaine, manifestent d'une manière permanente la solidarité qui les unit au continent européen. Le pacte Atlantique est une garantie contre un isolationisme anglo-saxon : les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ne peuvent se désintéresser d'une éventuelle évolution de l'Allemagne. D'ailleurs, à l'intérieur de l'Atlantique, l'évolution de l'Allemagne est mieux encadrée qu'à l'intérieur d'une organisation européenne, car elle y est associée à un ensemble plus vaste et plus puissant de nations.

En même temps, elle y trouve une possibilité d'expansion correspondant au niveau de son industrie.

L'entrée de l'Allemagne dans l'Atlantique n'a pas cependant fait renoncer à toute idée d'organisation européenne.

L'Union de l'Europe occidentale est et se veut une organisation politique de l'Europe. Sans doute, les autorités européennes mises en place par les accords de Paris ont-elles des attributions militaires ainsi qu'il a été dit, notamment, des attributions de contrôle. Par exemple, alors que le Conseil Atlantique fixe à chaque nation des minima de participation militaire, ce sont les autorités européennes qui fixent les maxima et qui ont, au moins en principe, tout pouvoir pour assurer le respect par les nations contractantes des engagements pris en ce qui concerne la fabrication des armements.

Mais l'Union européenne occidentale se veut autre chose qu'une simple organisation militaire. Elle entend constituer les bases d'une organisation politique. A cet égard, les dispositions des accords de Paris, rappelées dans la première partie de ce rapport sont très claires.

La conception politique de cette organisation européenne est différente de celle qui présidait à la conception politique de la Communauté européenne de défense et qui est encore aujourd'hui celle de la Communauté du charbon et de l'acier.

Il n'est point envisagé une fusion des nations en une nouvelle nation européenne. On ne recourt point à l'idée de supranationalité, avec la volonté de faire un bref passage entre l'organisation nationale actuelle et une nouvelle organisation qui serait celle de l'Europe. Il y a, non pas effort d'unification de quelques nations en une nouvelle formule politique, mais, plus simplement, plus modestement aussi, un effort d'association de nations. C'est pourquoi l'Angleterre prend place dans la nouvelle structure, notamment au conseil des ministres et à l'Assemblée, c'est pourquoi il n'y a point de problème constitutionnel pour l'Union française.

Certains peuvent estimer que cette nouvelle formule est un recul de l'idée européenne, dans la mesure, justement, où l'idée d'association se substitue à celle de fusion. Mais d'autres diront qu'en demeurant plus près des réalités et en fondant un système qui n'établit pas de nouvelles coupures à l'intérieur de l'Europe, le nouveau traité permet, au contraire d'aller de l'avant dans une voie plus naturelle de l'organisation de l'Europe.

Arrivé à ce point de son exposé, votre rapporteur conclut favorablement sur trois points :

En premier lieu, la reconnaissance de la souveraineté allemande par les accords de Bonn est une mesure que l'évolution de la situation depuis la fin de la guerre impose sans conteste. Elle consacre un état de fait plus qu'elle ne le crée.

En second lieu, l'accession de l'Allemagne occidentale au pacte Atlantique, mesure qui lie l'Allemagne de Bonn à l'Occident, doit être approuvée ;

Enfin, l'organisation de l'Union européenne occidentale, fondée sur le principe de l'association des nations européennes comprenant la Grande-Bretagne, maintenant les principes de l'Union française et, par là, de l'association de l'Afrique au destin des nations européennes, mérite également de recevoir votre approbation.

Mais les accords de Paris ne se bornent pas à prévoir l'entrée de l'Allemagne dans l'Atlantique, ni à organiser l'Union de l'Europe occidentale. Les accords de Paris font participer l'Allemagne au système militaire occidental. En d'autres termes, les accords de Paris permettent le réarmement allemand.

La grande querelle de la Communauté européenne, ses deux ans de négociations, puis ses deux ans de discussions en France, nous font donc juger le réarmement de l'Allemagne occidentale, cinq ans après qu'il ait été proposé au Conseil Atlantique, comme riposte à la politique soviétique. N'y a-t-il pas eu, en cinq ans, de profonds changements qui justifieraient un réexamen du principe même de ce réarmement ?

III. — La situation politique, en l'année 1955, doit-elle modifier l'orientation d'une politique qui aboutit au réarmement de l'Allemagne occidentale ?

La situation, ni du monde, ni de l'Allemagne, ne ressemble tout à fait, en 1955, à ce qu'elle était en 1950. Les changements ont été très profonds.

Commençons par l'Allemagne.

Les changements y ont été à ce point considérables que l'on peut repenser d'une puissance allemande. En 1950, l'idée même de nation allemande était à peine reconstituée. Aujourd'hui, il existe un Etat dont la stabilité politique et le redressement économique provoquent l'admiration. Sans doute, les alliés y ont-ils largement contribué, par la réforme monétaire, l'arrêt des démantèlements, la suppression des « réparations », les prêts financiers américains, et le pool charbon-acier. Mais la sévère politique des dirigeants de Bonn et l'immense effort de travail de la population en ont été les facteurs essentiels.

L'Allemagne occidentale connaît et connaîtra de sérieuses difficultés sociales et politiques, mais celles-ci se greffent sur un organisme qui, ayant surmonté les ruines matérielles, le drame des réfugiés de l'Est, presque le drame moral de la coupure, se trouve en pleine expansion, avec un revenu par tête d'habitant qui croît chaque année, et des dirigeants dont le succès assure l'autorité.

Cette constatation a son importance : quand des Français s'émouvent ou veulent émouvoir l'opinion à propos de douze divisions qui seront constituées, si les accords de Paris sont mis à exécution, ils concentrent leur attention sur un fait qui, à bien des égards, est moins grave pour l'avenir des relations franco-allemandes et pour l'avenir de l'Occident, que la puissance industrielle et l'autorité politique de l'Allemagne occidentale qui

sont, l'une et l'autre, sans contestation possible, dès maintenant reconstituées.

Une conséquence de cet état de chose est déjà visible. On pouvait envisager, il y a cinq ou six ans, un accord des alliés neutralisant l'Allemagne pour quelques années et laissant en dehors de toute participation militaire, à quelque coalition que ce soit, une nouvelle Allemagne contrôlée, mise en tutelle, reprendre progressivement sa place. Ce projet, s'il pouvait avoir des chances de succès dans les tout premiers jours qui suivirent la victoire, doit être considéré aujourd'hui comme une chimère ou, simplement, comme un thème de propagande. Quant un Etat arrive à la stabilité politique qui est celle de l'Allemagne, de par la volonté d'une grande majorité de sa population, quant, en quelques années, cet Etat domine matheurs et misères pour entreprendre et réussir un immense effort d'expansion industrielle, il n'est plus question de régler son sort politique. L'Allemagne ne peut plus être neutralisée. Davantage: son sort ne peut plus être arrêté sans l'accord des Allemands. La République de Bonn possède désormais de quoi négocier, de quoi obtenir des alliances, de quoi choisir, le cas échéant, sa politique.

Cette constatation est d'autant plus importante à noter que l'évolution générale des affaires de notre monde conduit à cet autre changement par rapport à 1950, qui s'appelle la « détente ».

Lorsqu'en septembre 1950, les ministres du pacte Atlantique, pour la première fois, discutèrent de la participation de l'Allemagne à la défense de l'Occident, tous sans doute admettaient, au moins comme hypothèse, qu'une nouvelle guerre mondiale pouvait survenir prochainement. Et il est vrai: pendant deux années, jusqu'aux derniers mois de 1952, l'ombre de la guerre a plané sur le monde, et même quand les prodromes d'un armistice en Corée ont fait apparaître les premières possibilités de détente, la guerre a continué en Indochine. Ces années n'ont pas été sans conséquences.

Du côté occidental, elles ont mené à un renforcement de l'organisation atlantique, à l'établissement en Afrique et en Europe de bases et de troupes américaines. On a vu également, selon des procédures plus difficiles et avec une moindre solidarité, des formes de coalition militaire s'instaurer en Extrême-Orient.

Pendant ce temps, le bloc soviétique a scellé son unité politique et militaire, économique et sociale. Après ces années écoulées, les Etats européens placés à Yalta sous l'influence soviétique se trouvent rivés solidement à l'empire soviétique et le congrès du parti communiste, tenu en octobre 1952, a manifesté (c'était l'un de ses buts) l'union des partis communistes de toutes les nations satellites autour du gouvernement de Moscou et du parti communiste russe.

Cependant, alors que le monde occidental et le monde soviétique suivaient une politique les enfermant chacun à l'intérieur de leur système propre, la guerre, qui paraissait fatale, n'est pas venue. Pour la première fois depuis l'échec de la conférence des superpuissances, en 1919, l'idée des négociations, la possibilité de conversations sont apparues en 1953, comme une chance de la politique.

Les causes de cette détente, pour employer le terme en usage, sont multiples.

Il faut d'abord considérer l'évolution de la politique soviétique. Les dirigeants de Moscou, et Staline lui-même, avant sa mort, ainsi que le congrès du parti communiste en 1952 en fait foi, ont compris que leur politique des dernières années était la principale cause de la solidarité occidentale. C'est la pression sur l'Europe, ce sont les succès du monde communiste en Extrême-Orient qui ont conduit les nations occidentales, entre lesquelles les sujets de dispute ne manquent pas, à coordonner leurs efforts et à envisager des procédés parfois révolutionnaires d'alliance et d'unité. Puis sont venus les problèmes intérieurs liés à la succession de Staline et le désir sans doute partagé par la plupart de ceux qui recurent et qui possèdent encore l'une des plus lourdes successions de l'histoire, de ne pas ajouter à leurs soucis internes des préoccupations supplémentaires de politique extérieure.

L'évolution de la politique américaine et, d'une manière plus générale, de la politique occidentale, est également intéressante à noter. Les dirigeants des démocraties ont été mis en présence, une nouvelle fois, de cette expérience bien connue depuis des siècles, sans oublier l'antiquité classique: il est malaisé, pour ne pas dire impossible, de tendre, pendant de longues années, l'énergie des régimes démocratiques. L'effort des démocraties peut être un effort immense, mais il est rarement un effort durable. Les difficultés sociales et politiques sont imputées — et pour une large part avec raison — aux charges que rend nécessaire l'état de tension. Des querelles mineures entre alliés sont assimilées à la querelle majeure entre deux civilisations. Les ressorts humains et politiques sans lesquels aucun effort ne peut être entrepris se défont. Les Etats-Unis eux-mêmes n'ont pas été épargnés par cette cause de faiblesse.

La double évolution soviétique et occidentale a tout naturellement conduit pour conduire, de part et d'autre, à un moindre bellicisme. Un événement important a consacré cette évolution. Le développement de la science et de la technique, tant aux Etats-Unis qu'en Russie, a conduit à la fabrication d'armes atomiques effroyables. Dès lors, dans un monde et dans l'autre, on a réfléchi, semble-t-il. Les discours des hommes d'Etat en témoignent.

Faut-il enfin ajouter un dernier motif ? Il est peut-être prématuré de l'évoquer car il est le secret de l'avenir. Mais certaines chancelleries, et sans doute la chancellerie soviétique, où les esprits formés aux leçons de l'histoire cherchent à regarder loin devant eux, constatent la montée de la force chinoise et le développement en Asie d'un état d'esprit qui peut un jour ne pas être plus favorable aux Russes qu'il ne l'est aujourd'hui à l'Occident. Il est difficile pour tout Etat, fut-il un des plus grands du monde, de se battre sur deux fronts.

Ce tableau, présomptueux sans doute, des causes de la détente, présente cependant un certain intérêt par la conclusion que l'on peut en tirer: la volonté d'éviter la guerre vient davantage des difficultés ou des risques de cette guerre que du sentiment que l'entente est fondamentalement nécessaire et nécessairement durable.

Cependant, cette volonté d'entente existe. Elle a déjà transformé l'état d'une partie du monde, et davantage encore peut-être de l'opinion. La guerre de Corée a pris fin et chaque partenaire est revenu sur sa position de départ; puis, à Berlin, s'est tenue une conférence à quatre: les trois gouvernements occidentaux et le Gouvernement russe, pendant un mois, ont siégé ensemble pour la première fois depuis la conférence de Londres des derniers mois de 1947: la conférence de Berlin n'a eu qu'un résultat: la conférence de Genève, destinée à discuter de la paix en Indochine. Avant que cette seconde conférence ne s'ouvre, les dirigeants du Viet-Minh ont reçu l'aide suffisante pour remporter contre les Français, c'est-à-dire contre l'Occident, une victoire dont les conséquences matérielles et morales ont été considérables. A Genève, cependant, on est arrivé à un accord semblable à tous les accords entre deux mondes inconciliables: le Viet-Nam a été coupé en deux comme la Corée, comme l'Allemagne, comme l'Autriche.

Les manifestations de détente ont continué: le président des Etats-Unis a fait une offre sur l'entente atomique internationale, le représentant soviétique à l'Organisation des Nations Unies a fait quelques pas en avant vers les thèses occidentales sur le désarmement. De multiples notes soviétiques, depuis plusieurs mois, précédant puis suivant la discussion à l'Assemblée nationale du projet de Communauté européenne de défense, la conférence de Londres, celle de Paris, la discussion à l'Assemblée des accords de Paris, affirment la possibilité d'une conférence sur l'Allemagne. A l'autre bout du monde, en Extrême-Orient, on cherche un *modus vivendi*. De son côté, dans ce même Extrême-Orient, le Gouvernement américain envisage une nouvelle politique et, peut-être, la reconnaissance de la Chine populaire.

Brochant sur le tout nous assistons, depuis quelques mois, à une intense campagne soviétique qui, fondée sur la détente, explique que le danger suprême des Accords de Paris est d'arrêter cette ère meilleure dans laquelle nous sommes entrés. Aux Allemands de l'Ouest, les Russes disent: « les Accords de Paris marqueront la fin d'une réunification que nous avons toujours voulue et qui reste possible ». Aux nations européennes, et particulièrement à la nation française, ils font valoir que le désarmement est possible et que ce n'est pas au moment où l'on peut envisager un accord de limitation et de contrôle qu'il convient de réarmer un peuple militariste par excellence.

Cette campagne bat son plein alors que le Conseil de la République est appelé à statuer sur le réarmement de l'Allemagne. Peu d'objections quant aux Accords de Bonn, peu d'objections quant à l'entrée de l'Allemagne dans l'Atlantique. Peu d'objections même malgré les protestations de ceux qui étaient attachés à la petite Europe, sur la nouvelle Union européenne occidentale ! Tout se résume, semble-t-il, en un problème du réarmement de l'Allemagne.

IV. — La participation de l'Allemagne occidentale à l'organisation militaire de l'Occident est-elle fatale.

Le jugement que nous devons porter sur le principe des Accords de Paris et du réarmement allemand dépend de l'opinion que l'on se fait sur la situation du monde et sur la possibilité de maintenir d'une manière durable l'Allemagne en dehors de toute organisation politique et militaire.

Du fond de notre éducation, de notre raisonnement, de notre civilisation, nous vient une conception du monde à la fois grandiose et simpliste. Il nous paraît certain que le monde va vers son unité et cette certitude est accompagnée dans notre esprit d'un espoir si ferme qu'il est, lui aussi, une certitude: ce sont les principes de la civilisation occidentale d'égalité et de liberté, consacrés par le principe de l'indépendance des Nations, qui doivent permettre cette unité du monde sous l'arbitrage d'une autorité internationale supérieure, garant du respect par tous du droit des gens, arbitre suprême de la sécurité collective et individuelle. La Société des Nations, à la fin de la première guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies, à la fin de la seconde, sont les réalisations auxquelles nous a menés cette conception de l'unité du monde grâce aux principes de notre civilisation.

Cette philosophie est certainement, au point de vue moral, une philosophie supérieure. Elle a marqué en son temps des actes d'une très grande générosité, en même temps, sachons-le, qu'elle a caché parfois des actions plus égoïstes. Mais le problème est moins de juger en valeur que de se demander si elle correspond à l'état réel de notre terre.

L'examen est, à cet égard, fort instructif. Notre monde tel qu'il se présente au XX^e siècle est divisé en civilisations dont les caractères fondamentaux sont incompatibles.

Au XIX^e siècle, comme au début du XX^e, les grandes nations du monde, qui étaient les nations occidentales ou dont les dirigeants étaient inspirés des principes de la civilisation occidentale, ont cru à l'extension indéfinie de leur civilisation. Tous les esprits politiques du XIX^e siècle, qu'ils fussent libéraux ou socialistes, se rejoignaient dans le même respect du droit et dans la même croyance à son développement universel. La révolution russe, et surtout le régime qui en est issu, l'évolution de la Russie soviétique à partir du moment où Staline en a pris la direction, offrent un démenti aux espoirs et aux certitudes du siècle précédent. C'est une nouvelle civilisation politique qui est née; en un quart de siècle a été créée une forme nouvelle d'Etat qui, par le totalitarisme, n'a pas seulement bâti un empire, mais affirmé une conception toute différente de la vie collective et de la vie individuelle. Nous ne pouvons pas ne pas savoir, en ce milieu du XX^e siècle, que les rivalités entre le monde occiden-

tal et le monde soviétique reflètent une incompatibilité fondamentale des principes de leur vie sociale. L'absence de guerre entre le monde russe et le monde occidental n'est pas la paix : elle est un compromis assuré par l'équilibre des forces. Aucune concession profonde n'est possible, car il s'agit moins en vérité de concessions sur les territoires ou sur les privilèges que de concessions sur les principes d'une civilisation. Or, le propre de toute civilisation c'est d'affirmer sa supériorité et de ne s'incliner que devant la force.

Les dernières années nous obligent à lever notre regard au delà de cette division entre le monde soviétique et le monde occidental. Nous avons le devoir de nous demander si nous n'assistons pas à la création d'une nouvelle division par la prise de conscience d'une civilisation asiatique et nous, Français, nous Occidentaux, nous avons un devoir supplémentaire qui est de nous demander si, par notre impuissance à employer la force et le génie de notre civilisation, nous ne favorisons pas une nouvelle division en laissant s'écarter de nous un nouveau monde en Orient et en Afrique.

Ne cherchons pas à comparer la valeur de cet état de fait, la division du monde, à notre conception universelle de l'humanité. Tels sont les faits, ces faits impitoyables et cruels, comme disait Lénine. Voyons d'ailleurs, pour revenir à la division première, celle du monde occidental et du monde soviétique, que lorsque, dans le langage courant, nous parlons de coexistence, nous avouons d'une manière expresse qu'une division existe, dont nous ne voyons pas la fin et que pour éviter la guerre nous acceptons de renoncer à l'unité de civilisation.

Certains pensent que la division est moins entre deux civilisations qu'entre deux blocs politiques, le bloc soviétique et le bloc américain. Il s'agirait donc d'une hostilité entre deux empires plutôt que d'une hostilité entre deux civilisations. Ceux-là pensent qu'il serait possible d'établir une Europe occidentale, troisième force.

Cette thèse aurait une valeur si l'Europe allait de Varsovie à Bucarest, d'Oslo à Rome et si dans toutes ses capitales historiques, Paris ou Londres, Vienne, Berlin ou Madrid, existait un même régime ou régnaient les mêmes conceptions politiques. Mais telle n'est pas l'Europe. Ce qu'on appelle aujourd'hui l'Europe est une fraction du continent réduite, divisée, dont l'économie comme la défense sont à ce point liées à l'Océan Atlantique et aux Etats-Unis qu'il n'est en vérité ni défense européenne ni économie européenne, mais des éléments européens d'une économie et d'une stratégie occidentales.

Sans doute, existe-t-il l'Afrique, proche de l'Europe. Mais sachons que les liens qui unissent par la France, par la Grande-Bretagne et quelques autres nations, l'Europe occidentale à l'Afrique, n'ont de sécurité que parce que les Etats-Unis et l'Europe occidentale sont associés dans le même destin.

Que d'arguments supplémentaires, au surplus... L'Europe ne peut pas ne pas comprendre la Grande-Bretagne. Or, la Grande-Bretagne ne considère pas — tant s'en faut — la constitution d'une Europe, à une communauté de langue anglaise.

Cette Europe doit, également, comprendre l'Allemagne, car si elle ne comprend pas l'Allemagne, il n'y a pas d'Europe. Or, nous voyons bien que l'Allemagne pose un problème politique de première grandeur. Son désir de réunification fait d'elle le contraire d'une puissance « neutre », et c'est une des impossibilités de la petite Europe que ce risque d'une Allemagne, puissance déterminante par sa force industrielle et sa résolution politique.

La description des faits n'est pas un jugement moral. Mais pour l'action c'est d'abord l'examen des faits qui importe. Le monde est divisé entre civilisation soviétique et civilisation occidentale. Voilà qui s'impose à notre génération.

Cette division a, notamment, une conséquence : la coupure de l'Allemagne en deux parties, dont la plus grande forme l'Allemagne occidentale. Peut-on admettre que cette Allemagne occidentale demeure à l'écart des problèmes politiques et militaires de l'Occident ? — peut-on, pour en revenir à l'objet précis des accords de Paris, imaginer d'une manière durable que l'Allemagne occidentale ne soit point réunie ?

Oh ! Certes, en théorie, on peut l'envisager. Mais il faudrait une condition première : le désarmement général. Qui en parle ? Qui le veut ? Est-il même possible ? On discute, et aujourd'hui avec plus de sérieux qu'il y a deux ou trois ans, du contrôle des armements atomiques, de l'interdiction de certaines fabrications, éventuellement d'une organisation internationale, on serait presque tenté de dire « interciviliation » pour assurer une surveillance des grandes sources de la production militaire. Mais voyons à quel point ces conversations, fussent-elles sérieuses, ne peuvent déboucher sur un désarmement général. Il est impossible aux dirigeants soviétiques de désarmer de telle manière que le nombre de leurs divisions, que leurs flottes aérienne et maritime n'aient plus qu'un caractère de police limité. Moscou a la garde d'un immense empire. Cet immense empire suppose un immense appareil militaire et cet immense appareil militaire est une immense menace pour ses voisins. Il en est de même pour les Etats-Unis dont les responsabilités mondiales ne sont pas en voie de diminution. Il en est de même, quoique à un moindre degré, de la France et de la Grande-Bretagne. La propagande qui tend à faire croire que l'Allemagne pourrait ne jamais être réarmée oublie cette situation dramatique, mais réelle, comme elle oublie de parler des troupes qui sont levées en Allemagne orientale, comme elle oublie de parler de la note de mars 1952 par laquelle Staline reconnaissait que l'Allemagne unifiée devait posséder une armée.

C'est cette analyse du monde qu'il faut avoir devant les yeux pour juger le principe des accords de Paris. S'il est exact que le monde est divisé, il est exact que l'Allemagne ne peut demeurer sans participation politique et militaire à la vie du monde, le principe des accords de Paris, c'est-à-dire le principe de la fatalité du réarmement allemand, doit être accepté.

Comment penser que le réarmement de l'Allemagne, sous une forme ou une autre, puisse à tout jamais être interdit ? Il y a de la fatalité dans cette décision de réarmement — une fatalité qui tient

à l'état du monde et il serait vain de penser qu'il put être changé prochainement : souvenons-nous que le principe de ce réarmement a été accepté par Staline. Souvenons-nous que les premiers soldats allemands sont apparus de l'autre côté, en Allemagne orientale. Les Accords de Paris en prévoyant le rejet de la Communauté européenne de défense, la participation de l'Allemagne à la défense de l'Occident, s'inscrivent dans le fâcheux destin d'un monde divisé à l'image des vainqueurs de la dernière guerre — et davantage à l'image de civilisations profondément différentes.

Est-ce dire que les Accords de Paris doivent être acceptés les yeux fermés ? En aucune façon.

V. — Les Accords de Paris envisagent-ils le réarmement de l'Allemagne dans des conditions satisfaisantes ?

Nous voici au cœur du problème posé devant notre Assemblée. Tentons de l'éclaircir, sinon de le résoudre.

A. — Il existe en puissance un danger allemand. Les Accords de Paris donnent-ils les assurances nécessaires ?

B. — La division du monde suppose une ferme solidarité du monde occidental. Les Accords de Paris renforcent-ils cette solidarité, comme il serait souhaitable ?

C. — L'évolution récente de la politique internationale permet à la politique soviétique d'insister sur les chances de la détente. Les Accords de Paris suppriment-ils ces chances ?

C'est en tentant de répondre à ces trois questions capitales qu'il convient de terminer ce rapport.

A. — Sommes-nous prémunis contre le danger allemand ?

Inutile de parler longuement du danger allemand aux représentants de la nation française. Nous savons la perpétuelle insatisfaction de l'Allemand et de la politique allemande. Nous savons la discipline exemplaire, et même excessive, du peuple à l'égard de ses dirigeants, quels qu'ils soient, et d'où qu'ils viennent. Nous savons l'insuffisant attachement à la liberté et le total mépris des indépendances nationales qui marquent l'état d'esprit des Allemands. 1945 a été une rude leçon. Mais l'Allemand ne croit guère à ses crimes. En tous cas il croit plus volontiers à sa mission et pour faire oublier ses crimes, comme pour faire croire à sa mission, il dispose d'une admirable capacité de travail, de solidarité et d'esprit de sacrifice à l'Etat.

Aujourd'hui, est posé à l'Allemand le problème qui, au pied de la lettre, est crucial : son pays est coupé, sa capitale est séparée de la plus grande partie de la nation et du territoire.

Il veut son unité. L'Occident la lui promet. La Russie aussi, d'ailleurs. Mais le thème de l'unité n'est pas tout à fait le même pour l'Occident et l'Allemagne.

Les dirigeants occidentaux s'adressant aux Allemands parlent fréquemment d'aider à leur unification, mais, dans l'esprit de l'opinion occidentale, cette réunification signifie, si elle a un sens, la libération d'hommes opprimés. Dès lors, la politique dont elle est l'expression vaut aussi bien pour les Polonais et les Tchèques et pour tous les autres, dont la liberté pourrait être plus chère à l'Occident que celle des Allemands. Mais, en ce qui concerne les dirigeants de l'Allemagne et l'opinion publique allemande, la réunification a un autre sens. Ce sont les seules terres et les seuls hommes d'Allemagne qu'il convient de rattacher pour refaire l'unité de l'Etat. Pour l'Occident il n'est de réunification que dans une réorganisation future, lointaine, d'une éventuelle Europe, et les conséquences d'un éventuel accord avec le monde soviétique, alors que pour l'Allemagne, l'objectif, s'il est plus précis, est en même temps plus pressant. Certes, le chancelier allemand a certifié par une déclaration solennelle contemporaine des Accords de Paris, que l'Allemagne occidentale s'engageait à ne jamais poursuivre sa réunification par la force. Mais que valent ces paroles ? Que vaut cet engagement en présence d'une aspiration nationale ?

Il y a donc un problème politique posé par l'entrée de l'Allemagne dans les conseils politiques et militaires de l'Occident. Il importe que sa participation à la règle politique et à la défense militaire de l'Occident ne modifie point la conception que la majorité des puissances occidentales ont de cette règle politique et de cette défense militaire. C'est, sans doute, un des avantages de l'entrée de l'Allemagne dans l'Atlantique et d'une organisation de l'Europe fondée sur un cercle plus vaste comprenant la France entière et la Grande-Bretagne. L'Allemagne est dans un cercle de nations si nombreuses et si puissantes que les risques de sa domination peuvent être conjurés. Elle est entourée, elle est encadrée, elle est limitée. On pourra dire que les liens qui l'unissent à l'Atlantique et à l'Union de l'Europe occidentale sont plus faibles que les liens qui auraient pu l'unir à une communauté du type de la Communauté européenne de défense. Mais que ceux qui nous proposent cette affirmation réfléchissent objectivement à la force qu'aurait présenté l'Allemagne à l'intérieur d'une très petite Europe politique ! Qu'ils réfléchissent à l'exemple que donne la Communauté du charbon et de l'acier, où l'on sent, plus à coup sûr que les auteurs du traité ne l'ont voulu, la prédominance de l'industrie allemande monter chaque année !

L'étroite association de l'Allemagne à l'organisation Atlantique et à l'Union de l'Europe occidentale est une première assurance contre le danger allemand. Elle n'a point suffi à nos négociateurs. On les comprend ! L'accent a été mis sur la Sarre et sur le contrôle militaire de l'Allemagne.

L'accord sur la Sarre fait l'objet d'un rapport de notre collègue, M. Pinton. Les problèmes militaires sont étudiés au nom de votre commission de la défense nationale par notre collègue, M. de Maréchal. Les problèmes industriels au nom de la commission compétente par MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, d'Argenlieu et Coué du Foresto.

Sans chercher à pénétrer dans des domaines qui font ainsi l'objet d'études approfondies, le rapport général ne peut oublier l'aspect politique essentiel de l'autonomie sarroise et du contrôle militaire de l'Allemagne.

On dit fréquemment, trop fréquemment à mon sens, que l'Union économique franco-sarroise et l'autonomie politique de la Sarre, qui en est la conséquence, représentent le règlement d'une dette de l'Allemagne à la France, en quelque sorte la réparation de dommages subis. Cette conception peut être exacte pour une part, mais elle n'est pas, à mon sens, la raison fondamentale de la politique qui a voulu établir d'une manière durable l'autonomie de l'Etat sarrois et cherché, au delà, à donner une personnalité à la nation sarroise. Le rôle de la Sarre dans l'Europe occidentale demeure celui d'établir par la diminution du potentiel industriel et politique de l'Allemagne, un indispensable élément d'équilibre. La politique française ne se comprendrait pas s'il n'y avait derrière la volonté de réparation, une volonté plus haute, celle d'éviter, quelle que soit l'évolution de la situation internationale, une augmentation du potentiel d'une nation dont un siècle d'histoire a montré qu'elle ne savait pas respecter les limites de la grandeur.

L'accord franco-sarrois veut établir et faire respecter l'autonomie de l'Etat sarrois. Mais comme le fait remarquer M. Pinton dans son rapport, quelle incertitude subsiste ! Les termes de l'accord ont un sens différent pour les Français et pour les Allemands. Les dirigeants de Paris, et aussi de Sarrebrück, y voient la base d'un régime définitif. Les dirigeants de Bonn, au plus, acceptent de le considérer comme une étape.

La propagande pour le rattachement de la Sarre à l'Allemagne est autorisée, officiellement, dans l'immédiat. Elle peut, plus tard, être interdite. Mais qui est garant de cette éventuelle interdiction ? Un commissaire neutre. Nous savons ce que vaut d'ordinaire un commissaire neutre, d'autant plus qu'un second référendum étant prévu pour l'avenir, une raison est donnée pour justifier toutes les actions politiques en faveur d'un changement du statu quo, celui-ci eût-il été approuvé une première fois par la quasi-unanimité de l'opinion.

Enfin, une grave question n'est pas réglée. Celle des séquestres des usines sidérurgiques et, notamment, de la plus importante d'entre elles, l'usine de Völklingen. Hief d'industriels qui ont montré dans le passé, à la fois leur influence sur la politique sarroise et leur haine de la France. Ratifier les accords sur la Sarre sans qu'ait été réglé définitivement le sort de ces usines, c'est faire peser sur l'avenir juridique et politique du peuple sarrois une menace dont un passé récent devrait nous apprendre la force et la nocivité.

Le contrôle militaire de l'Allemagne fait l'objet de nombreuses mesures.

La fabrication d'armes atomiques est interdite, et les dispositions paraissent, à cet égard, plus nettes que dans l'ancien Traité de Paris. L'Allemagne ne peut disposer de l'énergie atomique que pour des usages civils. Un certain nombre de fabrications, notamment dans l'industrie aéronautique, sont également interdites ; à cet égard ce sont, semble-t-il, les mesures envisagées pour la Communauté européenne de défense qui ont été reprises. On a également reprises les dispositions de l'accord spécial et annexé au Traité de Paris sur les maxima de forces armées. Une douzaine de divisions sont seules prévues et il faut l'unanimité du conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale pour que ce chiffre soit augmenté.

L'intégration de ces forces militaires dans le dispositif Atlantique est également la même que celle qui était prévue par la Communauté européenne de défense. On sait que cette intégration est, en principe, à l'échelon de la division et, en fait, à l'échelon du corps d'armée. C'est dire que l'intégration est un grand mot. C'est surtout par les règles relatives à ce qu'il est convenu d'appeler la logistique que la force armée allemande est liée, ou qu'on a tenté de la lier d'une manière très étroite, au dispositif occidental. Qu'il s'agisse des stocks, des lignes de communication, des services de renseignements, cet appareil militaire indispensable à la subsistance des forces armées, est placé sous le commandement Atlantique et pour une très large part hors du territoire allemand.

Enfin, corrigeant une des lacunes de la Communauté européenne de défense, les forces intérieures et de police sont soumises à une limitation et à un contrôle comme l'ensemble des forces armées.

On remarquera que les négociateurs des accords de Paris ont abandonné la notion de « zones stratégiquement exposées ». Cette notion, qui était une des caractéristiques de l'organisation militaire de la Communauté européenne de défense, était, certes, très imprécise, et le reproche en avait été souvent fait. Nos négociateurs eussent, peut-être, été mieux inspirés en recherchant des précisions, au lieu d'abandonner l'idée. On remarquera aussi que les négociateurs des accords de Paris n'ont pas davantage tenu compte des études qui avaient été faites par les adversaires de la Communauté européenne de défense et qui tendaient à obtenir par une spécialisation des tâches de chaque nation, une organisation militaire, à base nationale, certes, mais à composition à ce point déterminée en fonction d'une mission stratégique que l'Allemagne, comme les autres nations sur le continent européen, n'eût disposé que d'un instrument militaire incomplet.

On sait, enfin, que le contrôle de l'ensemble des dispositions militaires est la première des attributions de l'Union européenne occidentale, comme l'Agence des armements est son premier service.

Pourquoi, malgré cette énumération impressionnante de mesures et le rôle éminent que l'on entend donner aux organes de l'Union européenne occidentale, avons-nous le sentiment, en tous cas la crainte, d'une insuffisance de précautions et de garanties ? Pourquoi le Gouvernement français éprouve-t-il, lui-même, ce sentiment au point de chercher à compléter par une organisation supplémentaire, le contrôle prévu par les textes déjà signés ? On sait, en effet, que le Gouvernement a adressé aux membres de la future Union euro-

péenne occidentale un projet complémentaire sur les armements. En ce domaine, d'ailleurs, les éléments dont nous disposons pour juger sont minces. Le memorandum français est sommaire. L'accueil qu'il a reçu dans les chancelleries étrangères paraît réservé, c'est le moins qu'on puisse dire.

Les raisons qui justifient cet effort pour compléter les mesures déjà prises sont d'ordre politique, d'ordre technique, et d'ordre économique.

Elles sont d'ordre politique.

L'expérience des années qui ont précédé la seconde guerre permet de douter de la valeur des contrôles sur l'Allemagne et même de la valeur des engagements pris par les dirigeants allemands. Ne faut-il pas douter également de la volonté anglaise et américaine de faire jouer les contrôles ?

Or, ces engagements et ces contrôles sont des clefs de voûte de l'édifice ; c'est, notamment, au sujet de l'interdiction de l'énergie atomique à usage militaire que le problème est d'abord posé. Il faut bien dire là qu'en dehors de la régie, il est vrai très stricte et des attributions, il est vrai très précises, de l'union de l'Europe occidentale, il n'est pas d'autre garantie.

Au problème politique se joint, d'ailleurs, un problème technique. Les mesures envisagées limitent le nombre des divisions, interdisent l'armement atomique, limitent la possibilité de fabrication de certains types d'avions, ou de certains types d'armement, mais dans quelle mesure ces interdictions diminuent-elles vraiment les possibilités offensives de l'Allemagne ? N'y aura-t-il pas, demain, des possibilités nouvelles et non prévues ? Ne peut-on penser que certaines formes d'armement issues aujourd'hui d'industries dites légères, devraient être interdites, de préférence à l'armement lourd dont l'utilité militaire peut être demain moindre qu'elle n'était hier ?

L'économie s'ajoute ici au technique. L'industrie lourde d'armement a peu de possibilités économiques en dehors de la préparation à une guerre éventuelle. Au contraire, certaines formes d'industries nouvelles utiles à la défense, permettent le développement d'un équipement fort utile en temps de paix et la constitution d'une industrie très prospère. N'y a-t-il pas, dès lors, un très grave inconvénient à faire peser sur des nations telles que la France, le poids de l'armement lourd, en laissant à l'Allemagne le bénéfice industriel, et aussi financier, d'industries destinées à un armement léger, source d'une grande prospérité ?

Ce sont sans doute ces problèmes politiques, techniques, économiques, qui ont conduit le Gouvernement français à engager sans tarder des négociations parlementaires. Parce que les contrôles institués dans la forme présente des accords ne portent que sur des limites de production et la nature de l'armement, le Gouvernement cherche à déterminer et à répartir par un complément aux dispositions actuelles, la capacité de production en fonction des nécessités stratégiques, des avantages économiques, des charges financières. C'est un souci hautement souhaitable, mais on ne peut s'empêcher de constater qu'à ce souci ne correspond, à l'heure actuelle, que des projets en discussion. Alors qu'elle est appelée à statuer, votre Assemblée ignore ce que sera, en définitive, l'Agence des armements.

Votre rapporteur se demande si le Gouvernement français ne risque point de commettre l'erreur involontairement commise par les inspirateurs de la communauté du charbon et de l'acier et de la communauté européenne de défense. D'un côté on veut imposer à une nation, et à une seule, l'Allemagne, en raison de ses caractéristiques propres, des règles particulières de limitation, un strict système de contrôle, mais comme il paraît difficile de rédiger de nombreux articles à objet « discriminatoire », on se lance d'un autre côté dans des développements imprécis sur des marchés communs rapidement constitués, sur des rationalisations et des standardisations immédiates. D'un côté on est préoccupé d'abord d'assurer le contrôle de quelques nations sur la nation anciennement ennemie, mais de l'autre, parce qu'on ne veut exprimer nettement cette pensée, on cherche à construire une vaste supranationalité qui, finalement, risque de donner à la nation qui doit être contrôlée un rôle éminent de contrôle...

Encore une fois, nous ne pouvons aller plus loin. Les documents qui devraient être annexés aux accords de Paris ne sont pas achevés. Mais tels qu'ils sont, votre rapporteur doit inscrire à la suite des premières réserves relatives à la Sarre, d'autres réserves qui tiennent à la grande incertitude sur l'avenir du plan français de contrôle des armements.

B. — Sommes-nous assurés de la solidarité Atlantique ?

Je le dis tout de suite : c'est à ce sujet que les négociations et l'orientation des accords me paraissent les plus critiquables et que ce qui nous est proposé me paraît le plus insuffisant.

Le pacte Atlantique est né pour une part d'une menace militaire. Mais à son origine on découvre également une conception à la fois très généreuse et très vraie. Les discours et la pensée du général Marshall nous paraissent apporter un témoignage évident de cette largeur de vues et de ce réalisme. Le pacte Atlantique mérite d'être considéré comme le fondement de la solidarité politique (en employant ce mot dans son sens le plus haut), d'un groupe de nations attachées à une certaine civilisation. Cette solidarité correspond à la nécessité où se sont trouvées, où se trouvent encore les nations occidentales, d'équilibrer par leur puissance le monde soviétique, en même temps qu'elles se trouvent dans l'obligation d'assurer de toutes façons et de toutes manières la sauvegarde d'une civilisation en péril.

Dans son application, cependant, le Pacte Atlantique a été « rétréci ». Il est devenu un pacte militaire. Soyons même plus précis : il est devenu un pacte militaire limité à la défense de l'Europe. Or, voyons bien que le problème militaire n'est pas seu-

lement en Europe; voyons aussi que le problème posé aux nations occidentales n'est pas seulement militaire, tant s'en faut.

Le problème militaire n'est pas seulement en Europe. Il a été longtemps en Extrême-Orient. Les nations occidentales se sont battues en Corée et la France s'est battue seule en Indochine. Or, au cours des années écoulées, alors que l'unité du commandement était assurée en Europe, où l'on ne se battait pas, ni l'unité de commandement, ni l'unité de politique n'étaient réalisées en Extrême-Orient, où l'on se battait. Le Gouvernement français, lorsque le cessez-le-feu a sonné en Corée, aurait-il pu, à supposer qu'alors il l'eût voulu, demander que soit subordonné ce cessez-le-feu en Corée au cessez-le-feu en Indochine? Et cependant, une telle décision, image de la solidarité nécessaire, eût été des plus utiles.

Il existe un problème militaire en Orient, en Afrique. Quand la France a eu, récemment, à faire face à des troubles en Afrique, fomentés de l'extérieur, les autorités américaines lui ont fait connaître que les troupes françaises ne pouvaient employer les armes qu'elles détenaient en vertu du Pacte Atlantique. Or, osons le dire, en ce siècle où nous vivons, que vaut une alliance militaire limitée à un seul théâtre d'opérations? Quelle est la solidité d'une alliance maintenue au lieu où l'on ne se bat pas mais inexistante là où l'on se bat?

Le problème, d'autre part, n'est pas seulement militaire. Il est également diplomatique. La négociation avec la Russie est aussi importante que la défense contre la menace éventuelle de la Russie. L'attitude politique vis-à-vis des puissances d'Extrême-Orient, vis-à-vis des nations du Proche-Orient, est aussi importante que les dispositifs militaires de sécurité dans le Pacifique ou dans la Méditerranée. Or, existe-t-il une unité d'action diplomatique? Peut-être, les relations avec la Russie en ce qui touche l'avenir de l'Allemagne et de l'Europe demeurent-elles une attribution commune des trois puissances occidentales intéressées, mais au-delà? Les discussions avec le monde soviétique sur les problèmes extérieurs à l'Allemagne sont traitées par nos alliés américains et anglais sans nous consulter, et ne parlons pas de leur action diplomatique en Extrême-Orient et au Proche-Orient! Là ce n'est pas seulement des actions isolées que nous constatons, mais des actions contraires, et parfois une position des puissances américaine et anglaise directement opposée à nos intérêts. L'Irak, la Lybie, pays alliés de nos alliés, n'ont qu'une vraie politique en Méditerranée: chasser les Français d'Afrique. Or, il faut le savoir également: au temps que nous vivons, la solidarité militaire n'est rien si elle n'est point l'expression d'une solidarité politique et la solidarité en Europe perd une grande part de son sens si elle n'est pas l'expression d'une solidarité à l'égard des principaux problèmes de notre monde.

De cette déviation du Pacte Atlantique la France a déjà souffert. Elle a été pendant des années non seulement isolée, mais méconnue en Indochine. Elle demeure aujourd'hui, pour une grande part, isolée et méconnue en Afrique. Sachons bien que le monde libre tout entier a souffert de cette mauvaise conception du Pacte Atlantique. En fin de compte les défaîtes d'une nation occidentale sont les défaîtes de l'Occident tout entier. Une des chances du bloc soviétique, alors même que nous allons vers la détente, est de pouvoir compter sur la division des nations occidentales et de cette division le monde libre à l'avenir peut souffrir encore plus qu'il n'en a souffert. La possibilité de discussions isolées dont usent aujourd'hui les Etats-Unis, l'Allemagne occidentale peut, demain, en user. Aussi, quand nous demandons que les négociations avec l'Est soient une attribution, ni du seul département d'Etat, ni du seul Foreign Office ni du seul quai d'Orsay, mais des trois réunis au nom du Pacte Atlantique, ce n'est pas seulement le dossier de la France que nous plaçons, c'est le dossier de l'Occident qui a intérêt à ce que, demain, l'Allemagne occidentale n'envisage point de négociations isolées.

Certes, elles sont claires les causes qui, depuis 1948, ont amené cette déviation de l'Alliance; par le siège de Berlin, les incidents divers dans le monde, la défense l'emportait sur toute autre préoccupation. Une certaine faiblesse de la politique française nous empêchait d'avoir vis-à-vis de nos Alliés des prétentions en Extrême-Orient. Mais voyons bien que ce véritable abaissement du pacte à un rôle étroitement militaire et étroitement européen est aussi dû à la politique facile, égoïste des dirigeants de toutes les nations occidentales, au moins des principales d'entre elles. Ni les Etats-Unis, ni la Grande-Bretagne ne comprennent clairement les obligations de la solidarité occidentale. Un réel sentiment de supériorité de la part des Américains, une grande tradition de superbe isolement de la part des Anglais, chez les uns et les autres un courant favorable à l'organisation prioritaire du monde anglo-saxon, un certain apitoiement sur les difficultés françaises, autant de raisons qui ont contribué à arrêter le développement des grandes conceptions que l'on trouvait à l'origine du pacte Atlantique. Mais le doute n'est plus permis. Il est urgent, autant dans l'intérêt de la France que dans l'intérêt du monde libre, de redresser la situation.

Qu'il s'agisse de l'Extrême-Orient, qu'il s'agisse de l'Afrique, l'Occident doit avoir une politique commune. Voilà qui ne signifie nullement que cette politique commune soit l'expression d'une politique nationale, qu'elle soit américaine, anglaise, française, l'emportant sur les autres. Entre Alliés et en secret, on doit pouvoir tout se dire. Mais on doit pouvoir aussi affirmer dans les instances internationales, notamment à l'Organisation des Nations Unies, et dans les négociations, une doctrine unique de l'Occident, parce qu'il doit exister une politique de l'Alliance Atlantique. Soyons persuadés que c'est à ce prix que les négociations avec le monde soviétique auront une chance d'aboutir. Sachons également que cette nécessité de solidarité politique est aujourd'hui plus urgente que jamais.

D'une part, il n'est pas certain que les Etats-Unis maintiennent, en Europe, une présence militaire égale à celle qu'ils ont maintenue jusqu'à présent. Cette faille dans la défense commune doit être compensée par un resserrement des responsabilités politiques communes.

D'autre part, la participation de l'Allemagne pose un problème. L'Allemagne occidentale n'est pas comme la France et la Grande-Bretagne, attachée au statu quo territorial. Bien au contraire, elle n'a pas le même attachement à la conservation de ce qui est. Son réarmement, considéré par l'Occident comme un complément nécessaire d'une défense également nécessaire, sera, s'il n'est déjà pour beaucoup, la préfiguration de revendications pressantes. Ne fermons pas les yeux sur cette réalité. Il faut donc que la solidarité politique de l'Occident soit réelle et forte.

Or, voyons bien que pour nous, Français — Gouvernement, Parlement et Nation — les accords de Paris sont la dernière occasion d'obtenir une contrepartie à l'acceptation qui nous est demandée. On nous presse d'accepter le réarmement de l'Allemagne et son entrée dans l'Atlantique. Nous mêmes et nos alliés devons affirmer que le Pacte Atlantique sera désormais autre chose que ce qu'il est.

Nous disposons, aujourd'hui d'une argumentation nouvelle. Le sentiment que la guerre n'est voulue ni d'un côté, ni de l'autre, donne aux problèmes économiques et aux problèmes sociaux intérieurs à l'Occident, une place prédominante. L'équilibre des forces, condition de la détente, n'est pas seulement un équilibre de forces militaires, qu'il s'agisse d'armement atomique ou classique. L'équilibre des forces veut une balance économique et sociale, entendant par là que l'Occident a besoin d'un haut degré de prospérité, d'un constant relèvement du niveau de vie de ses populations, au moins là où ce niveau de vie est encore trop faible, pour supporter la concurrence de ce qu'est, ou de ce que sera, demain, le monde soviétique.

Cette solidarité politique dont nous voulons que le pacte Atlantique soit l'expression, n'est donc pas seulement une solidarité politique à l'égard de ce qui est extérieur à l'Occident. C'est aussi une solidarité qui, en Amérique, en Europe, en Afrique, doit marquer une politique économique et sociale commune.

Les manifestations de cette solidarité, c'est-à-dire d'une modification ou d'un développement du pacte, ne sont pas seulement de l'ordre des discours. Etant donné ce que le pacte est devenu, étant donné la manière dont fonctionne l'organisation administrative de l'Atlantique Nord, il faut un document solennel. Il faut l'extension de la compétence du pacte. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement français devrait avoir à cœur d'envisager l'extension du pacte Atlantique à la Tunisie et au Maroc, comme à l'ensemble de l'Union Française. Il est grave, j'ose le dire, que les négociateurs, en acceptant l'entrée de l'Allemagne, n'aient point pensé en septembre dernier à redresser ce qui fut en septembre 1948, une erreur.

D'autre part, la politique, en notre siècle, est telle qu'il faut envisager comme cela a, d'ailleurs, été déjà proposé par des parlementaires américains, que les réunions intergouvernementales soient accompagnées, à l'intérieur du pacte Atlantique, de réunions interparlementaires et de quelques autres, propres à faire comprendre que la solidarité militaire, à laquelle le pacte Atlantique est actuellement réduit, ne durera pas, est en quelque sorte condamnée, à ne pas durer, s'il n'est pas rapidement affirmé qu'elle n'a d'autre raison d'être que de représenter une solidarité plus vaste, plus profonde, plus conforme, disons-le, aussi, à l'ensemble des problèmes posés à notre civilisation occidentale.

Mon opinion personnelle est, en ce domaine, catégorique. Dans l'intérêt de la France comme dans l'intérêt de l'Europe et dans l'intérêt de l'Occident, en ratifiant les accords de Paris, sans exiger une solution à ce problème, nous risquons de perdre une chance de la liberté.

Je l'affirme d'autant plus que l'alliance Atlantique, du fait même de la « détente », peut subir une crise.

C. — Compromettons-nous la détente ?

On connaît l'argumentation présentée aux gouvernements occidentaux, et particulièrement au Gouvernement français: vous voulez la détente, vous l'avez longtemps attendue, or, là voici, elle est proche de vous, et vous allez créer une situation qui la rendra, non pas seulement plus difficile, mais peut-être impossible...

Nous ne pouvons douter, nous ne devons pas douter, de la sincérité soviétique dans cette phase actuelle de sa politique. Encore moins devons-nous douter des nombreuses raisons qui motivent l'appel soviétique à un apaisement de la querelle avec l'Occident. Mais il faut voir, aussi, les différents aspects de la propagande. Aux Allemands, il est dit: c'est l'Occident qui s'oppose à votre unité. Aux Tchèques, aux Polonais, aux Hongrois, aux Roumains, on dit: « l'Occident prépare, par le réarmement de l'Allemagne, des guerres de revanche ». Aux Français et à d'autres nations de l'Europe occidentale, on dit: « vous risquez le retournement de l'Allemagne contre vous », et à tous, on dit: « la Russie est prête à négocier, à converser, à désarmer. C'est l'Occident, c'est la France, c'est le Conseil de la République qui s'y oppose ».

Voyons maintenant l'autre face du dyptique. Nous savons que les dirigeants soviétiques n'ont pas attendu les accords de Paris pour enrégimenter, encadrer, dans leur zone, de nombreux Allemands, et, avec eux, des officiers, des généraux. Nous savons aussi qu'en raison de l'insuffisance du pacte Atlantique, le refus qu'opposerait la France au réarmement de l'Allemagne mettrait en cause une solidarité qui, par suite de nos erreurs et des erreurs de nos alliés, n'a pas d'autre base, actuellement, que celle de la défense de l'Europe.

Ainsi, face à la propagande, il y a les faits. Mais en politique, il arrive que la propagande l'emporte sur les faits. Dès lors aux yeux d'une part de l'opinion, la Russie, dont les responsabilités sont lourdes, se présente à la fois comme le meilleur défenseur de l'unité allemande, et le meilleur garant de la paix, alors que l'Occident, qui n'a cessé d'hésiter, de patienter, de discuter, finit, au milieu de tous les problèmes du monde, par n'avoir, en apparence, qu'une seule politique: la constitution rapide de douze divisions allemandes et l'emploi de l'industrie de la Ruhr à des fabrications d'armement! La situation ainsi créée mérite examen.

Tentons, comme il a été fait plus haut, de procéder à une analyse des faits et des possibilités.

La détente peut-elle déboucher sur une entente générale entre l'Est et l'Ouest ? Il ne semble pas que l'on puisse aisément répondre par l'affirmative. La situation du monde, l'équilibre des forces, le drame d'un éventuel conflit, permettent, exigent, la coexistence. Mais il paraît imaginaire d'envisager, pour les prochaines années, un accord général complet et durable. Sans doute la politique soviétique n'est-elle plus, comme il y a quelques années, aussi totalement tournée vers la modification de l'état de choses existant, en quelque lieu que ce soit du monde, et serait-elle, de ce fait, disposée à s'entendre sur un statu quo, mais la roue de l'histoire a tourné depuis quelques années et nous devons nous demander si le monde occidental et le monde soviétique peuvent aujourd'hui maîtriser les forces qui conduisent à des bouleversements. En Asie, la politique de Pékin (et demain peut-être celle de quelques autres capitales), prend des initiatives sans se soumettre à l'avance aux directives de Moscou. La discussion actuelle sur Formose en est, sans doute, un exemple. De même les nations occidentales peuvent-elles affirmer qu'en Proche-Orient, et en Afrique, elles sont, dans l'état présent de leurs divisions politiques, en mesure d'éviter de profonds changements ? A partir du moment où les partenaires dans l'un ou l'autre monde échappent à l'action des principaux leaders, où des forces profondes ne veulent pas du maintien du statu quo, un règlement universel, prenant la forme d'une entente générale et durable paraît impossible. Sans doute faut-il tout tenter pour l'obtenir, mais sans illusion, qui serait dangereuse, sur sa solidité. Notre monde ne sera pas immobile d'ici longtemps.

Peut-on au moins envisager un accord plus certain sur l'Allemagne ? On observe des éléments nouveaux. Les dirigeants soviétiques, dans leurs dernières notes (1), acceptent l'idée d'élections dans toute l'Allemagne. Mais là aussi, les illusions sont interdites. Il n'est pas de règlement général du problème allemand sans un règlement de plusieurs autres problèmes européens, et on ne voit pas comment on pourrait aisément y aboutir. Lorsque le Gouvernement russe parle de l'unification de l'Allemagne, il ne l'admet que sous condition d'un système qui n'apporte aucun trouble à l'organisation actuelle du monde soviétique. Il faut donc que le Gouvernement allemand soit à l'avance en état d'accepter le régime actuel établi par le Gouvernement soviétique de la Baltique au Danube. Lorsque les Gouvernements occidentaux parlent, eux aussi, de l'unité, ils l'envisagent sous une forme telle que l'Occident n'ait rien à craindre des dirigeants chargés de gérer un pays dont les frontières sont au Rhin et qui dispose, avec la Rhur, d'un des centres industriels de l'Europe.

Peut-on s'entendre cependant ? L'expérience des conférences passées ne porte pas une réponse positive. Admettons que l'atmosphère soit meilleure. Les Russes seront-ils plus décidés à s'entendre face à une alliance atlantique déunie ou à une alliance atlantique unie ? A coup sûr l'unité de l'alliance est un meilleur garant de la souplesse soviétique. Les Russes ne cèdent jamais quand ils peuvent faire autrement. On est donc conduit à penser que notre devoir est de maintenir fortement l'Alliance Atlantique dans l'intérêt de l'accord avec l'Est.

Mais il est un autre domaine de discussion, et celui là demande que des décisions ne soient pas prises trop vite. C'est le domaine des armements.

Si d'un côté comme de l'autre l'hypothèse d'un conflit et même de durs conflits locaux est écartée, il faut des conversations sur les armements. Est-il possible de s'entendre sur l'interdiction des expériences atomiques, sur la limitation des armements ? Est-il possible d'envisager une organisation mondiale des contrôles ? Il semble — au moins il semblait encore il y a quelques semaines — simplement à suivre les discours des dirigeants de tous les grands pays intéressés, que l'on puisse actuellement répondre à ces questions par l'affirmative. Le drame, la catastrophe inouïe que représente l'emploi à la guerre de l'énergie atomique exigent une réflexion particulière. On ne peut pas, on n'a pas le droit, de répondre par la négative à une proposition de conférence des armements. C'est à ce moment que vient sur les lèvres la grave question : les accords de Paris vont-ils tout empêcher ?

Le Gouvernement affirme le contraire, mais a-t-il raison ? Est-il vrai que le Conseil ait à choisir entre l'adoption les yeux fermés, pour éviter la rupture du Pacte Atlantique, ou le rejet pour éviter de perdre les chances d'une conférence sur le désarmement et peut-être sur l'Allemagne ? Le caractère fatal du réarmement de l'Allemagne est inscrit sur la carte et dans l'histoire, mais ne peut-on tarder quelques semaines avant de l'entreprendre ?

Comme l'a fait remarquer M. Moutet, la diplomatie occidentale a peut-être tort de rester inactive, et il conviendrait de savoir pourquoi elle l'est. Actuellement les négociations Est-Ouest, pour prendre le terme courant, se poursuivent au moins sur trois plans différents : en Extrême-Orient, avant tout entre diplomates américaine et russe ; sur le contrôle des armements, à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire des délégations compétentes de nombreux Etats, dont la France ; sur l'Allemagne par échange de notes entre les quatre anciens alliés. A l'unité de la politique soviétique correspond une dispersion de la diplomatie occidentale, et cette dispersion même, tantôt à des offensives isolées, tantôt, et le plus souvent, à une défensive qui finit par apparaître médiocre et insuffisante. Ne serait-il pas temps de modifier cet état de choses et de profiter de la menace du réarmement allemand pour provoquer sur certains points une entente — ne serait-ce qu'en matière de contrôle des armements et pour le respect du statu quo ?

En l'état actuel des textes qui nous sont soumis, la question exige du Gouvernement une réponse très précise — notamment sur cette hypothèse : une autorisation suspensive de ratification au moins,

une clause suspensive de l'exécution des accords, un effort pour employer utilement le délai d'exécution et, le cas échéant, modifier les accords en conséquence.

L'accord du Parlement sur le principe est certain. Son désir d'aider la diplomatie française dans une œuvre nécessaire ne l'est pas moins. Allant plus loin, nous éviterions peut-être de donner à une certaine propagande un avantage politique dont elle n'est pas digne, c'est le moins qu'on puisse dire. Allant plus loin encore, et au fond du problème : les puissances occidentales ont le devoir, au moment de prendre une décision qu'imposent pour une part la fatalité et pour une part la politique soviétique, mais dont les conséquences peuvent être incalculables, de mettre les dirigeants soviétiques en présence de leurs responsabilités.

Conclusion.

J'ai tenté, dans ce rapport préliminaire, une œuvre à peu près impossible, être à la fois objectif et précis.

Du fond de moi-même viennent à coup sûr des doutes, des critiques. Aucun chemin ne paraît sûr. Aucune solution ne paraît bonne. Après avoir étudié tout ce qu'il était possible d'étudier, écouté tout ce qu'il était possible d'écouter, j'en arrive aux conclusions que j'ai précisées à différents endroits dans ce rapport.

La souveraineté de l'Allemagne occidentale, son entrée dans l'Alliance Atlantique, l'organisation de l'Union de l'Europe Occidentale, sont des mesures qu'impose l'état présent du monde, de notre continent, je dirai même de la France.

Un réarmement limité de l'Allemagne apparaît de même de l'ordre de la fatalité.

Ces conclusions, que la raison arrache au cœur, que l'esprit arrache au sentiment, amènent-elles la ratification sans condition des accords ?

Je ne le crois pas, pour les motifs indiqués ci-dessus, et que je résume aussi clairement que possible :

Incertitude, dès le départ, sur les conditions politiques et économiques de l'autonomie sarroise ;

Incertitude dès le départ sur la portée, les conditions de fonctionnement, de l'Agence des armements, c'est-à-dire du contrôle sur le potentiel militaire de l'Allemagne, également sur ses prolongements intéressants la production des armements ;

Incertitude — c'est le moins qu'on puisse dire, et le mot est au-dessous de la pensée — sur la valeur de l'Alliance Atlantique aux yeux de nos alliés. La France, ni l'Occident, ne peuvent se suffire d'un pacte militaire limité à l'Europe ;

Incertitude — le mot est faible aussi — quant aux possibilités d'une conférence sur le statut de l'Europe, voire sur une limitation et un contrôle des armements en Europe, si les Accords de Paris sont exécutés.

Comment traduire notre anxiété devant ces incertitudes en termes de procédure parlementaire ?

Les conclusions provisoires présentées devant la commission tendaient à l'application de l'article 61 de votre règlement. Aux termes de cet article il est loisible au Conseil de la République d'ajourner le débat dans une procédure d'autorisation de ratification de traité pour demander au Gouvernement des explications complémentaires sur des clauses jugées obscures ou insuffisantes.

Il paraît difficile, après deux mois et à la suite d'une crise ministérielle, de maintenir ces conclusions. La situation parlementaire et politique, tant intérieure qu'extérieure, exclut maintenant l'hypothèse d'un ajournement. D'autre part l'article 61, en fait, a joué. Le chef du précédent Gouvernement, le nouveau président du conseil, le ministre des affaires étrangères, ont été entendus, et questionnés de telle façon qu'il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de demander sérieusement au Gouvernement de nouvelles explications.

Dans ces conditions le Conseil de la République est amené — réserve faite du rejet pur et simple — à choisir, semble-t-il, entre deux solutions : la motion accompagnant le vote favorable à l'autorisation de ratification ou l'amendement qui mène au renvoi du texte devant l'Assemblée nationale.

La motion présente un avantage : elle peut exprimer d'une manière claire les inquiétudes aussi bien que les volontés du Conseil de la République. Elle présente aussi un inconvénient : le Gouvernement n'est lié en aucune façon et tout l'effort d'examen critique du Conseil de la République aboutit à un vœu, qui peut, sans aucune difficulté, demeurer lettre morte.

L'amendement présente un avantage : il marque un coup d'arrêt et, sans refuser le principe de la ratification, il ne permet pas d'user de l'autorisation accordée. Une nouvelle discussion s'engage alors à l'Assemblée nationale, puis de nouveau peut-être, au Conseil de la République. Dans ces conditions, le Gouvernement peut être obligé de suivre les objurgations de notre assemblée. Cette procédure présente un inconvénient : aux yeux de nos alliés elle paraît une manœuvre dilatoire, et, dans l'atmosphère actuelle des relations internationales, comme un refus de s'engager.

Votre rapporteur devant la commission des affaires étrangères n'a pas caché son embarras. Les points d'interrogation soulevés par ces accords, les engagements qui sont demandés à la France, sont à la fois trop inquiétants et trop graves pour qu'une assemblée soucieuse du destin national se contente si sa majorité accepte les observations du présent rapport, de quelques paragraphes qui s'en iront très vite dormir dans les archives de nos procès-verbaux.

Mais en même temps est-il permis, en face de l'ampleur des problèmes alors que la discussion est ouverte depuis tant de mois, de se réfugier à l'abri d'une règle de procédure ?

Votre commission a estimé que l'amendement était une procédure extrême qu'il n'était pas possible de vous recommander. Sa décision a été motivée par une remarque du président du conseil, qu'elle a estimé justifiée : en l'état actuel de notre situation intérieure et

(1) Voir notre annexe sur les dernières notes soviétiques.

extérieure, il n'est pas au pouvoir d'un Gouvernement français de présenter des exigences, d'ouvrir une négociation. Tant qu'un doute subsistera sur les intentions du Parlement, les possibilités d'action diplomatique sont quasiment nulles.

La France se trouve ainsi dans une impasse: elle voudrait négocier, et sent que les accords limitent ses chances de négociation; mais en même temps, elle est hors d'état de négocier, tant que le doute subsiste sur la ratification de ces accords. A l'historien de juger les responsabilités d'une telle situation. En cette année 1955, le Conseil de la République ne peut que tirer les conclusions les moins mauvaises d'un état de fait devant lequel il se trouve placé.

Cette remarque a éclairé votre commission, dans la conclusion qu'elle a présentée, en même temps qu'elle vous demande d'émettre un vote favorable à l'autorisation de ratification.

Au lendemain de votre décision, si cette décision est favorable, les intentions du Parlement ne feront plus de doute. Sa volonté de maintenir la France dans l'alliance Atlantique avec les sujétions, voir les sacrifices qu'elle comporte, aura été affirmée. Mais l'exécution du traité n'interviendra pas de si tôt... Les instruments de ratification, par la force des choses, ne seront point déposés immédiatement. Le Gouvernement, conscient des insuffisances, des obscurités, voire des dangers que recèlent les textes qui vous sont soumis, pourra sans tarder user de la liberté d'action qu'il aura recouvrée, pour obtenir les garanties que vous lui demandez.

A propos de la Sarre, les conclusions de votre commission sur le rapport de M. Pinton, et celles de quelques autres commissions, dont celle des affaires économiques, au nom de laquelle parle M. d'Angenieux, déterminent les difficultés qu'un Gouvernement doit résoudre sans tarder: l'accord économique franco-sarrois, la fin du séquestre des usines sidérurgiques, en particulier.

A propos des armements, votre commission, par le présent rapport, comme celles de la défense nationale, de la production industrielle et des affaires économiques, notamment par la plume de MM. Maupeou et Armengaud, montrent la nécessité nationale de compléter les textes existants et qui sont limités aux principes et aux modalités générales du contrôle.

A propos de la solidarité Atlantique, les pages qui précèdent et dont votre rapporteur a vu avec satisfaction les idées principales acceptées par le ministre des affaires étrangères, comme par le président du conseil, montrent à quel point l'acceptation du réarmement de l'Allemagne est notre dernier atout pour obtenir, dans notre intérêt comme dans celui de l'Occident, des engagements précis de nos alliés.

Enfin, à propos des négociations qu'on peut appeler des négociations de co-existence, votre commission, dans son rapport, a montré la nécessité et l'urgence des progrès à accomplir, nécessité et urgence qui demandent un effort de négociation avant la mise en vigueur du traité.

Que le Gouvernement s'engage, sur ces différents points, qu'il reprenne l'opinion exprimée par le Gouvernement précédent, à savoir les accords de Paris doivent être, dans bien des domaines, un point de départ, qu'il montre la volonté de tenir informé le Parlement des résultats qu'il obtiendra, voilà, me semble-t-il, ce qu'une assemblée comme la nôtre est en droit d'exiger avant de se prononcer et faute de laquelle l'hésitation serait permise. Nous allons ainsi au-delà de la motion — car il s'agit de prendre acte d'une volonté officiellement affirmée et qui doit obtenir des résultats sans tarder — mais moins loin que l'amendement — en évitant au Gouvernement de prolonger une procédure qui n'augmentera pas son autorité — sans lui donner pourtant un accord inconditionnel.

Votre commission, avant l'ouverture des débats, a fait tenir au chef du Gouvernement et au ministre des affaires étrangères l'indication de la procédure envisagée, les obligations qu'elle détermine, et c'est sous la réserve ainsi formulée qu'elle vous propose l'adoption des projets de loi qui vous sont soumis et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1951 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la présence de troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1951.

Art. 3. — Un exemplaire du protocole et de la convention visés ci-dessus demeurera annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le dépôt des instruments de ratification sur le protocole et sur la convention visés par les articles précédents devra avoir lieu conjointement pour l'ensemble des accords signés à Paris le 23 octobre 1951 et qui constituent un tout.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accèsion de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord.

Art. 2. — Un exemplaire du protocole visé ci-dessus demeurera annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le dépôt des instruments de ratification sur le protocole visé par les articles précédents devra avoir lieu conjointement pour l'ensemble des accords signés à Paris le 23 octobre 1951 et qui constituent un tout.

PROJET DE LOI

Article unique. — I. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1951, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'Agence de contrôle des armements.

II. — Le dépôt des instruments de ratification sur les protocoles visés par l'alinéa 1^{er} devra avoir lieu conjointement pour l'ensemble des accords signés à Paris le 23 octobre 1951 et qui constituent un tout.

III. — Un exemplaire des protocoles visés ci-dessus demeurera annexé à la présente loi.

ANNEXES

Les annexes ci-jointes n'ont aucunement pour ambition de mettre à la disposition du lecteur l'ensemble des documents dont la connaissance serait utile. Mais, en commission, des questions ont été posées au rapporteur. C'est pour répondre aux plus notables d'entre elles que cette brève documentation a été jointe aux exposés analytique et politique ci-dessus.

I. — Les accords de Paris et la déclaration interalliée sur l'Allemagne.

Les principes fondamentaux du régime politique établi en Allemagne après la guerre résultent d'une part d'une déclaration en date du 5 juin 1945, d'autre part de l'acte dit « Accord de Potsdam » signé le 2 août suivant. En vertu de ces textes, il est entendu que l'autorité suprême en Allemagne est assurée par les quatre puissances occupantes.

C'est surtout dans les déclarations du 5 juin 1945 que résident les règles fondamentales: division de l'Allemagne en zones, autorité suprême du conseil de contrôle, statuant à l'unanimité, occupation quadripartite de Berlin.

D'autres dispositions qui se trouvent dans les accords de Potsdam relatives aux réparations, aux attributions du conseil des ministres des affaires étrangères, ne sont plus en cause: dans l'ensemble elles sont considérées comme dépassées par les Russes comme par les Occidentaux. Mais ni les Russes ni les Occidentaux ne considèrent les principes fondamentaux de la déclaration de 1945 comme sans effet.

Dans les accords de Bonn (signés en mai 1952) les trois puissances ont eu soin de se réserver « en raison de la situation internationale, les droits antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne le stationnement des forces armées, Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris l'unification de l'Allemagne et un règlement de paix ». Les trois Etats occidentaux se réservant ainsi sur la base des accords de 1945 les droits nécessaires au maintien du statut de Berlin et à une reprise éventuelle du dialogue avec les Russes pour tout ce qui concerne l'Allemagne dans son ensemble.

La déclaration du 25 mars 1951 par laquelle le Gouvernement soviétique a rendu sa souveraineté, au sens où ce mot est entendu dans le monde soviétique, à la République démocratique d'Allemagne, a maintenu, comme l'avaient fait les accords de Bonn, les principes fondamentaux des accords de 1945. En effet, cette déclaration dispose que l'Union soviétique conserve dans la République démocratique allemande « les fonctions en rapport avec la garantie de sécurité de l'Union soviétique et les obligations qui, pour l'Union soviétique, découlent des accords quadripartites. Ailleurs il est dit que le Gouvernement de la République allemande assure le respect « des engagements relatifs au stationnement des troupes soviétiques sur le territoire de la République démocratique ». Il est également fait allusion aux « affaires touchant à l'ensemble de l'Allemagne, telles qu'elles résultent des décisions intervenues entre les quatre puissances, dans l'énumération des charges que conserve en Allemagne orientale le haut commissaire de l'Union soviétique.

Les accords de Paris, comme il a été dit dans la première partie, conservent les accords de Bonn, et se bornent à leur apporter quelques compléments. Il est désormais reconnu que la République fédérale « recouvre la pleine autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures », mais il est précisé que les trois puissances se réservent « les droits et les responsabilités antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris la réunification de l'Allemagne et un règlement de paix ».

Au cours des négociations une controverse a opposé les Gouvernements occidentaux et le Gouvernement de Bonn au sujet du droit de stationnement des troupes. Le Chancelier allemand soulignait que ce droit de stationnement fut désormais consacré par un accord entre les trois puissances et l'Allemagne. Les Gouvernements occidentaux ont estimé qu'il n'était pas possible de donner à ce droit de stationnement le caractère contractuel. Un compromis est intervenu. Le principe du droit de stationnement a été considéré comme détenu sans réserve par les trois puissances. C'est seulement l'exercice du droit qui a donné lieu à une convention.

Ajoutons qu'il est reconnu que le Gouvernement de la République fédérale n'est pas le successeur du Reich et que sa compétence est limitée aux neuf provinces énumérées dans la loi fondamentale. Sa capacité de contracter vient de ce qu'il est le seul gouvernement démocratiquement élu et ainsi au regard des nations occidentales, le seul qualifié pour assumer à titre provisoire certaines obligations du Reich. Mais le principe d'une Allemagne réunifiée par accord entre les quatre puissances est ainsi sauvegardé.

En d'autres termes, les formules adoptées par les puissances occidentales qui sont très proches de celles que le Gouvernement soviétique a lui-même acceptées, permettent de considérer que du point de vue du droit, les déclarations interalliées, fondement de l'organisation juridique de l'Allemagne, selon le point de vue commun des Occidentaux et des Russes, ne sont pas abrogées par les Accords de Paris.

II. — Les accords de Paris et le pacte franco-soviétique.

Le pacte franco-soviétique comprend plusieurs articles. Il traite successivement de l'alliance pour mettre fin à la guerre jusqu'à la victoire, des mesures à prendre contre tout renouveau de la menace allemande, de l'aide mutuelle en cas d'agression d'un des co-contractants, de l'interdiction acceptée par chacun de participer à une coalition qui serait dirigée contre l'autre, enfin de l'assistance économique.

Les Accords de Paris qui appellent l'Allemagne à l'intérieur de la coalition occidentale et organisent son réarmement sont-ils compatibles avec le pacte franco-soviétique ? On sait que par une note récente le Gouvernement de Moscou vient de faire connaître que la ratification des accords serait considérée par lui comme une violation du pacte franco-soviétique, qui serait dès lors dénoncé.

La réponse du Gouvernement français publiée en janvier réfute l'argumentation soviétique. On y lit notamment, que le maintien de troupes d'occupation en Allemagne occidentale, et notamment de troupes françaises, est une garantie que le réarmement de l'Allemagne étant effectué, non seulement sous contrôle, mais avec la présence physique des troupes alliées, ne peut pas constituer une menace allemande contre la Russie. Voilà qui est renforcé par l'étroite intégration de l'effort militaire allemand à l'intérieur d'une organisation défensive, où la France est présente, et où elle entend agir pour le maintien du caractère défensif. Enfin, un certain réarmement de l'Allemagne est si peu incompatible avec le pacte qu'en mars 1952, le Gouvernement russe a proposé au Gouvernement français comme aux autres gouvernements occidentaux, la constitution d'une armée nationale allemande.

Ces réflexions présentées par la note française pourraient être complétées par la considération que la France n'estime pas comme contraires au pacte franco-soviétique, les mesures prises par la Russie en Allemagne orientale. Des troupes allemandes y ont été levées et intégrées dans le système militaire défensif de l'Union soviétique. Les troupes soviétiques sont encore présentes, et le réarmement a lieu sous le contrôle de Moscou.

Mais au-dessus des règles juridiques, le Gouvernement soviétique est-il fondé à prétendre que les accords de Paris constituent un acte inamical et la participation à une alliance hostile à la Russie ?

Le Gouvernement français peut répondre, qu'il a toujours affirmé sa fidélité à l'esprit du pacte franco-soviétique, « il a toujours cherché à contenir et à canaliser la force allemande, ne s'est jamais prêté à aucune entreprise favorisant la revanche ». Mais il a été obligé de tenir compte de la situation générale en Europe, et même de l'attitude soviétique. Etait-il conforme à l'esprit du pacte franco-soviétique de refuser, dès 1945, comme le Gouvernement soviétique l'a fait, la présence de la France à la conférence de Yalta ? Etait-il prévu alors que tous les Etats de l'Europe orientale seraient liés à la Russie soviétique, par des accords militaires et par une véritable intégration politique ? Etait-il prévu que la Russie poursuivrait dans sa zone d'occupation une politique unilatérale contraire aux accords de Potsdam et coupant complètement cette zone du reste de l'Allemagne ? A aucun moment le Gouvernement de Moscou n'a consulté le Gouvernement français sur la politique qu'il menait en Europe. D'autre part, du seul point de vue militaire, les forces terrestres, aériennes, navales stationnées en Europe montrent que le potentiel militaire du bloc soviétique est plus puissant, très largement plus puissant, que l'appareil militaire du bloc occidental.

C'est sur la base de tels faits que doit être appréciée la valeur actuelle du pacte franco-soviétique.

Comme le rappelle la note du Gouvernement français, le pacte franco-soviétique constitue pour les deux nations une assurance utile contre la reprise d'une politique agressive par l'Allemagne. Il impose aux deux pays l'obligation de veiller à ce que l'Allemagne, ni aucune autre partie de l'Allemagne divisée, ne s'engage dans cette voie. Il ne peut aboutir à paralyser l'action, ni d'un gouvernement, ni de l'autre. Si le pacte franco-soviétique devait être interprété comme interdisant à la France toute action en Allemagne, qui ne serait pas approuvée par la Russie, il conviendrait tout autant que le Gouvernement soviétique ne décida rien en Allemagne, qui ne fut d'abord soumis à l'approbation du Gouvernement français. Jamais une telle politique n'a été pratiquée.

Lorsque le Gouvernement de Moscou se prépare à dénoncer le pacte franco-soviétique, il fait un acte d'opportunité politique. La meilleure preuve en est ce fait que le pacte franco-britannique n'a pas été dénoncé au lendemain de la ratification des Accords de Paris par la Chambre des Communes. Ce n'est que quelques jours après la menace de dénonciation faite à la France, que le Gouvernement russe a fait savoir au Gouvernement de Londres, que la ratification des Accords de Paris entraînerait la dénonciation du pacte anglo-soviétique.

III. — Récentes notes du Gouvernement soviétique au Gouvernement français au sujet de l'Allemagne.

(Janvier 1951 — février 1955.)

I. — Note du 4 janvier 1951.

Réponse à la note française du 1^{er} janvier 1951 donnant son accord à la proposition soviétique de réunir une conférence des ministres des affaires étrangères des quatre puissances le 25 janvier à Berlin.

Le local sera réglé par accord entre les représentations des quatre hauts commissaires à Berlin. — Documentation française. Notes et études documentaires, n° 1.821, du 20 janvier 1951.

2. — Note du 31 mars 1951.

L'U. R. S. S. en faveur d'une réduction des armements, d'où sa proposition de « traité européen de sécurité collective » au cours de la conférence de Berlin. Danger de créer des blocs militaires composés d'un certain nombre d'Etats, tels la C. E. D. qui doit aboutir à la restauration du militarisme germanique, et dont la décision a été prise au mépris des engagements souscrits par la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, conjointement avec l'Union soviétique. Participation des Etats-Unis à un traité général européen de sécurité collective. Actuellement en l'absence de sa participation, l'Union soviétique ne peut considérer le traité de l'Atlantique Nord que comme un instrument agressif dirigé contre le Gouvernement soviétique. C'est pourquoi il se déclare prêt à examiner la question de sa participation en commun avec les gouvernements intéressés. — Documentation française. Textes du jour. Documents de politique internationale XLIX-LII. N° 039, du 3 avril 1951.

3. — Note du 24 juillet 1951.

Réponse à la note française du 7 mai 1951. La C. E. D., l'O. T. A. N. sont des groupements militaires agressifs, tandis que le traité général européen proposé par l'U. R. S. S. admettrait tous les Etats européens, indépendamment de leur régime social, y compris l'Allemagne après son unification. L'adoption du projet soviétique réglerait le problème de l'Allemagne, de l'Autriche, celui de la réduction des armements. La propagande aux Etats-Unis contre l'Union soviétique exclut toute possibilité d'un accord, alors que la conférence de Genève a démontré qu'un accord était possible. L'U. R. S. S. propose donc de convoquer une nouvelle conférence de tous les Etats européens qui désirent y prendre part, avec les Etats-Unis. Le Gouvernement soviétique propose la présence d'un observateur de la République populaire de Chine à cette conférence, dont le but serait la création d'un système de sécurité collective en Europe, et la coopération dans le domaine économique. — Documentation française. Textes du jour. Documents de politique internationale. CXXIV. N° 085 du 27 juillet 1951.

4. — Note du 23 octobre 1951.

Réponse à la note du Gouvernement français du 10 septembre 1951. Le règlement du problème allemand est urgent. Le Gouvernement soviétique estime indispensable que soient organisées des élections libres en Allemagne. Le rejet de la C. E. D. par la France ouvre des possibilités pour un rapprochement des positions des quatre puissances sur la réunification de l'Allemagne. Les décisions prises à Londres et actuellement à Paris ouvrent la voie au rétablissement du militarisme allemand et à l'inclusion de l'Allemagne occidentale dans les groupements militaires agressifs.

Le Gouvernement soviétique déclare que l'acquiescement français aux décisions de Londres est en contradiction avec le traité franco-soviétique de 1941. On ne peut pas proposer en même temps une réduction générale des armements et procéder à la remilitarisation de l'Allemagne occidentale. L'U. R. S. S. propose d'examiner la question du retrait des armées d'occupation du territoire de l'Allemagne orientale et occidentale et celle des différents types de police. L'U. R. S. S. propose de convoquer en novembre une conférence des ministres des affaires étrangères pour examiner ces questions; conférence sur la question du traité avec l'Autriche. — Textes du jour. Documents de politique internationale CLXXXI N° 0.125, du 28 octobre 1951.

5. — Note du 13 novembre 1951.

Après l'élaboration des accords de Paris qui mettent en danger la situation internationale, l'U. R. S. S. propose qu'une conférence soit convoquée le 29 novembre à Moscou ou à Paris. La présence d'un observateur de la République populaire chinoise serait souhaitable. — Documentation française. Textes du jour. Documents de politique internationale. N° 0132, du 16 novembre 1951. CLXXXVI-CLXXXVII.

6. — Note du 9 décembre 1951.

Réponse à la note française du 29 novembre. La ratification des accords de Paris qui prévoient la transformation de l'Allemagne occidentale en un état militariste rendra sans objet des négociations entre les quatre puissances sur l'unification de l'Allemagne. Position de l'Union soviétique sur la signature des accords de Paris est exprimée dans la déclaration commune adoptée le 2 décembre à la conférence de Moscou. Cette signature exclut également la possibilité d'une entente sur l'Autriche. — Documentation française. Textes du jour. Documents de politique internationale. CXCIX. N° 0113 du 11 décembre 1951.

7. — Note du 16 décembre 1951.

Le Gouvernement soviétique déclare que le Gouvernement français, en signant les accords de Paris, a violé le traité d'alliance mutuelle entre l'U. R. S. S. et la République française du 10 décembre 1941.

Il existe une incompatibilité entre ces deux traités.

a) Le traité de 1941 prévoit:

Art. 3. — Engagement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute nouvelle menace provenant de l'Allemagne.

Art. 5. — Engagement de ne conclure d'alliance et de ne participer à aucune coalition dirigée contre l'une d'elles;

b) Or, les accords de Paris amènent au rétablissement du militarisme allemand:

Par la remilitarisation de l'Allemagne occidentale;

Par la création d'une armée de l'Allemagne occidentale;

Par l'inclusion de l'Allemagne à l'O. T. A. N., organisation dirigée contre l'U. R. S. S.

Le Gouvernement soviétique rappelle ses propositions antérieures: réunion d'une conférence des ministres des affaires étrangères, participation à la conclusion d'un traité paneuropéen de sécurité collective, réunion d'une conférence de tous les états européens. Le Gouvernement français en repoussant ces propositions, contrevient directement au traité franco-soviétique.

Le Gouvernement soviétique déclare enfin que la ratification des accords de Paris annulera le traité franco-soviétique et que la responsabilité en incombera à la France seule. Si la ratification des accords devait intervenir, le Gouvernement soviétique proposerait au Présidium du Soviet Suprême une proposition d'annulation du traité franco-soviétique. — Documentation française. Documents de politique internationale. CCII-CCIII. N° 0146 du 18 décembre 1955.

8. — Déclaration du 18 février 1955.

Le Gouvernement soviétique propose la destruction des stocks d'armes, l'emploi des matières atomiques aux seuls buts pacifiques, le maintien des forces armées à leur niveau actuel, la limitation des crédits militaires, un contrôle international pour l'application des mesures précitées, enfin pour la mise en œuvre de ce programme, une « conférence mondiale sur la réduction générale des armements et l'interdiction de l'arme atomique ». — Documentation française. Documents de politique internationale. CCXL. N° 0173 du 24 février 1955.

IV. — Message en date du 11 mars 1955 du président des Etats-Unis aux chefs des gouvernements des sept nations membres de l'Union de l'Europe occidentale.

(Extraits.)

« Les Etats-Unis ont été à deux reprises entraînés dans des guerres qui avaient leur origine en Europe, et actuellement ils y maintiennent des forces afin de contribuer à réduire au minimum les risques d'une nouvelle guerre. Il est de l'intérêt des Etats-Unis d'aider à réduire de tels risques.

« C'est à cette fin que les Etats-Unis ont pris des engagements dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord. Ce traité est conforme aux exigences essentielles de la sécurité des Etats-Unis, et les Etats-Unis feront face aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du traité.

« Les nations membres s'efforcent de faire de l'Alliance Atlantique une association durable de peuples libres au sein de laquelle tous les membres peuvent harmoniser leurs efforts en vue d'assurer la paix, la prospérité et la liberté. Le succès de cette association dépendra dans une large mesure du degré de coopération effective atteint entre les nations européennes elles-mêmes. L'union de l'Europe occidentale et les accords s'y rapportant qui ont été conclus à Paris ont pour objet de permettre cette coopération, et par là même de fournir une base durable à la consolidation des liens atlantiques considérés dans leur ensemble. »

« Le 29 septembre 1951, à Londres, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a, en vue de faciliter les efforts tendant à mettre sur pied un système efficace de défense collective de l'Europe occidentale, indiqué les conditions dans lesquelles les Etats-Unis pourraient consentir à faire une déclaration de principe analogue à celle qui avait été annoncée à l'époque où le précédent projet, relatif à la Communauté européenne de défense, se trouvait à l'étude. Je suis heureux d'affirmer qu'une fois les accords de Paris ratifiés et entrés en vigueur les Etats-Unis fixeront comme but à leur politique:

« 1° De continuer à participer activement aux divers organismes institués dans le cadre de l'Organisation de l'Atlantique Nord et de se concerter avec d'autres membres de ladite organisation sur des questions d'intérêt mutuel telles que par exemple la question de l'importance des forces que chaque pays membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord devra mettre à la disposition du commandant suprême allié en Europe;

« 2° De se concerter, le cas échéant, avec l'Agence de contrôle des armements relevant de l'Union de l'Europe occidentale, en vue d'aider ladite agence à atteindre ses objectifs, lesquels consistent à réaliser le contrôle des armements et à empêcher une militarisation excessive des pays membres de l'Union;

« 3° De continuer à maintenir en Europe, et en particulier en Allemagne, telles unités de leurs forces armées qui pourront être nécessaires et appropriées pour contribuer, dans une mesure équitable, à la constitution des forces nécessaires à la défense en commun de la zone de l'Atlantique nord aussi longtemps que cette zone sera menacée, et de continuer à disposer desdites forces conformément à la stratégie Nord-Atlantique qui aura été mise au point d'un commun accord pour la défense de cette zone;

« 4° De contribuer à assurer la plus grande intégration possible des forces mises à la disposition de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord en Europe occidentale, y compris celles qui auront été fournies par la République fédérale d'Allemagne, en conformité avec les plans adoptés, mis au point par les organismes militaires et les commandants en chef de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord conformément à la résolution adoptée par le Conseil Atlantique à la date du 22 octobre 1954;

« 5° De continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité dans la zone de l'Atlantique Nord en communiquant, avec l'autorisation du congrès, des renseignements relatifs à l'utilisation à des fins militaires de nouvelles armes et techniques ayant pour objet d'améliorer la défense collective;

« 6° En conformité avec leur politique visant à encourager l'établissement d'une coopération maximum entre les nations libres de l'Europe et en reconnaissance de la contribution qu'apportera le traité de Bruxelles modifié à la paix et à la stabilité en Europe, de considérer tout acte accompli par un pays quelconque qui serait de nature à mettre en péril l'intégrité ou l'unité de l'Union de l'Europe occidentale comme constituant une menace pour la sécurité des parties du traité de l'Atlantique Nord et devant donner lieu de ce fait à un échange de vues conformément aux dispositions de l'article 4 dudit traité;

« 7° En conformité avec les intérêts essentiels des Etats-Unis dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord, tels qu'ils ont été précisés au moment de la ratification, le traité a été considéré comme devant avoir une durée de validité indéterminée et non pas une durée de validité limitée à un nombre déterminé d'années. Les Etats-Unis appellent l'attention sur le fait qu'il serait absolument contraire à l'intérêt de leur sécurité de cesser d'être partie au traité de l'Atlantique Nord lorsque le puissant levain d'unité que constitueront les accords de Paris sera créé sur le continent européen. »

ANNEXE N° 141

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une analyse méthodique du texte de l'accord qui vous est soumis n'apparaîtra sans doute pas indispensable. La brièveté des textes permet à chacun de nos collègues d'en avoir une connaissance complète.

Mais la concision n'entraîne pas la clarté. Des formules apparemment simples ont provoqué des interprétations sensiblement différentes. Nous ne saurions trop conseiller l'examen attentif des deux exposés des motifs français et allemand.

I. — A quoi renonce la France ?

Les rapports entre la France et la Sarre sont réglés par une série d'accords bilatéraux, modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois en 1953.

Ces accords instituent une union économique complète entre la France et la Sarre. Ils garantissent, d'autre part, l'autonomie politique de la Sarre, en laissant à la France le soin de la politique extérieure et de la défense.

Sur le plan international, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont donné leur accord au système, mais seulement « jusqu'à la signature du traité de paix ».

La Russie a formellement refusé cet accord. Quant à la République fédérale, elle a accepté sans protestation de laisser exclure la Sarre du traité qui délimitait son territoire (et la Sarre n'est pas comprise dans la loi fondamentale de 1949 qui détermine l'étendue du territoire soumis à l'autorité de la République fédérale), mais elle n'a jamais reconnu la séparation de la Sarre. On se rappellera la déclaration que dut souscrire le Gouvernement français pour obtenir la signature allemande au traité instituant la communauté du charbon et de l'acier.

« Le Gouvernement français n'a pas entendu que le traité instituant la communauté préjugât le statut définitif de la Sarre qui relève du traité de paix ou d'un traité en tenant lieu. »

Les accords que l'on nous demande de ratifier portent pour la première fois la signature de l'Allemagne. Cela est d'importance s'il est établi et prouvé que cette signature comporte des concessions positives aux conceptions que les Gouvernements français ont déclaré intangibles et que, pour ma part, je définissais en 1953 par le trinôme suivant: « autonomie politique; union économique franco-sarroise; statut européen du territoire ».

De toute manière, nous avons sacrifié des avantages très précis. La France renonce expressément à assurer la représentation extérieure et la défense de la Sarre. Les pouvoirs que son représentant détenait à cet effet sont transférés à un commissaire européen, ni français, ni allemand, ni sarrois, sous l'autorité du comité des ministres de l'union européenne occidentale qui le désigne et devant qui il est responsable (article 41 de l'accord).

La France renonce en fait à l'appui qui lui avait été donné par ses alliés jusqu'au traité de paix, puisque la nouvelle garantie demandée à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis devra être sollicitée à la fois par la France et la République fédérale et après que le peuple sarrois se soit prononcé par référendum.

Du moins, pouvions-nous compter sur la promesse que nos alliés appuieraient la position française au moment de la discussion du traité de paix. Les récentes déclarations du chancelier Adenauer sont graves. Nous devons, avant le débat, être fixés sur leur valeur. M. le ministre des affaires étrangères se doit d'interroger nos alliés et de fournir à l'Assemblée des indications plus claires et plus précises que celles contenues dans les notes publiées par les soins du quai d'Orsay.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9658, 9689, 9744, 9765, 9772 et in-S° 1707; Conseil de la République, n° 758 (année 1954).

Enfin, nous faisons abandon d'une union économique liant exclusivement la France et la Sarre, en faveur d'un système qui — quelles que soient les précautions prises — (et nous y revenons) introduit en tiers, dans une certaine mesure, l'Allemagne et le commissaire européen.

II. — Qu'avons-nous obtenu ?

En échange de cet abandon très précis, qu'avons-nous obtenu ? Au premier abord, on pourrait dire, avec quelque vraisemblance, que, si ce que nous abandonnons est parfaitement net et déterminé, nous ne recevons, en contrepartie, que l'ouverture d'un contentieux portant sur tous les points importants du débat.

Que vaut cette signature enfin obtenue de la République fédérale, si elle est accordée à un document, ayant pour nos partenaires un sens diamétralement opposé à celui que nous lui donnons nous-mêmes ?

Il y a trop de différences entre les deux exposés des motifs pour que nous laissions nos inquiétudes. Il importe, au moment où la discussion s'engage devant notre Assemblée, que le Gouvernement fasse exactement le point. Il devra, en particulier, nous assurer que la compréhension du document est sinon identique, du moins suffisamment rapprochée chez l'un et l'autre des partenaires. Les dernières nouvelles qui nous sont parvenues des activités parlementaires allemandes, le débat au Bundestag et surtout les déclarations du chancelier rendent cette demande encore plus nécessaire.

A. — Dispositions politiques.

Les inquiétudes nous viennent d'abord de la partie politique du document. Elles portent essentiellement sur deux points : le caractère permanent ou provisoire du statut et, d'autre part, la question de l'activité en Sarre des partis opposés au statut, c'est-à-dire allemands.

Et d'abord, le statut est-il définitif ? Le point est d'importance. Rappelons quelques lignes du rapport Van Naters :

« Il faut que la solution soit définitive. Il ne saurait être question de négocier maintenant un accord pour que la revendication reprenne de plus belle dans quatre ou cinq ans, lorsque la balance des forces aura oscillé en faveur de l'une ou de l'autre des deux parties ».

Pour répondre utilement à cette question, le plus simple est de se reporter aux articles et de lire côte à côte les interprétations qui nous en sont données.

Article 1^{er}.

L'objet de la solution envisagée est de donner à la Sarre un statut européen dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale. Après approbation par référendum, ce statut ne pourra pas, jusqu'à l'intervention d'un traité de paix, être remis en cause.

EXPOSE DES MOTIFS

Allemand :

Etant donné qu'aux termes du statut, le territoire sarrois ne doit pas devenir, comme il était prévu dans le plan Van Naters, un territoire européen, il est clair que, conformément aux résolutions du Bundestag, la Sarre continue de faire partie de l'Allemagne dans ses frontières du 31 décembre 1937, sous réserve, bien entendu, de la fixation définitive des frontières par un traité de paix.

Le statut de la Sarre n'est européen que dans la mesure où ses dispositions se trouvent placées dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale.

« Il n'est pas créé de territoire européen au sens du projet Van Naters. La convention ne change rien à l'attribution territoriale de la Sarre. Cette question est réservée au traité de paix... En ce qui concerne le contenu des dispositions du traité de paix qui se rapportent à la Sarre, rien n'a été convenu ». Déclaration Adenauer au Bundestag (15 décembre 1951).

Français :

Cet accord confère, en effet, à la Sarre un statut européen qui ne saurait plus, en aucune façon, être remis en cause sous la seule réserve du traité de paix.

C'est sous l'égide et dans le cadre de l'Europe occidentale que le statut se trouve placé à titre définitif ; son caractère international et européen est par là-même affirmé.

Il est donc incontestable que le statut de la Sarre, qui bénéficie au surplus de la garantie formelle de la France et de la République fédérale, est un statut européen.

Durée du nouveau statut.

Article IX.

Les dispositions qui pourront être prises en ce qui concerne la Sarre dans un traité de paix seront soumises, par voie de référendum, à l'approbation de la population sarroise qui devra pouvoir se prononcer sans aucune restriction.

EXPOSE DES MOTIFS

Allemand :

Lorsque, par l'accord actuel, la France s'engage, à l'égard de la République fédérale, à soumettre « sans aucune restriction » le règlement sarrois qui sera décidé au traité de paix à un référendum, la décision, en ce qui concerne le destin définitif de la Sarre, se trouve remise à la volonté de la population sarroise.

Français :

Il va de soi que le Gouvernement français en exigera la confirmation lors des négociations du traité de paix qui doit fixer en dernier ressort les limites territoriales de l'Allemagne et dont les dispositions relatives à la Sarre seront soumises à l'approbation de la population sarroise.

Ne nous faisons pas d'illusion.

Il est bien difficile d'affirmer que le statut de la Sarre soit définitif. Nul ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de s'employer à préparer, en vue du traité de paix, des clauses qui lui soient plus favorables. Dans le domaine diplomatique d'abord, il faut s'attendre — comme l'a dit M. Van Naters — « à ce que la revendication reprenne de plus belle ». Il y a lieu de craindre, ce qui est plus grave, que cette revendication se répercute sur le territoire sarrois. Il est malaisé, sinon impossible, de prévoir un statut final qui ne serait pas accepté par le peuple sarrois. Dans ces conditions, quelles mesures sont prévues pour empêcher une propagande qui, tout en se gardant de mettre en cause le régime présent, prétendrait s'employer à préparer le statut futur ?

Les raisons d'inquiétude ne manquent pas davantage si l'on examine maintenant le régime des partis.

Article VI.

« Les partis politiques, les associations, les journaux et les réunions publiques ne seront pas sujets à autorisation. Une fois le statut approuvé par la voie du référendum, il ne pourra pas être remis en cause jusqu'à l'intervention d'un traité de paix. Toute immixtion venant de l'extérieur, ayant pour objet d'agir sur l'opinion publique en Sarre, notamment sous forme d'aide et de subvention aux partis politiques, aux associations ou à la presse, sera interdite. »

Les débats du Bundestag et les prises de position du Gouvernement fédéral justifient l'inquiétude que nous formulons bien avant que fut ouverte la polémique.

Puisqu'il s'agit d'une liberté des partis en vue de préparer les décisions du second référendum, comment déterminer ce qui sera entreprise contre l'état présent, donc illicite, et préparation de l'avenir, donc licite ? Nous n'avons encore aucune réponse à cette question capitale.

Si l'on observe avec M. Vendroux que le dilemme de l'avenir est « Sarre sarroise » et « Sarre allemande », la France se condamne à la neutralité, l'Allemagne non. Il est indispensable que nous obtenions un certain nombre de précisions quant aux actes « portant atteinte au statut » ou constituant une « immixtion étrangère ». Si des règles précises ne sont rapidement établies nous connaîtrons d'innombrables contestations et les polémiques, comme les appels, plus ou moins justifiés au conseil de l'U. E. O., risquent de compromettre gravement l'esprit de conciliation et d'entente que nous souhaitons établir.

Quels seront les droits reconnus en cette matière au Gouvernement sarrois ? N'allons-nous pas assister, sous l'influence de plaintes appuyées par le Gouvernement fédéral, à des empiètements répétés du commissaire européen sur la liberté d'action sarroise ? Et que deviendront dans tout cela les stipulations si péniblement obtenues par la France ? Autant de questions déjà formulées par nous, il y a deux mois, et qui, aujourd'hui, deviennent irrésistiblement pressantes.

Le Gouvernement sarrois est seul qualifié pour promouvoir et appliquer la législation qui réglemente cette question délicate. Nous estimons que le rôle du commissaire européen doit être de se substituer au représentant de la France dans les pouvoirs (domaine économique exclu) qui lui sont dévolus. Lui donner des droits en des pouvoirs supérieurs, ce serait réduire l'autonomie interne de la Sarre qui doit être accrue et non pas diminuée.

B. — Plan économique.

Les dispositions économiques sont exposées dans l'article XII. Les divergences dans l'explication de cet article ne sont pas moins saisissantes.

L'Allemagne aura son mot à dire et cela ressort clairement du fait que des accords nouveaux sont prévus entre la France, la Sarre et la République fédérale.

Les négociations ne seront pas faciles si l'on s'en réfère aux explications singulièrement divergentes qui sont fournies par les deux interlocuteurs.

Article XII.

En ce qui concerne les relations économiques entre la République fédérale et la Sarre, le but à atteindre est de créer des relations semblables à celles qui existent entre la France et la Sarre. Ce but devra être atteint progressivement dans les perspectives du développement de la coopération économique franco-allemande et européenne en expansion continue.

Dans le domaine de la monnaie, le règlement actuel restera en vigueur jusqu'à la création d'une monnaie de caractère européen. L'élargissement progressif des relations économiques entre la République fédérale et la Sarre ne devra mettre en péril ni l'union économique franco-sarroise, ni l'exécution de la convention franco-sarroise de coopération économique.